LES DROITS DE LA FEMME EN ISLAM

Ayatolah Mortadhâ Motahhary

Traduit et Édité par
Abbas Ahmad al-Bostani

PUBLICATION DE LA CITÉ DU SAVOIR

Éditeur:
La Cité du Savoir
Abbas AHMAD al-Bostani
C.P. 712 Succ. (B) Montréal, Qc., H3B 3K3
Canada

ISBN : 2-9595157-5-4

Table des Matières

PROLOGUE

Les exigences de notre époque nous incitent impérativement à repenser beaucoup de questions vitales, et à ne pas nous contenter de leur appréciation antérieure. Le système des droits et des devoirs conjugaux est l'une de ces questions.

Pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons plus loin, on a présumé que la question fondamentale dans ce domaine est celle de la liberté de la femme et de l'égalité de ses droits avec ceux de l'homme, et que les autres questions sont subordonnées à cette question fondamentale.

Toutefois, à notre avis, la question la plus fondamentale ou tout au moins, l'une des questions les plus fondamentales relatives aux droits familiaux est de savoir si le système domestique est indépendant de tous les autres systèmes sociaux et qu'il a ses propres critères et logiques spécifiques, ou s'il est tout simplement l'un des nombreux systèmes sociaux sur lequel s'appliquent les mêmes critères et philosophie qui régissent les autres.

La raison de cette interrogation est que, d'une part, dans ce système, les principales parties concernées appartiennent à deux sexes opposés, et, d'autre part, il implique la procréation et la succession des parents et des enfants. La nature a façonné d'une façon différente les organes de reproduction des deux parties.

La société domestique est semi-naturelle et semi-contractuelle. Elle est dans une position intermédiaire entre la société instinctive -telles celles des abeilles et des fourmis dont les droits et les devoirs sont prédéterminés par la nature et sans aucune possibilité de sortir des règles- et la société contractuelle, telle la société civile des êtres humains, laquelle a un aspect naturel ou instinctif.

Comme on le sait, les anciens philosophes considéraient la philosophie de la vie familiale comme une branche indépendante de la "sagesse pratique" et croyaient à l'existence d'une logique et d'un critère spécifique à cet aspect de la vie humaine. Ainsi, Platon, dans "La République", et Aristote, dans "La Politique", et Avicenne, dans "Al-Chifâ'" avaient regardé ce sujet sous cet angle.

En ce qui concerne les droits de la femme dans la société, il y a là encore une controverse et une interrogation sur le point de savoir si les droits naturels et humains de la femme et de l'homme sont identiques ou différents, ou en d'autres termes si les droits accordés par la nature aux êtres humains sont mono-sexuels ou bi-sexuels, et si la sexualité masculine ou féminine affecte ou non, d'une manière ou d'une autre, les droits et les obligations humains.

Dans le monde occidental, un mouvement des droits de l'homme émergea au 17e siècle, accompagnant l'essor des mouvements philosophiques et scientifiques. Les écrivains et les penseurs du 17e et du 18e siècles firent des efforts louables pour mettre en circulation leurs idées sur les droits inaliénables de l'homme. Jean-Jacques Rousseau, Voltaire et Montesquieu, qui appartenaient à cette catégorie d'écrivains et de penseurs, sont de grands bienfaiteurs de la société humaine, et on peut dire que les services qu'ils ont rendus à l'humanité ne sont nullement inférieurs à ceux des grands inventeurs et découvreurs.

Leur idée fondamentale consistait à dire que l'homme a une série de droits et de libertés naturels et innés qui sont absolument inaliénables et intransférables et

auxquels on ne peut renoncer. Tous les hommes, qu'ils soient gouvernants ou gouvernés, noirs ou blancs, riches ou pauvres, sont égaux.

Le résultat de ce mouvement social et intellectuel se manifesta d'abord en Angleterre, ensuite aux Etats-Unis et enfin en France. Des révolutions écla-tèrent, des systèmes furent changés et des chartes signées. Peu à peu le mouvement pénétra dans d'autres pays.

Au 19e siècle, de nouvelles idées économiques, sociales et politiques émergèrent dans le domaine des droits de l'homme. De nouveaux développements conduisirent à l'apparition du socialisme, à la participation des travailleurs aux profits industriels et au transfert du gouvernement des mains des capitalistes vers les dirigeants travaillistes.

Jusqu'à la fin du 19e siècle, toutes les discussions engagées et toutes les mesures prises avaient trait aux droits des employés sur les employeurs. Au 20e siècle, la question des droits de la femme fut soulevée, et, pour la première fois en 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies proclama l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

Tous les mouvements sociaux qui surgirent depuis le 17e siècle en Occident tournaient autour de la liberté et de l'égalité. Et étant donné que le mouvement des droits de la femme était le dernier de la série, et que l'histoire du sort de la femme en Europe sur le plan de l'égalité et de la liberté était pleine d'amertume, la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies ne parla que de liberté et d'égalité.

Les protagonistes de ce mouvement maintinrent que celui-ci était complémentaire du mouvement des droits de l'homme. Ils soutinrent qu'il était insensé de parler de la liberté et des droits de l'homme sans assurer la liberté et l'égalité pour la femme. Ils affirmèrent en outre que la principale cause de tous les troubles familiaux tient au fait de la privation de la femme de sa liberté et de l'égalité de ses droits avec l'homme, et qu'une fois qu'on tiendrait compte de cette question, tous les problèmes seraient résolus.

Mais ce qui fut oublié dans cette affaire, c'est ce que nous avons considéré comme une question fondamentale concernant le système des droits familiaux, c'est-à-dire la question de savoir si ce système est indépendant ou non des autres systèmes sociaux, et s'il a ou non un critère et une logique différents. L'attention a été concentrée seulement sur les principes généraux de la liberté et de l'égalité, et le seul point pris en considération fut celui des droits humains naturels et indéniables, point à partir duquel on a argué que puisque la femme est un être humain, elle a droit à tous les droits dont jouit l'homme.

Or, dans certains chapitres de ce livre, nous traiterons pertinemment de la question de savoir de quelles sources sont dérivés les droits naturels. Et là, nous verrons que la base de tous les droits naturels est la nature elle-même. Ainsi, si l'homme a des droits spécifiques que ne possèdent pas un cheval, un mouton, un poisson ou un oiseau, cela est dû à sa nature et à la façon dont il a été créé. Si tous les êtres humains sont égaux en matière de droits naturels, et qu'ils doivent tous vivre librement, c'est parce que cela fait partie de leur création même. Les intellectuels qui défendent l'idée de la liberté et de l'égalité comme un droit inné, n'ont que cet argument à l'appui de leur thèse. Par conséquent en matière de droits familiaux aussi, nous devons être guidés par la nature elle-même.

A présent, voyons pourquoi on n'a pas accordé l'attention due à la question que nous avons soulignée comme fondamentale. Est-ce parce qu'il aurait été établi, à la lumière de la connaissance scientifique moderne, que la différence entre l'homme et la femme serait simplement organique, et qu'elle n'affecterait pas leurs êtres fondamentaux physiques et spirituels, ni leurs droits et obligations ?

En fait, c'est tout à fait le contraire. En effet il a été établi, à la lumière de la recherche scientifique et des découvertes biologiques et psychologiques, qu'il existe des différences significatives entre les deux sexes. Nous allons discuter de cette question dans ce livre et citer les avis des biologistes et des physiologistes à cet égard. Il est surprenant que, malgré ce fait, la question fondamentale ait été ignorée. Peut-être l'ignorance de cette question vitale est-elle due au développement rapide du mouvement de la libération de la femme. C'est pourquoi, s'il a pu réparer certaines injustices dont la femme faisait l'objet, il a causé d'autres injustices, à elle et à la société humaine. Nous allons voir, dans divers chapitres de ce livre, que la femme occidentale était privée jusqu'au début du 20e siècle des droits les plus élémentaires, et que c'est seulement au début de ce siècle que les peuples occidentaux commencèrent à penser à y remédier. Et étant donné que le mouvement féminin a fait suite à tous les autres mouvements fondés sur "la liberté" et "l'égalité", on a chargé ces deux mots de la réalisation de tous les miracles, oubliant que l'égalité et la liberté ont trait aux relations entre les êtres humains en tant qu'êtres humains seulement. Il ne fait pas de doute que la femme, en tant qu'être humain, est née libre, comme tout autre être humain, et qu'elle a, de ce fait, des droits égaux. Mais la femme est un être humain avec certains traits particuliers, tout comme l'homme est un être humain avec certaines autres particularités. Les traits de leurs caractères sont différents, et leurs mentalités sont différentes. Cette différence n'est le résultat d'aucun facteur géographique, historique ou social, mais réside dans leur création même. La nature les a faits différents à dessein, et toute mesure prise à l'encontre du dessein de la nature aboutirait à des désastres. De même que nous nous sommes inspirés de la nature pour proclamer la liberté et l'égalité pour les êtres humains, de même nous devons nous

guider sur la nature pour décider si les droits de l'homme et de la femme sont d'une même sorte ou de deux sortes différentes, et si la société familiale est, ou non, au moins une société semi-naturelle. La question de savoir si la bisexualité des animaux - dont les êtres humains- est un fait du hasard ou si elle fait partie du plan de la création, mérite quand même d'être posée. De même, il est intéressant de savoir si la différence entre les deux sexes est une différence superficielle et corporelle, ou si, comme le dit Alexis Carel, chacune des cellules de l'être humain porte un signe sexuel. La logique de la nature innée n'est-elle pas que l'homme et la femme portent chacun un message particulier ? Les droits sont-ils d'une même sorte, ou de deux sortes différentes ? La morale et l'éducation sont-elles de deux sortes ou d'une seule et même sorte ? La question doit être posée à propos des peines, des responsabilités et des messages.

Le mouvement de libération des femmes n'a pas accordé l'attention nécessaire au fait qu'à côté de l'égalité et de la liberté il y a d'autres questions qui se posent. Certes, la liberté et l'égalité sont deux points essentiels, mais ils ne sont pas les seuls, ni tout en tout. L'égalité des droits est une chose, mais leur similitude en est une autre. L'égalité des droits de l'homme et de la femme sur le plan de la valeur morale et matérielle est tout à fait différente de l'uniformité et de la similarité de leurs droits. Pendant la période de ce mouvement, le concept de l'égalité a été utilisé intentionnellement ou involontairement au sens de similarité, et la quantité a ainsi éclipsé la qualité. On a mis l'accent sur le fait que la femme est un être humain, mais on a oublié qu'elle est femme aussi.

En fait, cette négligence n'est pas due à un simple effet de hasard ou de hâte, mais à d'autres facteurs aussi ayant trait au désir d'exploiter la femme au nom de la liberté et de l'égalité.

L'un de ces facteurs était l'avidité des industriels qui voulaient faire sortir la femme de sa maison pour aller à l'usine, afin d'exploiter sa potentialité économique. Aussi ont-ils plaidé pour les droits de la femme, pour son indépendance économique, et pour l'égalité de sa liberté et de ses droits avec ceux de l'homme. Mais ce sont eux finalement qui ont obtenu ce qu'ils voulaient vraiment. Dans le chapitre IX de son livre "Les Plaisirs de la Philosophie", Will Durant -après avoir cité certaines théories humiliantes pour les femmes, élaborées par Aristote, Nietzsche, Schopenhauer, et quelques écritures saintes juives, et après avoir rappelé que pendant la Révolution française, bien qu'on ait évoqué un peu la liberté de la femme, il n'y eut pratiquement pas de changement dans la condition de celle-ci- écrit que jusqu'à la fin du XIXe siècle, aucune loi n'obligeait l'homme à respecter la femme. Puis, traitant des causes du changement de la condition féminine au XXe siècle et de la libération de la femme des répercussions de la révolution industrielle, il dit : «Les ouvrières touchaient un salaire inférieur à celui des hommes, et les patrons les préféraient aux hommes en raison de la fréquence de la révolte de ceux-ci. Il y a un siècle, il était difficile pour les

hommes de trouver un emploi en Angleterre, alors que les annonces incitaient ceux-ci à envoyer leurs femmes et leurs enfants aux usines. Le premier pas franchi dans la voie de la libération de nos grand-mères fut la loi de 1882, en vertu de laquelle les femmes de Grande Bretagne jouissaient désormais d'un privilège sans précédent, à savoir le droit de garder pour elles-mêmes l'argent qu'elles gagnaient[(1)]. Cette loi éthique chrétienne a été déposée par les patrons à la Chambre des Communes dans le but d'attirer les femmes d'Angleterre vers les usines. Et depuis cette date-là, jusqu'à nos jours, le désir irrésistible du gain a conduit les femmes à se libérer des corvées de la maison pour être asservies dans le magasin ou l'usine...»[(2)]

Avec le développement de la machine et la croissance contiuelle de la production, il est devenu nécessaire pour les capitalistes d'employer tous les moyens audiovisuels, intellectuels, émotionnels, artistiques et sexuels, afin de transformer l'homme en un consommateur sans volonté et de lui imposer le surplus de leur production. Là encore les capitalistes avaient besoin de se servir de la femme pour atteindre leur but, mais cette fois-ci ils n'eurent pas besoin des efforts physiques et de l'énergie productrice de la femme en tant qu'un simple travailleur aidant l'homme à la production, mais de la beauté de la femme, de son charme de son attirance et de sa séduisance afin d'inciter les gens à la consommation, obligeant ou persuadant ainsi la femme de vendre son honneur et sa dignité et de devenir un simple objet de consommation. Evidemment tout ceci se faisait au nom de la liberté de la femme et de son égalité avec l'homme.

Les hommes politiques aussi n'ont pas manqué d'utiliser ce facteur pour arriver à leurs fins. Aussi voit-on les femmes régulièrement dans les reportages des journaux et des revues.

Evidemment les jeunes du XXe siècle n'ont pas raté cette occasion inespérée. Afin d'obtenir une femme sans assumer toutes les responsabilités conventionnelles que leur lien avec elle entraîne normalement, et pour pouvoir satisfaire leurs besoins sexuels librement, ils ont plus que tous autres versé des larmes de crocodiles sur les malheurs de la femme et sur la discrimination qu'elle subirait par rapport à l'homme. Et pour pouvoir mieux contribuer à cette "cause sacrée", ils sont allés jusqu'à retarder leur mariage jusqu'à l'âge de 40 ans, voire même jusqu'à rester célibataires pour toujours !

Il ne fait pas de doute que le siècle courant a corrigé de nombreux torts faits à la femme, mais il lui a aussi apporté beaucoup de malheurs. Est-elle donc condamnée à subir fatalement l'une ou l'autre sorte de ces malheurs, les anciens et les nouveaux ? Ou bien ne peut-elle pas se défaire aussi bien de ses malheurs anciens que de ses nouveaux malheurs ?

En fait, il n'est pas du tout fatal qu'elle doive continuer à souffrir. Elle a souffert dans le passé parce qu'on avait oublié qu'elle était un être humain. Elle continue de souffrir

maintenant, parce que son tempérament de femme, ses exigences innées et ses capacités particulières ont été ignorés, volontairement ou involontairement.

Ce qui est surprenant, c'est le fait que chaque fois qu'on évoque les différences naturelles et innées entre l'homme et les femmes, certains présument que ces différences seraient le signe de l'imperfection de la femme et de la perfection de l'homme, ce qui les conduit à croire que les hommes jouissent de certains privilèges dont seraient privées les femmes. Ils ne savent pas qu'il ne s'agit pas de perfection et d'imperfection. Il n'était nullement dans l'intention du Créateur de rendre les uns parfaits et privilégiés, les autres défectueux et démunis. Ces gens, qui fondent leurs arguments sur cette présomption étonnante, affirment qu'étant donné que la nature a été injuste envers la femme, nous ne devrions pas ajouter l'insulte au tort qui lui a été fait, et qu'il est donc plus humain d'ignorer sa qualité de femme. Mais en réalité c'est l'irrespect de la position naturelle de la femme qui conduit le plus souvent à la priver de ses droits. Si les hommes constituaient un front contre les femmes et qu'ils disent : «Etant donné que nous sommes égaux, notre travail, nos responsabilités, nos salaires et nos rétributions devraient être similaires. Vous devez partager avec nous les travaux durs que nous effectuons, toucher un salaire correspondant au volume de travail que vous aurez effectué, et vous ne devez attendre de nous aucune considération, aucun respect et aucune protection. Supportez vos propres dépenses, partagez avec nous les frais d'entretien des enfants, et débrouillez-vous pour vous défendre contre tous les dangers. Vous devez dépenser pour nous autant que nous dépenserions pour vous.»

Si une telle situation venait à se présenter, les femmes seraient sûrement les perdantes, car de par leur nature elles ont une capacité de production inférieure à celle des hommes, alors que leurs dépenses sont supérieures aux leurs. Leurs règles, leurs grossesses, leurs douleurs dues au port de l'enfant et à son allaitement, les placent dans une position qui exige la protection des hommes. Elles ont besoin de plus de droits et de moins de responsabilités. Cette position n'est pas particulière aux êtres humains. Elle s'applique également à tous les animaux vivant en couple. Dans le cas de tous ces animaux, le mâle protège instinctivement sa partenaire femelle.

Si nous prenons en considération la position particulière naturelle et innée de l'homme et de la femme, tout en insistant sur leur égalité sur le plan humain et l'égalité de leurs droits communs à l'être humain, nous remarquons que la nature a mis la femme dans une position très appropriée qui ne lèse ni sa personne ni sa personnalité.

Pour nous faire une idée des conséquences du fait d'ignorer la position naturelle respective de l'homme et de la femme, voyons d'abord ce que ceux qui sont allés jusqu'au bout de ce chemin ont dit ou écrit à ce propos.

Il y a quelque temps, un article intéressant est paru dans la revue américaine "Coronet". Il mérite d'être lu. Il raconte la plainte d'une femme qui explique comment les femmes qui travaillent ont perdu, au nom de l'égalité et de la liberté entre l'homme et la femme, les soins dont on les entourait auparavant : Avant, les femmes n'étaient pas tenues de soulever un poids supérieur à 25 livres alors que cette limite n'existait pas pour les hommes. Elle dit qu'actuellement les conditions de travail à l'usine General Motors dans l'Etat d'Ohio, où près de 2.500 femmes ouvrières travaillent dur, ont considérablement changé. Ainsi, elle se voit obligée maintenant de tenir une machine très lourde, ou de nettoyer un four métallique de 250 livres qu'un ouvrier musclé et bien bâti a placé là quelques minutes auparavant. Elle se sent, après un tel travail, complètement exténuée et meurtrie. Elle dit qu'elle doit, toutes les minutes, accrocher avec un cric une mouche de 60 à 120 centimètres, pesant 35 livres, et qu'elle a toujours les mains gonflées et endolories.

Cet article décrit ensuite l'anxiété et l'angoisse d'une autre femme dont le mari est marin dans la Navy. Cette femme raconte que l'Amiral a décidé d'affecter un certain nombre de femmes pour travailler avec les marins sur les navires. Un navire avec un équipage de 40 femmes et 480 hommes est ainsi parti en mission. A son retour de mission, les pires craintes des épouses des marins se sont avérées justifiées. En effet, on a appris que non seulement il y eut de nombreuses idylles amoureuses à bord du navire, mais la plupart des femmes ont eu des rapports sexuels avec plus d'un homme.

L'article rapporte que dans l'Etat de Floride, les veuves sont très soucieuses depuis la libération des femmes, parce qu'un juge de cet Etat a déclaré inconstitutionnel un article de loi qui exonérait des impôts sur les revenus les veuves qui ne possédaient pas plus de 500 dollars, en arguant que cette loi constitue une discrimination contre les hommes et au profit des femmes.

L'article ajoute que les veuves de Floride sont les premières à pâtir de cette tendance à l'égalité des sexes. Le tour des autres viendra. Pour beaucoup de gens la question est de savoir si les femmes ont perdu beaucoup plus qu'elles n'ont gagné à la suite de leur "libération" ? Mais nous disons à quoi bon cette interrogation ? Les jeux sont faits. Cette année, vingt-sept amendements à la Constitution américaine ont été adoptés, en vertu desquels tous les privilèges liés au sexe de l'individu sont considérés comme inconstitutionnels. Ainsi les craintes exprimées par le Professeur Ruscobound, de l'Université de Harvard, selon lesquelles la libération de la femme aura des conséquences regrettables pour la position légale de la femme aux Etats-Unis.

G. Irvin, un Sénateur de Caroline du Nord, après avoir étudié la société américaine où les hommes et les femmes ont des droits égaux, propose que tous les codes familiaux soient amendés et que les hommes n'aient plus à couvrir le budget de la famille.

Selon cette revue, un jour Mme MacDaniel dit que certaines ouvrières de son usine souffrent d'hémorragies internes parce qu'elles soulèvent des objets lourds, et que ces femmes désirent revenir à leur ancienne position. Elles veulent être considérées comme des femmes et non pas comme de simples ouvrières. Pour les partisans de l'égalité tout semble très simple. Ils sont assis tranquillement dans leurs appartements luxueux et parlent de l'égalité des droits, mais ils n'ont jamais mis les pieds dans les usines où la plupart des femmes salariées de ce pays doivent travailler. Mme MacDaniel dit qu'elle ne veut pas de cette égalit, parce qu'elle ne peut faire de travaux manuels. Les hommes sont plus forts que les femmes. Elle préfère laisser tomber le travail plutôt que rivaliser avec les hommes. Les privilèges que les femmes qui travaillent en Ohio ont perdus valent bien mieux que les bénéfices qu'elles ont gagnés sous la protection de la loi des travailleurs. Les femmes ont perdu leur personnalité. On ne sait pas ce qu'elles auraient gagné après leur émancipation. La position ? Peut-être la position d'un petit nombre a été améliorée, mais pas celle de la majorité.

Tel était l'essentiel de l'article. Il apparaît clairement, d'après son contenu, que ces femmes sont si écurées par ce qu'on leur a imposé au nom de la liberté et de l'égalité, qu'elles sont devenues allergiques à ces deux mots. Elles oublient que ce ne sont pas les mots qu'il faut blâmer. L'homme et la femme sont deux étoiles, avec leurs orbites distinctes dont elles ne doivent pas sortir :

«Le soleil ne peut rattraper la lune, ni la nuit devancer le jour. Chacun d'eux vogue dans son orbite.»
(Sourate Yâssîne, 36 : 40)

Leur bonheur, tout comme le bonheur de toute la société humaine, dépend de la condition dans laquelle ils se meuvent dans leurs orbites distinctes. La liberté et l'égalité ne peuvent être utiles que si chacun des deux sexes suit son cours naturel.

Lorsque nous disons que la question des droits de la femme à la maison et dans la société doit être réexaminée ou réévaluée, et qu'il ne faut pas qu'elle reste dans les limites de sa précédente évaluation, nous entendons par là que nous devons être guidés par la nature et prendre en considération toutes les expériences heureuses et malheureuses du passé, et spécialement celles du siècle courant. C'est par la suite seulement que l'action en faveur des droits de la femme devient vraiment positive.

Il est admis par tout ami ou ennemi que c'est le Saint Coran qui a ravivé les droits de la femme. Même les adversaires admettent du moins que le Noble Coran a franchi, à l'époque de sa Révélation, un grand pas vers l'amélioration de la condition des femmes et la restauration de leurs droits humains. Le Saint Coran a fait renaître les droits de la femme en sa qualité d'être humain et de partenaire de l'homme dans l'humanité et les droits humains, mais sans négliger la qualité spécifique de la femme

ou de l'homme. En d'autres termes, le Coran n'a pas oublié la nature de la femme. C'est pourquoi il existe une parfaite harmonie entre les Commandements de la nature et les Commandements du Saint Coran. La femme dans le Coran est la même que la femme dans la nature. Ces deux grands Livres divins, l'un créé, l'autre compilé, se conforment pleinement l'un avec l'autre. Le principal but de notre livre est de projeter la lumière sur cette harmonie et cette conformité, et de les expliquer.

PREFACE

Au Nom d'Allah, Le Clément, Le Miséricordieux.

Le Problème des Relations Familiales

Le problème des relations familiales n'est pas, à notre époque, si simple qu'il puisse être résolu à travers des sondages d'opinion parmi les jeunes gens et les jeunes filles, ni à travers des séminaires. Il n'est pas confiné à un seul pays, et aucun pays n'a pu prétendre l'avoir réglé avec succès.

Will Durant, le célèbre philosophe et auteur de "L'Histoire de la Civilisation"(3) écrit : «Si nous supposions que nous vivions en l'an 2000, et que nous voulions savoir quel était l'événement le plus important du 1er quart du 20e siècle, nous remarquerions que ce ne fut ni la 1ère Guerre Mondiale, ni la Révolution russe, mais le changement opéré dans la position de la femme. Rarement l'histoire a connu un tel changement incroyable en si peu de temps. Le foyer familial, qui avait été jusqu'alors la base de l'organisation sociale, le système conjugal qui avait constitué une prévention contre la débauche et une garantie de la stabilité de la vie familiale, la loi morale complexe qui nous avait aidé à passer de la barbarie à la culture et à une conduite sociale disciplinée, tout ceci a été balayé par ce changement révolutionnaire.»

Même maintenant, alors que nous vivons au 3e quart du 20e siècle nous entendons plus que jamais les gens se plaindre de l'effondrement du système du foyer, de l'affaiblissement de la base matrimoniale, de la tendance des jeunes hommes à éviter le mariage et des femmes à détester la maternité, de la détérioration des rapports entre les parents (notamment les mères) et les enfants, du penchant de la femme à la vulgarité, du remplacement de l'amour par une sensualité vulgaire, de fla croissance du nombre des divorces et des enfants illégitimes, et de la raréfication de la sincérité et de la cordialité entre la femme et le mari.

Devrions-nous imiter l'Occident ou être Indépendants ?

Il est regrettable que certaines gens mal informées pensent que les questions relatives aux rapports familiaux sont similaires aux problèmes de l'organisation du tourisme, de la conduite d'un taxi ou d'un bus, de l'installation de réseaux de canalisations d'eau et d'électricité qui sont résolus par les Européens depuis longtemps, et que, étant donné notre inefficacité ou notre incompétence face à telles difficultés, nous devons suivre leur exemple le plus tôt possible.

C'est là une pure illusion. Les Européens sont les plus grandes victimes des problèmes familiaux. Ils en souffrent plus que quiconque et leurs intellectuels le reconnaissent volontiers. Vivant à côté de la question de l'éducation féminine, ils sont sur ce point dans un désordre total et très loin de leur avance sur les autres domaines, technologiques, scientifiques, etc. Leur vie familiale est de loin moins heureuse que la nôtre.

La Contrainte de l'Histoire

D'aucuns pensent que la détérioration et la corruption du système familial sont dues à la libération de la femme, laquelle libération à son tour résulte inévitablement de la vie industrielle et du progrès de la science et de la civilisation. C'est une question du déterminisme historique. Ils estiment que nous n'avons d'autre alternative que de nous soumettre à la corruption et au chaos, et d'oublier le bonheur familial que nous vivions auparavant.

Cette façon de penser est très superficielle et enfantine. Nous admettons que la vie industrielle a affecté les relations familiales et continue de le faire, mais les principaux facteurs qui perturbent la vie familiale en Europe sont au nombre de deux.

L'un d'eux consiste en les coutumes, les usages et les lois absurdes et cruels qui prévalaient en Europe jusqu'au siècle dernier. C'est seulement à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle que la femme a obtenu le droit de posséder une propriété.

L'autre facteur est le fait que ceux qui s'étaient occupés de l'amélioration de la position de la femme ont choisi une mauvaise voie. Ils ont cherché à embellir ses sourcils, mais ils ont fini par la priver de la vue.

Encore plus que la vie industrielle, ce sont les vieilles lois de l'Europe et les réformes des modernistes qui doivent assumer la responsabilité du chaos et de la confusion actuels. C'est pourquoi nous, Musulmans d'Orient, nous ne sommes nullement obligés de suivre la voie qu'ils ont empruntée, et de tomber dans la fondrière dans laquelle ils sont tombés. Nous devons être prudents vis-à-vis de la vie occidentale.

Nous devons considérer la vie en Occident avec prudence. Lorsque nous cherchons à utiliser et à acquérir leurs sciences, leurs industries, leurs techniques et certains de leurs règlements sociaux commandables, nous devons nous abstenir d'imiter leurs coutumes, usages et lois qui leur ont apporté tant de malheurs. Nous devons éviter par exemple d'amender notre Code civil et nos relations sociales en vue de les conformer aux lois européennes.

L'INDEPENDANCE SOCIALE DE LA FEMME

Indépendance dans le Choix de son Destin

Un jour, une fille, l'air perturbée, vint voir le Saint Prophète et lui dit :

O Messager d'Allah ! Mon père m'a fait une grande injustice.

Que t'a-t-il donc fait, lui demanda le Prophète ?

Il a un neveu et il m'a mariée à lui sans mon consentement, répondit-elle.

Consens donc à ce qu'il t'a donné et sois la femme de ton cousin, dit le Prophète.

Mais je n'aime pas mon cousin. Comment pourrais-je par conséquent me marier avec un homme que je n'aime pas, protesta-t-elle ?

Dans ce cas-là, pas de problème. Si tu ne l'aimes pas, choisis une autre personne que tu aimerais, la rassura le Noble Prophète.

En fait, je l'aime beaucoup et je n'aime personne d'autre, et je ne veux me marier avec personne d'autre. Mais parce que mon père m'a mariée sans demander mon avis, je suis venue te voir pour t'en parler. Je voulais t'entendre dire justement ce que tu viens de dire. Je voulais que toutes les femmes sachent que les pères n'ont pas le droit de décider ce qui leur plairait et de marier leurs filles à qui ils aimeraient.

Cette histoire a été rapportée par d'éminents juristes dans des ouvrages hagiographiques qui font autorité tels que "al-Masâlik" (d'al-Chahîd al-Thânî)[4], et

"Jawâhir al-Kalâm". Pendant l'époque pré-islamique, les Arabes, comme tous les autres peuples de l'époque, croyaient qu'ils avaient une pleine autorité sur leurs filles et leurs surs, et parfois même sur leurs mères. Ils ne reconnaissaient pas à la femme le droit de choisir son mari, ce choix étant le privilège exclusif du père, du frère, et en leur absence, de l'oncle paternel, et ce à tel point qu'un père se permettait d'offrir sa fille en mariage avant même sa naissance. Un homme pouvait conclure un contrat avec un autre, en vertu duquel si le premier avait une fille, celle-ci devrait se marier avec le second lorsqu'elle serait grande.

Le mariage avant la naissance

Un jour, au cours de son dernier pèlerinage, le Saint Prophète vit un homme s'approcher de lui et lui dire :

J'ai une plainte à déposer.

Oui, qu'est-ce qu'il y a, demanda le Noble Prophète ?

Il y a quelques années, pendant l'époque pré-islamique, Târiq ibn Murqa' et moi participions à une bataille. Au cours du combat, il réclama une lance en criant : «N'y a-t-il personne qui voudrait bien me donner une lance contre une récompense ?» Je suis allé vers lui et lui ai demandé quelle était la récompense promise. Il dit qu'il m'accorderait la main de la première fille qu'il aurait. Depuis cette époque les années se sont écoulées. Récemment, j'ai découvert que cet homme a eu une fille et qu'elle se trouve à la maison. Je suis allé chez lui et je lui ai rappelé sa promesse. Mais il est revenu sur sa promesse et m'a demandé de payer une nouvelle dot. C'est pourquoi je suis venu te voir pour savoir qui de lui ou de moi a raison.

Quel est l'âge de la fille, demanda le Saint Prophète ?

La fille a grandi. Un cheveu blanc est même apparu sur sa tête.

Si tu veux mon avis, ni toi ni lui n'avez raison. Va t'occuper de tes affaires et laisse la pauvre fille à son sort, lui conseilla le Prophète.

L'homme resta déconcerté devant cette réponse pendant quelques moments. Il se demandait avec étonnement quel verdict c'était ! Les pères n'ont-ils pas d'autorité sur leurs filles ? Pourquoi le père n'aurait-il pas le droit de prendre une nouvelle dot et d'accorder volontiers la main de sa fille ?

Le Prophète ayant remarqué l'étonnement et la déconcertation de cet homme lui dit :

Ne te soucie pas. Si tu fais ce que je t'ai dit, ni toi ni ton ami Târiq ne commettrez aucun péché.

L'échange de filles

Il y avait pendant l'époque pré-islamique une forme de mariage en vogue, appelée le mariage d'échange. C'était là la manifestation de l'autorité absolue des pères sur leurs filles. Il consistait en le fait qu'un homme offre en mariage sa fille à un autre homme à condition que celui-ci offre à son tour sa fille en mariage à celui-là. Dans ce type de mariage, aucune des deux mariées n'obtenait de dot. L'Islam abolit cette coutume. Le Saint Prophète accorda une liberté totale à sa fille Fâtimah al-Zahrâ' pour qu'elle choisisse son mari.

Lorsque Ali ibn Abi Talib (P) vint un jour demander au Saint Prophète la main de sa fille, Fâtimah al-Zahrâ' (P), ce dernier lui dit que plusieurs personnes s'étaient déjà présentées pour le même motif et qu'il avait fait part de leur désir à sa fille, mais celle-ci avait tourné la face en signe de refus. Le Saint Prophète lui promit d'informer Fâtimah al-Zahrâ' de son désir aussi.

Le Saint Prophète alla voir Fâtimah et lui parla du désir de Ali de se marier avec elle. Cette fois, à la grande joie du Messager d'Allah sa fille ne détourna pas la face et resta calme, en signe de consentement. En sortant le Saint Prophète ne cacha pas son bonheur en s'écriant :

Allah est le plus Grand !

Le Mouvement islamique de Libération des Femmes

L'Islam a rendu un grand service à la femme. Non seulement il a mis fin au contrôle absolu des pères sur leurs filles, mais il a accordé à la femme la liberté, l'indépendance de pensée et d'opinion et lui a donné une personnalité.

Il reconnaît officiellement ses droits naturels. Toutefois il y a des différences fondamentales entre les mesures prises par l'Islam à cet égard et ce qui a été fait en Occident.

La première différence concerne la psychologie de l'homme et de la femme. Sur ce point l'Islam a, en effet, fait des merveilles. Nous en discuterons dans les chapitres suivants.

La seconde différence réside en ceci que l'Islam, tout en rendant les femmes conscientes de leurs droits, et tout en leur assurant une personnalité, la liberté et

l'indépendance, ne les a pas incitées à la révolte ni à garder rancune envers les hommes.

Le mouvement islamique de libération de la femme était blanc. Il n'était ni noir, ni rouge, ni bleu, ni violet. Il n'a pas mis un terme au respect des filles pour leurs pères et des femmes pour leurs maris. Il n'a pas renversé les bases de la vie familiale ni n'a rendu les femmes soupçonnées à propos de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs maris et enfants. Il n'a pas laissé à un homme célibataire l'occasion de profiter d'une femme sans assumer ses responsabilités. Il n'a pas arraché les femmes à leurs maris ni les filles à leurs parents pour les livrer aux magnats riches et aux fonctionnaires. Il n'a rien fait de semblable à ce qui avait suscité tant de torrents de larmes, dénonçant le déchirement des familles en pièces. Là où la protection paternelle a disparu, là où personne ne sait quoi faire avec une perversion sans cesse rampante, avec une croissance incessante des cas d'infanticide et d'avortement, avec 40 % d'enfants illégitimes et avec tant de nouveau-nés dont on ne connaît pas les pères et dont les mères ne veulent pas parce qu'ils ne sont pas nés d'un mariage légal. Les mères de tels enfants les livrent tout simplement à une organisation sociale quelconque sans jamais revenir pour s'en enquérir.

Sans doute avons nous besoin, dans notre pays, d'un mouvement de libération de la femme, mais ce dont nous avons vraiment besoin, c'est un mouvement islamique blanc, et non d'un mouvement européen avec une teinte noire et sombre. Nous avons besoin d'un mouvement qui reste à l'abri des mains sales des obsédés sexuels parmi les jeunes. Nous avons besoin d'un mouvement vraiment islamique de libération de la femme, mouvement issu des nobles enseignements islamiques, mouvement fondé sur l'étude profonde et logique de la société musulmane.

La Permission des Parents

La question qui nécessite un examen sur le plan de l'autorité exercée par les pères sur leurs filles est de savoir si le consentement du père est essentiel dans le cas du premier mariage d'une fille vierge.

Il y a, du point de vue islamique, certaines choses incontestables qu'il convient de rappeler.

Le garçon et la fille sont tous deux économiquement indépendants. Tout être humain, adulte et sain d'esprit, a le droit d'avoir le contrôle total de sa propriété, à condition d'être socialement mûr, c'est-à-dire capable de veiller sur lui-même. Un père, une mère, le mari ou le frère n'ont pas pouvoir de supervision et d'intervention sur lui ou sur elle, sur ce plan.

Un autre point incontestable à rappeler, a trait au mariage. Les garçons adultes et mûrs ont une pleine liberté à cet égard et personne d'autre n'a aucun droit d'intervention. La position de la femme qui a été mariée une première fois et qui se trouve maintenant sans époux est la même. Mais le cas d'une fille vierge qui veut se marier pour la première fois est un peu différent.

Il ne fait aucun doute que le père ne peut forcer même une fille vierge à se marier avec quelqu'un contre sa volonté. Nous savons déjà ce que le Saint Prophète a dit à une fille que son père avait mariée sans son consentement. Il lui a fait savoir que si elle n'était pas heureuse, elle pourrait se marier avec un autre. Mais il existe une différence d'opinion entre les juristes sur la question de savoir si une fille vierge peut contracter un mariage sans le consentement de son père, et si la validité de son mariage est conditionnée d'une manière ou d'une autre par le consentement de son père.

Il y a un autre point incontesté : si le père refuse de donner son consentement sans une raison valable, il perd son droit. Les juristes affirment unanimement que dans un tel cas la fille est libre de contracter le mariage avec quiconque de son choix.

Mais autrement, comme nous l'avons souligné, les juristes divergent sur le point de savoir si la validité du mariage d'une fille vierge dépend du consentement de son père. La majorité des juristes, spécialement les contemporains, disent que non. Mais d'autres sont d'avis que cette validité dépend du consentement du père.

Etant donné que ce point fait l'objet de divergence d'opinions, il n'est pas possible d'en traiter du point de vue islamique. Toutefois, il peut être abordé du point de vue social.

L'homme soumis à la volupté, la Femme prisonnière de l'amour

La règle selon laquelle la fille vierge ne doit pas, ou tout au moins ne devrait pas, se marier sans le consentement de son père, n'a pas pour fondement le fait qu'elle soit considérée comme mineure ou moins mûre que le garçon. Car si c'était ainsi, il ne devrait pas y avoir de différence entre une fille de 16 ans déjà mariée une première fois et divorcée depuis, et qui de ce fait n'a pas besoin du consentement de son père pour un nouveau mariage, et une fille vierge de 17 ans qui elle en a besoin pour pouvoir se marier, selon l'avis de certains juristes. En outre, si l'Islam regardait les filles comme n'étant pas mûres, il ne leur aurait pas accordé l'indépendance économique et n'aurait pas considéré des transactions impliquant des millions de francs, faites par elles d'une façon indépendante, comme valides. Même si nous dépassons les arguments jurisprudentiels relatifs à cette question, celle-ci a un fondement philosophique qu'on ne saurait ignorer.

Il n'est nullement question de l'immaturité de la femme, ni de son inadéquation intellectuelle. Il s'agit plutôt d'un aspect déterminé de la psychologie des deux sexes, à savoir l'esprit de la séduction ou de la chasse chez l'homme d'une part, et de la crédulité de la femme concernant la fidélité et la sincérité de l'homme d'autre part.

L'homme cherche le sexe et la femme cherche l'amour. L'homme est soumis à son besoin sexuel, alors que la femme, d'après les psychologues, possède une plus grande capacité à contrôler et à dissimuler ses désirs. C'est la mélodie de l'amour, la sincérité et la fidélité qui subjuguent la femme et la font s'agenouiller. C'est ce qui signifie la crédulité de la femme.

Tant que la femme est vierge et qu'elle n'a pas d'expérience avec un homme, elle peut être facilement leurrée par des rêves d'amour.

Le professeur Reeck, un psychologue américain, dit que la meilleure phrase qu'un homme puisse dire à une femme, c'est : «Chérie, je t'aime». Il dit que la bonne chance pour une femme, c'est de pouvoir gagner le cur d'un homme et de le retenir toute sa vie.

Le Saint Prophète, ce psychologue divin, a exprimé clairement cette vérité il y a 1400 ans. Il a dit que si un homme exprime son amour à une femme, celle-ci n'oubliera jamais sa déclaration.

Les hommes qui cherchent toujours à séduire une femme exploitent pleinement ce sentiment familial. Les mots : «Je t'aime à mourir» sont le meilleur appât pour séduire une femme qui n'a pas eu d'expérience avec un homme.

C'est pourquoi il est essentiel qu'une fille sans expérience sexuelle consulte son père et obtienne son consentement avant de contracter un mariage. Les pères connaissent mieux la mentalité des hommes et pensent, sauf dans certains cas exceptionnels, à l'intérêt de leurs filles. Donc la loi qui exige le consentement du père ici, ne méprise pas la femme, loin de là, elle cherche seulement à la protéger. Objecter à la nécessité d'obtenir le consentement du père lors du mariage de sa fille vierge et inexpérimentée est plus illogique que s'interroger sur le fait de savoir pourquoi le consentement du père ou de la mère n'a pas été rendu nécessaire dans le cas des garçons.

Je m'étonne comment les gens qui entendent chaque jour les conséquences dramatiques des histoires d'amour libre entre les garçons et les filles, continuent de conseiller à celles-ci de se révolter et de ne pas écouter les conseils de leurs parents protecteurs.

A mon avis cette attitude équivaut à une sorte de complicité entre ceux qui prétendent avoir de la sympathie pour la cause de la femme et les coureurs de jupons. Les premiers préparent en fait le terrain aux seconds et leur facilitent le travail.

La fille a une option absolue concernant son mariage. Seulement, cette option dépend du consentement du père, mais à condition que celui-ci ne s'abstienne pas de le donner par mauvaise intention ou parce qu'il n'est pas compétent pour émettre un jugement adéquat, pour une raison ou une autre. Qu'est-ce qu'il y a de mal dans une telle règle que l'Islam a instaurée, ou comment peut-on considérer cette règle comme étant contre le concept fondamental de la liberté humaine ? Cette règle est une précaution juste pour sauvegarder l'intérêt des filles inexpérimentées et une sorte de prévention contre une tendance naturelle de l'homme à vouloir satisfaire ses désirs.

A cet égard aucune objection ne se justifie à cette loi islamique telle que nous venons de la comprendre. Ce à quoi on peut objecter, ce sont de mauvaises coutumes qui prévalent chez les Musulmans. En effet, beaucoup de pères continuent de croire, à tort, qu'ils ont une autorité absolue sur leurs filles, et que si celles-ci donnent leur avis sur le choix de leurs partenaires (qui sont censés devenir les pères de leurs futurs enfants), il s'agit d'une sorte d'insolence et d'incorrection. Ils ne prêtent pas suffisamment attention à la maturité de la fille, alors que l'opinion de celle-ci constitue selon la loi islamique une nécessité indiscutable. Beaucoup de mariages se déroulent avant que la mariée n'atteigne la maturité, et sont de ce fait légalement invalides et nuls. Dans la plupart des cas on ne vérifie pas si la fille est déjà mûre ou non, et on a tendance à croire que la puberté de la fille suffit pour que son mariage soit valide. Mais nous savons ce que les grands juristes ont écrit sur la nécessité et les critères du test de la maturité des filles. Certains juristes ont posé comme condition de la validité du mariage de la fille, sa maturité religieuse également. Ils ont soutenu que seules les filles qui connaissent les principes de la religion et qui savent faire des raisonnements intellectuels sur les fondements de la religion sont aptes au mariage. Malheureusement, la plupart des parents (ou tuteurs) et de ceux qui président aux cérémonies religieuses du mariage ne respectent pas ces conditions.

Il est à noter que dans la conclusion de tous les anciens contrats de mariage les mots "adultes et mûrs" figuraient avec les noms des futurs conjoints.

En tout état de cause, selon la loi chiite, une femme adulte et mûre et ayant été déjà mariée une première fois, n'a pas besoin du consentement de son père pour contracter un nouveau mariage.

L'ISLAM ET LA VIE MODERNE

La question de la Religion et de la modernité est l'un de ces sujets qui ne concernent pas seulement les Musulmans. D'autres religions aussi ont eu à faire face à cette question, encore plus que nous. Beaucoup d'intellectuels dans le monde ont renoncé à la religion parce qu'ils ont cru que la religion est incompatible avec la vie moderne. Ils pensent que l'inertie, la stagnation et la rigidité sont des propriétés inhérentes à la religiosité. En d'autres termes, ils estiment que l'inertie, la monotonie et le statu quo sont les caractéristiques de la religion.

Le défunt Nehru, l'ex-Premier Ministre indien, avait des idées laïques et ne croyait à aucune religion. Il ressort de ses déclarations que ce qui le rendait allergique à la religion, c'était d'après lui la rigidité et la monotonie de celle-ci.

Vers la fin de sa vie, il sentait un vide en lui et dans le monde, et a cru que ce vide ne pourrait être rempli que par une force spirituelle. Cependant, il gardait encore son aversion pour la religion, car il pensait toujours qu'un état de rigidité et de monotonie prévaut dans toutes les religions.

Un journaliste indien, M. Karanjia, avait interviewé Nehru vers la fin de sa vie ; c'était apparemment la dernière interview au cours de laquelle le dirigeant indien a exprimé ses points de vue sur les problèmes généraux du monde. Evoquant Gandhi, le journaliste lui dit : «Certains esprits libéraux et progressistes croient que Gandhi a infléchi et modéré, par ses solutions émotionnelles et ses moyens moraux et spirituels, votre croyance originelle au socialisme scientifique.» Nehru a répondu : «C'est bien et même nécessaire de tirer avantage des moyens moraux et spirituels. J'étais toujours d'accord avec Gandhi à cet égard. Je crois qu'il est nécessaire de s'armer de plus en plus de ces moyens, car maintenant plus que jamais nous avons besoin de réponses spirituelles et morales aux questions que pose le vide moral créé par la culture moderne qui se répand.»

Puis le journaliste lui posa des questions sur le marxisme. Nehru admit l'imperfection de cette doctrine, et souligna ses défauts. Il suggéra encore une solution spirituelle aux problèmes du monde. Là, le journaliste saisit l'occasion pour lui dire franchement : «M. Nehru, votre conception actuelle des solutions morales et spirituelles ne vous rend-elle pas différent du Nehru d'hier ? Ce que vous venez de dire laisse penser que le Nehru de la fin de sa vie se met à la recherche de Dieu.»

Nehru répondit : «Oui, j'ai changé. Mon insistance sur les valeurs morales et spirituelles n'est pas fortuite» ; et d'ajouter : «Maintenant, la question qui se pose est

comment rehausser la morale et la spiritualité au plus haut niveau. Certes la religion devrait pouvoir accomplir cette mission, mais malheureusement, elle a pris la forme d'un ritualisme myope et rigide et s'est réduite à des formalités rigides. Seules sa forme extérieure et sa coquille ont survécu, alors que son esprit et sa conception authentiques ont disparu.»

L'Islam et les exigences de l'époque moderne.

De toutes les religions, l'Islam est la seule qui s'occupe de tous les aspects de la vie humaine. Ses enseignements ne se limitent pas aux actes d'adoration, à la prière et à une série de conseils moraux. De même qu'il traite des relations de l'homme avec Allah, de même il trace les grandes lignes des relations de l'homme avec l'homme. Il traite sous différentes formes des droits et devoirs individuels aussi. C'est pourquoi la question de savoir si ses enseignements sont applicables ou non aux changements constants des circonstances et à l'évolution des époques est pertinente dans le cas de l'Islam plus que dans celui de n'importe quelle autre religion.

Notons au passage que beaucoup d'intellectuels et d'écrivains non musulmans ont étudié les lois sociales et civiles de l'Islam et conclu qu'elles constituent un corps de lois progressistes. Ils ont rendu un grand hommage à l'Islam en tant que religion vivante et éternelle, et ont reconnu la validité et l'actualité de ses lois à toutes les époques et toutes les circonstances.

Le célèbre écrivain libéral anglais Bernard Shaw a dit : «J'ai toujours tenu en haute estime la religion de Mohammad à cause de son étonnante vitalité. Elle est la seule religion qui m'apparaît apte à s'adapter aux changements des circonstances, à la variété des situations et à l'évolution des époques. Et je prédis -en m'appuyant sur les signes de cette prédiction qui se manifestent d'ores et déjà- que la religion de Mohammad sera acceptable en Europe demain.»

«Les hommes de clergé du Moyen Age avaient, soit par ignorance soit par fanatisme, brossé un portrait sombre de la religion de Mohammad. Ils détestaient en fait et l'homme et sa religion, et le considéraient à tort comme étant l'ennemi de Jésus Christ. J'ai étudié profondément cet homme étonnant et extraordinaire, et à mon avis, loin d'être un anté-Christ, il mérite l'appellation de Sauveur de l'Humanité. Je crois que si un homme comme lui dirigeait aujourd'hui le monde moderne, il réussirait à résoudre ses problèmes de manière à lui apporter la paix et le bonheur qui lui manquent.»

Le Dr. Chibli Châmel, un Libanais matérialiste arabe, a traduit pour la première fois "l'Origine des Espèces" de Darwin en arabe avec un commentaire d'un scientifique allemand, Bouchner, en lui donnant le titre de "Arme contre les croyances

religieuses". Bien qu'il soit matérialiste, il n'a éprouvé aucune gêne en affichant son admiration pour l'Islam en tant que religion vivante et applicable à toutes les époques.

Cet homme a écrit dans le second volume de son livre intitulé "Philosophie de l'Evolution", et publié en arabe, un article portant le titre de "Le Coran et la Civilisation" en vue de réfuter les assertions d'un non-Musulman qui, ayant travaillé dans les pays musulmans, avait prétendu que l'Islam est responsable du déclin des Musulmans.

Chibli Châmel a essayé de démontrer qu'en réalité la cause du déclin des Musulmans est leur déviation des enseignements sociaux de l'Islam, et que ceux des Européens qui attaquent l'Islam le font, soit par ignorance, soit dans l'intention de faire douter les peuples orientaux de leurs lois et de leur système afin de les maintenir sous la tutelle de l'Occident.

De nos jours la question de savoir si l'Islam est compatible avec l'époque moderne devient brûlante. Lorsque nous rencontrons des gens de toutes les catégories sociales, et notamment ceux des classes cultivées, nous remarquons que cette question est posée plus que n'importe quelle autre question.

Objections

Parfois, ces gens donnent une tournure philosophique à leur discussion et disent que puisque tout dans ce monde est sujet à changement et que rien n'est statique ni stationnaire, y compris la société humaine, comment peut-on concevoir qu'un corps de lois demeure immuable à travers les âges ?

Si nous considérons cette question d'un point de vue purement philosophique, la réponse en est simple. Ce sont les choses matérielles du monde qui subissent des changements constants, qui se développent et déclinent, et qui sont sujettes à l'évolution et à la décadence. Quant aux lois universelles, elles ne changent pas. Par exemple, les êtres vivants évoluent conformément à des lois spécifiques, et les scientifiques ont mis en évidence les lois de cette évolution. Il n'y a donc pas de doute que les êtres vivants changent constamment, mais les lois de leur évolution et de leur développement ne sont soumises à aucun changement. En parlant des lois, il faut noter qu'il n'y a pas de différence entre les lois naturelles et les lois positives, car il est possible que celles-ci, qui avaient été conçues et promulguées par l'homme, aient eu pour source la nature elle-même, et qu'elles soient conformes au processus d'évolution des individus et de la société humaine.

En tout cas, les interrogations sur la compatibilité ou l'incompatibilité de l'Islam avec les exigences de l'époque n'ont pas qu'un aspect philosophique et général. La question

qui se pose le plus souvent est que, puisque les lois sont promulguées en fonction des besoins de l'homme, et que les besoins sociaux de l'homme sont évolutifs, comment les lois sociales pourraient-elles dès lors être immuables ?

Cette question est pertinente, et la réponse en est que l'un des miracles de l'Islam est justement le fait qu'il a promulgué des lois immuables pour les besoins immuables de l'homme, et des lois souples et élastiques pour ses besoins provisoires et changeants. C'est ce que nous allons expliquer avec plus de détails et dans les limites où notre exposé nous le permet.

Avec quoi le Temps est-il lui-même Compatible ?

Avant de répondre à cette question, nous aimerions attirer l'attention sur deux points :

Le premier point est que la plupart des gens qui parlent de progrès, de développement et de changement dans une situation supposent que tout changement social, surtout si sa source se trouve en Occident, est la conséquence du progrès et du développement. C'est là l'une des idées les plus erronées que la génération actuelle ait entretenues.

Ces gens ont l'impression qu'étant donné que les moyens de la vie changent de jour en jour, et que ceux qui sont imparfaits sont remplacés par de plus perfectionnés, et puisque la science et l'industrie progressent constamment, par conséquent tous les changements dans la vie humaine forment une sorte de progrès et d'avancée, et sont de ce fait les bienvenus. Bien plus, ils pensent que de tels changements sont inévitables et doivent intervenir nécessairement un jour ou l'autre.

En réalité tous les changements ne sont ni le résultat direct du progrès de la science et de l'industrie, ni inévitables. Car alors que la science progresse, la nature rebelle de l'homme ne reste pas inactive. La science et la raison poussent l'homme vers la perfection, alors que la nature humaine rebelle l'attire vers la perversion et la déviation. Car les désirs naturels de l'homme s'efforcent de se servir de la science pour mieux assouvir la volupté humaine. Ainsi, tout en étant réceptive au progrès et à la perfection, l'époque est tout aussi réceptive à la perversion et à la déviation. Nous devons donc progresser avec l'évolution du temps, mais tout en combattant la corruption. Les réformateurs et les réactionnaires luttent tous les deux contre le temps, à cette différence près que les premiers se battent contre la perversion de l'époque, et que les réactionnaires combattent contre son progrès. Si nous considérons le temps (l'époque) et ses changements comme le critère de tout le bien et de tout le mal, quel est alors le critère de jugement du temps lui-même ? Si tout doit se conformer au temps, à quoi le temps lui-même doit-il se conformer ? Si l'homme doit suivre les bras croisés le temps et ses changements, que restera-t-il alors du rôle constructif et créatif de la volonté humaine ? L'homme est embarqué sur le véhicule du temps, qui est en

mouvement. Il ne doit pas oublier ou négliger de guider et de contrôler son véhicule. Autrement, il serait pareil à une personne montée sur un cheval et qui se laisse guider par la volonté du cheval.

Adaptation ou abrogation ?

Le second point qui mérite d'être noté ici, est le fait que certains ont résolu le problème de "l'Islam et les exigences de l'époque" d'une façon simpliste. Ils disent que l'Islam est une religion éternelle et peut s'adapter à toute époque. Mais lorsqu'on leur demande comment cette adaptation se fait et quelle est sa méthode, ils répondent que lorsqu'on constatera que l'époque aura changé, on abolira sur-le-champ les anciennes lois pour les remplacer par de nouvelles ! Ils arguent que les lois temporelles de la religion doivent être flexibles et en harmonie avec le progrès de la science et de la connaissance, et l'épanouissement de la culture et de la civilisation. D'après eux, une telle flexibilité et une telle adaptabilité aux exigences de l'époque sont conformes à l'esprit de l'Islam et ne s'opposent nullement à ses enseignements. Ils disent qu'étant donné que les exigences de l'époque sont toujours changeantes, chaque époque commande donc une nouvelle série de lois. En outre, ils affirment que les lois civiles et sociales de l'Islam sont conformes à la vie simple des Arabes du pré-islam, et fondées dans la plupart des cas, sur leurs circonstances et usages. Et comme elles ne sont pas compatibles avec l'époque actuelle, elles devraient être remplacées par des lois modernes.

On doit demander à ces gens : si adaptation signifie aptitude à être abrogé, quelle loi donc n'a-t-elle pas ce type de flexibilité ? Et quelle loi ne s'adapte-t-elle pas à l'esprit de l'époque, dans ce sens ?

Cette interprétation de la flexibilité et de l'applicabilité à toutes époques équivaut exactement au raisonnement de quelqu'un qui dirait que "le livre et la librairie sont le meilleur moyen de jouir de la vie", et qui, lorsqu'il est sommé de s'expliquer sur cet énoncé, répond : «Car on peut vendre les livres à des prix bas, lorsqu'on veut se divertir, et dépenser l'argent ainsi obtenu dans la satisfaction de ses désirs et passions.»

Un écrivain iranien dit que les enseignements de l'Islam sont divisés en trois parties : la première partie consiste en des croyances fondamentales, telles que l'Unité Divine, la Prophétie, la Résurrection, etc. La seconde partie est relative aux actes d'adoration tels que la Prière, le Jeûne, l'ablution, le lavage rituel, le pèlerinage, etc. La troisième partie comprend les lois relatives à la vie des gens.

Selon lui : «Seules les deux premières parties font partie intégrante de la religion et sont à préserver pour toujours. Quant à la troisième partie, elle ne fait pas partie

intégrante de la religion, car celle-ci n'est pas concernée par le mode de vie quotidienne des gens. Le Prophète lui-même n'a pas prescrit ces lois comme faisant partie de la religion, car elles ne font pas partie de sa mission prophétique. C'est à peu près par hasard, en sa qualité de chef d'Etat, qu'il a été amené à promulguer certaines lois régissant la vie des gens. Autrement, la religion n'a rien à voir avec la vie mondaine des gens.»

Il est difficile d'imaginer qu'une personne vivant dans un pays musulman puisse être si ignorante des préceptes de l'Islam !

Le Coran n'a-t-il pas décrit les objectifs des Prophètes ? Ne dit-il pas formellement : «Nous avons envoyé nos Messagers avec une preuve claire, et Nous avons fait descendre avec eux le Livre et la Balance afin que les gens établissent la justice.» (Sourate al-Hadîd, 57 : 25) En fait, il décrit la justice sociale comme étant le principal but de tous les Prophètes.

Nous disons à des gens comme cet écrivain iranien : vous n'êtes pas obligés de vous conduire conformément aux enseignements du Coran, mais pourquoi commettez-vous un péché encore plus grave en calomniant l'Islam et le Coran ? La plupart de nos malheurs sont dus au fait que nos murs et nos lois ont perdu leur seule source de force, à savoir la religion.

C'est seulement depuis un demi-siècle que nous entendons crier que l'Islam, c'est bon à condition qu'il reste confiné à la pratique de l'adoration et qu'il ne se mêle pas des affaires de la société. Ce cri est venu de l'extérieur des frontières de la nation musulmane, et on l'a fait propager dans tous les pays musulmans.

A vrai dire, ce cri est porteur d'un message à déchiffrer et dont le contenu est le suivant : «L'Islam doit être sauvegardé dans les limites où il constitue un obstacle devant le communisme, mais il doit disparaître dès lors qu'il porterait atteinte aux intérêts de l'Occident.» En d'autres termes, les enseignements islamiques relatifs au culte doivent survivre -d'après les Occidentaux- afin de s'en servir, le cas échéant, contre le communisme en tant que système athée. Quant aux enseignements islamiques sociaux qui constituent la philosophie de la vie des peuples musulmans et qui, lorsqu'ils sont suivis, confèrent à ces peuples une indépendance réelle et une personnalité distincte par rapport aux Occidentaux, indépendance et personnalité qui empêchent l'Occident de les assimiler et de les exploiter, ils doivent être enrayés.

Malheureusement pour les tenants de cette thèse, ils sont tombés dans un certain nombre d'erreurs :

1 - Tout d'abord, le Coran depuis 1400 ans a éliminé toute velléité de division des enseignements islamiques et la tendance à dire : «Nous croyons à certaines choses (certains des enseignements islamiques) et nous rejetons les autres», et a proclamé les règles de l'Islam comme étant indivisibles.

2 - Nous croyons ensuite qu'il est temps que les Musulmans ne se laissent plus duper par de tels slogans trompeurs. Le sens critique des gens s'est déjà plus ou moins éveillé et ils commencent peu à peu à distinguer les manifestations du progrès scientifique et les forces intellectuelles des manifestations de la corruption et de la perversion, même si elles proviennent de l'Occident.

Les peuples du monde musulman ont à présent plus que jamais conscience de la valeur des enseignements islamiques et se sont rendus compte qu'il leur suffit de les suivre et de s'y conformer pour mener une vie indépendante. Ils semblent s'y attacher tellement qu'ils n'y renonceront jamais.

Les Musulmans conscients savent que les désinformations dont font l'objet les lois islamiques ne sont qu'une duperie impérialiste.

3 - Troisièmement, les tenants de cette thèse doivent savoir que l'Islam est en mesure de faire face à tout système, athée ou non. Son idéal est de conduire la société en tant que philosophie de la vie, et ne veut nullement être confiné à la mosquée et aux autres lieux de culte. L'Islam qu'on veut cantonner aux mosquées, laisserait le champ libre non seulement à l'idéologie occidentale, mais également à des idéologies anti-occidentales. La preuve en est le prix élevé que paie l'Occident dans certains pays musulmans marxisants, à cause de son erreur de calcul.

L'ISLAM ET LA VIE MODERNE II

L'homme n'est pas le seul être vivant qui mène une vie sociale. Beaucoup d'animaux, notamment les insectes, sont grégaires. Ils suivent des règles sensibles mais fixes de coopération, de division du travail, de production et de distribution, et ils donnent et reçoivent des ordres.

Les abeilles, certaines espèces de fourmis et de termites vivent selon des systèmes si superbes que l'homme, qui se considère comme étant le prince de la création, devrait mettre des années, ou même des siècles pour arriver à leur niveau.

Leur civilisation, contrairement à la civilisation humaine, n'a pas passé par des étapes d'évolution tels que l'âge de forêt, l'âge de pierre et l'âge atomique. Ils ont eu, dès le début, la même civilisation et le même système qu'ils ont de nos jours. C'est l'homme

seulement qui a commencé sa vie à partir de zéro (voir Sourate al-Nisâ', 4 : 28 : «L'homme a été créé faible») et qui continuera ainsi jusqu'à l'infini.

Pour les animaux, les nécessités de la vie sont toujours les mêmes. la modernité et les nouvelles modes n'ont pas de sens pour eux. L'ancien monde et le nouveau monde n'existent pas pour eux. La science ne fait pas chaque jour une nouvelle découverte les concernant. Les plus récents produits de la lumière et des industries lourdes ne sont pas entrés dans leur marché. Pourquoi ? Parce qu'ils vivent par l'instinct et non par la raison.

Mais la vie sociale de l'homme est toujours sujette à changement. Chaque siècle le monde change. Et c'est là que réside le secret du fait que l'homme est considéré comme le prince de la création. L'homme est le fils mature et digne de la nature. Il est arrivé à un stade d'évolution où il n'a pas besoin de la guidance de cette force mystérieuse qu'est l'instinct.

La nature reconnaît que l'homme est mûr, et c'est pourquoi, elle le laisse libre. Ce qu'un animal accomplit par instinct et en suivant les lois inviolables de la nature, l'homme doit l'accomplir par son intellect et sa connaissance, et en suivant des lois décrétées et violables.

Etant le maître de son destin, l'homme peut toujours dévier de la voie du progrès, et c'est là que réside le secret de ses faux pas, de ses revers et de ses erreurs.

De même que la voie du progrès et de l'avancement lui est ouverte, de même la voie de la corruption, de la perversité et de l'échec l'est aussi.

L'homme a atteint un tel stade d'évolution que, selon les termes du Saint Coran, il peut prendre en charge la lourde responsabilité que les cieux, la terre et les montagnes n'ont pu porter. En d'autres termes, il peut mener une vie libre et accepter des responsabilités légales, professionnelles et autres. C'est la raison pour laquelle il n'est pas immunisé contre l'erreur, l'égoïsme, l'ignorance et l'injustice.

Là où le Coran évoque cette formidable capacité de l'homme, il souligne immédiatement son "injustice" et son "ignorance".

Ces deux capacités de l'homme : sa capacité d'évoluer et sa capacité de dévier sont inséparables. L'homme n'est pas pareil à l'animal qui, dans sa vie sociale, ne peut ni avancer ni reculer, ni tourner à gauche ni à droite. Dans sa vie, l'homme avance parfois et recule parfois. S'il y a dans la vie humaine mouvement et accélération, il y a aussi arrêt et pause. S'il y a progrès et évolution, il y a aussi corruption et déviation.

S'il y a vertu et justice, il y a aussi agression et injustice. S'il y a manifestations de savoir et de sagesse, il y a également manifestations d'ignorance et de passion.

Et il est possible que les changements qui interviennent et les phénomènes qui apparaissent à chaque étape soient de la dernière catégorie (passion, injustice, déviation, etc.).

Les Esprits rigides et les Ignorants

L'homme fait parfois trop de choses, et parfois pas assez. S'il veut adopter une attitude intermédiaire, il doit s'efforcer de distinguer les changements de la première catégorie et les changements de la seconde catégorie. Il doit s'efforcer de faire évoluer l'époque par la force de la science, l'invention, l'effort et le travail. Il doit s'efforcer de s'adapter aux aspects du développement et du progrès de son époque. Il doit aussi s'efforcer d'empêcher l'avènement de déviations liées à l'époque et d'éviter de s'y engager.

Mais, malheureusement, l'homme n'adopte pas toujours cette attitude. Il est sujet à tomber dans deux fléaux dangereux : la maladie de la rigidité et la maladie de l'ignorance. Le premier mal conduit à la stagnation et au refus du progrès, le second, à la perversité et à la ruine.

Un esprit rigide a de l'aversion pour tout ce qui est nouveau et ne peut se réconcilier avec rien qui ne soit ancien. D'un autre côté un ignorant considère tout ce qui est nouveau comme étant moderne et progressiste, comme étant une exigence de l'époque. Pour un esprit rigide, tout nouveau développement signifie corruption et perversité, alors que pour l'ignorant, tous les nouveaux développements signifient indistinctement expansion de la culture et de la connaissance.

Les gens rigides ne distinguent pas la coque du grain, la fin et les moyens. A leur avis le devoir de la religion est de préserver tout ce qui est désuet et suranné. Ils pensent que le Coran est descendu pour arrêter la marche de l'histoire et fixer les conditions du monde au stade où elles se trouvaient.

Dans leur optique, les vieilles coutumes dépassées, telles que l'habitude de commencer la lecture par la dernière partie du Coran, d'écrire avec un roseau, d'utiliser un étui à stylo fait de carton, de se laver dans le bain turc à l'ancienne, de manger avec les mains, s'éclairer avec une lampe à pétrole, et de vivre dans l'ignorance et l'analphabétisme, constituent des rites religieux qu'il faut préserver. A l'opposé, les ignorants ont les yeux fixés sur le monde occidental afin de pouvoir imiter toute nouvelle mode et toute nouvelle coutume, et ils appellent cela modernité et exigence de l'époque.

L'esprit rigide et l'ignorant supposent tous les deux que les anciens usages et coutumes font partie des rites de la religion, mais à cette différence près que le premier veut les préserver alors que le second (l'ignorant) croit que la religion est essentiellement concomitante du culte de l'ancien et de la tendance à la stagnation et à l'inertie.

Au cours des quelques derniers siècles, la question de la contradiction entre la religion et la science a fait l'objet de beaucoup de débats en Occident. L'idée de la contradiction est née de deux développements :

1 - Tout d'abord l'Eglise avait adopté quelques notions philosophiques et scientifiques anciennes, comme étant des croyances religieuses qu'il fallait accepter, mais ces notions se sont avérées fausses grâce au progrès de la science.

2 - Ensuite, le fait que la science a changé le visage et les conditions de la vie.

De la même façon qu'ils ont donné une coloration religieuse à certaines questions philosophiques, les religieux rigides ont essayé de faire appartenir à la religion la forme matérielle extérieure de la vie, ce qui a conduit les ignorants à croire que les choses sont effectivement ainsi, et que la religion avait adopté une conception matérielle de la vie pour les gens. Or, étant donné que la forme matérielle de la vie doit -selon la science- changer, la science a décrété l'abolition de la religion.

La rigidité des uns et l'ignorance des autres ont engendré l'idée fictive de la contradiction entre la science et la religion.

Une parabole du Coran

L'Islam est une religion progressiste, et il veut que ses adeptes soient progressistes eux aussi. Le Noble Coran a recouru à une parabole pour persuader les Musulmans de continuer de marcher en avant sous la lumière de l'Islam. Il dit que les adeptes de Mohammad sont comme un grain semé dans le sol. Il fait d'abord sortir sa pousse, puis il devient robuste, il grossit, il se dresse sur sa tige. Il grossit si rapidement que les semeurs sont saisis d'admiration.

C'est là une analogie avec la société que le Coran vise. Ce que le Coran désire, c'est le développement. Il veut poser la fondation d'une société qui s'épanouit, se développe et s'étend continuellement.

Will Durant écrit qu'aucune religion n'a invité ses adeptes à se renforcer, comme l'a fait l'Islam. L'histoire de la première période de l'Islam montre combien l'Islam a pu reconstruire une société et la pousser en avant.

L'Islam est à la fois contre la rigidité et l'ignorance et les considère toutes deux dangereuses. La stérilité intellectuelle de l'esprit rigide, et son inclination aux vieilles coutumes qui n'ont rien à voir avec l'Islam authentique, ont fourni à l'ignorant un prétexte pour considérer l'Islam comme étant réellement opposé à la modernité. D'autre part, le fait que l'ignorant suive et adopte les dernières modes et façons de l'Occident, et croie que la prospérité des peuples orientaux dépend de leur occidentalisation complète aussi bien sur le plan matériel que spirituel, de leur acceptation des habitudes, des manières et des traditions de l'Occident, et de l'adoption aveugle de lois civiles et sociales semblables à celles des nations occidentales, tout ceci a fourni à l'esprit rigide le prétexte de regarder tout ce qui est nouveau avec suspicion, et à le considérer comme une menace pour sa religion, son indépendance et la personnalité sociale de sa communauté.

Entre-temps, c'est l'Islam qui doit payer le prix de l'erreur de ces deux catégories qui ont une fausse conception de la religion.

La rigidité de l'esprit rigide a laissé le champ libre à l'ignorant pour tout saccager, et l'ignorance de l'ignorant a rendu l'esprit rigide plus obstiné dans ses croyances.

Il est surprenant que ceux qui se disent cultivés, mais qui sont en réalité des ignorants, pensent que le temps est infaillible. La vérité est que tous les changements sont opérés par l'homme, et l'homme, lui, n'est pas du tout infaillible. Dès lors, comment peut-on présumer que les changements de l'époque doivent être nécessairement à l'abri de l'erreur.

De même que l'homme a des inclinations scientifique, morale, esthétique et religieuse, et qu'il prend constamment de nouvelles mesures pour le bénéfice de l'humanité, de même il a aussi certaines tendances négatives. Il est égoïste, avide de pouvoir et de plaisirs. Il aime l'argent et l'exploitation. S'il est capable de faire de nouvelles découvertes et de trouver de meilleurs moyens pour satisfaire ses besoins, il est susceptible aussi de commettre des fautes. Mais les gens mal guidés et mal informés ne comprennent pas cela. Ils récitent toujours la même litanie sur le même ton, en répétant que le monde moderne est ceci et cela.

Ce qui est encore plus surprenant, c'est qu'ils comparent les principes de la vie à des objets tels que les souliers, le chapeau et le vêtement. Comme ces objets sont recherchés lorsqu'ils sont neufs, et jetés lorsqu'ils sont usés et déchirés, il en va de même, selon eux, pour les vérités universelles. Pour eux, le bien et le mal n'ont d'autre sens que le nouveau et l'ancien. Le féodalisme est mauvais parce qu'il est tout simplement devenu ancien et sorti de la mode. Autrement, il était tout à fait bien lorsqu'il fut introduit pour la première fois dans le monde.

D'une façon similaire, l'exploitation de la femme est une mauvaise chose, seulement parce qu'elle est détestée par le monde moderne ; autrement, ces mêmes gens qui combattent aujourd'hui cette exploitation, refusaient jusqu'à une date récente d'accorder aux femmes leur part dans l'héritage. Ils ne reconnaissaient pas à la femme le droit à la propriété, ni ne respectaient sa volonté et ses opinions.

Selon ces gens, notre ère étant l'ère de l'espace, pendant laquelle il n'est plus possible de monter sur un âne et de ne pas prendre l'avion, d'utiliser une lampe à pétrole au détriment de l'électricité, de tisser avec la main au lieu d'installer de grandes usines textiles, d'écrire à la main au lieu de faire appel aux formidables appareils d'imprimerie, de la même façon il n'est pas possible de ne pas participer aux soirées dansantes, aux réunions de nudisme, aux réceptions mondaines luxueuses, ni d'éviter le bavardage autour d'un verre d'alcool, les jeux de hasard, le port de vêtements courts à la mode, car tout ceci constitue des signes de modernité auxquels il faut souscrire sous peine de revenir à l'âge de l'âne.

Ils prétendent que telle est l'ère atomique, l'ère de la science, l'ère du satellite et des missiles balistiques. C'est très bien ! Nous aussi, nous remercions Allah de nous faire vivre à cette époque, et nous souhaitons pouvoir jouir au maximum des avantages de la science et de l'industrie. Mais hormis la source de la science, toutes les autres sources ont-elles tari vraiment à notre époque ? Est-ce que tous les phénomènes de notre siècle sont le produit du progrès scientifique moderne ? La science prétend-elle contrôler totalement la nature ? Non, la science n'a pas une telle prétention. Le drame de notre siècle réside en ceci qu'un groupe de scientifiques essaient, avec une bonne intention, de faire de nouvelles découvertes intéressantes, alors qu'un autre groupe de gens égoïstes, avides de pouvoir et d'argent, opportunistes, font mauvais usage du fruit des efforts des scientifiques, afin de parvenir à leurs buts douteux. La science se plaint constamment d'être mal utilisée par l'obstination de la nature humaine rebelle, et c'est là le malheur de notre époque.

La science fait des progrès dans le domaine de la physique et de la découverte des lois de la lumière, mais une bande d'opportunistes exploitent ce progrès scientifique pour faire des films qui ne débouchent que sur la destruction du tissu familial. Les chimistes font des progrès et découvrent les propriétés des diverses substances et leurs combinaisons, mais quelques individus exploitent ces découvertes pour fabriquer de l'héroïne qui constitue une destruction de l'homme. La science fraie son chemin vers le cur de l'atome, et découvre une merveilleuse source d'énergie, mais avant de pouvoir mettre cette source d'énergie au service de l'humanité, les gens avides du pouvoir accourent pour transformer ce progrès scientifique en une bombe atomique qu'ils lancent sur un peuple innocent.

Lorsqu'on organisa une réception en l'honneur d'Einstein, le plus grand scientifique du 20e siècle, le savant monta sur la tribune et dit : «Honorez-vous l'homme qui a servi d'instrument pour la fabrication de la bombe atomique ?»

Einstein n'a pas utilisé lui-même son savoir pour fabriquer la bombe atomique, ce sont les autres qui se sont servis de ses découvertes pour mettre au point cet engin de destruction.

L'utilisation de l'héroïne, de la bombe atomique et des films de violence et de pornographie ne peut pas être justifiée sous le prétexte qu'ils constituent les phénomènes du 20e siècle.

Si les derniers types de bombardiers sont utilisés pour lancer les bombes les plus perfectionnées sur les peuples d'autres nations, et que les gens les plus instruits sont employés pour accomplir cette mission destructive, le fait d'avoir recours à ces moyens modernes enlève-t-il à celle-ci son caractère barbare ? Non, tout ce qui est moderne n'est pas forcément progrès humain.

L'Islam et la Modernité (III)

Le principal argument de ceux qui disent qu'en matière des droits familiaux nous devons suivre le système occidental, est que les temps ont changé et que les exigences du 20e siècle veulent que nous soyons ainsi. Là-dessus, nous proposons de clarifier tout d'abord nos points de vue sur cette question, sans cela la discussion de tout autre point serait incomplète, bien que le contexte de notre sujet ne nous permette pas d'aborder la question sous tous ses angles : philosophique, juridique, social et moral. Pour le moment, il suffit de mettre au clair deux points :

1 - La nature du changement :

L'adaptation aux changements de l'époque n'est pas une question aussi simple que le laissent entendre certains ignorants. Les changements opérés par le temps sont parfois progressifs et parfois régressifs. Nous devons donc marcher en avant avec les changements progressifs, et combattre les tendances rétrogrades. Pour pouvoir distinguer, l'une de l'autre, ces deux sortes de changement, et déterminer leur nature respective, nous devons découvrir la source des nouveaux développements et leur direction. Nous devons voir quelles sont les tendances humaines qui les ont opérés, et quelle classe sociale se trouve derrière eux. Nous devons déterminer s'ils sont motivés par une tendance humaine sublime, ou par de basses propensions bestiales, et savoir s'ils sont venus à l'existence à la suite de recherches de savants et d'intellectuels désintéressés, ou comme le résultat des bas désirs d'éléments corrompus et égoïstes de la société.

2 - Le Secret de la flexibilité des lois islamiques :

Le second point qu'il faut éclaircir, est le fait que les penseurs musulmans croient que l'Islam possède certaines potentialités qui le rendent applicable à toutes les époques. Selon ces penseurs, les enseignements islamiques sont en parfaite harmonie avec le progrès de l'histoire, l'expansion de la culture et les changements qui en résultent. Voyons maintenant quelle est la nature des potentialités que possède l'Islam, ou en d'autres termes quels sont les dispositifs mis dans la structure de cette religion pour la rendre adaptable à tous les changements de situation, sans avoir besoin d'abandonner aucun de ses enseignements, et sans qu'il y ait aucun conflit entre ses enseignements et les situations nouvelles résultant de l'expansion de la connaissance et du développement de la civilisation.

Bien que cette question comporte un aspect technique qui nécessiterait certaines mises au point et un long développement, nous essaierons de l'aborder brièvement afin de dissiper l'incompréhension de ceux qui doutent que l'Islam possède une telle capacité d'adaptation (pour avoir plus de détails sur ce sujet, le lecteur peut se référer à "Tanbîh al-Ummah", de l'Ayatollâh al-Nâ'inî ou à "Marja'iyyat wa Imamat" d'al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î -en persan).

Il y a de nombreux facteurs qui constituent les motifs de l'adaptabilité de l'Islam au développement de la connaissance et de la civilisation, et l'applicabilité de ses lois à la variation des circonstances de la vie. Nous en mentionnons quelques-uns seulement, ci-après :

L'Insistance sur le Fond et l'indifférence à la forme

L'Islam n'a pas traité de la forme extérieure de la vie, laquelle forme dépend du degré du développement de la connaissance humaine. Les enseignements islamiques ont trait seulement à l'esprit et aux buts de la vie, et ils déterminent le meilleur moyen d'atteindre ces buts. La science n'a ni changé l'esprit et les buts de la vie, ni suggéré une voie meilleure, plus courte et plus sûre pour les atteindre. Elle a seulement fourni un meilleur moyen de traverser la route qui conduit à ces buts.

En s'intéressant seulement aux finalités de la vie, et en laissant la forme et les moyens aux bons soins de la science et de la technologie, l'Islam a évité tout heurt avec la culture et la civilisation. En outre, en encourageant les facteurs qui contribuent à l'expansion de la civilisation, en l'occurrence la connaissance, le travail, la piété, la volonté, le courage et la persévérance, il a joué le rôle du principal facteur uvrant en vue de l'expansion de la civilisation.

L'Islam a posé des panneaux de signalisation tout au long de la route du progrès humain. Ces panneaux indiquent d'une part la route et la destination, et d'autre part mettent en garde contre la présence de fossés et d'endroits dangereux. Toutes les lois islamiques sont des panneaux, soit de la première, soit de la seconde catégorie.

Les moyens de la vie dépendent à chaque époque du degré de la somme totale de la connaissance humaine. Et étant donné que la connaissance humaine est en expansion, des moyens de vie plus perfectionnés viennent à l'existence pour prendre automatiquement la place des moyens moins perfectionnés.

Les formes extérieures et matérielles de ces moyens n'ont aucun caractère sacré en Islam, et les Musulmans ne sont pas tenus de les préserver. L'Islam n'a pas dit que la couture, le tissage, l'agriculture, les transports ou les guerres, etc. doivent être faits avec tel ou tel autre outil, pour qu'il surgisse un litige ou un conflit entre la science et la loi islamique, une fois ledit outil tombé en désuétude à cause du progrès scientifique. L'Islam n'a pas prescrit des modèles spécifiques pour les chaussures et les vêtements, ni un mode de construction spécial, ni des outils particuliers de production et de distribution. Et c'est là un des facteurs de son applicabilité à tous les développements de l'époque.

Des lois fixes pour des besoins immuables, et des lois variables pour des besoins changeants

Le deuxième facteur qui explique l'adaptabilité des enseignements islamiques à toutes les époques, et qui a une grande importance, est le fait que l'Islam a envisagé des lois fixes pour les besoins humains immuables et des lois modifiables pour les besoins humains changeables, car une partie des besoins humains, individuels ou collectifs, sont de nature constante, et ils restent les mêmes à toutes les époques, et par conséquent le système qui doit régir les instincts humains et gouverner la société humaine est le même en tous temps[(5)]. Et une autre partie des besoins humains sont de nature variable, et exigent par conséquent des lois variables. L'Islam a prévu de tels besoins changeants, et les a liés à certains principes fixes qui permettent d'instituer une disposition de loi particulière à chaque situation changeante.

Notre exposé ne nous permet pas de nous engager dans de longs développements pour expliquer avec plus de détails cette question, et nous nous contenterons ici de citer quelques exemples révélateurs à cet égard. Ainsi, il y a en Islam un principe social que traduit le Verset coranique suivant : «Préparez-leur tout ce que vous pouvez de force...» (Sourate al-Anfâl, 8 : 60). De même il y a de nombreuses traditions du Prophète qu'on appelle en jurisprudence "la cavalerie et le tir à l'arc" qui invitent les Musulmans à s'entraîner en vue de se défendre. Le Prophète a, en effet, ordonné que les Musulmans apprennent l'art de la cavalerie et du tir à l'arc et les enseignent à leurs

enfants. Ces arts faisaient partie de la science militaire d'autrefois. Il est évident que l'ordre essentiel est de "préparer une force". L'arc et la flèche, l'épée et la lance, le mulet et le cheval n'ont pas d'importance. Ce qui importe, c'est d'être militairement fort devant l'ennemi. Acquérir une habileté en cavalerie et en tir à l'arc n'est qu'une forme de l'acquisition de force militaire, ou un moyen d'exécution de l'ordre essentiel. Préparer une force est une loi constante qui découle d'un besoin fixe et perpétuel, alors que l'apprentissage du tir à l'arc et de la cavalerie est la manifestation d'un besoin provisoire et changeant, qui varie d'une époque à l'autre, d'une circonstance à l'autre. Avec le changement des circonstances, l'apprentissage du maniement des armes à feu remplace celui de l'art du tir à l'arc.

Prenons un autre exemple, celui du principe social, mentionné dans le Coran, et concernant l'échange des richesses. L'Islam a reconnu le principe de la propriété individuelle. Toutefois, le droit à la propriété que l'Islam reconnaît est différent de ce qu'on voit dans le monde capitaliste. Ce qui caractérise la propriété individuelle, en Islam, c'est le principe de "l'échange". L'Islam a fixé de nombreuses règles à l'échange. L'une d'elles est énoncée dans le Coran en ces termes : «Ne mangez pas vos biens entre vous inutilement...» (Sourate al-Baqarah, 2 : 188), c'est-à-dire que dans les transactions et les affaires, l'argent ne doit pas passer d'une main à l'autre sans qu'il y ait un bénéfice légal qui a une valeur reconnue, car l'Islam n'admet pas la propriété comme équivalente à une autorité absolue sur le bien possédé.

Il est spécifié, dans la loi islamique, que la vente et l'achat de certaines choses, tels que le sang et l'excrément humains, sont interdits. La raison en est que de telles choses n'ont pas une valeur que l'on peut considérer comme faisant partie de la richesse humaine. Le principe qui se trouve à l'origine de cette interdiction est l'énoncé coranique qu'on vient de citer. L'invalidité de la vente et de l'achat du sang et de l'excrément humains n'est pas spécifiée dans un texte islamique ; elle est seulement l'une des applications d'un principe islamique qui pose comme condition de la validité d'un échange, l'utilité pour l'homme des choses échangées. Même s'il n'y a pas effectivement un échange, l'argent et le bien appartenant à un individu ne peuvent être appropriés par un autre sans qu'il y ait une utilité qui résulte de ce changement de propriétaire.

La loi interdisant l'appropriation de la propriété d'un autre inutilement est un principe ferme et applicable à toutes les époques, et découlant d'un besoin social permanent. Mais la règle selon laquelle le sang et l'excrément ne doivent pas être considérés comme une richesse et ne sont pas vendables, est liée à l'époque et au degré de civilisation. Elle est donc sujette à modification selon le changement des conditions, les progrès de la science et de l'industrie, et la possibilité d'une utilisation correcte et utile de ces matières.

Un autre exemple : l'Imam Ali (P) ne teignait jamais ses cheveux, même lorsqu'ils furent devenus tout blancs vers les dernières années de sa vie. Un jour, un homme lui dit :

Le Prophète n'a-t-il pas ordonné de teindre les cheveux blancs ?

L'Imam Ali lui a répondu :

Si.

Pourquoi ne le fais-tu donc pas, l'interrogea l'homme ?

Ali dit :

A l'époque où le Prophète a donné cette instruction, le nombre des Musulmans était insignifiant, et parmi eux figuraient beaucoup d'hommes âgés qui participaient aux batailles. Le Prophète (P) leur a donc ordonné de teindre leurs cheveux pour cacher leur âge, car si l'ennemi avait pu voir qu'il avait affaire à une poignée de vieillards, son moral en aurait été remonté. Mais depuis que l'Islam s'est répandu dans le monde entier, la situation a changé. C'est pourquoi, chacun est libre de teindre ou non ses cheveux.

Dans l'optique de l'Imam Ali, l'instruction du Prophète, à ce sujet, n'était pas une loi fondamentale et permanente, mais seulement l'une des applications d'une loi qui stipulait que «rien qui puisse remonter le moral de l'ennemi ne doit être fait».

On peut dire que l'Islam, de même qu'il attache de l'importance à l'esprit et au fond, attache de l'importance à la forme et à l'aspect extérieur. Mais s'il attache de l'importance à l'aspect extérieur des choses, c'est uniquement par souci de servir le fond.

La Question du changement de l'alphabet

Une polémique a été engagée récemment en Iran à propos du changement de l'alphabet. Cette question peut être regardée sous deux angles du point de vue des principes de l'Islam. En effet, d'un point de vue islamique, elle peut revêtir deux formes. La première forme de la question est de savoir si l'Islam favorise un alphabet particulier et rejette les autres. Considère-t-il l'alphabet en cours, dit l'alphabet arabe, comme son propre alphabet, et les autres, tel le latin, comme lui étant étrangers ? L'Islam, qui est une religion universelle, regarde tous les alphabets du monde d'une façon égale.

La seconde forme de la question est de savoir dans quelle mesure le changement de l'alphabet contribuerait à la fusion culturelle de la nation musulmane dans les autres nations, et quelle serait la conséquence de cette fusion sur la culture de la nation musulmane ? Après tout, pendant les 14 siècles écoulés, la littérature islamique et scientifique produite par l'Iran a été écrite avec l'alphabet actuel, l'arabe. En changeant d'alphabet, n'allons-nous pas couper tous liens avec cette littérature ? Une autre question se pose ici : qui a proposé un plan de changement de l'alphabet, et qui va l'appliquer ? C'est ce dont nous devons traiter maintenant.

Ce qui est interdit, ce n'est pas le port d'un chapeau, mais la dépendance des autres

Des gens comme moi sont souvent confrontés à des questions qu'on leur pose avec mépris et sarcasme, telles que : «Que dit la loi islamique à propos du fait de manger debout ?» «Et que dit-elle à propos du fait de manger avec une cuillère et une fourchette ?» «Le port du chapeau européen est-il interdit ?» «Est-il interdit de parler une langue étrangère ?»

Pour répondre à ces interrogations, nous disons : l'Islam n'a donné aucune instruction particulière à cet égard. L'Islam n'a pas ordonné à ses adeptes de manger avec la main ou avec une cuillère. Il leur a ordonné seulement d'être propres. L'Islam n'a prescrit aucun modèle particulier de chaussure, de chapeau ou de vêtement. Du point de vue islamique l'anglais, le japonais et le persan ont tous le même statut.

Toutefois, l'Islam a ordonné autre chose. Il a dit qu'il est interdit de perdre son identité, de se soumettre aux autres, de suivre les autres aveuglément, d'être assimilé par les autres, d'être dépendant des autres, d'être ensorcelé par les autres, de considérer un âne étranger mort une mule, d'importer l'immoralité et la perversité des autres au nom du phénomène du 20e siècle, de croire que les Musulmans doivent être occidentalisés extérieurement et intérieurement, physiquement et spirituellement, de prononcer le "r" se trouvant dans nos propres mots à la façon parisienne après avoir passé deux ou trois jours en France.

Ce qui est important et ce qui est plus important

Un autre facteur qui rend l'Islam compatible avec les exigences variables de l'époque, est la conformité de ses enseignements à la raison. L'Islam a proclamé que ses lois sont fondées sur une série d'intérêts supérieurs. En même temps, il a déterminé le degré d'importance de ces intérêts, ce qui a facilité la tâche des juristes dans les domaines où différents intérêts se trouvent en opposition les uns avec les autres.

Dans un tel cas où les intérêts se trouvent opposés, l'Islam a autorisé les juristes musulmans à peser l'importance relative de chaque intérêt par rapport aux autres, en ne perdant pas de vue les critères que l'Islam lui-même a mis pour permettre de déterminer les intérêts les plus importants. La jurisprudence musulmane appelle cette règle la question de "l'important et le plus important". Il y a beaucoup d'exemples de l'application de cette règle. Mais les impératifs de notre exposé ne nous permettent d'en traiter ici.

Les lois qui ont le droit de veto

Un autre facteur qui fait de l'Islam une religion mobile et applicable aux diverses circonstances, et par conséquent, vivante et éternelle, c'est le fait qu'il renferme une série de lois dont l'objectif est de contrôler et de modifier les autres lois. Ces lois, en langage juridique "les règles gouvernantes", telles que la règle de "pas de nuisance"[(6)], et celle de "pas d'embarras"[(7)], gouvernent toute la jurisprudence. En réalité l'Islam a conféré à ces règles le droit de veto contre toutes les autres lois et instructions.

Les Compétences du Gouvernant

En plus de tout ce qui vient d'être mentionné, l'Islam possède une série d'autres règles et de critères qui ont fait de cette religion la religion finale et éternelle. L'Ayatollâh al-Nâ'inî et al 'Allâmah al-Tabâtabâ'î ont beaucoup compté, dans ce domaine, sur les nombreux pouvoirs que l'Islam a délégués à un bon gouvernement islamique.

Le Principe de l'Ijtihâd

Le philosophe et poète pakistanais, Mohammad Iqbâl dit que "l'Ijtihâd" (la déduction des lois à partir de leurs sources originelles) est la force motrice de l'Islam. Et il a parfaitement raison. Mais ce qui est plus important, c'est que l'Islam a la particularité et la capacité de contenir l'ijtihâd. Aucune autre religion n'a cette qualité et cette capacité. La structure de l'Islam a été bâtie de telle sorte que cette religion puisse, avec l'aide de l'ijtihâd, s'adapter toujours au progrès continuel de la civilisation.

Dans son "Chifâ'", Avicenne fonde la nécessité de l'ijtihâd sur ce même principe du changement constant des besoins. Il dit : «Etant donné que, d'une part, les conditions de la vie sont changeantes, et que de nouveaux problèmes surgissent constamment, et que, d'autre part, les principes généraux de l'Islam sont fixes, il est nécessaire qu'il y ait, à toutes les époques, des savants qui ont une parfaite connaissance des lois islamiques et qui se chargent de prendre en considération les situations nouvelles qui surviennent, afin de pouvoir satisfaire les besoins des Musulmans.»

La constitution de l'Iran prévoit la présence à chaque époque d'un organisme composé d'au moins cinq Mujtahid (des savants éminents en théologie, capables de pratiquer l'ijtihâd) connaissant parfaitement les exigences de l'époque, et chargés de superviser les lois. L'idée de la présence d'un tel organisme, composé de gens qui ne soient ni rigides, ni opposés aux développements modernes, ni ignorants, ni imitateurs aveugles d'autrui, a pour motif la surveillance des activités législatives du pays.

Il est notable que l'ijtihâd, au sens réel du terme, signifie une spécialisation poussée, et nécessite une aptitude à la déduction des lois, un esprit de synthèse, une connaissance profonde et parfaite des fondements de l'Islam et des principes de la jurisprudence, ce qui n'est pas à la portée de n'importe quel théologien qui passe quelques années à l'Académie islamique.

Il ne fait pas de doute que la spécialisation dans le domaine de l'ijtihâd exige l'effort de toute une vie, et si la vie entière d'un homme n'est pas trop courte pour permettre d'atteindre le degré de l'ijtihâd, elle n'est pas trop longue non plus pour une telle tâche. En outre, à part le temps consacré à cette spécialisation, il faut compter sur l'Aide divine, une aptitude particulière, et une disposition spéciale.

A part la spécialisation et l'ijtihâd, certaines personnes peuvent acquérir une connaissance si large que leurs vues peuvent être considérées comme faisant autorité, si elles ont atteint en même temps un haut degré de connaissance d'Allah et de crainte révérencielle. En effet l'histoire de l'Islam nous a montré des gens qui, malgré leur vaste connaissance et leur haute moralité, tremblaient de peur lorsqu'ils voulaient exprimer leurs opinions sur certains points de la loi islamique.

LA POSITION DE LA FEMME DANS LE CORAN

Maintenant nous nous proposons de répondre à la question de savoir si l'Islam considère que la femme, en tant qu'être humain, est égale à l'homme, ou inférieure à lui.

La Philosophie spécifique de l'Islam concernant les droits de la famille

Concernant les droits de l'homme et de la femme l'Islam a une philosophie spécifique qui lui est propre, et qui diffère de ce qui s'est passé il y a 14 siècles et de ce qui se passe maintenant. Il ne croit pas que dans tous les cas l'homme et la femme ont les

mêmes droits et les mêmes obligations. Dans certains cas, leurs droits et leurs obligations sont différents, et, par conséquent, parfois leur position est à cet égard similaire, et parfois dissemblable. Si l'Islam établit cette différence entre l'homme et la femme, ce n'est pas parce qu'il considérerait, comme certaines écoles de pensée, la femme avec mépris, ni parce qu'il la regarderait comme un être inférieur, mais pour d'autres raisons valables.

Sans doute avez-vous lu et entendu souvent les propos de certains imitateurs de l'Occident, alléguant que les lois de l'Islam concernant la dot, la pension de la femme, le divorce, la polygamie, etc. constituent la meilleure preuve du mépris de l'Islam pour la femme et de sa position favorisant l'homme.

Ils disent que durant toute la période historique antérieure au XXe siècle, tous les règlements et les lois, dans le monde, étaient fondés sur l'idée que l'homme est plus noble que la femme, et que celle-ci a été créée pour la jouissance de l'homme, et que les lois islamiques aussi tournent autour du pôle d'intérêts de l'homme.

Ils prétendent que l'Islam est la religion du sexe mâle, qu'il ne reconnaît pas la femme comme étant un être humain à part entière et que, pour cette raison, il ne lui accorde pas des droits égaux à ceux de l'homme. Ils disent que si l'Islam la reconnaissait comme être humain à part entière, il n'aurait pas autorisé la polygamie, il n'aurait pas donné à l'homme le droit de divorce, il n'aurait pas considéré le témoignage de deux femmes comme étant l'équivalent de celui d'un seul homme, il n'aurait pas fixé la part de la femme dans l'héritage à deux fois moins que celle de l'homme, il n'aurait pas donné à la femme un prix sous l'appellation de dot, il n'aurait pas fait dépendre la femme de l'homme sur le plan économique au lieu de la rendre indépendante de lui économiquement et socialement. Toujours selon ces esprits occidentalisés, les enseignements islamiques montrent par tout ce qui vient d'être énuméré que l'Islam regarde la femme avec mépris, et que, malgré sa prétention d'être la religion de l'égalité, celle-ci n'a pas été observée par lui, au moins dans le cas des relations familiales. Pour eux, l'Islam a marqué une nette préférence pour l'homme en matière de droits, en lui faisant toutes ces concessions. Dans leur optique, logiquement parlant, si l'Islam avait vraiment considéré la femme comme étant un être humain à part entière, il lui aurait accordé des droits similaires à ceux de l'homme ; mais ne l'ayant pas fait, il ne voit donc pas en elle un être humain à part entière.

Egalité ou similarité

Le principe sur lequel se sont fondés les détracteurs de l'Islam est que l'homme et la femme étant l'un et l'autre des êtres humains, donc égaux et ayant même dignité, ils doivent jouir par conséquent des mêmes droits. Le point qui mérite d'être pris en considération à cet égard est de savoir si sur la base de la dignité humaine ils doivent

tous deux avoir des droits égaux et sans discrimination de sexe, ou s'ils doivent jouir des mêmes droits indépendamment de leurs différences dans la vie. Il ne fait pas de doute que la dignité humaine, ou l'humanité, étant le trait commun entre eux, ils doivent avoir des droits égaux. Mais est-il nécessaire qu'ils aient aussi des droits similaires ?

Si, au lieu de suivre aveuglément la pensée occidentale, nous réfléchissons d'une façon indépendante, la première question qui se pose à l'esprit est : l'égalité des droits signifie-t-elle vraiment aussi similarité des droits ? En réalité, il s'agit de deux choses différentes. L'égalité signifie être égal en degré et en valeur, alors que la similarité signifie l'uniformité. Il est possible qu'un père distribue sa fortune entre ses trois enfants également, mais pas uniformément. Supposons que sa fortune consiste en divers biens, tels qu'un ma- gasin, une terre agricole et une propriété en location à bail. Tenant compte des goûts et aptitudes respectifs de ses enfants, il donne le magasin à l'un, la terre agricole au second et la propriété en location à bail au troisième. Il prend soin que ce qu'il donne à chacun d'eux soit d'une valeur égale, et en même temps conforme à son goût et à son aptitude. Ainsi, il distribue sa fortune d'une façon égale, mais pas uniforme.

La quantité n'est pas la qualité, et l'égalité n'est pas l'uniformité. L'Islam ne croit pas à l'uniformité de l'homme et de la femme. Mais, en même temps, il ne réserve aucun traitement préférentiel aux hommes en matière de droits. Il a observé le principe de l'égalité entre l'homme et la femme, mais il s'oppose à l'uniformité de leurs droits.

L'égalité est un mot attirant, parce qu'elle implique un sens de non-discrimination. Un halo sacré lui est attaché. Elle évoque le respect, surtout lorsqu'elle est associée aux droits.

Quelle belle formule que "l'égalité des droits" ! N'importe quelle personne consciente est susceptible de succomber à son charme.

Je ne comprends pas pourquoi nous sommes tombés si bas, pour que les autres veuillent nous imposer leurs théories sur la similarité des droits des hommes et des femmes, à nous qui avons été les porte-drapeau de la science et de la philosophie ! Ce qu'on veut nous faire avaler ressemble à la situation d'un marchand qui veut vous vendre des betteraves pour des poires.

Il ne fait pas de doute que l'Islam n'a accordé en aucun cas à l'homme et à la femme des droits similaires. Mais il n'a pas prescrit non plus des devoirs et des punitions similaires aux deux sexes. En tout cas, la valeur totale des droits accordés à la femme n'est pas inférieure à celle des droits accordés à l'homme. Nous nous proposons de démontrer cette affirmation ci-après.

Là une question se pose : pourquoi l'Islam a-t-il prescrit des droits dissemblables à l'homme et à la femme dans certains domaines ? Pourquoi n'a-t-il pas prescrit des droits similaires ? Est-il préférable que les droits de la femme et de l'homme soient à la fois égaux et similaires, ou bien égaux et dissemblables ?

Pour donner à ces interrogations une réponse complète, nous essaierons de diviser ce sujet en trois parties.

1 - La vue islamique de la position de la femme sur le plan de sa nature.

2 - L'effet de la disparité physique entre l'homme et la femme. Cette disparité physique les rend-elle dissemblables sur le plan des droits aussi ?

3 - Quelle est la philosophie qui se trouve à l'origine des lois islamiques qui traitent, dans certains cas, l'homme et la femme comme étant dissemblables ? Cette philosophie est-elle encore valable ?

La position de la femme dans la vision islamique

Le Saint Coran n'est pas un simple recueil de lois et des règles sèches, sans explications de leur raisons d'être et de leurs buts finaux. Il renferme aussi bien des lois que de l'histoire, des exhortations religieuses, des explications du sens de la création ainsi que des milliers d'autres thèmes. Si, par endroits, il s'attache à prescrire des lois, ailleurs il parle de la nature et de la création. Ainsi il nous explique comment la terre, le ciel, les plantes, les animaux et l'homme ont été créés, et il nous dit quels sont les secrets de la mort et de la vie, de la puissance et de l'humiliation, de l'évolution et de la décadence, de la richesse et de la pauvreté.

Le Coran n'est pas un livre de philosophie, mais il ne manque pas, cependant, de présenter une opinion précise et claire sur l'univers, l'homme et la société, les trois thèmes qui constituent l'essentiel de la philosophie.

Le Coran ne se contente pas d'apprendre à ses adeptes une loi, ni de leur faire de simples prédications. Il forme chez eux -par l'explication de la sagesse de la création- une vision spéciale de l'univers et de la vie, et leur enseigne une méthode nouvelle de pensée. Le fondement des règles islamiques concernant les questions de la vie sociale, telles que la propriété, les droits familiaux, le gouvernement, etc. n'est autre chose que sa vision de la création et des êtres.

L'un des sujets que le Coran a expliqués, est la création de l'homme et de la femme. Il n'est nullement resté silencieux sur cette question. Il n'a pas laissé le champ libre aux

intrus pour qu'ils fassent croire que l'attitude de l'Islam vis-à-vis de la femme est une attitude de mépris. Il a expliqué amplement ses points de vue sur ce sujet.

Pour connaître les points de vue de l'Islam sur la femme, nous devons savoir ce que le Coran dit à propos de son caractère inné. D'autres religions aussi ont évoqué cette question, mais c'est le Coran seulement qui a dit clairement dans de nombreux versets que la femme a été créée du genre de l'homme, et que la femme et l'homme ont tous les deux un même caractère inné. En effet, parlant d'Adam, le Saint Coran dit : «Allah vous a créés tous d'un seul être. IL lui en créa sa propre épouse et IL dissémina à partir d'eux des hommes en grand nombre et des femmes...» (Sourate al-Nisâ', 4 : 1)

Concernant l'humanité en général, il dit : «IL a créé de vous vos femmes» (voir : Sourate al-Nisâ', Sourate Ale 'Imran, et Sourate al-Rûm)

Contrairement à ce qu'affirment d'autres religions à ce propos, le Coran ne dit pas que la femme a été créée d'une matière inférieure à celle de l'homme ni qu'elle a des défauts de création, ni qu'elle a été créée à partir d'un membre d'Adam. Par conséquent, on peut constater que l'Islam n'a pas une position de mépris vis-à-vis de la femme, sur le plan de sa création et de son origine.

Il y a une autre théorie qui méprise la femme. Elle prévalait dans le passé et elle a laissé des traces désagréables dans la littérature. Selon cette théorie : "la femme est la cause de tous les péchés. Son existence même appelle le mal. La femme est un petit diable. Elle a une main dans chaque méfait que commet l'homme. Les hommes, eux, sont dépourvus de péché, c'est la femme qui les y entraîne. Le Diable n'a pas un accès direct aux hommes, c'est à travers les femmes qu'il trouve un chemin vers eux. Il souffle à la femme de mauvaises suggestions, et c'est cette dernière qui, à son tour, les souffle aux hommes. Adam fut chassé du Paradis à cause d'une femme. Le Diable avait fait dévier Eve, et c'est celle-ci qui a fait dévier Adam".

Le Coran a raconté le récit du Paradis, mais il ne dit nulle part que Satan, ou le serpent, a induit Eve en erreur, et que Eve a induit en erreur Adam. Il ne la blâme, ni ne l'innocente. Le Coran dit : «Nous avons dit à Adam : Séjourne, toi et ton épouse au Paradis et mangez-en les fruits.» (Sourate al-Baqarah, 2 : 35) Mais lorsque le Coran parle des mauvais conseils soufflés par Satan, il met en cause tous les deux : «Satan leur a soufflé de mauvais conseils» (Sourate al-A'râf, 7 : 20). «Puis il leur jura : «Je ne fais assurément que vous donner le bon conseil.» (Sourate al-A'râf, 7 : 21)

Ainsi, le Coran est fermement opposé à la fausse affirmation que la femme était la porteuse du péché et qu'elle serait un petit diable, affirmation qui prévalait avant l'époque de la Révélation, et dont l'écho continue de résonner dans différentes parties du monde.

Parmi les autres théories qui affichent du mépris pour la femme, il y a celle qui met en doute ses dispositions spirituelles et morales. Selon cette théorie la femme n'entre pas au Paradis, et elle ne peut pas monter haut sur l'échelle des positions spirituelles et religieuses, ni atteindre au même degré de Proximité d'Allah auquel un homme peut atteindre. En revanche, beaucoup de versets coraniques nous informent que la récompense que l'être humain est en droit d'espérer le Jour du Jugement, et la proximité d'Allah, ne sont nullement liées à son sexe, et dépendent uniquement des bonnes actions accomplies indifféremment par l'homme ou la femme. D'autre part, le Coran, chaque fois qu'il évoque un grand personnage et un saint, met à côté de lui une grande dame sainte. Ainsi, il parle avec beaucoup de révérence des femmes respectives d'Adam et d'Abraham, et des mères respectives de Jésus et de Moïse. Et lorsqu'il note que la femme de Noé et celle de Lot n'étaient pas des épouses dignes, il ne manque pas, ailleurs, de nous apprendre que la femme de Pharaon était une grande dame victime d'un mari pervers. Ainsi, on dirait que le Coran a voulu tenir un certain équilibre entre l'homme et la femme dans les histoires qu'il a mises en scène, et éviter que les héros de ces histoires soient exclusivement des hommes.

Parlant de la mère de Moïse, le Coran dit : «*Nous avons fait connaître à la mère de Moïse Notre Volonté en [lui] disant : Mets-le dans un panier, et jette-le dans la rivière, afin que les flots le déposent sur la berge.*» (Sourate Tâhâ, 20 : 39)

A propos de la mère de Jésus, il dit qu'elle avait atteint une si haute position spirituelle que les anges venaient lui parler pendant qu'elle faisait ses actes d'adoration au sanctuaire, et qu'elle recevait ses provisions de bouche de sources surnaturelles. Sa haute position spirituelle avait même déconcerté le Prophète de son époque, Zakariyyâ, lequel resta ébahi en constatant que cette Dame jouissait d'un degré de proximité d'Allah qui dépassait le sien.

Il y eut beaucoup de femmes saintes dans l'histoire de l'Islam. Peu d'hommes ont atteint la sublime position de Khadîjah, et aucun homme, hormis le Saint Prophète et l'Imam Ali, ne pouvait rivaliser avec Fâtimah al-Zahrâ', sa haute position. Elle occupa une position supérieure même à celle de ses fils, qui étaient pourtant des Imams, et à celle des Prophètes, excepté le dernier, le Prophète Mohammad. L'Islam ne fait pas de discrimination entre l'homme et la femme dans leur cheminement vers Allah. La seule différence que l'Islam a faite entre la femme et l'homme dans leur marche vers la Vérité est qu'il a choisi l'homme pour porter la Charge de la Prophétie, du Message et de la guidance des gens vers le Droit Chemin, car il a considéré que l'homme convient mieux à cette tâche.

Une autre théorie de mépris pour la femme est celle qui prône la renonciation et le célibat. En effet, certaines religions considèrent les relations sexuelles mêmes, comme quelque chose de répugnant. Selon la croyance des tenants de cette théorie, seuls ceux

qui restent célibataires peuvent atteindre à un haut degré de spiritualité. Un des dirigeants religieux de l'époque contemporaine n'a-t-il pas déclaré : «Coupez l'arbre du mariage avec la hache de la virginité». Les hommes religieux de cette catégorie tolèrent le mariage seulement en tant qu'un moindre mal. En d'autres termes, ils soutiennent qu'étant donné que la plupart des gens sont incapables de mener une vie de célibat, et que pour éviter qu'ils ne soient entraînés à avoir des rapports sexuels avec plusieurs femmes, faute de pouvoir maîtriser leur volupté, il vaut mieux qu'ils se marient avec une seule. S'ils recommandent la renonciation et le célibat, c'est parce qu'ils regardent la femme avec suspicion, et considèrent l'amour qu'on éprouve pour elle est un grand mal moral.

L'Islam s'oppose fermement à cette vision absurde, et considère le mariage comme étant sacré et le célibat comme une attitude blâmable. L'amour des femmes a été considéré comme l'un des caractères des Prophètes. Par ailleurs, le Saint Prophète a dit : «J'aime dans la vie d'ici-bas trois choses : le parfum, les femmes, et la Prière, qui est la prunelle de mon il.»

Bertrand Russell dit : «Toutes les religions, l'Islam mis à part, regardent les relations sexuelles avec suspicion. En revanche, l'Islam, soucieux de l'intérêt social, les a régularisées et restreintes, sans toutefois les considérer comme un acte bas.»

Une théorie qui avait existé et qui avait une vision dégradante de la femme, était celle qui affirmait que la femme avait été créée au service de l'homme. L'Islam est loin de partager les idées professées par cette théorie, car il dit en toutes lettres que le ciel, la terre, l'air, les nuages, les plantes et les animaux ont été créés tous au service de l'humanité. Il ne dit pas que la femme a été créée pour l'intérêt de l'homme. Pour lui, l'homme et la femme ont été créés pour servir l'un l'autre. En effet le Coran dit : «*Les femmes sont un habillement pour vous [les hommes] et vous êtes un habillement pour elles.*»
(Sourate al-Baqarah, 2 : 187)

Si le Coran avait affirmé que la femme n'était qu'une simple dépendance de l'homme, et qu'elle n'avait été créée que pour le service de l'homme, cette vue aurait certainement été reflétée dans les lois islamiques. Mais il n'y a rien de tel dans le Coran, lequel n'a nullement expliqué la création de cette manière, ni n'a dit, nulle part, que la femme est un simple accessoire de l'homme. C'est pourquoi une telle absurdité n'a pas trouvé place dans la loi islamique.

Selon une autre théorie qui avait cours dans le passé, la femme serait un mal indispensable pour l'homme. Anciennement, beaucoup de gens éprouvaient un immense mépris à son égard et la considéraient comme étant une source de malheur et de tous les ennuis. En revanche, le Coran a souligné que la femme est une bénédiction

pour l'homme, et la source de son confort et de sa tranquillité de l'esprit. En effet le Coran dit : «Parmi les Signes d'Allah : IL a créé pour vous [...] des épouses, afin que vous reposiez auprès d'elles, et IL a établi l'amour et la bonté entre vous.» (Sourate al-Rûm, 30 : 21)

Selon une autre théorie rabaissant la position de la femme et ignorant le rôle de la femme et son importance dans l'opération de la procréation et l'engendrement des enfants, la femme ne serait qu'un simple récipient destiné à recevoir et faire grandir le sperme de l'homme. C'était la croyance des Arabes de l'époque pré-islamique et d'autres nations. Mais lorsqu'on se réfère au Coran, on constate qu'il nous présente une opinion tout à fait différente à cet égard : «O gens ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle [...] Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux d'entre vous...» (Sourate al-Hujurât, 49 : 13). Il établit ainsi l'égalité entre l'homme te la femme quant à leur position. Il l'a fait dans les différentes déclarations adressées aux hommes et aux femmes, et en différents endroits, ce qui a fini par l'éradication du préjugé mentionné ci-dessus et qui prévalait chez les peuples qui ont épousé l'Islam.

Ce qui précède montre clairement que l'Islam ne comporte, sur le plan philosophique et des motifs de la création, aucune vue méprisante pour la femme, et que, bien au contraire, il s'est appliqué à réfuter les théories qui considéraient la femme avec mépris.

Maintenant, il s'agit de voir quelle est la sagesse qui se trouve à l'origine de la non-ressemblance entre les droits de la femme et les droits de l'homme en Islam.

Ressemblance, Non ; Egalité, Oui

Nous avons déjà dit que, concernant les relations familiales et les droits de l'homme et de la femme, l'Islam a une philosophie spécifique qui lui est propre, et qui est tout à fait différente, aussi bien de ce qui se pratiquait il y a 14 siècles que ce qui se pratique de nos jours.

Nous avons déjà dit, aussi, que l'égalité de l'homme et de la femme, dans leur humanité, est indiscutable en Islam, de même que l'égalité de leurs droits familiaux et humains.

Le point qui mérite d'être discuté ici, et que l'Islam propose, est que, étant donné que la femme, en tant que femme, diffère de l'homme, en tant qu'homme, sur beaucoup de points, puisque le monde de la femme est différent du monde de l'homme, la structure et la nature de la femme sont différentes de celles de l'homme, il s'ensuit naturellement que beaucoup de droits, de devoirs et de sanctions qui sont attachés à l'un et à l'autre diffèrent.

Dans le monde occidental contemporain, des efforts soutenus sont déployés en vue d'établir une égalité entre l'homme et la femme dans les lois, les règlements, les droits et les devoirs les concernant, en ignorant les différences instinctives et naturelles qui les distinguent l'un de l'autre.

Et c'est précisément sur ce point que la vue de l'Islam diverge avec celle des systèmes occidentaux. Par conséquent, le point de divergence entre les partisans des droits islamiques et les partisans des systèmes occidentaux dans nos pays musulmans est la question de la similarité des droits de l'homme et de la femme, et non pas la question de l'égalité de leurs droits. En fait, le mot "égalité" n'est qu'un slogan démagogique lancé par les imitateurs de l'Occident et une étiquette commerciale qu'ils collent sur cette marchandise occidentale.

Aussi, avons-nous toujours évité d'utiliser cette fausse marque dans nos écrits, conférences et discours, et avons-nous toujours dit que ce mot n'est qu'un appel à la similarité et à la ressemblance entre les droits de l'homme et de la femme, lancé au nom de l'égalité.

Nous ne prétendons pas que tous les appels à l'égalité des droits entre la femme et l'homme, lancés dans les différents coins du monde, n'ont pas de sens, ni que toutes les lois promulguées dans le passé lointain et à notre époque sont fondées sur le droit à l'égalité.

Non, nous n'avons pas une telle prétention, car nous savons pertinemment que, dans l'Europe d'avant le 20e siècle, la femme était privée des droits humains, de jure et de facto. Elle n'avait pas de droits égaux ou similaires à ceux de l'homme. C'est seulement pendant le mouvement rapide qui intervint dernièrement, et en moins d'un siècle, au nom de la femme et en sa faveur, que celle-ci obtint des droits plus ou moins similaires à ceux de l'homme. Mais elle n'a pas obtenu pour autant des droits égaux à ceux de l'homme, si l'on tient compte de sa structure physique et physiologique. Car la seule façon qui permette à la femme d'obtenir des droits et un bonheur égaux à ceux de l'homme, est qu'elle renonce à la similarité des droits et qu'elle demande à ce que l'homme ait des droits qui lui conviennent et à ce qu'elle ait des droits qui lui conviennent. Tel est le moyen idéal d'atteindre l'égalité réelle des droits entre l'homme et la femme, et tel est le seul moyen par lequel la femme peut éprouver un bonheur égal sinon supérieur à celui de l'homme, et qui conduit les hommes à souhaiter sincèrement et sans hypocrisie que la femme obtienne des droits égaux sinon supérieurs aux leurs.

D'une façon similaire, nous ne prétendons pas que, dans la société musulmane, la femme jouit effectivement de droits égaux à ceux de l'homme. Nous avons souvent dit qu'il est essentiel que la position de la femme, telle qu'elle prévaut dans nos société,

soit revue, et que les innombrables droits que l'Islam lui a garantis, mais qui ont été bafoués à travers l'histoire, soient restaurés. En tout cas, nous ne devons pas imiter aveuglément le mode de vie occidental qui a eu des conséquences catastrophiques en Occident même. Ce que nous affirmons, c'est que la non-similarité des droits entre l'homme et la femme, dans les limites qu'exige la disparité de leurs natures respectives, est plus conforme à la justice. Elle répond mieux aux besoins des droits naturels, assure mieux le bonheur familial, et pousse mieux la société sur le chemin du progrès.

Il est à rappeler que nous disons que c'est la justice naturelle qui veut que, dans certains cas, il y ait dissemblance entre les droits de l'homme et ceux de la femme. Ayant trait à la philosophie des droits, cette question a un aspect philosophique à cent pour cent. Elle est également attachée au principe de la justice et de l'équité, un principe cardinal de la loi et de scholastique musulmanes. C'est le principe de l'équité qui a donné existence à la doctrine de la conformité entre la raison et la Loi Divine. Selon la jurisprudence musulmane, ou du moins chiite, s'il est établi que la justice ou l'équité exige que, dans certains cas, la loi doive avoir une forme donnée plutôt qu'une autre forme, sinon elle serait injustice et iniquité, on doit approuver cette forme donnée (exigée là par la justice) et non l'autre forme, sinon la loi en question équivaudrait à une injustice et à une iniquité. C'est pourquoi la Chari'ah, conformément au principe qu'elle a posé elle-même, ne sortira jamais de l'axe de la justice et des droits naturels et innés.

Ce sont les uléma musulmans qui, armés du principe de la justice, avaient posé la fondation de la philosophie des droits, mais malheureusement, à cause de certains obstacles qui se sont dressés devant eux à travers l'histoire, ils n'ont pas pu garantir toujours l'application de ce principe dans la réalité sociale. De même, ce sont les Musulmans qui avaient été les premiers à prendre l'initiative de s'intéresser aux droits humains et au principe de la justice en tant que principes originaux et auto-existants qui sortent du cadre des lois positives. Ce sont eux aussi qui avaient posé la fondation des droits naturels et rationnels ; mais, ayant été empêchés de poursuivre ce qu'ils avaient entamé dans ce domaine, d'autres, des savants et penseurs européens, les ont imités environ huit siècles plus tard et se sont attribué leur science, et ont pu ainsi présenter à leur société des philosophies sociales, politiques et économiques d'une part, et faire prendre conscience à leurs concitoyens de la valeur de la vie et des droits de l'homme, ce qui a conduit finalement leur société à se remuer et à susciter des mouvements et des révolutions qui ont transformé l'aspect du monde.

A notre avis, il y a, à part les facteurs historiques, un facteur psychologique et local aussi qui a conduit l'Orient musulman à se désintéresser de la question des droits rationnels dont il avait posé lui-même la première fondation. En effet, il y a une différence psychologique et morale entre l'homme oriental et l'homme occidental.

L'homme oriental a un penchant pour la morale, alors que l'Occidental penche vers les droits. L'Orient affectionne la morale et l'Occident adore les droits. L'Oriental, par la force de sa nature orientale, conçoit son humanité à travers l'affection, le pardon, l'amour de son prochain, sa philanthropie et son esprit chevaleresque, alors que l'Occidental la conçoit dans la reconnaissance de ses droits, dans la défense de ceux-ci et dans sa tendance à empêcher quiconque de les lui ôter. Mais l'humanité a besoin de la morale tout comme elle a besoin des droits, car elle est liée autant à la morale qu'aux droits, et ni ceux-ci ni celle-là ne peuvent constituer le seul critère de l'humanité.

Or la religion musulmane possédait, et possède toujours, cette qualité qui consiste à s'intéresser à la fois aux droits et à la morale. De même que la fidélité, le pardon et la philanthropie sont considérés comme des valeurs morales sacrées en Islam, de même la connaissance des droits, et la défense de ces droits, sont considérées comme des questions humaines sacrées dans notre religion.

Il faut dire que l'esprit oriental a fini par être dominant chez les Musulmans, et, par conséquent, bien qu'au début ils se soient intéressés à la fois à la morale et aux droits, à la longue le domaine de leur activité s'est réduit à la morale seulement.

En tout cas, à présent, la question qui nous intéresse est une question philosophique et rationnelle, une question de raisonnement et d'argumentation, question liée à la vérité de la justice et à la nature des droits. Or la justice et les droits existaient avant la promulgation de toute loi dans le monde, et on ne saurait changer la substance de la justice et du droit par la promulgation d'une loi positive [promulguée par l'homme].

Montesquieu a écrit : «Avant que l'homme ne promulguât des lois, il était possible que des relations humaines justes se fondent sur les lois qui gouvernent les relations entre les êtres. C'est l'existence de ces relations qui a conduit à la promulgation des lois. Dire qu'avant la promulgation des lois par l'homme il n'y avait pas un ordre juste ou injuste pour réguler les relations humaines, équivaudrait à affirmer que les diamètres de cercles qu'on n'a pas encore dessinés ne sont pas égaux.»

Herbert Spencer a écrit : «La justice est entremêlée avec quelque chose d'autre que les sentiments, à savoir, les droits naturels des individus. Et pour que la justice ait une existence extérieure, nous devons respecter les droits naturels.»

La plupart des intellectuels européens sont d'avis que la déclaration des droits de l'homme a dérivé des droits naturels. En d'autres termes, d'après eux, la théorie des droits naturels n'a été autre que la déclaration des droits de l'homme.

De même que nous avons vu des intellectuels et penseurs européens comme Montesquieu et Spencer ont exprimé des vues sur la justice conformes à la doctrine des théologiens musulmans relative au beau et au laid rationnels et au principe de la justice, de même, il y a, parmi les savants musulmans, quelques-uns qui ont renié l'existence des droits innés et ont affirmé que la justice est une question contractuelle (positive). Similairement, une telle croyance est partagée par certains penseurs européens aussi, tels que le philosophe anglais Thomas Hobbes, qui a nié l'existence de la justice en tant qu'une réalité.

La Déclaration des Droits de l'Homme est une Philosophie et non une loi

Il est ridicule de dire qu'étant donné que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit l'égalité des droits entre l'homme et la femme, a été ratifiée officiellement par le parlement d'un pays donné, les hommes et les femmes de ce pays sont censés avoir des droits égaux.

Après tout, la Déclaration universelle des droits de l'homme ne fait pas partie de la compétence du Parlement pour que celui-ci puisse les ratifier ou les rejeter. En effet, les contenus de cette charte ne sont pas des contrats et accords pour que les pouvoirs législatifs d'un pays puissent les ratifier ou non.

La Déclaration universelle des droits de l'homme traite des droits innés, inaliénables et indéfectibles des êtres humains, comme le clame la Déclaration elle-même. Elle a proposé comme loi des droits humains qui sont, selon ses propres termes, la condition de l'humanité de l'homme, et qui ont été conférés à ce dernier par la main du destin. En d'autres termes, la Charte des droits de l'homme a suggéré à l'homme des droits qui lui ont été accordés, comme elle l'affirme elle-même, par la puissance créatrice qui l'a doté d'une raison, d'une volonté et de l'honneur humain. Et puisque les gens n'ont pas le droit de s'accorder ce que la Charte leur a accordé, ni de s'en défaire, que signifie dès lors la ratification de la Déclaration par le pouvoir législatif ?

En fait, la Déclaration des Droits de l'homme est une philosophie, et non pas une loi. De là, elle devrait être ratifiée par les philosophes et non par les législateurs. Aucun parlement ne peut déposer une philosophie à travers un débat et un vote. Car, autrement, on devrait proposer au parlement la ratification de la théorie de la relativité d'Einstein ou la théorie de l'existence de la vie sur d'autres planètes. La loi naturelle ne saurait être ratifiée ou rejetée de la même façon qu'on ratifie ou rejette une loi positive [promulguée par l'homme], de la même manière qu'il est absurde de dire que si le parlement ratifiait que si un poirier était greffé sur un pommier le produit serait bon mais s'il était greffé sur un mûrier, le produit serait mauvais.

Une telle charte, si elle était établie par un groupe de penseurs et de philosophes, chaque nation devrait la soumettre à ses philosophes et juristes. Si ceux-ci l'approuvaient, en ce moment-là seulement tous les citoyens de cette nation devraient la considérer comme une vérité qui se situerait au-dessus de la loi, et le pouvoir législatif aurait l'obligation de ne ratifier aucune loi qui s'opposerait à elle.

Mais les autres nations ne sont pas tenues de s'y conformer tant qu'il ne sera pas établi pour elles que les lois contenues dans cette charte existent dans la nature effectivement. En outre, cette question n'est pas un problème expérimental qui nécessite un laboratoire, des expérimentations, et des appareils de contrôle et de vérification pour que seule l'Europe, qui possède de tels équipements et techniques, puisse s'en occuper. Il ne s'agit pas ici d'une explosion nucléaire dont la charge est limitée à un nombre restreint d'individus. La question est une question de philosophie et de logique, dont les outils sont l'esprit et la faculté de raisonnement.

Même si certaines nations sont contraintes de suivre d'autres nations en matière de logique et de philosophie, nous, Musulmans, ne devons pas les imiter. Nous avons montré dans le passé que nous sommes hautement qualifiés pour traiter des questions logiques et philosophiques. Pourquoi devrions-nous donc suivre les autres aujourd'hui.

Chose étonnante, nous sommes réduits de nos jours à penser que le principe des droits innés des êtres humains nécessite la ratification du parlement pour que nous l'acceptions, alors que les uléma musulmans, lorsqu'on leur présentait le principe de la justice et des droits humains innés, l'acceptaient sans hésitation, ni pourquoi ni comment, parce qu'ils le considéraient comme étant une loi religieuse et que, pour eux, la religion est conforme à la raison, c'est-à-dire parce que la justice et les droits innés de l'homme ne nécessitent pas l'approbation explicite de la loi religieuse.

La Philosophie ne peut pas être prouvée par des sondages

Il est encore plus ridicule d'essayer de traiter la question des droits de l'homme en organisant un sondage d'opinion chez les jeunes filles et les jeunes gens, en leur distribuant un questionnaire qu'ils devraient remplir et nous retourner afin que nous puissions étudier leurs réponses et connaître ainsi les droits de l'homme, et décider si ces droits sont d'une sorte ou de deux sortes.

En tout cas, nous voulons étudier la question des droits de la femme d'une façon méthodique et philosophique et à la lumière des droits humains innés. Nous aimerions voir ainsi si les principes qui ont voulu que le Créateur dote l'Homme en général des droits naturels, exigent que la femme et l'homme soient dans un état unique et identique devant ces droits. Nous prions les intellectuels, les penseurs et les juristes de notre pays, qui constituent la seule autorité compétente, d'exprimer leur opinion sur

ces questions et d'examiner nos arguments avec un esprit critique. Nous leur serons reconnaissants s'ils approuvent ou rejettent ces arguments, à l'appui de leurs propres arguments.

Mais pour traiter de ce sujet, nous devons étudier tout d'abord les fondements des droits de l'homme en général, et ensuite les droits de l'homme et de la femme en particulier. Mais avant d'aborder le vif du sujet, il convient de passer rapidement en revue les mouvements de libération de la femme qui ont vu le jour au cours des derniers siècles, et qui ont débouché sur la théorie de l'égalité des droits pour l'homme et la femme.

Un coup d'oeil sur l'Historique des droits de la femme en Europe

Depuis le XVIIe siècle, on a commencé à entendre des murmures à propos des droits de l'homme en Europe. Puis, des écrivains et des penseurs -aux XVIIe et XVIIIe siècles- ont essayé de diffuser d'une manière soutenue et étonnante leurs idées sur les droits humains naturels, innés et inaliénables. Parmi eux figuraient Jean-Jacques Rousseau, Voltaire et Montesquieu. Le premier résultat tangible de leur action s'est traduit par une polémique qui s'est engagée entre le gouvernement et le peuple en Angleterre. Et, dès 1688, le peuple anglais a obtenu certains droits sociaux et politiques figurant dans une charte appelée : «The Bill of Rights».

L'autre résultat notable de la diffusion des idées de ces écrivains et penseurs, fut la Guerre d'Indépendance américaine contre l'Angleterre. Une conférence eut lieu à Philadelphie, dans laquelle la Déclaration d'Indépendance fut préparée et approuvée. Dans l'introduction de cette déclaration, il était dit : «Nous tenons comme vérités évidentes le fait que : "tous les hommes ont été créés égaux, qu'ils ont été dotés, par le Créateur, de certains droits inaliénables, tels que le droit à la vie, le droit à la liberté et au bonheur" ; le but de la formation de tout gouvernement est de faire respecter ces droits ; le pouvoir de tout gouvernement dérive du consentement du peuple ; chaque fois qu'un gouvernement porte atteinte à ces droits, le peuple a le droit de le changer et d'abolir sa légitimité pour le remplacer par un nouveau gouvernement fondé sur des principes et un pouvoir susceptibles de mieux garantir la sécurité et le bonheur du peuple.»

En ce qui concerne la charte connue sous l'appellation de "La Déclaration des Droits de l'Homme", elle fut élaborée après la Révolution Française. Il s'agit d'une série de principes universels, qui sont considérés comme faisant partie intégrante de la Constitution Française. La Déclaration consiste en 17 Articles. Le Premier Article dit que tous les hommes sont nés libres et le demeurent leur vie durant, et qu'ils sont égaux en droits.

Au XIXe siècle, de nouveaux développements eurent lieu, et de nouvelles idées émergèrent en matière de droits de l'homme, dans les domaines économique, social et politique, ce qui conduisit à l'apparition du socialisme, à la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise, et le transfert du gouvernement des mains des capitalistes à la classe laborieuse.

Jusqu'au début du XXe siècle, toutes les discussions sur les droits de l'homme furent concentrées sur les droits du peuple par rapport au gouvernement, ou les droits des classes laborieuses par rapport au patronat.

Au XXe siècle est apparue, pour la première fois, la question des droits de la femme par rapport aux droits de l'homme, et c'est seulement au cours de ce siècle que l'Angleterre a reconnu l'égalité des droits entre l'homme et la femme, bien que ce pays soit considéré comme le plus ancien Etat démocratique. Quant aux Etats-Unis, qui ont reconnu les droits de l'homme lors de la proclamation de leur Indépendance au XVIIIe siècle, ils ont ratifié la loi établissant l'égalité de l'homme et de la femme en matière des droits politiques, en 1920. Et c'est au cours de ce siècle que la France a fait de même.

En tout état de cause, c'est au XXe siècle que beaucoup de groupes se formèrent un peu partout dans le monde, appelant à opérer une profonde transformation dans les rapports homme/femme concernant les droits et les devoirs. Les tenants de la nécessité de cette transformation soutenaient que tous les changements intervenus jusqu'alors dans les rapports peuples/gouvernements et travailleurs/patronat, ne sauraient assurer la justice sociale tant qu'ils ne tiendront pas compte des rapports de droits entre l'homme et la femme.

C'est pourquoi on a écrit, dans le préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme, élaborée par les Nations Unies en 1948 : «Vu que les peuples des Nations Unies ont reconnu les droits de l'homme, la dignité de l'être humain, et l'égalité des droits entre l'homme et la femme...»

La crise provoquée par le développement des machines aux XIXe et XXe siècles, et ses conséquences pénibles sur la condition pitoyable des travailleurs, et en particulier des travailleuses, ont focalisé l'attention sur l'état de la femme, et c'est pour cette raison qu'on a pensé à la question de ses droits. Selon un historien : «Tant que les gouvernements ne prêtaient pas attention à la condition des travailleurs et à l'attitude des employeurs, les capitalistes faisaient ce qui leur plaisait, n'hésitant pas à employer des femmes et des enfants mineurs avec des salaires dérisoires. Et étant donné qu'ils travaillaient trop d'heures, beaucoup d'entre eux tombaient malades et mouraient jeunes.»

C'était là un bref historique du mouvement des droits de l'homme en Europe. Et, comme nous le savons, toutes les clauses de la Déclaration des Droits de l'Homme, que les Européens n'ont découvertes que dernièrement, avaient été élaborées par l'Islam il y a quatorze siècles, et certains intellectuels arabes et iraniens ont fait des études comparées entre les enseignements islamiques et les Articles de ladite Déclaration. Certes il y a encore quelque différence entre certaines parties de cette Déclaration et ce que l'Islam enseigne à ce propos. Mais c'est justement cette différence qui devrait susciter l'intérêt de ceux qui se penchent sur ce sujet. L'Islam, par exemple, accepte l'égalité entre les droits de l'homme et de la femme, mais il n'accepte pas l'uniformité et la similarité de leurs droits.

La Dignité de l'homme et les Droits de l'Homme

«Vu que la reconnaissance de la dignité innée et de l'égalité et de l'inaliénabilité des droits de tous les êtres humains est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde»

«Vu que la non-reconnaissance et le mépris des droits de l'homme conduisent à des actes sauvages consécutifs à la pression psychologique des individus, l'émergence d'un monde où tous les individus jouissent de la liberté d'afficher leurs croyances et où les gens sont libérés de la peur et de la pauvreté, constitue l'idéal suprême de l'humanité»

«Vu que la protection des droits de l'homme doit être assurée par la loi, afin que les gens ne soient acculés à la révolte comme dernier recours contre l'injustice et la tyrannie»

«Vu qu'il est fondamental de promouvoir le développement de relations amicales entre les nations»

«Vu que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme, et qu'ils se sont montrés déterminés à promouvoir le progrès social et un meilleur niveau de vie dans un climat plus libre»

«Pour tout ce qui précède... l'Assemblée générale proclame cette Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme la devise commune de tous les peuples et nations, afin que tous les membres et organes de la société, en ayant constamment présente à l'esprit, cette Déclaration, s'efforcent, par l'éducation et l'enseignement, de promouvoir le respect le développement de ces droits et libertés, et prennent des mesures progressives, nationales et internationales, en vue d'assurer leur

reconnaissance et leur observance universelle et effective, aussi bien par les peuples des Etats membres eux-mêmes que par les peuples des territoires vivant sous leur juridiction...»

Ces formules dorées et mielleuses constituent donc le Préambule de la Charte Universelle des Droits de l'Homme, préambule présenté comme étant "la plus grande réalisation à laquelle soit parvenue l'humanité jusqu'à présent, sur la voie du soutien aux droits de l'Homme".

Chaque mot et chaque phrase ont été soigneusement pesés, dans cette Déclaration qui est comme nous l'avons dit, le fruit des idées des philosophes de la liberté et des juristes de plusieurs siècles.

Remarques importantes sur le Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme

La Déclaration consiste en 30 Articles, dont certains paraissent superflus, et il y a certains points qui reviennent dans plusieurs articles.

Mais il y a surtout certaines remarques importantes concernant le préambule de la Déclaration, qui méritent d'être faites ci-après. En effet, il est dit dans ce préambule :

1 - Tous les individus jouissent d'un même niveau de dignité, de respect et de droits innés inaliénables.

2 - La dignité, le respect et les droits innés de l'homme sont communs à tous les individus du genre humain, sans distinction de race, de couleur et de sexe. Tous les êtres humains sont membres d'une famille, et par conséquent personne n'est supérieur à un autre.

3 - Le fondement de la liberté, de la paix et de la justice est que tous les individus croient dans leur for intérieur, à la dignité humaine et au respect de tout le monde.

Le contenu de cette Déclaration laisse entendre que la source de tous les problèmes, les guerres, les actes d'injustice et de barbarie qui prévalent dans la société, est la non-reconnaissance de la dignité et des droits humains. Cette non-reconnaissance conduit certains individus à se révolter contre certains autres, ce qui met en danger la paix et la sécurité.

4 - La plus sublime aspiration, pour la matérialisation de laquelle tout le monde doit lutter, est l'émergence d'un monde dans lequel la liberté de croyance, la sécurité et le bien-être matériel doivent être assurés, et où disparaîtraient la peur, la pauvreté et la

terreur. Les 30 articles de la Déclaration ont été élaborés en vue de réaliser cet idéal suprême.

5 - La croyance à la dignité humaine et au respect des droits inaliénables de l'homme doit être inculquée graduellement dans tous les esprits, par l'enseignement et l'éducation.

La position et le respect de l'homme

Etant donné que la Déclaration des Droits de l'Homme a été élaborée sur la base du respect de l'humanité, de la liberté et de l'égalité, et en vue de faire revivre les Droits de l'Homme, elle commande le respect de toute personne consciente. Nous, les peuples orientaux, croyons à la dignité humaine et au respect de l'humanité depuis longtemps. En effet, l'Islam attache une grande importance à la dignité humaine, au respect des droits humains de liberté et d'égalité. Ceux qui ont élaboré cette Déclaration, et les philosophes qui l'avaient réellement inspirée, méritent notre haute estime. Toutefois, il s'agit pour nous d'un texte philo- sophique écrit par des mains humaines et non par des anges. Par conséquent, tout philosophe a le droit d'ana- lyser cette Déclaration et de souligner ses points faibles. Cependant nous ne voulons pas maintenant mettre en évidence ces points faibles, mais plutôt ses points forts.

La Déclaration, s'appuyant sur la position naturelle de l'homme, son honneur et sa dignité, estime que celui-ci possède une série de droits et de libertés dérivant de sa possession d'une sorte de dignité et d'honneur qui manquent chez les autres êtres, lesquels manquent par là même desdits droits et libertés. Tel est donc le principal point fort de la Déclaration.

La philosophie occidentale dévalorise l'homme

Là encore nous sommes devant une vieille question philosophique : Quelle est la nature de la dignité humaine qui distingue l'homme d'un cheval, d'une vache et d'un pigeon ?

C'est là que la contradiction entre la base de la Déclaration des Droits de l'Homme et l'appréciation occidentale de l'homme devient évidente.

En effet, la philosophie occidentale a depuis longtemps dévalorisé l'homme. Ce qu'on disait jadis dans les pays orientaux à propos de la position distinguée de l'homme, fait l'objet de raillerie et de mépris dans la plupart des philosophies occidentales.

L'homme est rabaissé, dans l'optique occidentale, au niveau de la machine, son âme et son originalité reniées, la croyance selon laquelle la nature a une finalité est considérée comme une idée réactionnaire.

Maintenant, personne en Occident ne peut dire que l'homme est le centre de l'univers, car selon une théorie européenne courante, croire à cette idée et à celle qui affirme que les autres êtres sont des instruments au service de l'homme, c'est croire à l'ancienne doctrine désuette de l'astronomie ptolémaïque selon laquelle la terre serait le centre de l'univers et les autres planètes tourneraient autour d'elle. Et étant donné que cette doctrine est tombée dans les oubliettes de l'histoire, l'idée qui fait selon laquelle l'homme serait le plus noble des êtres est tombée par conséquent en désuétude elle aussi. Selon l'Occident : «Cette idée n'était que le résultat de l'admiration de l'homme du passé pour lui-même, et l'homme contemporain ne se considère pas comme étant supérieur aux autres êtres vivants. Sa vie est uniquement physique, et après sa mort se décompose, et c'est la fin de tout pour lui.»

Les Occidentaux ne croient pas que l'âme a une existence indépendante, et ne se considèrent pas comme étant différents d'aucune manière, d'une plante ou d'un animal. Selon eux, il n'y a pas de différence essentielle entre la nature des facultés intellectuelles et spirituelles de l'homme, et la nature de la chaleur émanant du charbon. Pour eux : «Tout ceci n'est que des manifestations diverses de l'énergie et de la matière. La vie pour tous les êtres, y compris l'homme, est champ de lutte constant pour la survie.» Tel est, pour eux, le principe fondamental de la vie. L'homme s'est efforcé toujours de sortir victorieux de ce combat pour la survie, et pour sauvegarder sa position, il a inventé des règles morales telles que la justice, la vertu, la coopération, la sincérité.

Du point de vue de certaines puissantes écoles de pensée européennes, «l'homme n'est qu'une machine qui fonctionne uniquement par les motivations de gains économiques. La religion, la morale, la philosophie, la science, la littérature et les arts sont des superstructures dont l'infrastructure est le mode de production et de distribution de la richesse, qui détermine tous les aspects de la vie humaine.»

Bien plus, certains penseurs occidentaux sont d'avis que les facteurs sexuels sont la vraie force motrice de toutes les activités humaines. La moralité, la philosophie, la science, la religion et les arts ne seraient que des aspects agréables du facteur sexuel.

Comment pourrions-nous parler de la dignité humaine et des droits inaliénables, et les considérer comme la base de nos actions, si nous niions que la nature a un but final, si nous pensions que la lutte pour la survie du plus fort est la seule loi qui régisse la vie, si nous croyions que l'homme est une simple machine, identique à un appareil fabriqué par des mains humaines, si nous soutenions que l'âme n'a pas d'existence, si

nous estimions que la force motrice de toutes les activités humaines consiste soit en des facteurs sexuels, soit des facteurs économiques, si nous arguions que le bien et le mal ne sont que des conceptions relatives, si nous étions d'avis que les inspirations naturelles et intuitives seraient des absurdités, et enfin si nous disions que l'homme serait l'esclave de ses désirs et passions et qu'il ne se soumettrait qu'à la force, etc.

La vision occidentale de l'homme est en contradiction avec la dignité humaine sur tous les plans -sur le plan des causes qui l'ont amené à l'existence, sur le plan du but pour lequel il a été créé, sur le plan de sa structure, sur le plan de ses motivations et sur le plan de sa conscience.

Mais, malgré tout cela, les pays européens ont proclamé une très sérieuse Déclaration sur la position et la dignité humaines et sur les droits sacrés et inaliénables de l'homme, et ont invité l'humanité à l'appliquer ! Mais avant d'élaborer cette sérieuse Déclaration sur les droits naturels et sacrés de l'homme, l'Occident ne devrait-il pas revoir son interprétation de l'homme ?

Nous admettons que tous les philosophes occidentaux n'expriment pas les mêmes vues. Beaucoup d'entre eux pensent comme nous en Orient, sur ce sujet. Et nous croyons que le courant de pensée qui prévalait dans la plupart des milieux occidentaux a influencé le reste du monde.

La Déclaration des Droits de l'Homme aurait dû être élaborée par ceux qui considèrent l'être humain comme étant plus élevé qu'un robot, qui pensent que ses motivations ne se limitent pas à ses instincts personnels et animaux, et qui ont foi dans la conscience humaine. La Déclaration des Droits de l'Homme aurait dû être élaborée par les peuples orientaux qui croient que l'homme est le lieutenant d'Allah sur terre. Le Saint Coran dit : «Je vais établir un lieutenant sur la terre.» (Sourate al-Baqarah, 2 : 30). Seuls ceux qui croient que l'homme a un but et une destination peuvent parler des droits de l'homme.
Le Coran dit encore : «O les Hommes ! Vous marchez vers Allah, et vous êtes donc appelés certainement à Le rencontrer.»
(Sourate al-Inchiqâq, 84 : 6)

La Déclaration des Droits de l'Homme sied aux systèmes qui croient que l'homme a une inclination naturelle pour la vertu :
«Par l'âme et Celui Qui l'a perfectionnée et lui a inspiré la connaissance du mal et du bien.» (Sourate al-Chams, 91 : 7-8)

La Déclaration des Droits de l'Homme aurait dû être élaborée par ceux qui sont optimistes pour la nature humaine :

«Nous avons créé l'homme selon les proportions les plus parfaites.» (Sourate al-Tîn, 95 : 4)

La Déclaration des Droits de l'Homme ne sied pas au mode de pensée occidental dominant. Ce qui sied vraiment à ce mode de pensée, c'est ce que l'Occident fait effectivement lorsqu'il assassine les sentiments humains, se moque des privilèges des êtres humains, préfère le capital à l'homme, fait passer l'argent avant l'homme, adore l'outil, divinise la richesse, exploite l'homme, laisse au capitalisme un pouvoir illimité, au point que lorsqu'un millionnaire lègue dans son testament sa fortune à son chien bien-aimé, celui-ci devient l'objet d'un respect qui dépasse celui auquel l'homme a droit, et les gens rivalisent pour travailler au service de ce chien, comme esclave, secrétaire ou directeur de bureau, et s'agenouillent devant lui en signe de respect et de révérence !

Selon les termes du Coran, la question sociale la plus importante de nos jours est que l'homme s'est oublié lui-même. Il ne s'est pas seulement oublié lui-même, mais il a oublié également son Dieu. Il a focalisé son attention sur le monde matériel, et a totalement oublié l'introspection. Il pense qu'il a perdu son âme. Cette façon de penser est la plus désastreuse pour l'homme et pourrait ruiner complètement l'humanité. La civilisation moderne peut produire n'importe quoi de premier degré, mais elle ne peut produire un vrai homme.

Ghandi a dit : «L'Européen mérite d'être appelé le seigneur de la terre, car il possède toutes les ressources terrestres et peut faire des choses qui, selon la croyance d'autres nations, ne peuvent être faites que par Dieu. Mais il y a une seule chose que l'Européen ne sait pas faire, c'est l'introspection. Et ceci est suffisant pour établir la futilité de l'éclat brillant de la civilisation moderne. La civilisation occidentale incite les Occidentaux à l'alcool et au sexe afin qu'ils s'oublient au lieu de se rechercher. Les capacités scientifiques de l'homme occidental, dans le domaine de la découverte et de l'invention des armes et des équipements militaires, ne sont qu'une manifestation de la fuite de soi, et non point une manifestation de la recherche de soi. La peur de la solitude, et la recherche de l'argent, ont rendu l'Occidental incapable d'écouter la voix de sa conscience. C'est son incapacité à se contrôler qui l'a poussé à contrôler le monde, à propager la perversion et les troubles dans les quatre coins du monde. Mais à quoi sert de conquérir le monde et de se perdre soi-même. Les Evangiles ont ordonné à leurs adeptes d'être des missionnaires ayant pour charge de propager la vérité, l'amour et la paix à travers le monde, mais les Occidentaux se sont répandus partout en vue de chercher l'or, les esclaves et les intérêts personnels. Au lieu de chercher le pardon et la justice dans le Royaume d'Allah, comme les y invitent les Evangiles, ils ont utilisé leur religion seulement pour se racheter de leurs péchés, et au lieu de diffuser la Parole de Dieu, ils se sont ingéniés à lancer leurs bombes sur les têtes des peuples.»

C'est pourquoi nous pensons que le premier à avoir violé la Déclaration des Droits de l'Homme, c'est l'Occident lui-même. La philosophie qu'adopte l'Occident dans sa vie pratique ne peut que conduire à la violation de la Charte des Droits de l'Homme.

LES FONDEMENTS NATURELS DES DROITS FAMILIAUX

Nous avons dit que l'homme jouit d'une sorte de dignité innée. La nature même de sa création lui a conféré un nombre de droits inaliénables et intransférables. Tel est l'esprit et la base de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

L'Islam et les philosophies orientales adhèrent à cet esprit. Ce qui est inconsistant dans le fondement de la Déclaration, c'est la façon dont les divers systèmes philosophiques occidentaux interprètent l'origine et la nature de l'homme.

Il est évident que la seule source autorisée pour faire connaître les droits de l'homme est le grand et précieux livre de la nature elle-même. C'est seulement en se référant aux pages de ce grand livre que l'on peut découvrir les droits qui sont réellement communs à toute l'humanité, et constater quels sont les droits comparés réciproques de l'homme et de la femme.

Il est étonnant que certains esprits légers et simples, refusent obstinément de reconnaître cette grande source. Pour eux, la seule source habilitée pour traiter de ce sujet est ce petit groupe de gens qui ont eu leur mot à dire dans l'élaboration de la Déclaration des Droits de l'Homme, et qui gouvernent aujourd'hui le monde entier. Bien qu'ils ne respectent pas, sur le plan pratique, les clauses de cette Déclaration, ils ne permettent à personne d'y objecter. Mais nous, au nom de ces mêmes droits humains, croyons que nous avons le droit à l'objection, et affirmons que la seule source compétente dans ce domaine est la nature elle-même, qu'on peut considérer comme un livre divin.

Nous nous excusons auprès des lecteurs pour avoir soulevé des questions un peu philosophiques et apparemment sèches, et susceptibles même d'ennuyer certains d'entre eux. Nous avons essayé d'éviter autant que faire se peut de tels points, mais le sujet des droits de la femme leur est si étroitement lié qu'il n'est pas possible de ne pas les aborder.

Les Relations entre les droits naturels et les buts de la nature

Dans notre optique, les droits naturels et innés émanent des prédispositions que la Force créatrice a injectées dans les êtres et qu'Elle utilise pour diriger ces êtres vers la perfection qu'Elle veut qu'ils atteignent.

Chaque prédisposition ou, capacité naturelle, est la base d'un droit naturel, et en même temps une autorité naturelle pour l'application de ce droit. Par exemple, chaque enfant humain a le droit d'apprendre et d'aller à l'école, alors qu'un agneau n'a pas de tels droits. Pourquoi ?

Parce qu'un enfant a la capacité d'apprendre et de développer son esprit, alors que l'agneau en est privé. La Force créatrice a déposé une autorité naturelle ou un mandat naturel pour ce droit dans la structure de l'homme, et non pas dans celle du mouton. Il en va de même pour le cas du droit de penser, de voter et d'avoir une libre volonté.

D'aucuns pensent que la théorie des droits naturels, et l'idée selon laquelle la nature a accordé à l'être humain des droits spéciaux, sont des paroles creuses et insensées qu'il faut chasser de l'esprit, et qu'il n'y a en fait aucune différence de droits entre les êtres humains et non-humains.

Evidemment, cette vue ne correspond pas à la réalité, car les capacités naturelles chez les humains et les non-humains sont différents, et la Force créatrice a mis chaque espèce d'êtres dans une orbite qui lui est particulière, et a limité le bonheur de toute cette espèce à son mouvement à l'intérieur de son orbite naturelle. En agissant ainsi, la Force créatrice a agi selon un but précis et Elle n'a pas confié ces mandats aux êtres fortuitement et absurdement.

Le fondement et la racine des droits familiaux -comme des autres droits naturels- que nous abordons maintenant doivent être soumis à vérification. C'est à partir des prédispositions, ou des capacités, que la Force créatrice a déposées dans la structure de l'homme et celle de la femme, que nous pouvons comprendre si l'homme et la femme possèdent des droits et des devoirs similaires. Il est à rappeler ici, que le sujet de notre exposé maintenant est la "similarité des droits" de la femme et de l'homme dans la famille, et non pas "l'égalité de leurs droits".

Les Droits sociaux

La position des êtres humains, en ce qui concerne leurs droits sociaux autres que les droits familiaux, n'est pas toujours la même. Dans certains cas, ils jouissent de droits similaires, dans d'autres, dissemblables mais égaux. Dans la société élémentaire, les droits sont communs à tout le monde. Chaque homme ou chaque femme a le droit, par exemple, d'utiliser ses talents, de travailler, de participer à la compétition de la vie,

d'être candidat à un poste social et de l'obtenir par des moyens légaux, et de montrer ses mérites pratiques et intellectuels.

Mais cette même égalité pour tous en matière de droits élémentaires, les met dans une position inégale concernant les droits acquis. Certes, chacun a le droit de travailler et de participer à la compétition de la vie, mais lorsqu'il s'agit d'accomplir effectivement le travail, tout le monde n'obtient pas le même résultat ni ne réalise la même performance. Les uns montrent plus de capacités, d'autres moins. De même, les uns s'avèrent plus efficaces, les autres moins. C'est dire que certains font preuve de plus de connaissances, sont plus compétents, plus efficaces et plus aptes que d'autres. Naturellement, leurs droits acquis ne peuvent pas être similaires. Donc, essayer de faire en sorte que leurs droits acquis soient semblables à leurs droits élémentaires, serait une injustice criarde.

Voyons maintenant pourquoi tous les individus jouissent de droits naturels élémentaires égaux et similaires ?

L'étude des états des êtres humains montre que personne n'a été créé, à l'origine, administrateur ou administré. Personne n'a été créé pour être ouvrier, artisan, professeur, instituteur, officier, soldat ou ministre. Ces qualifications ne sont que des particularités qui font partie des droits acquis, c'est-à-dire que les individus les acquièrent dans la société grâce à leurs aptitudes, leurs dispositions, leurs activités et leurs efforts, et la société accorde ces fonctions selon une loi contractuelle. La vie sociale de l'homme ne diffère de la vie sociale des animaux sociaux, tels que les abeilles et les fourmis, que dans cet aspect. En effet, les divisions du travail chez ces animaux sont à cent pour cent naturelles. C'est la nature qui a divisé le travail entre eux, et fixé le rang de chacun d'eux, sans que ceux-ci y jouent aucun rôle. Le chef, dans une société d'abeilles, est chef naturellement, et les administrés sont des administrés naturellement, l'ouvrier, l'ingénieur et le contrôleur sont créés tous en tant que tels. En revanche, dans la vie sociale de l'homme, il n'en va pas de même. C'est pourquoi certains savants ont nié catégoriquement l'ancienne théorie philosophique qui disait que "l'homme est naturellement social", et ont émis l'hypothèse que la société humaine est contractuelle à cent pour cent.

Les Droits familiaux

Nous venons d'aborder jusque là la question des droits des individus dans la société non familiale. Quelle est donc la position de l'individu dans la société familiale ? Est-ce que les membres d'une même famille sont, eux aussi, semblables dans les droits naturels, et dissemblables dans les droits acquis ? Ou bien la société familiale, c'est-à-dire une société composée du mari, de la femme, du père et de la mère, des frères et

des surs, diffère-t-elle de la société non familiale dans les droits naturels, et y a-t-il une loi naturelle concernant les droits familiaux ?

Il y a deux hypothèses à ce sujet :

1 - Ou bien les relations entre les deux conjoints, le père et le fils, la mère et la fille, sont identiques aux autres relations sociales qui gouvernent les établissements nationaux et gouvernementaux, où de telles relations ne donnent pas à tel ou tel autre droit à une position particulière innée, car seules les particularités acquises y déterminent qui est le gouvernant et qui est le gouverné, qui doit commander et qui doit obéir, qui doit toucher le salaire le plus élevé et qui doit toucher le salaire le moins élevé, et par conséquent la femme, en tant que telle, le mari, en tant que tel, le père, en tant que tel, la mère, en tant que telle, le fils, en tant que tel, n'ont pas de privilèges propres à leurs positions naturelles respectives, mais ce sont les qualités acquises qui déterminent la position de chacun d'entre eux.

La théorie de la similarité des droits familiaux entre l'homme et la femme (improprement appelée égalité des droits) est fondée sur cette hypothèse. Ainsi, selon ladite hypothèse, le mari et la femme, jouissant de capacités et de besoins similaires, ainsi que d'un statut juridique similaire, que la nature leur a accordés, leurs droits familiaux doivent par conséquent être organisés sur la base de la similarité et de l'identité.

2 - Selon l'autre hypothèse, même leurs droits élémentaires naturels varient. Un mari, en tant que tel, a certains droits et obligations, et une femme, en tant que telle, a certains autres droits et obligations. Il en va de même dans le cas d'un père, d'une mère et d'un enfant. En tout cas, la société domestique est tout à fait différente de n'importe quelle autre organisation sociale. C'est cette hypothèse -sur laquelle est fondée la théorie de la similarité des droits familiaux entre l'homme et la femme- que l'Islam a adoptée.

A présent, voyons laquelle des deux hypothèses ci-dessus est correcte, et comment nous pourrions établir sa justesse.

Les Fondements naturels des droits familiaux II

Pour parvenir à l'hypothèse la plus correcte entre les deux, les lecteurs peuvent garder présents à l'esprit les points suivants, que nous avons abordés dans le chapitre précédent.

1 - Les droits naturels ont émergé du fait que la nature a un but précis et que, en gardant ce but bien en vue, elle a investi tous les êtres vivants de certaines aptitudes et leur a accordé certains droits.

2 - L'Homme, en tant que tel, jouit de certains droits, appelés "droits de l'homme", dont sont privés les animaux.

3 - Pour connaître les droits naturels et leurs caractéristiques, il faut se référer à la nature elle-même. Chaque aptitude est une autorité pour un droit naturel.

4 - Tous les êtres humains, en tant que membres d'une société civile, ont des droits naturels égaux et similaires, mais ils diffèrent quant à leurs droits acquis, lesquels dépendent de leur travail, de leurs réalisations et de leur participation à la compétition de la vie.

5 - La raison pour laquelle tous les êtres humains, dans une société civile, ont des droits naturels égaux et similaires, réside en ceci qu'une étude de la nature a montré clairement qu'aucun d'entre eux n'est né maître ou subalterne, employeur ou employé, gouvernant ou sujet, commandant ou un simple soldat. Le cas de l'homme est différent de celui des animaux grégaires tels que les abeilles. Les formations de vie chez l'homme ne sont pas naturelles, c'est-à-dire que les différentes sortes de travail, les postes, les fonctions et les devoirs ne sont pas distribués par la nature.

6 - La théorie de la similarité des droits familiaux de l'homme et de la femme est fondée sur l'hypothèse que la société domestique est identique à toute société civile. Tous les membres d'une famille vivent avec des aptitudes et des besoins similaires. La loi de la création n'a fixé pour eux aucune formation particulière, ni ne leur a alloué des fonctions et des rôles prédéterminés.

Concernant la théorie de non-similarité des droits familiaux, elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle le cas de la société domestique est différent de celui de la société civile. L'homme et la femme n'ont pas des aptitudes similaires et des besoins similaires. La loi de la création les a placés dans des positions dissemblables, et a prévu des rôles différents pour chacun d'eux.

Maintenant, voyons laquelle des deux théories est correcte, et pourquoi ?

La réponse peut être déduite facilement, si nous recourons aux critères déjà mentionnés et prenons en considération les aptitudes et les besoins des deux sexes, lesquels constituent l'autorité naturelle pour la revendication de droits naturels.

La vie familiale est-elle naturelle ou contractuelle ?

Nous avons déjà dit qu'il y a deux vues sur la vie sociale de l'homme. Certains croient que l'homme est social par nature, alors que d'autres pensent que la vie sociale est quelque chose de contractuel, et que cette vie a été choisie par l'homme, avec son propre accord, sous l'influence de facteurs contraignants, lesquels sont externes et non pas internes à lui.

En tout cas, concernant la vie domestique des êtres humains, il n'existe qu'une seule vue. Tout le monde s'accorde que la vie domestique est purement naturelle, que l'homme est né naturellement domestique (familial), et personne ne conteste cette vérité.

Même certains animaux, tels les pigeons et quelques insectes qui vivent en couples, ont une sorte de vie conjugale, même s'ils ne mènent nullement une vie sociale.

De là, le cas de la vie domestique est différent de la vie sociale. La nature a pris des mesures pour que l'homme et certains animaux tendent à mener instinctivement une vie domestique (familiale), à former une famille et à avoir des enfants.

La vie de l'homme ancien, qu'elle ait eu une forme patriarcale ou matriarcale, fut toujours domestique.

La théorie des quatre étapes

Cette vérité est admise par tout le monde lorsqu'il s'agit de la possession d'une propriété. En effet, au début, toute la propriété était dévolue à la communauté, et la possession individuelle ne s'est développée qu'ultérieurement. Mais il n'en a jamais été de même dans le cas du sexe. La raison pour laquelle la possession avait un aspect socialiste est que la vie était jadis tribale, et toute la tribu formait une seule famille. Les membres de la tribu qui vivaient ensemble avaient des relations, des sentiments et des intérêts communs. C'est pourquoi la propriété était dévolue à toute la tribu. Dans la société primitive des époques reculées, il n'y avait ni loi ni coutume qui puissent déterminer la responsabilité de l'homme et de la femme l'un envers l'autre. C'était seulement la nature et les sentiments naturels qui les faisaient adhérer à certains devoirs et respecter certains droits. Même dans ces circonstances, ils ne s'adonnaient pas à une vie sexuelle sans restriction aucune. Même les animaux vivant en couple, bien qu'ils n'aient aucune loi sociale ou contractuelle, observent la loi naturelle des droits et des obligations, et leur vie sexuelle n'est pas par conséquent sans restriction.

Dans la préface de son livre intitulé "Critique des lois fondamentales et civiles de l'Iran", Madame Manouchehriyan écrit :

«Du point de vue sociologique, la vie de l'homme et de la femme passe à travers les quatre étapes suivantes, dans les différents coins du monde :

1 - L'étape naturelle

2 - L'étape de la domination de l'homme

3 - L'étape de la protestation de la femme

4 - L'étape de l'égalité des droits entre l'homme et la femme

Dans la première étape, la femme et l'homme menaient une vie sexuelle mixte, sans restriction.»

Or cette affirmation est contestée par la sociologie, laquelle admet seulement que chez certaines tribus sauvages il arrivait parfois qu'un certain nombre de frères épousent un nombre de surs, et que tous ces frères cohabitent avec toutes lesdites surs. Les enfants qui naissaient ainsi appartenaient à l'ensemble de cette communauté de frères et de surs vivant en cohabitation. Ou bien, selon une autre coutume, les garçons et les filles n'avaient pas de restrictions avant le mariage, mais seulement après. S'il arrivait parfois que, chez certaines tribus sauvages, une situation sexuelle plus anarchique - c'est-à-dire une situation de femmes communes- prévalait, c'était là un cas exceptionnel ou une déviation de l'état naturel général.

Dans son livre "Histoire de la Civilisation", vol. I, Will Durant écrit : «Le mariage est une invention de nos ancêtres animaux. Parmi certaines espèces d'oiseaux, chaque mâle se contente d'une conjointe. Chez les gorilles et les orangs-outans, le contact entre un mâle et une femelle continue jusqu'à la fin de l'étape de la croissance de leur nouveau-né. Et cette relation ressemble sur beaucoup de points à celle entre l'homme et la femme, et chaque fois que la femelle tente de s'approcher d'un autre mâle, son premier mâle la gronde sévèrement. Les orangs-outans de Borneo vivent en familles consistant en un mâle, une femelle et leur progéniture. L'habitude, chez les gorilles, est que le père et la mère s'assoient sous les arbres et mangent le fruit, alors que leurs petits grimpent sur les arbres autour d'eux. Cela montre que le sentiment familial chez l'homme est naturel et instinctif, et non pas le résultat de la civilisation. Beaucoup d'animaux possèdent naturellement et instinctivement des sentiments familiaux.»

Ce que nous voulons souligner à travers ce qui précède, c'est que les sentiments familiaux sont naturels et instinctifs chez les êtres humains, et ne sont pas le produit de la civilisation et de l'habitude. Beaucoup d'animaux aussi possèdent instinctivement de tels sentiments.

C'est pourquoi, à aucune époque de l'histoire les hommes et les femmes n'ont vécu ensemble sans aucune restriction ni contrainte. Même ceux qui affirment l'existence du communisme financier, ne réclament pas l'existence du communisme sexuel.

La théorie des quatre étapes des relations entre l'homme et la femme est une imitation pure et simple de la théorie des quatre étapes de la propriété à laquelle croient les socialistes, qui disent que, concernant la propriété, l'homme a passé par quatre étapes : l'étape du socialisme primitif, l'étape du féodalisme, l'étape du capitalisme et celle du socialisme scientifique, lequel est retour au socialisme primitif dans son plus haut niveau.

Il est amusant de constater que Mme Manoucheriyân appelle la quatrième étape des relations entre l'homme et la femme, l'étape de l'égalité des droits, et non pas l'étape du retour au socialisme primitif. Ici, elle n'a pas suivi l'exemple des socialistes, bien qu'elle maintienne qu'il y ait beaucoup de points communs entre la quatrième et la première étapes. Elle dit que la quatrième étape ressemble dans une grande mesure à la première étape, car, dans les deux étapes, l'homme et la femme vivent ensemble sans que l'un d'entre eux n'exerce une autorité ni ne manifeste un sentiment de supériorité sur l'autre.

Toujours est-il que nous ne comprenons pas ce qu'elle veut dire exactement par "ressembler dans une grande mesure". Si elle veut dire par là que pendant la quatrième étape toutes les restrictions vont disparaître graduellement, et que la vie familiale va être abrogée, ce qu'elle entend alors par "l'égalité des droits" dont elle est un fervent partisan, est tout à fait différent de ce que les autres partisans de "l'égalité des droits" demandent.

Maintenant, bornons notre attention sur la nature des droits familiaux de l'homme et de la femme. Nous devons à cet égard garder présent à notre esprit deux points. Le premier est de savoir si la nature de la femme est différente ou non de celle de l'homme, ou, en d'autres termes, si la différence entre l'homme et la femme est confinée à leur système de reproduction ou bien si elle va plus loin ?

Le second point est que, au cas où il y a d'autres différences aussi, ces différences sont-elles telles qu'elles doivent affecter leurs droits et obligations, ou bien sont-elles du genre de la différence de race, de couleur etc., qui n'ont aucun rapport avec la nature des droits de l'homme.

La Femme dans sa nature

Concernant le premier point, nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir un désaccord entre deux personnes là-dessus. Toute personne ayant un peu étudié cette question sait

que la différence entre l'homme et la femme ne se limite pas à leurs systèmes de reproduction. La seule question qui se pose est de savoir si ces différences affectent ou non la détermination de leurs droits et obligations ?

Les scientifiques et chercheurs européens ont jeté une ample lumière sur le premier point, et leurs recherches biologiques, psychologiques et sociologiques profondes n'ont laissé le moindre doute sur le sujet. Mais ce qui n'a pas attiré suffisamment l'attention de ces savants est le fait que la différence entre l'homme et la femme affecte leurs droits et obligations familiaux et les place dans des positions dissemblables l'un vis-à-vis de l'autre.

Le célèbre physiologiste, biologiste et chirurgien français, Alexis Carrel admet, dans son excellent livre "L'Homme, cet inconnu", que selon la loi de la création, l'homme et la femme ont été créés différemment, et que leurs différences rendent leurs droits et obligations différents.

Dans le chapitre intitulé "Les Fonctions et les Génétiques sexuelles" de son livre, il écrit : «Les testicules et les ovaires ont de vastes fonctions. Non seulement ils produisent les cellules mâles et femelles dont l'union donne existence à un nouvel être humain, mais ils sécrètent également dans le sang les fluides qui déterminent les caractéristiques mâles et femelles à nos sentiments, à nos tissus et nos organes. C'est la sécrétion des testicules qui engendre la hardiesse, le zèle et l'insouciance, caractéristiques qui font la différence entre le taureau de corrida et le buf de labourage. L'ovaire aussi affecte l'être de la femme de la même manière.

«La différence qui existe entre l'homme et la femme ne concerne pas seulement la forme de leurs organes génitaux ou le fait que la femme a un utérus qui donne naissance aux enfants, alors que l'homme a un membre viril, ni la méthode d'éducation de chacun, mais elle résulte d'une cause plus profonde, en l'occurrence l'effet des matières chimiques que les glandes génitales sécrètent dans le sang.

«C'est à cause de la négligence de ce point important que les partisans du mouvement de libération de la femme pensent que les deux sexes peuvent recevoir la même sorte d'éducation et d'entraînement, et qu'ils peuvent exercer les mêmes professions et responsabilités. En fait, la femme diffère de l'homme dans plusieurs aspects. Chaque cellule du corps humain, et tous les systèmes organiques, notamment le système musculaire, sont frappés de la marque du sexe. Les lois physiologiques aussi, telles que les lois astronomiques, sont stables et inchangeables. Les tendances humaines n'ont aucune influence sur elles. Nous devons les accepter telles qu'elles sont. Les femmes doivent essayer de développer leurs propres talents et avancer dans la direction dessinée par leur caractère inné, sans chercher à imiter aveuglément les

hommes. Il est de leur devoir de contribuer plus que l'homme au développement de l'humanité. Elles ne doivent pas prendre leurs devoirs à la légère.»

Après avoir expliqué le développement du spermatozoïde et de l'ovule, et le mécanisme de leur union, Carrel indique que l'existence de la femelle est nécessaire pour la procréation, mais pas l'existence du mâle. Il ajoute que la grossesse complète le corps et l'âme d'une femme. A la fin du chapitre, il conclut : «Nous ne devons pas éduquer les jeunes filles avec le même mode de pensée et de vie, ni avec le même but et le même idéal, dans lesquels nous éduquons les jeunes gens. Les spécialistes de l'éducation et de l'enseignement doivent garder en vue les différences organiques et psychologiques, et les fonctions naturelles de l'homme et de la femme. Faire attention à ce point fondamental est de la plus grande importance pour l'avenir de notre civilisation.»

Comme vous pouvez le remarquer, ce grand scientifique met l'accent sur de nombreuses différences entre l'homme et la femme, et croit que ces différences les placent dans des positions dissemblables.

Dans les chapitres suivants aussi nous allons citer les opinions des scientifiques sur ce point, avant de conclure à quels égards l'homme et la femme ont des aptitudes et besoins similaires, et, par conséquent, doivent avoir des droits et des obligations similaires, et à quels égards ils ont des positions dissemblables et, par conséquent, doivent avoir des obligations et des droits dissemblables.

Cette partie du livre sera plus importante pour l'étude et la détermination des droits et des obligations familiaux de l'homme et de la femme.

LES DIFFERENCES ENTRE L'HOMME ET LA FEMME

«Différences entre homme et femme ! Nous sommes dans la deuxième moitié du XXe siècle et vous croyez encore à des notions balayées qui portent la marque du Moyen Age ! Vous vous imaginez que la femme serait différente de l'homme ! Sans doute vous voulez en déduire que la femme est un sexe inférieur, une transition entre l'animal et l'homme, qu'elle ne mérite pas de mener une vie indépendante et libre, et qu'elle doit vivre sous la tutelle et le contrôle de l'homme ! Ce sont là des idées désuètes et surannées ! Notre époque a montré qu'elles sont une duperie que l'homme a inventée pendant la période de la domination de l'homme sur la femme. Aujourd'hui

c'est le contraire qui a été établi. La femme est le sexe supérieur, et l'homme, le sexe inférieur...»

Tels sont, schématiquement, les propos que tiendraient les gens occidentalisés à l'adresse de quiconque ose parler de la différence entre l'homme et la femme. Cependant le formidable progrès scientifique du XXe siècle a permis de montrer clairement l'existence de disparités entre l'homme et la femme. Leur existence n'est pas un leurre, mais une vérité scientifique fondée sur l'observation et l'expérience. En tout cas, ces différences n'ont rien à voir avec la supériorité ou l'infériorité de leur sexe. La loi de la création a voulu qu'elles servent à rendre les relations conjugales entre l'homme et la femme plus solides et à renforcer la base de l'union de ceux-ci. Elle a donné existence à ces différences en vue d'une meilleure distribution des responsabilités de l'homme et de la femme, et en vue de la détermination des droits et des obligations familiaux de chacun des deux. Le but pour lequel la loi de la création a créé ces différences est pareil au but pour lequel elle a créé des différences entre les membres d'un seul corps. Lorsqu'elle a fixé un emplacement pour l'il, un autre pour l'oreille, un autre pour la main, un autre pour la colonne vertébrale, etc., elle n'avait aucune préférence pour l'un ou l'autre de ces membres, ni aucune discrimination entre eux.

S'agit-il de rapport de complémentarité ou de perfection et d'imperfection ?

Il est étonnant de voir certains insister sur le fait que la disparité entre les aptitudes physiques et psychologiques de l'homme et de la femme serait due à l'imperfection de la femme et à la perfection de l'homme, et affirmer que la femme aurait été créée imparfaite intentionnellement.

La notion de l'imperfection de la femme a eu plus cours en Occident qu'en Orient. Les Occidentaux on réservé à la femme un bien mauvais traitement. Parfois, s'appuyant sur des propos attribués à l'Eglise, ils disaient que la femme devrait avoir honte d'elle-même, et parfois, sarcastiques, ils disaient : «La femme est cet être qui a de longs cheveux et un petit cerveau», «La femme est la dernière bête sauvage que l'homme ait apprivoisée», «La femme est une transition entre l'animal et l'homme», etc...

Mais ce qui est encore plus étonnant, c'est de voir certains Occidentaux faire un virage à 180 degrés pour essayer de trouver, bien tardivement, mille et mille arguments afin de prouver que, de par sa création, l'homme est un être inférieur et imparfait alors que la femme est l'être supérieur et parfait !

Si vous avez lu le livre d'Ashley Montague intitulé "La Femme, l'Etre Supérieur", vous devriez savoir comment son auteur a essayé, par une présentation fallacieuse des faits, et en invoquant des arguments incongrus, de prouver que la femme est plus

parfaite que l'homme. Ce livre est certes très valable lorsqu'il s'agit des études médicales et psychologiques, et les statistiques sociales qu'il présente, mais c'est lorsque l'auteur s'efforce de tirer des conclusions personnelles pour démontrer ses affirmations subjectives, que tout tourne totalement à l'absurde. Pourquoi les Occidentaux méprisent-ils tellement un jour la femme, puis, pour réparer leur tort du passé, se sentent obligés de la purifier de tous les défauts qu'ils lui avaient attribués et de recoller ces défauts à l'homme ? Pourquoi faut-il regarder les différences entre l'homme et la femme comme étant le résultat de la perfection d'un sexe et de l'imperfection de l'autre, pour que, par la suite, nous nous sentions obligés de prendre parti tantôt pour l'homme tantôt pour la femme ?

L'auteur dudit livre insiste que la femme est supérieure à l'homme et considère les privilèges de l'homme comme étant le produit de facteurs historiques et sociaux, et le résultat de causes naturelles.

En fait, les différences entre la femme et l'homme sont une question de rapport de complémentarité et non de perfection et d'imperfection. La loi de la création a voulu trouver, à travers ces différences, un meilleur rapport de complémentarité entre l'homme et la femme, qui ont été créés certainement pour mener une vie conjointe. Ce point sera plus développé ultérieurement.

La Théorie de Platon

La question de la dissemblance entre l'homme et la femme n'est pas quelque chose de nouveau, ni un événement de notre siècle. Elle est vieille de deux mille quatre cents ans. Elle fut débattue, sous sa forme actuelle, par Platon, dans son livre, "La République". Il y disait que les hommes et les femmes avaient les mêmes aptitudes, et que les femmes peuvent faire les mêmes travaux que les hommes, et jouir des mêmes droits qu'eux.

Les germes de toutes les idées sur la femme qui ont émergé au XXe siècle, et même les idées qui paraissent extrémistes et inacceptables aux gens du XXe siècle, sont fondées sur les opinions de Platon. C'est pour cette raison que les gens l'admirent tant et l'appellent "le Père de la Philosophie". Platon traita, dans la 5e partie de son livre "La République", des questions telles que le socialisme des femmes et des enfants, l'amélioration de la race et de la descendance, la privation de certains hommes et femmes de l'engendrement et la limitation de celui-ci à des hommes et des femmes qui jouissent de bonnes qualités, l'éducation des enfants en dehors du milieu familial, la limitation de la reproduction à un certain âge de l'homme et de la femme, ou pendant les années de leurs pleines force et vitalité. Platon croyait que, de même que l'on entraîne les hommes aux arts martiaux, de même on doit le faire pour les femmes,

et que, de même que les hommes participent aux compétitions sportives, de même les femmes doivent y participer, etc.

Mais il y a deux remarques à propos de ce que dit Platon à ce sujet. La première est qu'il admet que les femmes sont physiquement et mentalement plus faibles que les hommes, ou en d'autres termes, il considère la disparité entre l'homme et la femme comme étant quantitative, et refuse de croire qu'ils sont qualitativement différents sur le plan des aptitudes. Il pense que l'homme et la femme ont des talents similaires, et que la seule chose qui les différencie réside en ceci que, à certains égards, la femme est plus faible que l'homme, mais que cela ne justifierait pas qu'elle doive occuper une autre sphère d'activité séparée.

Et comme Platon considère la femme comme étant plus faible que l'homme, il remercie Dieu de l'avoir fait naître homme. Il dit : «Je remercie Dieu de m'avoir fait naître grec et non pas non-grec, homme libre, et non pas esclave, homme et non pas femme.»

La seconde remarque est que tout ce que Platon a dit à propos de l'amélioration de la lignée, de l'égalité du développement des aptitudes de l'homme et de la femme, du socialisme de la femme et de l'enfant, il en a confié la tâche aux "Philosophes-gouvernants", car, selon lui, seule cette catégorie d'hommes mérite d'assumer le pouvoir. Et, comme on le sait, Platon était un opposant à la démocratie et un partisan de l'aristocratie. Donc les différentes vues qu'il a exposées ci-dessus concernent la classe aristocratique, mais sur les autres classes il exprime des opinions différentes.

Aristote et Platon

Le disciple de Platon, Aristote, a succédé à son maître et a exposé ses vues sur les différences entre l'homme et la femme dans son livre "La Politique". Mais ses idées sur ce sujet sont très opposées à celles de son illustre prédécesseur. Il croit, lui, que l'homme et la femme sont différents, non seulement quantitativement, mais également qualitativement. Il dit que les deux sexes ont des talents différents, et que les fonctions qui leur ont été confiées et les droits qui leur ont été accordés par la loi de la création sont largement différents. Selon Aristote, les vertus morales de l'un et de l'autre aussi sont différentes à bien des égards. Ainsi, il est possible que quelque chose soit considéré comme une vertu pour un homme et le contraire pour la femme, et vice versa.

Dans le monde antique, les vues de Platon furent remplacées par celles d'Aristote. Les penseurs qui leur ont succédé, ont préféré les théories d'Aristote à celle de Platon.

L'Opinion du monde moderne

C'était là l'opinion du monde antique sur ce sujet. Voyons maintenant ce que le monde moderne en dit. Le monde moderne ne se contente plus de l'intuition et de l'approximation. Il procède par observation, expérimentation, statistiques, chiffres et la constatation de l'il. Dans le monde moderne, et à la lumière des études approfondies dans les domaines médical, psychologique et sociologique, on a découvert des différences plus nombreuses et plus profondes entre l'homme et la femme, que celles que connaissait le monde ancien.

Les gens de l'antiquité évaluaient l'homme et la femme seulement sur la base de la grande taille de l'un et de la petite taille de l'autre, la rudesse de l'un, la douceur de l'autre, la voix forte de l'un, faible de l'autre, les cheveux denses de l'un, clairsemés de l'autre, etc. En tout cas, dans leur comparaison entre l'homme et la femme, ils ne dépassaient pas le cadre de la différence dans l'âge de la puberté de l'un et de l'autre, et des différences de l'esprit et des sentiments de chacun de deux, voyant que l'homme représente l'aspect de la sagesse et de la retenue, et la femme, l'aspect de la passion et de l'amour.

Mais de nos jours d'autres disparités sont mises en lumière. On sait aujourd'hui que le monde de la femme est différent de celui de l'homme à de nombreux égards. Nous allons tout d'abord exposer les différences que nous avons extraites des écrits des experts dans ce domaine. Puis, nous essaierons d'expliquer le pourquoi de ces différences, et de les classer selon qu'elles sont naturelles ou qu'elles résultent de facteurs historiques, culturels et sociaux. En fait, une partie de ces différences peut être perçue si on a un peu d'expérience et de connaissance, et l'autre partie semble évidente et n'être en aucun cas contestée.

Deux sortes physiques différentes

Sur le plan physique, en général l'homme a des membres plus larges que ceux de la femme, et il est plus grand qu'elle. L'homme est plus rude, la femme plus fine. La voix de l'homme est relativement rauque et lourde, et celle de la femme, douce et légère. Le développement du corps de la femme est plus rapide, et celui de l'homme plus lent. On sait que même le développement du ftus femelle est plus rapide que celui du ftus mâle. L'homme est physiquement plus fort que la femme, et ses muscles sont plus développés, alors que la femme a une plus grande résistance que l'homme. La femme atteint l'âge de la puberté plus tôt, et perd la possibilité de la reproduction plus tôt que l'homme. Une fille commence à parler plus tôt qu'un garçon. Le cerveau moyen de l'homme est plus grand que le cerveau moyen de la femme, mais proportionnellement à l'ensemble du corps, le cerveau moyen de la femme est plus grand. Les poumons de l'homme peuvent respirer plus d'air que ceux de la femme. Le cur de la femme bat plus rapidement que celui de l'homme.

Deux psychologies différentes

Sur le plan psychologique, on estime que l'homme est plus enclin au sport, à la chasse et aux travaux physiques que la femme. Les sentiments de l'homme tendent vers le défi et le combat, alors que ceux de la femme tendent à la paix. L'homme est agressif, alors que la femme est relativement calme et tranquille. La femme a tendance à éviter la violence. C'est pourquoi les cas de suicide chez les femmes sont moins nombreux que chez les hommes. Même lorsqu'ils se suicident, les hommes le font d'une manière plus violente : ils se tirent une balle dans la tête, se pendent, ou se jettent du haut d'un bâtiment ; alors que les femmes recourent plutôt aux calmants, à l'opium, etc.

Les sentiments de la femme sont plus prompts à l'excitation que ceux de l'homme, c'est-à-dire que dans le domaine de l'amour, la femme est rapidement sujette à l'émotion et à l'affectation, alors que l'homme l'est moins. La femme est soucieuse naturellement de ses ornements, de sa beauté, des modes, alors que l'homme ne l'est pas, ou moins. Les sentiments de la femme sont moins stables que ceux de l'homme. La femme est plus précautionneuse, plus religieuse, plus peureuse et plus cérémonieuse que l'homme. La femme a des sentiments maternels depuis l'enfance. Elle ne peut rivaliser avec l'homme dans les sciences déductives et sujets intellectuels secs, mais en littérature et en arts elle est loin d'être distancée par l'homme. L'homme a plus de capacité à garder ses secrets. Il peut garder pour lui-même des événements malheureux, et c'est pourquoi il est plus souvent atteint de maladies dues à l'introversion. La femme a un cur plus tendre que celui de l'homme, elle pleure plus facilement, et parfois recours au mensonge plus rapidement que l'homme.

Les sentiments réciproques de l'homme et de la femme

L'homme est l'esclave de son désir de la femme, et celle-ci est l'otage de son amour pour l'homme. L'homme aime la femme qui lui plaît, et la femme aime l'homme qui s'intéresse à elle préalablement et qui s'occupe d'elle. L'homme veut posséder la femme, et la femme veut dominer le cur de l'homme. L'homme veut vaincre la résistance de la femme, et la femme veut le dominer en captivant son cur. L'homme veut s'emparer de la femme et elle veut l'attirer. Ce qui plaît à l'homme chez la femme, c'est la beauté et la coquetterie, et ce qui plaît à la femme chez l'homme, c'est le courage et la bravoure. La femme considère la protection de l'homme comme la chose la plus chère pour elle. Elle peut contrôler ses désirs. Le besoins sexuel de l'homme est actif et agressif, alors que celui de la femme est passif et s'active par l'excitation.

Les différences entre l'homme et la femme II

Un psychologue américain, le Professeur Reek a publié dans un ouvrage volumineux, le résultat de ses recherches sur la question de l'homme et de la femme. Il y écrit

notamment : «Le monde de l'homme est totalement différent de celui de la femme. Si la femme ne peut pas agir ou penser comme l'homme, c'est parce que l'un et l'autre appartiennent à deux mondes différents.»

Et d'ajouter : «Selon l'Ancien Testament, l'homme et la femme ont été créés à partir d'une même chair. C'est vrai, mais bien qu'ils émanent d'une même chair, ils ont deux corps différents, qui sont totalement dissemblables dans leur composition. Ils n'ont jamais les mêmes sentiments et ne réagissent jamais de la même façon aux divers incidents et accidents. Ils sont comme deux planètes tournant sur deux orbites différentes. Ils peuvent se comprendre l'un l'autre, et être complémentaires l'un de l'autre, mais ils ne sont jamais unifiés. Voilà pourquoi ils peuvent vivre l'un avec l'autre, s'aimer l'un l'autre, convenir l'un au tempérament de l'autre.»

Le Professeur Reek compare l'esprit de l'homme avec celui de la femme, et il découvre beaucoup de leurs dissemblances. Il dit à ce propos : «C'est ennuyeux pour l'homme de se sentir obligé de vivre toujours avec la femme qu'il aime. Mais rien n'est plus plaisant pour la femme que d'être près de l'homme qu'elle aime. L'homme veut rester toujours le même, mais la femme voudrait se réveiller chaque matin avec un nouveau visage.

«La meilleure parole que l'homme puisse adresser à son épouse est : «Je t'aime, ma chérie», et la plus belle formule qu'une femme dise à celui qu'elle aime est : «Je suis fière de toi».

«L'homme qui a eu plusieurs maîtresses dans sa vie devient l'objet d'attirance pour les autres femmes, mais les hommes n'aiment pas une femme qui a eu dans sa vie plus d'un homme. Lorsque les hommes deviennent vieux, ils éprouvent une détresse, parce qu'ils auront perdu le travail dont ils dépendaient, alors que les vieilles femmes deviennent heureuses, car dans leur optique, elles possèdent la meilleure chose qu'on puisse désirer : une maison et quelques petits-enfants.

«Avoir une bonne chance pour les hommes, c'est occuper une position sociale respectable, mais pour la femme, la bonne chance, c'est pouvoir captiver le cur d'un homme, et le garder toute la vie.

«Un homme voudrait toujours convertir la femme qu'il choisit, à sa religion, et, pour une femme il est facile de changer de religion pour satisfaire l'homme qu'elle aime, tout comme il est facile pour elle de changer son nom et de le remplacer par celui de son mari après le mariage.»

La pièce maîtresse de la création

Abstraction faite de la question de savoir si la dissemblance entre l'homme et la femme conduit ou non à la dissemblance de leurs droits et responsabilités respectifs, la dissemblance est en soi l'une des pièces maîtresses de la création. C'est une question qui conduit à la reconnaissance d'Allah et de Son Unicité. Elle démontre que le système de ce monde a été planifié avec sagesse et précision. Elle montre que la création n'est pas le fruit d'un hasard, et que la nature n'est pas une force aveugle. Il n'est pas possible d'expliquer le monde des phénomènes sans reconnaître "la Cause ultime". C'est pour préserver les espèces que le formidable mécanisme créatif a introduit le système de la reproduction. Les mâles et les femelles sont produits continuellement. Et étant donné que la continuité des espèces dépend de leur coopération mutuelle, la nature a trouvé l'idée de leur cohabitation. Dans le même but, l'intérêt personnel, ou l'amour de soi, qui est essentiel à tout être humain, a été converti en sentiments de service, de coopération et la tolérance. Et, pour que ce plan se traduise complètement dans la réalité, et que le lien entre les deux sexes se renforce physiquement et spirituellement, la nature a rendu dissemblables et complémentaires leurs corps et leurs âmes respectifs. Et c'est cette dissemblance qui les attire l'un vers l'autre et les rend amoureux l'un de l'autre. Si la femme avait les mêmes traits physiques, le même tempérament et les mêmes habitudes que l'homme, il lui serait impossible d'attirer l'homme vers elle, comme elle le fait maintenant. Si l'homme avait eu les mêmes traits physiques que la femme, celle-ci ne le regarderait pas comme son idéal et ne ferait rien pour gagner son cur. L'homme a été créé pour dominer le monde, et la femme a été créée pour dominer l'homme.

La loi de la création a été ordonnée de manière que l'homme et la femme se cherchent l'un l'autre et qu'ils s'intéressent l'un à l'autre. Mais leurs relations ne sont pas de nature possessive, laquelle résulte de l'égoïsme, puisqu'en général l'être humain voudrait posséder les objets pour son usage personnel et les considère comme les moyens de son confort. Les relations entre l'homme et la femme ont été créées de telle sorte que chacun des deux conjoints uvre en vue d'assurer le bonheur et le bien-être de l'autre, et affectionne le sacrifice pour l'autre, et préfère l'autre à soi-même.

Une relation plus sublime que le désir

Il est étonnant de voir que d'aucuns ne peuvent pas différencier entre la passion et l'affection. Ils pensent que la relation entre le mari et l'épouse est fondée uniquement sur la convoitise de volupté, et le désir d'exploiter. Ils croient que cette relation est pareille à celle que l'être humain entretient avec les choses qu'il mange, boit, porte... Ils ignorent qu'il existe aussi dans la nature des relations autres que celles fondées sur l'égoïsme. Il y a des relations dont résultent le sacrifice, la tolérance et l'altruisme. Ce sont des relations qui montrent l'humanité de l'être humain. De telles relations existent dans une certaine mesure même parmi les animaux de bas âge.

Ces gens croient que l'homme regarde toujours la femme comme un célibataire regarde une femme dissolue. Ils estiment que seule la passion peut unir l'homme et la femme. Mais, en réalité, l'union matrimoniale est quelque chose de plus sublime que la passion, et son fondement est ce que le Coran décrit comme "affection et compassion" : «Parmi les Signes d'Allah : IL a créé pour vous, tirées de vous, des épouses afin que vous reposiez auprès d'elles, et IL a établi l'affection et la compassion entre vous.» (Sourate al-Rûm, 30 : 21)

Quelle grave erreur que d'expliquer l'histoire de la relation homme/femme comme une question d'exploitation ou de lutte pour la survie ! Cependant, il y a encore des gens qui maintiennent une telle affirmation en invoquant des arguments infondés à l'appui de leur ligne de pensée. Nous sommes vraiment étonné que l'on explique l'histoire de la relation homme/femme sur la base du principe de la contradiction, comme si l'homme et la femme constituaient deux classes divergentes qui sont toujours en conflit l'une avec l'autre. S'il était possible d'expliquer la relation entre les pères et les enfants par un rapport d'exploitation et d'intérêts personnels divergents, là, il serait seulement possible que la relation entre le mari et la femme soit expliquée elle aussi par un tel rapport. Il est vrai que l'homme a toujours été plus fort que la femme, mais la loi de la création a été faite de telle sorte que l'homme ne saurait réserver à la femme la même injustice qu'il réserve à ses esclaves, à ses serviteurs, et même à ses voisins.

Nous ne nions pas que les hommes aient été souvent cruels avec les femmes. Mais nous contestons seulement la façon d'expliquer cette cruauté. Tout au long de l'histoire, les hommes ont maltraité les femmes, mais ils ont maltraité leurs enfants aussi, malgré tout l'amour qu'ils éprouvent pour eux. Ce qui explique ce mauvais traitement, ce n'est pas l'intérêt personnel et la tendance à l'exploitation, mais l'ignorance, la coutume et l'inconscience.

La différence dans les sentiments réciproques de l'homme et de la femme

Non seulement les relations familiales entre l'homme et la femme diffèrent de leur relation avec les choses qu'ils aiment posséder ou qu'ils possèdent, mais leur attitude réciproque n'est pas similaire. En d'autres termes, la nature de la relation de l'homme avec la femme est différente de la relation de la femme avec l'homme. Même s'ils sont attirés l'un par l'autre, comme les corps inanimés, ils diffèrent de ces objets en ceci que chez ces derniers c'est le petit corps qui attire vers lui le grand corps, alors que chez les êtres humains le Créateur a fait en sorte que c'est l'homme qui incarne la partie demandeuse, amoureuse, désireuse, et la femme la partie aimée, désirée et demandée. Les sentiments de l'homme représentent le besoin, et ceux de la femme la coquetterie ; les sentiments de l'homme sont demandeurs et ceux de la femme demandés. L'un cherche, l'autre désire être recherchée.

Il y a quelque temps, un journal a publié la photo d'une jeune russe qui s'était suicidée. Elle avait laissé une lettre dans laquelle elle disait : «Aucun homme ne m'a jamais embrassée, la vie devient dès lors insupportable pour moi».

Pour une fille, c'est une grande déception que de n'être embrassée ni aimée par aucun homme. Mais un jeune garçon ne serait pas très frustré si aucune fille ne l'embrassait, il serait frustré seulement lorsqu'il n'arriverait pas à embrasser une fille.

Will Durant écrit dans l'une de ses recherches détaillées, qu'une fille dont le seul mérite est le savoir et une pensée profonde, mais qui manque de charme naturel et de coquetterie, n'a pas beaucoup de chance de trouver un mari.

Il écrit encore : «Une femme savante se plaignait de n'avoir jamais été demandée en mariage et elle disait : "Pourquoi personne ne m'aime ? Je pourrais être mieux que la plupart des femmes. Pourtant beaucoup de femmes insignifiantes sont demandées, pas moi"».

On peut faire remarquer que la frustration de cette femme est différente de celle qu'un homme pourrait avoir. Elle, elle se plaint : «Pourquoi personne ne m'aime ?», alors qu'un homme ne se sentirait frustré que lorsqu'il ne trouverait pas la femme qui le satisfait, ou lorsque, l'ayant trouvée, il ne pourrait la soumettre à sa domination.

Les tempéraments de l'homme et de la femme ont été dessinés intentionnellement de manière à affermir et à approfondir l'union entre le mari et la femme, et à rendre les deux à même de jouir d'une vie meilleure. En fait, la fondation de la société humaine et la superstructure des futures générations ont été posées sur cette même union.

Une femme psychologue écrit : «En tant que psychologue, mon plus grand intérêt était d'étudier la psychologie de l'homme. Il y a quelque temps on m'a chargée de faire une investigation sur les facteurs psychologiques chez l'homme et la femme. J'ai pu tirer les conclusions suivantes de mon investigation :

1 - Les femmes désirent travailler sous le contrôle de quelqu'un. Elles préfèrent travailler comme employées plutôt que comme patron.

2 - Les femmes aiment sentir que leur existence est utile et recherchée.»

Cette femme psychologue exprime son opinion ainsi : «Je crois que deux besoins moraux des femmes émanent du fait que celles-ci sont mues par les émotions et les hommes par la raison. On remarque souvent que les femmes ne sont pas seulement égales aux hommes en intelligence, mais parfois supérieures. Leur seul point faible est qu'elles sont très émotives. La pensée de l'homme est toujours plus pratique. Ils ont un

meilleur sens du jugement, ils sont meilleurs organisateurs et meilleurs directeurs. La supériorité de l'esprit de l'homme sur celui de la femme est quelque chose qui a été voulu par la nature elle-même. Quoi que les femmes fassent pour contrecarrer cette volonté de la nature, leurs efforts seront vains. Et étant donné qu'elles sont plus sensibles que les hommes, elles doivent accepter le fait de leur besoin du contrôle de l'homme sur leur vie. Le but le plus important de la vie d'une femme est "d'assurer son avenir". Une fois qu'elle le réalise, elle dit adieu à beaucoup de ses activités. Elle répugne à prendre des risques. Pour vaincre le sentiment de peur, la femme a besoin de l'aide de l'homme. Tout travail qui exige une pensée constante, est ennuyeux pour la femme.»

Un mouvement hâtif

Etant venues tardivement, les réformes européennes concernant les droits spoliés de la femme furent faites à la hâte et sans laisser à la science le temps de dire son mot. Il s'en est suivi qu'elles ont comporté des points positifs et des points négatifs. Il ne fait pas de doute que la réforme a enlevé beaucoup de malheurs de la femme, lui a fait obtenir un bon nombre de droits, et lui a ouvert beaucoup de portes jusqu'alors fermées, mais, d'un autre côté, elle a créé beaucoup d'autres malheurs et de nouveaux problèmes à la femme et à la société humaine dans son ensemble. S'il n'y avait pas eu tant de hâte, les droits de la femme auraient été restaurés d'une façon meilleure, et il n'y aurait pas tous ces cris des intellectuels contre ses mauvais effets. En tout cas, il est à espérer que de meilleures concertations auront lieu lors des futures réformes, et qu'on fera appel au savoir au lieu d'agir par émotion. Les commentaires des intellectuels à cet égard augurent bien de l'avenir. Il apparaît que les Occidentaux souffrent aujourd'hui des mauvais effets de ces mêmes réformes qui continuent à émerveiller les imitateurs orientaux de l'Occident.

La théorie de Will Durant

Dans son livre "Les Plaisirs de la Philosophie", Will Durant a discuté en détail de la question de la famille et du sexe. Nous présentons ci-après brièvement certaines de ses idées aux lecteurs afin qu'ils se familiarisent avec les courants de pensée qui prévalent chez les intellectuels occidentaux, et afin qu'ils ne tirent pas de jugements hâtifs.

Dans le chapitre de "L'Amour", il écrit : «Les premiers chants de l'amour viennent avec la puberté. La puberté est un mot latin qui signifie "l'âge des poils", c'est-à-dire l'âge de l'apparition des poils sur le corps des garçons, spécialement sur leur poitrine - ce qui est un motif de fierté pour eux- et sur le visage, ce qui les oblige à se raser. La qualité et la quantité de poils, ont un rapport paraît-il avec la capacité à la procréation et la fécondité, lorsque les autres facteurs ne sont pas en cause. Les poils se trouvent dans leur meilleure condition au sommet de la virilité. La pousse de poils et la rudesse

de la voix, qui font partie des caractéristiques secondaires du sexe, surviennent chez le garçon lors de la puberté. Concernant les filles, au moment de la puberté la nature rend leurs formes et leurs mouvements gracieux et attirants. Leurs fesses commencent à s'élargir pour faciliter la maternité. Leurs poitrines se développent et se mettent en évidence pour l'allaitement de l'enfant. Personne ne sait quelle est la cause exacte de l'apparition de ces caractéristiques sexuelles secondaires. Toutefois, la théorie du Professeur Starling là-dessus a attiré dernièrement beaucoup de partisans. Selon cette théorie, les cellules génitales, ne produisent pas seulement les spermatozoïdes et les ovules lors de la puberté, mais elles sécrètent aussi une hormone dans le sang, ce qui produit des changements physiques et autres. A cet âge, non seulement le corps atteint une nouvelle vigueur, mais l'esprit et la nature sont affectés d'innombrables manières. Romain Rolland dit que durant la vie de l'être humain il arrive un temps où des changements physiques se produisent, débouchant sur le plein développement du mâle ou de la femelle. Le plus important de ces changements est l'apparition de la force et du courage chez le mâle, de la grâce fascinante et de la délicatesse chez la femelle. Damoseh dit que «Tous les hommes sont des menteurs, rusés, vantards, hypocrites, querelleurs, alors que toutes les femmes sont égoïstes, ostentatoires, et infidèles. Mais il y a une chose dans le monde qui est noble et sacrée, et c'est l'union de ces deux êtres imparfaits...»

«L'étiquette du mariage chez les adultes consiste en une attaque de la part de l'homme et un recul de la part de la femme -il y a évidemment parfois des exceptions. Parce que l'homme est un combattant et un chasseur par nature, son action est positive et offensive. La femme représente pour lui un corps dont il doit s'emparer et qu'il lui faut posséder. Ainsi la recherche d'un conjoint est une guerre et une lutte, et le mariage est possession et domination. La chasteté chez la femme sert l'intérêt de la procréation, car son abstention d'attaquer les hommes -par pudeur- en vue d'avoir un conjoint l'aidera à choisir le mari convenable. La chasteté rehausse et consolide la position de la femme. L'homme la choisit pour être la mère de ses enfants, après une longue recherche. La femme parle pour l'intérêt collectif, et l'homme pour l'intérêt individuel... La femme est plus habile pour faire la cour, car son désir n'est pas si vif qu'il voile sa raison.»

Darwin a remarqué que, chez la plupart des espèces, la femelle est indifférente à l'acte sexuel. D'autres naturalistes aussi sont d'avis que les femmes sont plus soucieuses de paraître attirantes et de recevoir les compliments des hommes que d'avoir un plaisir sexuel. Lemberzo et d'autres disent que «la base naturelle de l'amour de la femme est une caractéristique secondaire dérivée de sa maternité. Tous les sentiments et sensations qui unissent la femme à l'homme ne procèdent pas de ses besoins physiques, mais dérivent de son instinct de soumission (en se plaçant sous la

protection de l'homme). Cet instinct a pour raison d'être l'adaptation de sa nature à celle de l'homme».

Dans le chapitre intitulé "Les Hommes et les Femmes", Will Durant écrit : «La principale fonction de la femme est de servir la cause de la survie des espèces, et celle de l'homme est de servir les intérêts de sa femme et de ses enfants. Ils peuvent avoir d'autres fonctions aussi, mais celles-ci sont subordonnées aux deux fonctions principales. Ce sont les deux objectifs humains fondamentaux, mais semi-inconscients, de la réalisation desquels dépend le bonheur de l'humanité. La femme, de par sa nature, cherche le plus souvent à être protégée et évite la confrontation. Il apparaît que dans beaucoup d'espèces elle n'a pas du tout d'instinct belliqueux, et si elle est acculée au combat, c'est pour défendre sa progéniture.

«La femme est plus patiente que l'homme, mais l'homme est plus confiant face aux situations dangereuses et risquées de la vie. La femme a plus d'endurance et peut mieux faire face aux ennuis quotidiens mineurs. Son esprit martial se limite à son appréciation de cet esprit chez les autres. Elle aime les soldats et admire les hommes forts et robustes.

«Sa tendance à apprécier la force et la virilité chez les autres éclipse parfois son sens de l'économie, et parfois elle préfère se marier avec un homme fou mais courageux. Elle se soumet avec bonheur au commandant de la cité. Si les femmes de nos jours ne sont pas aussi obéissantes qu'elles l'étaient jadis, c'est parce que les hommes sont maintenant physiquement et moralement plus faibles. Son attention se concentre essentiellement sur les affaires domestiques, et son milieu est habituellement sa maison. Elle est aussi profonde que la nature, mais aussi limitée que sa maison. Son instinct la rend attachée aux vieilles traditions. Elle n'est préparée, ni mentalement, ni habituellement, à l'épreuve (sauf les femmes vivant dans les grandes villes). Si elle souscrit à la libération sexuelle, ce ne serait pas parce qu'elle chercherait la liberté, mais c'est parce qu'elle n'a pas réussi à trouver l'homme convenable qui accepterait de se marier avec elle. Si, dans sa jeunesse, elle s'intéressait parfois à la politique et étendait son intérêt aux multiples aspects humains, elle y renonce normalement une fois qu'elle trouve un mari, et elle se retire aussitôt avec son mari des affaires publiques. Elle rappelle à son mari que son sens de la loyauté doit se limiter à sa maison. La femme n'a pas besoin de réfléchir beaucoup pour savoir que toute réforme commence à la maison. Ayant la capacité de transformer un homme distrait et déconcerté en un homme disposé à faire des sacrifices et attaché à sa maison et à ses enfants, elle constitue ainsi un facteur de préservation de l'espèce, car, de par sa nature, elle ne s'intéresse pas aux lois et aux gouvernements, mais adore son foyer et ses enfants. Si elle réussit à les avoir et à les préserver, elle se moque de savoir quel gouvernement accède au pouvoir et quel gouvernement le quitte. La nature ne se soucie pas des lois des gouvernements. Elle tient beaucoup au foyer et aux enfants. Si

elle réussit à les préserver, elle se fiche des gouvernements et se moque de ceux qui essaient de changer les lois fondamentales. Si aujourd'hui la nature semble incapable de protéger le foyer et les enfants, c'est parce que la femme a depuis longtemps oublié la nature. Mais l'échec de la nature n'est pas éternel. Elle peut, quand elle le veut, assurer ses intérêts en puisant dans ses réserves. Il y a des nations et des races plus nombreuses que nous, et la nature peut assurer à travers elles sa continuité absolue et infinie.»

LA DOT ET L'ENTRETIEN

C'est une des plus anciennes traditions, dans les relations familiales, que de payer lors du mariage une dot à la femme ou à son père. En outre l'homme doit se charger des dépenses de sa femme et de ses enfants..

Quelles sont les racines de cette tradition ? Comment, et pourquoi, a-t-elle commencé ? Pourquoi l'homme doit-il se charger de l'entretien de sa femme ? Quelle est la philosophie de la dot ? La dot et l'entretien resteraient-ils pertinents, même si l'homme et la femme jouissaient de tous les droits humains et naturels, et que les relations entre eux étaient fondées sur la justice et l'équité ? Ou bien sont-ils seulement des survivances des époques où l'homme possédait la femme ? La justice et l'égalité des droits, notamment au XXe siècle, exigent-elles que ces traditions d'une autre époque soient abolies, que le mariage se fasse sans dot, que la femme se charge elle-même de ses dépenses, et que les enfants soient à la charge conjointe du mari et de la femme ?

Nous nous proposons de répondre à ces interrogations en commençant par la question de la dot. Voyons comment cette tradition a vu le jour, quelle est sa philosophie, et comment les sociologues expliquent son origine ?

Un bref historique de la dot

On dit qu'à l'époque préhistorique l'homme menait une vie sauvage qui avait une forme tribale. Pour une raison inconnue, le mariage était interdit entre le mâle et la femelle du même sang. Par conséquent, les jeunes hommes d'une tribu qui voulaient se marier, étaient obligés de choisir leurs épouses dans une autre tribu. Ils rendaient souvent visite à d'autres tribus dans ce but. A cette époque-là, l'homme n'était pas conscient de son rôle dans l'engendrement des enfants. Il croyait que les enfants

appartenaient exclusivement à leur mère. Bien qu'il se rendît compte que les enfants lui ressemblaient beaucoup, il ne comprenait pas la cause de cette ressemblance. Evidemment, les enfants aussi croyaient qu'ils appartenaient à leur mère et non à leur père. A l'époque, la généalogie était tracée à travers les mères. Les hommes étaient considérés comme stériles et improductifs. Après le mariage, ils restaient dans la tribu de leurs femmes comme de simples auxiliaires, parce que la femme avait besoin de la compagnie de son mari. Cette période s'appelait l'époque du matriarcat.

Mais l'homme ne tarda pas à découvrir son rôle dans la procréation, et à croire que les enfants lui appartenaient en réalité. Dès lors, il imposa sa domination à la femme et assuma le rôle du chef de la famille. Et là commença la période du patriarcat.

Pendant cette période aussi le mariage entre des gens du même sang fut prohibé, et l'homme devait choisir sa femme dans une autre tribu et l'amener chez la sienne. Et, étant donné qu'il y avait constamment des guerres entre les tribus, le seul moyen qui restait à l'homme pour avoir une femme était de la kidnapper dans quelque autre tribu.

Progressivement la paix prit la place de l'état de guerre, et les tribus purent vivre dans une cxistence pacifique. Pendant cette période, la coutume du kidnapping des filles fut abolie. Pour obtenir la fille qu'il désirait, l'homme se rendait dans sa tribu et travaillait pour le compte de son père pendant un certain temps. En contrepartie des services rendus par le prétendant, le père lui accordait la main de sa fille, et il la ramènait avec lui dans sa tribu.

Lorsque la monnaie est entrée en scène, l'homme découvrit qu'au lieu de servir son futur beau-père pendant des années, il valait mieux lui offrir une somme d'argent convenable et prendre la fille désirée, immédiatement. Telle fut l'origine de la dot.

Ainsi, selon ce récit, au début l'homme vivait comme un auxiliaire de la femme et au service de celle-ci. Pendant cette période la femme régnait sur l'homme. A l'étape suivante, lorsque le pouvoir passa aux mains de l'homme, celui-ci kidnappait sa future femme dans une autre tribu. Au cours de la troisième étape, pour avoir une femme, l'homme se rendait chez le père de celle-ci et le servait pendant des années. Pendant la quatrième étape, l'homme offrait une somme d'argent au père de la fille désirée. Telles sont les quatre étapes de l'institution de la tradition de la dot.

On dit que depuis l'époque où l'homme a aboli le système matriarcal et posé la fondation du patriarcat, la femme fut réduite au statut d'esclave, ou, au mieux, d'employée et de servante chez l'homme. Celui-ci la regardait comme un outil économique, qui pouvait, à l'occasion, satisfaire sa volupté aussi. Il ne lui accordait pas une indépendance sociale ou économique. Le fruit du travail de la femme appartenait soit à son père, soit à son mari. Elle n'avait pas le droit de choisir son mari,

ni de mener une activité économique pour son propre compte. L'argent que l'homme payait à titre de dot, et les dépenses qu'il supportait à titre d'entretien [nafaqah], représentait la contrepartie des gains économiques qu'il tirait d'elle tout au long de la période de leurs relations conjugales.

La dot dans le système islamique de droits

Il y a aussi une cinquième étape à propos de laquelle les sociologues et les autres commentateurs ont gardé le silence. Pendant cette étape, l'homme offre un cadeau à la femme elle-même, et aucun de ses parents n'a le droit d'en disposer. La femme reçoit le cadeau, tout en préservant son indépendance sociale et économique. Elle choisit son mari librement, et non selon la volonté de son père ou de son frère. En outre, ni son père, ni son mari, n'ont aucun droit de l'asservir ou de l'exploiter. Le produit de son travail et de ses efforts lui appartiennent exclusivement, à elle. En matière financière, elle n'a besoin du contrôle ni du patronage de personne.

Le mari a un droit seulement. Il peut jouir sexuellement de sa femme. Tant que leurs relations conjugales durent, le mari a l'obligation de pourvoir aux besoins légitimes de sa femme, dans les limites de ses moyens financiers.

C'est l'étape que l'Islam reconnaît, et sur laquelle il a fondé les relations matrimoniales. Dans beaucoup de versets coraniques, l'accent est mis sur le fait que la dot appartient exclusivement à la femme elle-même, que le mari doit en outre l'entretenir et couvrir ses dépenses, et que tout ce qu'elle gagne elle-même appartient à elle, personnellement, et à personne d'autre, ni même le mari ou le père.

C'est là que la question de la dot et de l'entretien dus à la femme devient un peu intrigante. Tant que la dot était payée au père de la fille, que celle-ci allait à la maison de son mari, comme une esclave, et que le mari pouvait l'exploiter économiquement, la question était facile à comprendre et à expliquer : la dot était payée comme le prix de la fille, et celle-ci devait être entretenue comme n'importe quel autre esclave. Mais dès lors que rien n'est à payer au père de la fille, que le mari n'a pas le droit de l'exploiter, que la femme a une indépendance économique et que, concernant ses droits, elle n'a besoin du contrôle et du patronage de personne, quelle est donc la signification du paiement d'une dot et l'allocation d'une pension ?

Un coup d'oeil sur l'histoire

Si l'on veut saisir la philosophie de la dot et de l'entretien de la femme dans la cinquième étape, nous devons faire un examen un peu critique de la théorie des quatre précédentes étapes mentionnées plus haut. En fait, tout ce qui a été dit à propos de ces quatre étapes est hypothétique et fondé sur des présomptions et sur la spéculation.

Cela ne constitue ni un fait historique, ni une vérité scientifique. Nous n'avons pas une connaissance précise de la vie préhistorique de l'homme. Tout ce qui est dit sur l'étape ou l'époque matriarcale, la vente des filles par leurs pères, et de l'exploitation économique des femmes par leurs maris, n'est pas très crédible. Il y a deux choses qui frappent l'esprit concernant ces présomptions et spéculations : d'une part, l'homme primitif a été présenté comme étant extraordinairement sauvage, violent, et dépouillé de tout sentiment humain. D'autre part, la formidable planification de la nature en vue de parvenir à ses buts universels a été complètement ignorée.

Une telle interprétation de la nature humaine n'est possible que chez les Occidentaux, et jamais chez les Orientaux, à l'exception de ceux parmi eux qui imitent l'Occident. Pour quelque raison les Européens ne sont pas familiarisés avec les sentiments humains. Ils ne peuvent pas admettre que les sentiments humains jouent un rôle fondamental dans l'histoire. S'ils ont une disposition d'esprit économique, leur attention demeure concentrée autour des problèmes du pain et du beurre. Ils regardent l'histoire comme s'ils étaient une machine qui ne peut tourner sans être alimentée par du fuel. S'ils ont une disposition sexuelle, ils considèrent toute l'humanité et toute l'histoire humaine avec ses manifestations culturelles, artistiques, morales et religieuses comme étant des formes modifiées des jeux sexuels. Et s'ils ont une tendance politique, ils croient alors que toute l'histoire de l'humanité consiste en une série de batailles, d'effusion de sang et d'actes de cruauté.

L'Européen a tellement souffert le martyre par la religion et au nom de la religion pendant le Moyen Age, où on brûlait souvent les gens vifs, qu'il est devenu allergique au nom de Dieu, au mot de religion, et à tout ce qui a un "relent religieux". C'est pourquoi, malgré toute l'évidence du fait que la nature a un but et que le système de l'univers ne tourne pas au hasard, il n'ose pas admettre l'existence de "la Cause Ultime" ou du principe de causalité.

Nous ne demandons pas aux interprètes occidentaux de l'Histoire d'admettre l'existence des Prophètes qui sont apparus à travers l'histoire de l'humanité pour proclamer le message de justice et d'humanité, et pour combattre la corruption. Nous voulons seulement qu'ils reconnaissent au moins le rôle conscient de la nature.

Il ne fait pas de doute que, dans l'histoire des relations homme/femme, il y eut beaucoup de cas d'extrême cruauté, dont les plus atroces sont cités dans le Coran aussi, mais cela n'autorise guère à dire que toute l'histoire débordait de cruauté et de violence.

La vraie philosophie de la dot (ou le cadeau de mariage)

A notre avis, la dot a pour origine une disposition intelligente dans la création visant à consolider et à renforcer la relation entre l'homme et la femme. La dot est venue à l'existence parce que, par nature, les rôles respectifs de l'homme et de la femme sont différents l'un de l'autre. Selon les gnostiques, la loi de l'amour et de "l'attirant et l'attiré" s'applique à tous les êtres et créations. Etant donné que toute chose est faite pour accomplir une fonction déterminée, son rôle est différent de tous ceux des autres choses.

Lorsque nous avons abordé la question des différences entre l'homme et la femme, nous avons expliqué que les sentiments de l'un vis-à-vis de l'autre ne sont pas similaires. La loi de la création a voulu que la femme ait comme traits, la beauté, la vanité et l'indifférence, alors que l'homme a comme caractéristiques la tendance à faire la cour et à pourchasser la femme. De cette manière, la faiblesse de la femme est contrebalancée par la force de l'homme, et il s'ensuit que c'est l'homme qui prend l'initiative d'aller demander la main de la femme. Et, comme nous l'avons déjà dit, selon les sociologues, pendant les époques matriarcale et patriarcale, c'est l'homme qui allait à la recherche de la femme.

Les scientifiques disent que l'homme est plus lascif que la femme. En fait c'est le contraire qui est vrai, selon certaines traditions islamiques. Seulement la femme peut mieux se contrôler dans ce domaine. Mais, pratiquement, les deux points de vue aboutissent à la même chose. En tout cas, il est certain que l'homme contrôle moins ses désirs sexuels. Ce trait a rendu la femme capable de ne pas courir derrière l'homme et de ne pas se soumettre à lui facilement, alors que l'instinct de l'homme -ou sa tendance à faire la cour- le contraint à aller vers la femme et à prendre des initiatives en vue de gagner ses faveurs. L'une de ces initiatives, c'est le cadeau qu'il lui offre.

Les membres du sexe masculin se sont toujours disputés pour gagner une femelle. Ils se sont même battus les uns avec les autres dans ce but. Mais les membres du sexe féminin n'ont jamais montré une telle ardeur pour gagner un mâle. Il en est ainsi parce que les rôles respectifs de l'homme et de la femme ne sont pas identiques. Le mâle poursuit toujours une femelle, alors que la femelle affiche une sorte d'indifférence à l'égard du mâle.

La dot est liée étroitement à la pudeur et à la chasteté de la femme. Celle-ci sait, d'instinct, que sa dignité exige d'elle de ne pas se soumettre à l'homme gratuitement.

Voilà comment la femme, malgré sa faiblesse physique, a été capable d'amener les hommes à ses genoux, de les obliger à se disputer pour l'obtenir, et de faire courir les Roméo après les Juliette. Lorsqu'elle accepte d'épouser un homme, elle reçoit de lui un cadeau en signe d'amitié, de cordialité et de bonne volonté.

On dit que, parmi quelques tribus sauvages, lorsqu'une femme avait plus d'un prétendant, elle avait l'habitude de les persuader de se battre en duel. Celui qui sortait vainqueur de ce duel ou qui tuait son rival, était considéré comme digne de se marier avec elle.

Les journaux ont rapporté qu'une fille de Téhéran avait convaincu deux garçons de se battre en duel devant elle. Du point de vue de ceux qui pensent que le pouvoir signifie seulement la force brute, et qui croient que l'histoire des relations homme/femme ne contient rien d'autre que des cas de cruauté et d'exploitation, il est incroyable que le sexe faible et beau soit capable d'inciter deux représentants du sexe fort l'un contre l'autre. Mais pour ceux qui ont un peu de connaissance sur l'étonnant et mystérieux pouvoir que la nature a accordé à la femme, il n'y a rien de bizarre là-dedans.

La femme a eu beaucoup d'influence sur l'homme. Son influence sur l'homme a été plus grande que celle de l'homme sur elle. L'homme est redevable à la femme, à sa chasteté, et à sa pudeur charmeuse, de ses nombreuses réalisations en matière d'art, de bravoure et de courage. La femme compte pour beaucoup dans la construction de sa personnalité et dans le développement de son génie. La femme a construit l'homme, et l'homme a construit la société. Si la femme perd ses qualités de chasteté, de pudeur et de réserve, et qu'elle essaie de jouer le rôle de l'homme, il s'ensuivra tout d'abord qu'elle sera dépréciée, puis que l'homme perdra sa nature humaine, et enfin, que la société sera ruinée.

Cette capacité de la femme -qui lui a permis de préserver sa personnalité à travers l'histoire, qui l'a empêchée de courir derrière les hommes, qui a conduit les hommes à venir frapper à sa porte en tant que solliciteurs, et à se disputer ou à se battre même à mort pour elle, qui a fixé pour elle comme devise la pudeur et la chasteté, qui a fait d'elle une personnalité entourée d'un halo de secret, qui a fait d'elle l'inspiratrice de l'homme, la créatrice de son amour, la source de son art, de son courage et de son génie, qui a rendu l'homme flatteur et dragueur et l'a conduit à la modestie et à l'abnégation devant elle- c'est cette même faculté qui a amené l'homme à offrir à la femme, lors du mariage, un cadeau au nom de dot.

La dot est un article d'une loi naturelle générale, inscrit dans le fondement de la création, et promulgué par la nature.

La dot dans le Coran

La forme de la dot décrite ci-dessus dans la cinquième étape n'est pas une invention du Coran. Tout ce que le Coran a fait, c'est de la restaurer dans sa forme naturelle et originelle. Dans son style élégant inimitable, le Coran dit : «Donnez aux femmes leur cadeau de mariage sans contrepartie...» (Sourate al-Nisâ', 4 : 4). Cela veut dire que la

dot appartient exclusivement aux femmes, et c'est un cadeau qui doit être offert à elles directement, et il n'a rien à voir avec les frères ou les pères.

Dans cette courte phrase le Coran fait référence à trois points fondamentaux :

1 - Tout d'abord, il a employé, pour la dot le terme "Sadoqah" qui signifie véracité et sincérité et non pas le mot "mehr". Ainsi, la dot est un symbole de la cordialité de l'homme qui la paie. Ce point a été mentionné par un nombre de commentateurs du Saint Coran, tel que : al-Zamakh-charî, l'auteur du célèbre commentaire (Tafsîr) : "al-Kach-châf". De même le célèbre philologue al-Râghib al-Içfahânî explique dans son lexique du Coran que la dot a été appelée "sadoqah", parce que ce mot est le symbole de la sincérité de la foi.

2 - Deuxièmement, il est clair, d'après le verset ci-dessus, que la dot doit être payée directement à la femme, et que ses parents n'y ont pas de droit. La dot n'est pas une compensation des efforts qu'ils ont déployés pour l'éducation de leur fille.

3 - Troisièmement, il est clair que la dot n'est rien d'autre qu'un cadeau et un présent.

La qualité des sentiments parmi les animaux

La loi de la bi-sexualité n'est pas confinée aux êtres humains. Elle prévaut aussi dans le royaume des animaux. Bien que les deux sexes aient besoin l'un de l'autre, le mâle a plus besoin de la femelle et prend l'initiative de gagner ses faveurs. Voilà pourquoi le mâle n'abuse pas de sa force supérieure, et montre une attitude humble devant la femelle.

Les cadeaux dans les relations illicites

Même lorsqu'un homme et une femme veulent établir des relations sexuelles illégales et s'autorisent l'amour libre, c'est l'homme qui offre des cadeaux à la femme. Lorsqu'ils consomment un café, un thé, ou un plat ensemble, c'est l'homme qui considère qu'il est de son devoir de payer la consommation. La femme considère qu'il est humiliant pour elle de dépenser de l'argent pour l'homme. Un garçon a besoin de beaucoup d'argent pour se permettre une vie de débauche, alors que pour une fille, une telle vie lui permet plutôt de recevoir des dons. De telles coutumes, qui sont communes aux relations légales et illégales, ont pour origine la dissemblance des sentiments de l'homme et de la femme l'un envers l'autre.

L'amour est plus naturel que le mariage chez les Européens

En Occident, où les droits familiaux ont été pervertis au nom de l'égalité des droits de l'homme, et où des tentatives ont été faites pour réserver des fonctions similaires à l'homme et à la femme dans la vie domestique, l'homme continue encore à assumer son rôle naturel dans le domaine de l'amour libre. En amour libre, il continue d'offrir des cadeaux à la femme et de supporter ses dépenses, alors que dans le domaine du mariage européen, non seulement la dot n'existe pas, mais la femme doit de plus supporter une lourde responsabilité concernant les dépenses domestiques. Cela signifie que l'amour, en Europe, est plus naturel que le mariage.

La dot est un exemple qui indique que l'homme et la femme ont été créés avec des génies dissemblables, et que la loi de la création leur a imparti des droits naturels et innés dissemblables.

La dot et la pension (II)

Dans le chapitre précédent, nous avons exposé la philosophie et l'origine de la dot. Il ressortait de cet exposé que la loi de la création avait fixé la relation entre les deux sexes, et déterminé pour chacun d'eux un rôle différent dans la vie. Il en ressortait aussi que la tradition de la dot dérivait des sentiments affectueux et aimables de l'homme, et de son sens de la domination et de la rudesse. Le rôle joué par la femme à cet égard a procédé de son sens particulier de la réserve, et non de sa faiblesse ni du fait qu'elle soit désarmée. Le paiement de la dot est un moyen de rehausser la valeur de l'homme, prescrit par la loi de la nature. La dot lui confère une personnalité. Sa valeur morale est plus élevée que sa valeur matérielle.

Les coutumes pré-islamiques abolies par l'Islam

Le Saint Coran a aboli beaucoup de coutumes obscurantistes (jahilistes, préislamiques) arabes relatives à la dot, et a rétabli celle-ci selon sa forme naturelle et primitive.

Pendant l'ère préislamique (obscurantiste) les parents pensaient que la dot leur appartenait exclusivement à titre de compensation des peines qu'ils avaient prises pour élever la fille.

Il est écrit dans al-Kach-châf, le célèbre tafsîr (commentaire) du Coran, que lorsque une fille était née et qu'on voulait féliciter son père à cette occasion, on lui disait : «Que ce vase de musc te rapporte beaucoup», ce qui veut dire : «Que ta fortune croisse grâce à elle».

A l'époque pré-islamique, les pères et, en leur absence, les frères, agissant en tant que tuteurs naturels de la fille, mariaient celle-ci selon leur propre volonté et non selon son

désir à elle. En même temps, ils considéraient la dot comme leur appartenant personnellement. Parfois, ils échangeaient leurs filles respectives. Ainsi, un homme offrait sa fille ou sa sur en mariage à un autre, contre l'acceptation que ce dernier lui offre sa fille ou sa sur en mariage. Dans tel type de mariage, qu'on appelait "mariage de Chighâr", aucune de deux femmes n'obtenait de dot. L'Islam a aboli cette coutume. Le Saint Prophète a dit à ce propos : «Il n'y a pas d'échange de filles ou de surs en Islam».

Selon les traditions islamiques, non seulement le père n'a aucun droit sur la dot de sa fille, mais il est également interdit d'inclure dans l'accord du mariage une clause additionnelle prévoyant une paie quelconque pour lui. En d'autres termes, un père n'est autorisé à tirer aucun gain financier du mariage de sa fille.

L'Islam a aboli aussi la coutume consistant en le fait qu'un homme travaillait pour le compte de son futur beau-père, lorsque l'argent ne servait pas encore d'intermédiaire dans les opérations d'échange. Cette coutume n'avait pas pour origine seulement la volonté des pères de tirer profit de leurs filles, mais il y avait une autre raison aussi, liée parfois aux caractéristiques spécifiques de cette période de civilisation, et ne constituant pas forcément une injustice caractérisée. En tout état de cause, il n'y a pas de doute sur l'existence d'une telle coutume à cette époque reculée de l'histoire.

L'histoire de Moïse et de Chu'ayb, relatée dans le Coran, confirme l'existence de cette coutume. En effet, lorsque Moïse arriva, pendant son voyage vers l'Egypte, au puits de Madyân, il prit pitié pour les filles de Chu'ayb qui restaient debout dans un coin avec leurs moutons, sans que personne ne se préoccupât d'elles, et il puisa de l'eau pour elles. Celles-ci, retournant à la maison, racontèrent ce qui s'était passé à leur père, lequel renvoya l'une d'elles à Moïse pour l'inviter à venir à la maison. Après avoir fait connaissance l'un avec l'autre, Chu'ayb dit un jour à Moïse : «Je voudrais t'offrir l'une de mes filles en mariage, à condition que tu travailles pour moi pendant huit ans. Et, si tu le désires, tu peux travailler deux ans en plus, en tout dix ans». Moïse accepta l'offre et devint le beau-fils de Chu'ayb. Cette coutume était courante à cette époque-là. La raison en était double. Tout d'abord la monnaie n'existait pas, et le seul service que pouvait rendre le futur époux à son futur beau-père ou à sa future épouse était de travailler pour eux. La seconde raison était l'existence de la coutume de la dot. Selon les sociologues, la coutume consistant en ce que le père de la mariée fournisse l'équipement ou le nécessaire du mariage de la fille est l'une des plus vieilles traditions. Or, pour pouvoir fournir cette dépense, le père demandait au fiancé de sa fille, soit de travailler pour lui, soit de payer de l'argent. Pratiquement, ce qu'il prenait de son beau-fils, était au bénéfice de sa fille.

En tout cas, l'Islam a procédé à l'éradication de cette coutume et, depuis, le père de la mariée n'a aucun droit sur la dot, même s'il veut consacrer cette dot à la dépense qu'il

voudrait consentir à sa fille. Seule la mariée elle-même a le droit de la dépenser comme elle l'entend.

Pendant la période pré-islamique, il existait aussi d'autres coutumes, qui privaient pratiquement la femme de sa dot. L'une de ces coutumes était celle d'hériter la femme du défunt. Ainsi, si un homme mourait, son fils ou son frère héritait ses droits conjugaux concernant sa femme, au même titre qu'il héritait sa propriété. Le frère, ou le fils, de la personne décédée avait le droit soit de remarier sa veuve à quelqu'un d'autre et de toucher la dot, soit d'en faire sa propre femme contre une dot déjà payée à elle par le défunt.

Le Saint Coran a aussi supprimé cette coutume, et dit : «O vous qui croyez ! Il ne vous est pas permis de recevoir des femmes en héritage contre leur gré.» (Sourate al-Nisâ', 4 : 19)

Dans un autre verset, le Saint Coran a totalement banni le mariage de quelqu'un avec la femme de son père (la belle-mère), même si elle est consentante : «N'épousez pas les femmes que vos pères ont eues pour épouses.» (Sourate al-Nisâ', 4 : 22)

Le Saint Coran a aboli toute coutume qui privait la femme de sa dot. L'une de ces coutumes était que, lorsqu'un homme ne s'intéressait plus à sa femme, il la harcelait pour qu'elle accepte de divorcer avec lui et de lui restituer une partie ou la totalité de la dot qu'elle avait reçue lors du mariage. Le Saint Coran dit à ce propos : «Ni de leur créer [à vos femmes] de contraintes pour vous emparer d'une partie de ce que vous leur avez donné.» (Sourate al-Nisâ', 4 : 19)

Une autre coutume odieuse consistait en ceci qu'un homme se mariait avec une femme qu'il désirait et lui payait une dot élevée, mais que lorsqu'il se lassait d'elle et qu'il désirait une autre femme, il accusait la première d'adultère et la diffamait en vue de rompre le contrat de mariage et de reprendre la dot qu'il avait payée pour elle. Là encore, le Coran a aboli cette coutume et l'a interdite.

L'Islam a son propre système de dot

L'un des principes incontestables de l'Islam est qu'un homme n'a pas de droit sur les biens de sa femme, et qu'il n'a pas le droit de l'obliger à travailler. Si la femme travaille et gagne de l'argent, le mari ne peut en disposer sans son consentement. Sur ce point, il n'y a pas de différence entre l'homme et la femme. Contrairement à la coutume qui prévalait en Europe chrétienne jusqu'au début du 20e siècle, la femme n'est pas, du point de vue islamique, sous le contrôle de son mari en matière financière. Elle a une indépendance totale dans ses finances. Bien que l'Islam ait accordé une indépendance économique complète à la femme, et qu'il n'ait donné

aucun droit au mari sur la propriété de sa femme, il a pourtant retenu le système de la dot. Cela montre que, du point de vue islamique, la dot n'est pas payée à la femme pour que le mari exploite, par la suite, celle-ci économiquement et utilise son énergie physique. L'Islam a son propre système de dot, qui ne doit être confondu avec aucun autre système. Les objections que les autres systèmes de dot suscitent ne sont pas valables lorsqu'il s'agit du système islamique.

Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, le Saint Coran a décrit la dot comme "un cadeau sans contrepartie". Selon le Coran, elle est obligatoire. Le Coran a minutieusement pris en considération toutes les caractéristiques de la nature humaine. Et, afin de s'assurer que ni l'homme ni la femme n'oublient les rôles respectifs qui leur ont été fixés par la nature, il souligne la nécessité de la dot. Le rôle de la femme est de répondre à l'amour de l'homme. C'est bien si elle aime un homme, mais son amour devrait être une réaction à l'initiative qu'il prend lui-même. Si elle tombe amoureuse d'un homme qui ne veut pas d'elle, elle essuiera sûrement un échec, et ce sera un choc et un coup dur pour sa personnalité. Mais si son amour est une réponse à l'amour de l'homme, il n'y aura ni échec, ni choc.

Est-il vrai que la femme n'est pas sincère, c'est-à-dire qu'elle n'est pas conséquente en amour, et qu'on ne peut pas compter sur elle ? C'est à la fois vrai et faux. C'est vrai si l'initiative vient d'elle. Si c'est elle qui tombe amoureuse la première, son amour n'est pas digne de confiance. Elle perdra rapidement son intérêt pour l'homme dont elle est tombée amoureuse. Mais c'est faux si son amour est une réponse à l'amour sincère de l'homme. Car, dans un tel cas, il est peu probable que cet amour se dissipe, à moins que l'homme lui-même se désintéresse d'elle. Là, évidemment, son amour se fanera. Tel est l'amour naturel de la femme.

C'est à cause du cas de la première sorte d'amour que la femme est notoirement célèbre pour son infidélité, et c'est à cause de la seconde sorte d'amour qu'elle est exaltée pour sa sincérité. Si la société cherche la stabilité et la solidité du lien conjugal, elle n'a pas d'autre alternative que de suivre la façon dont le Coran a prescrit des rôles distincts pour l'homme et la femme. La loi de la dot est en conformité avec la nature, parce qu'elle symbolise le fait que l'amour doit être initialement exprimé par l'homme et accepté seulement comme une réponse positive par la femme. L'homme offre un cadeau comme symbole de son amour et de son respect pour la femme. C'est pourquoi, il est inapproprié d'abroger cette loi qui constitue une section de la loi fondamentale promulguée par la nature elle-même.

Comme nous l'avons remarqué, le Saint Coran a aboli beaucoup de coutumes et d'usages anté-islamiques relatifs à la dot, bien que les gens de l'époque y fussent très attachés. Ce que le Coran a prescrit à cet égard est différent de l'usage en cours à cette époque-là. Pour cette raison, on ne peut pas dire que le Coran n'attache pas

d'importance à l'existence ou l'inexistence de la dot. Il aurait pu abolir totalement la dot, mais il n'a pas estimé bon de le faire.

Des critiques !!

Maintenant que nous connaissons les vues de l'Islam concernant la dot, examinons les objections faites par ceux qui critiquent cette loi islamique.

Un critique écrit : «De la même façon que quelqu'un qui a de l'argent peut le dépenser pour acquérir un jardin, une maison, un cheval ou une mule, on peut le dépenser pour obtenir une femme. Et de même que le prix d'une maison, d'un jardin ou d'un cheval dépend de sa taille, de sa beauté et de son utilité, de même le prix d'une femme varie selon sa beauté ou sa laideur, de sa richesse ou sa pauvreté. Telle est la philosophie de la dot. Il ne peut pas y avoir de vie conjugale sans dépenser de l'argent et sans payer le prix de l'acquisition».

S'il s'agissait d'une coutume occidentale, aurait-il été possible d'échaffauder une telle calomnie contre elle ? Si une personne donne de l'argent à une autre, cela signifie-t-il qu'elle veuille l'acquérir ? La coutume consistant à offrir un cadeau ou donner un présent devrait-elle être abolie ? Le Coran dit que la dot n'est autre qu'un cadeau gratuit. Bien plus, l'Islam a formulé ses lois économiques de telle manière qu'elles ne permettent aucune exploitation économique de la femme par l'homme.

Vous pouvez dire que beaucoup de maris en Orient exploitent effectivement leurs femmes économiquement. Nous l'admettons, mais cela n'a rien à voir avec la dot. Ces maris ne disent pas qu'ils exercent un contrôle total sur leurs femmes parce qu'ils leur ont payé une dot. En réalité il y a d'autres raisons qui expliquent pourquoi, dans beaucoup de cas, les hommes dominent leurs femmes. Pourquoi faudrait-il saborder la loi naturelle au lieu de réformer les hommes concernés ? L'idée sous-jacente de tous les arguments de ce genre est qu'on veut que les Orientaux oublient leur propre philosophie de la vie et leurs modèles humains afin d'être facilement dévorés par les Occidentaux.

Le même critique ajoute : «Si l'on établissait une égalité économique parfaite entre l'homme et la femme, il n'y aurait plus de raison que l'homme soit tenu pour responsable de l'entretien matériel de sa femme et de ses besoins en nourriture et vêtements, et obligé de lui payer une dot. Toutes ces précautions et cette double assurance n'ont jamais été considérées nécessaires dans le cas de l'homme.»

Si nous analysons minutieusement cet argument, il signifie tout simplement que pendant l'époque où la femme n'avait pas le droit de détenir une propriété et ne jouissait pas d'une indépendance économique, la dot et l'entretien financier étaient

nécessaires dans une certaine mesure, mais que lorsque la femme a obtenu une certaine indépendance économique, comme l'Islam la lui avait déjà accordée, l'entretien financier et la dot ne se justifiaient plus.

Ce critique semble avoir la fausse impression que la dot est payée tout simplement pour compenser la privation, par la femme, de ses droits économiques. Or la vérité est tout autre. Si l'on fait une brève référence au Coran, on peut facilement connaître la philosophie réelle de la dot.

Un autre critique écrit : «Etant donné que l'homme et la femme ont été créés égaux, le paiement d'un prix ou d'une rétribution n'a pas de raison d'être. De même que l'homme a besoin de la femme, de même la femme a besoin de l'homme. A cet égard ils sont tous les deux sur pied d'égalité. C'est pourquoi il serait désagréable d'imposer à l'un de supporter les dépenses de l'autre. Mais puisque l'homme avait le droit de divorce, et que la femme n'avait pas une garantie de pouvoir vivre avec lui continuellement, on lui a donné le droit de lui demander une sorte de sécurité.»

Il ajoute : «Si l'homme n'avait pas un droit absolu de divorce, la coutume de la dot n'aurait plus aucune justification».

Il ressort clairement de ce qui précède que ces arguments sont non fondés. Une dot n'est ni un prix, ni un salaire. Il ne fait pas de doute que l'homme et la femme ont besoin l'un de l'autre, mais leur position n'est pas la même. La nature les a placés en deux positions différentes.

Il est encore plus aberrant de décrire la dot comme étant une sécurité financière contre le droit du divorce dont jouit l'homme. Et, pour comble, prétendre que c'est là la raison pour laquelle l'Islam l'a prescrite, est le sommet de l'absurdité. Nous voudrions demander à ces gens pourquoi, en premier lieu, l'Islam aurait accordé le droit de divorce à l'homme, pour créer chez la femme le besoin d'une garantie financière ? Si ce droit n'avait pas été accordé, la femme n'aurait-elle pas besoin d'aucune garantie de sécurité ? Bien plus, une telle idée signifie que lorsque le Saint Prophète a fixé une dot pour ses propres femmes, a-t-il voulu leur fournir une sécurité contre lui-même ? De même, lorsqu'il a fixé une dot à sa fille Fatimah al-Zahrâ' au moment de son mariage avec Ali son "frère" et cousin et son plus fidèle compagnon, a-t-il voulu par là assurer la sécurité de sa fille bien-aimée contre son plus fidèle compagnon ?

Si nous admettions, à titre de polémique, que la dot soit une forme de sécurité, alors la question se poserait de savoir pourquoi le Saint Prophète a conseillé vivement aux femmes de réoffrir leurs dots à leurs maris en geste de bonne volonté ? Pourquoi a-t-il décrit un tel geste comme un acte très méritoire et hautement récompensé spirituellement [thawâb] ? Pourquoi a-t-il conseillé que le montant de la dot ne soit

pas, autant que possible, important ? Tous ces faits ne montrent-ils pas que le Prophète a considéré la dot comme un cadeau, et qu'il a conçu le geste de sa restitution par la femme au mari, comme un facteur de consolidation des liens de l'amour et de l'amitié entre les deux conjoints ? Si l'Islam avait voulu que la dot constituât une garantie financière, pourquoi le Coran dit-il : «Donnez aux femmes leur dot comme un cadeau sans contrepartie» et non pas «Donnez aux femmes leur dot comme une sécurité» ?

En outre, il semble que le critique en question ait l'impression que la dot, telle qu'elle se pratiquait au début de l'ère musulmane, avait la même forme qu'aujourd'hui. De nos jours, l'usage commun veut que le mari s'apprête à payer, au moment du mariage, une certaine somme d'argent, mais que la femme ne demande pas le paiement immédiat et effectif, sauf dans le cas où une dispute sérieuse se développe entre les deux époux. Cette sorte de dot peut constituer une forme de sécurité. Mais pendant la première époque de l'Islam, l'usage courant voulait que le mari paie effectivement et immédiatement une somme d'argent, auquel cas, on ne peut pas dire que la dot est une sorte de sécurité.

L'histoire montre que le Saint Prophète n'a jamais voulu marier une femme sans lui fixer une dot. Relatons à ce propos l'histoire suivante, mentionnée dans les livres aussi bien chiites que sunnites à quelques nuances près :

Une femme vint voir le Prophète et lui dit :

O Messager d'Allah ! Acceptes-tu que je devienne ta femme ?

Le Prophète garda le silence. La femme s'assit sur place. Un Compagnon se leva alors et dit :

O Messager d'Allah ! Si tu ne désires pas l'épouser, moi je le ferai !

Le Prophète lui demanda :

Quelle dot lui fixes-tu ?

Je n'ai rien, répondit le Compagnon.

Ce n'est pas juste. Vas à ta maison, peut-être y trouveras-tu quelque chose comme dot.

Le Compagnon s'exécuta, et à son retour il dit :

Je n'y ai rien trouvé.

Retourne à la maison et recherches-y bien n'importe quoi. Une bague en fer suffira.

L'homme repartit à la maison, et à son retour il dit là encore :

Je n'ai rien trouvé, même pas une bague en fer. Mais je suis prêt à offrir en dot ce vêtement qui me couvre maintenant.

Un autre Compagnon, qui connaissait bien le premier, dit alors :

O Messager d'Allah. Par Allah, cet homme ne possède que ce vêtement qu'il porte. Accepte donc qu'il en offre la moitié en dot à cette femme.

Le Saint Prophète répondit :

Si la moitié de ce vêtement devenait la dot de la femme, lequel des deux le porterait ? Et si n'importe lequel des deux le portait, l'autre resterait sans vêtement. Et cela n'est pas légal.

Le prétendant se rassit, alors que la femme attendait à sa place. Entre-temps, des discussions sur d'autres sujets s'engagèrent et se prolongèrent. Le prétendant se releva pour s'en aller. Le Prophète l'appela et lui dit :

Approche.

Lorsqu'il s'approcha, le Prophète lui demanda :

Est-ce que tu connais un peu de Coran ?

Oui, Saint Prophète, répondit-il. Je connais telle et telle sourates.

Le Saint Prophète lui demanda encore :

Sais-tu les réciter par cur ?.

Oui, répondit-il.

Eh bien, ton problème est résolu : Je t'ai marié à cette femme, dont la dot consiste en ceci que tu lui apprends le Coran.

L'homme repartit main dans la main avec son épousée.

Il y a d'autres points relatifs à la dot, mais nous les laissons de côté pour le moment.

La dot et l'entretien III

Nous avons expliqué le point de vue islamique concernant la dot et sa philosophie. Etudions à présent la question de l'entretien financier de la femme.

On doit garder présent à l'esprit que, comme la dot, l'entretien aussi a une forme spécifique dans la loi islamique, et il ne faut pas le confondre avec ce qui se pratique dans le monde non musulman.

Si l'Islam avait permis à l'homme de faire travailler la femme pour lui, et de s'approprier ce qu'elle gagnerait par son travail, la raison pour laquelle le mari doit entretenir sa femme aurait été normale et évidente, car il est clair que si un homme exploite un autre homme (ou même un animal) économiquement, il doit supporter ses dépenses (ou nourriture et soins), pourvoir à ses besoins. Si un cocher ne nourrit pas son cheval, celui-ci ne pourra pas porter de charges pour lui.

Mais l'Islam n'a pas permis à l'homme d'exploiter sa femme. D'autre part, la femme a le droit de posséder une propriété et de gagner de l'argent, et l'homme n'a pas le droit de mettre la main sur ce qui appartient à sa femme. En même temps, il incombe à l'homme de pourvoir aux dépenses de la famille. Il doit entretenir sa femme et ses enfants, et supporter les dépenses d'éventuelles servantes, femmes de ménage, bonnes, etc. qui travaillent pour le confort de la famille. Pour quelle raison ?

Malheureusement, les gens à la mentalité occidentalisée ne sont pas préparés le moins du monde à comprendre ces choses-là, ni à y réfléchir. Ils répètent souvent les mêmes remarques critiques que les Occidentaux formulent -à raison- à l'encontre de leurs systèmes juridiques, et les transposent indûment dans le système juridique islamique.

Il est tout à fait juste de dire que l'entretien d'une femme en Occident était, jusqu'au début du XIXe siècle, un signe d'asservissement de la femme, parce que la femme était contrainte de faire le travail domestique du mari gratuitement, sans avoir le droit de posséder quelque chose personnellement. Evidemment, dans ce cas, tout ce qu'on lui donnait de nourriture, de vêtements, etc. n'était pas différent de la ration quotidienne d'un prisonnier ou de la portion d'aliment donnée à une bête de somme.

En tout cas, ce qui se pratique en Islam est tout à fait différent. Le système islamique de l'entretien de la femme est un système unique en son genre, et il dispense la femme de la charge des travaux domestiques de l'homme, lui confère une indépendance économique complète et, en même temps, il l'exempte de toute contribution au budget familial. Là nous avons une philosophie tout à fait différente qui mérite, bien entendu, une considération particulière.

La mise en quarantaine de la femme européenne jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle

Le Dr Châyegân, l'auteur du "Code civil iranien" dit : «L'indépendance économique de la femme, qui a été reconnue par la jurisprudence chiite dès le début, n'existait ni en Grèce, ni à Rome, ni au Japon, ni dans la plupart des pays jusqu'à une date récente. Considérée comme mineure et changeante, la femme était interdite d'être une partie dans une transaction concernant sa propriété. En Angleterre, où la personnalité de la femme était complètement fondue dans celle de son mari, on a promulgué deux lois, la première en 1870, et la seconde en 1882, portant le nom de "loi de la propriété de la femme mariée", et en vertu desquelles fut levée l'interdiction qui frappait la femme. En Italie, c'est la loi de 1919 qui a sorti la femme du nombre de ceux frappés d'interdiction. C'est seulement en 1900, en Allemagne, et en 1907, en Suisse, que le code civil accorda aux femmes de ces pays des droits similaires à ceux des maris. Mais la femme mariée selon le code civil, au Portugal et en France, reste jusqu'à la rédaction de ce livre frappée de restrictions. C'est seulement dans la loi française de 1938 que la position de la femme a été modifiée, dans une certaine mesure.»

Comme vous pouvez le constater, un siècle ne s'est pas encore écoulé depuis la promulgation de la première loi (Angleterre, 1882) accordant à la femme l'indépendance économique vis-à-vis de son mari, ou depuis la levée de l'interdiction qui la frappait en Europe.

Pourquoi l'Europe a-t-elle accordé subitement l'indépendance économique à la femme?

Maintenant voyons pourquoi un tel événement important est intervenu il y a un siècle ? Est-ce parce que la conscience des Européens s'est réveillée subitement, et que ceux-ci se sont rendu compte soudain de l'injustice de leur système social ?

Will Durant, dans son livre : "Les Plaisirs de la Philosophie" répond à cette interrogation. Il nous permet de connaître la vérité effarante à cet égard, car il ressort de ses constatations que la femme européenne devrait se sentir redevable, pour son émancipation et pour l'obtention de ses droits à la propriété, à l'invention de la machine et non au réveil de la conscience de l'homme ! Elle devrait s'agenouiller en signe de révérence et de gratitude -pour le vote de la loi de son indépendance économique par le Parlement britannique- devant cette machine et devant les industriels avides qui voulaient, à travers cette loi, gagner plus d'argent et payer moins de salaires.

Will Durant écrit : «Les changements rapides, dans des us et coutumes plus vieux que l'histoire de la chrétienté, s'expliquent seulement par l'abondance et la diversité des

machines. L'émancipation de la femme est un sous-produit de la révolution industrielle.

«Il y a un siècle, il était très difficile pour l'homme de trouver un travail en Angleterre. Les annonces et offres d'emploi incitaient les Anglais à envoyer leurs femmes et leurs enfants aux usines. Les employeurs se préoccupaient seulement de leurs profits et actions, et ne s'embarrassaient point de considérations morales et éthiques. Ce sont ces patriotes industriels du XIXe siècle qui ont conspiré inconsciemment contre l'intégrité de la vie familiale.

«Le premier pas sur la voie de l'émancipation de nos grands-mères fut la loi de 1882. En vertu de cette loi, les femmes de Grande-Bretagne devinrent capables de jouir d'un privilège sans précédent. On leur accorda le droit de garder pour elles l'argent qu'elles gagnaient en travaillant. Cette loi, qui représente les hautes valeurs morales chrétiennes, a été introduite par les patrons des usines dans "La Chambre de Communes" britannique afin qu'ils puissent attirer les femmes anglaises aux usines. Depuis cette date, la femme a été libérée de la corvée des travaux domestiques pour être asservie par la corvée des usines et des entreprises.»

Comme vous pouvez le constater, ce sont les industriels et les patrons des usines d'Angleterre qui ont fait ce pas progressif en direction de la femme, afin d'augmenter leurs profits.

Le Coran et l'indépendance économique de la femme

L'Islam a promulgué il y a 1400 ans la loi suivante :

«Les hommes auront une part de ce qu'ils ont acquis, et les femmes auront une part de ce qu'elles ont acquis.» (Sourate al-Nisâ', 4 : 32)

Dans ce verset, le Saint Coran reconnaît à la fois le droit de l'homme et de la femme aux fruits de leur travail.

Dans un autre verset, il dit : «Les hommes ont une part de ce que leurs parents et leurs proches ont laissé, et les femmes ont une part de ce que leurs parents et leurs proches ont laissé.» (Sourate al-Nisâ', 4: 7)

Ce verset confirme le droit de la femme à son héritage, droit qui n'était pas reconnu par les Arabes de l'époque antéislamique.

Comparaison

Le Coran a assuré l'indépendance économique à la femme 13 siècles avant l'Europe, à cette différence que :

1 - Les considérations qui ont motivé l'Islam étaient purement humaines, morales et divines. De telles nobles motivations n'ont point animé l'avidité des patrons anglais qui ont voté une loi destinée à faire mieux remplir leurs poches, tout en déclarant, tambour battant, à travers le monde, qu'ils avaient reconnu officiellement les droits de la femme et établi formellement l'égalité entre l'homme et la femme.

2 - L'Islam a accordé à la femme des droits égaux, mais sans faire crouler la base de la vie domestique, ni inciter les femmes et les filles à se révolter contre leurs maris et leurs pères. L'Islam a introduit une grande révolution, mais il l'a fait tranquillement et sans provoquer de dégâts.

3 - Selon Will Durant, tout ce que le monde occidental a fait, c'est de sauver la femme des travaux domestiques pour lui imposer le pénible travail de l'usine et du bureau. En d'autres termes, l'Europe lui a enlevé une chaîne pour lier ses mains et ses pieds avec une autre. L'Islam a délivré la femme de son asservis- sement par l'homme, aussi bien à la maison que dans les champs, et il a enlevé de ses épaules toute obligation de pourvoir aux dépenses de la famille. Du point de vue islamique, la femme a le droit de gagner de l'argent, de le garder intact pour elle, et de se faire ainsi une fortune, mais sans que ce penchant naturel à la propriété la conduise à sacrifier sa beauté et son charme qu'elle doit toujours préserver en tant que femme.

Mais hélas ! Les yeux et les oreilles de certains de nos écrivains et intellectuels sont si hermétiquement fermés qu'ils sont incapables de percevoir les plus évidents faits historiques et vérités philosophiques.

Des critiques et leur réponse

Une dame, critiquant dans un livre la loi de l'entretien de la femme, écrit : «Il est exigé d'un mari qu'il fournisse à sa femme des vêtements, un foyer et de la nourriture, de la même façon qu'un propriétaire de cheval doit nourrir et donner un abri à son cheval.»

Nous aimerions demander à cette dame comment elle est parvenue à la conclusion qu'un mari possède sa femme, ou que c'est cette "possession" qui serait à l'origine de son obligation d'entretenir sa femme ? Comment peut-on appeler cela une possession, lorsque le possédant ou le maître n'a même pas le droit de demander au possédé (ou la "servante") de lui apporter un verre d'eau ? Quelle sorte de possession permet à "l'esclave" de garder pour lui tout ce qu'il gagne, et que tout ce gain lui appartient exclusivement et non à son "maître" ? Quel type de possession autorise "l'esclave" à demander un salaire, s'il le désire, à son "maître" pour le moindre service qu'il lui

rendrait ? Quelle sorte de possession que celle dans laquelle le "maître" n'a pas le droit d'obliger sa "servante" même à allaiter son fils à lui, lequel est en l'occurrence son fils à elle aussi ?

Puis, est-il vrai que le fait que les dépenses d'une personne soient supportées par une autre, rend la première esclave de la seconde ? Selon la loi de tous les pays du monde, le père ou les parents sont responsables des dépenses de leurs enfants. Peut-on, dans la même logique, dire que les enfants deviennent de ce fait la propriété de leurs parents ? L'Islam a imposé aux enfants l'obligation de se charger des besoins de leurs parents, si ceux-ci ont besoin d'aide pécuniaire. Cela signifierait-il pour autant que, selon l'Islam, les parents sont la propriété de leurs enfants ?

Trois sortes d'entretiens

L'Islam reconnaît trois sortes d'entretiens

1 - Une personne qui possède des animaux doit les entretenir. La base de cette sorte d'entretien est la possession.

2 - L'homme doit supporter les dépenses de ses enfants s'ils sont mineurs ou pauvres. De même, on a le devoir d'entretenir ses parents s'ils sont pauvres. La base de cette sorte d'entretien n'est pas la possession, mais les droits naturels. Les enfants ont un droit naturel sur leurs parents, parce que ceux-ci les ont mis au monde. De même les parents ont un droit sur leurs enfants à qui ils ont donné naissance. Cette sorte d'entretien est conditionnée par le besoin.

3 - Un mari doit entretenir sa femme. La base de cette sorte d'entretien n'est ni la possession, ni aucun des droits naturels pris dans le sens ci-dessus. Ces droits ne sont pas conditionnés par le besoin, ni par la pauvreté, ni par l'invalidité ou la faiblesse, etc.

Même si la femme était millionnaire et ayant une rente considérable, et que son mari soit relativement pauvre, il devrait pourvoir aux besoins de la famille, y compris les dépenses personnelles de sa femme. Un autre trait distinctif de cette catégorie d'entretien est qu'à la différence des deux premières sortes d'entretien dont la non-exécution constitue seulement un péché et n'entraîne pas une action en justice, elle est juridiquement exécn que la procédure que l'homme doit suivre pour sortir de l'embourbement de son mariage lui soit spécifique, à lui, et que celle que la femme doit suivre lui soit spécifique, à elle. Le divorce est l'un des domaines où les droits de la femme et ceux de l'homme sont dissemblables.

C'est cette théorie qui représente le point de vue islamique, et que les pays musulmans appliquent, imparfaitement (et non complètement).

La femme moderne ne veut-elle pas de dot et d'entretien ?

Nous avons déjà dit que du point de vue islamique, l'homme est responsable des dépenses de toute la famille, y compris les dépenses de sa femme, laquelle n'a pas une responsabilité similaire. Même si la fortune de la femme est plusieurs fois supérieure à celle du mari, elle n'est tenue de faire aucune contribution au budget familial. Si contribution il y a de sa part, elle sera volontaire.
D'autre part, l'homme est tenu de payer les dépenses personnelles de sa femme, mais l'Islam ne l'autorise pas à l'exploiter économiquement ni à l'obliger à travailler dans ce but. A cet égard, l'entretien de la femme est similaire à celui des parents, lequel est obligatoire pour le fils dans certaines circonstances, sans que celui-ci ait le droit, en contrepartie de cette obligation, de faire travailler ses parents.

Sauvegarder les intérêts économiques de la femme

L'Islam a sauvegardé les intérêts économiques de la femme d'une façon sans précédent, car, d'une part, il lui a accordé l'indépendance et la totale liberté économiques, il a interdit à l'homme de s'emparer de sa propriété et du fruit de son travail, et il lui a restauré le droit de tutelle -qui était entre les mains de l'homme dans l'ancien monde, et en Europe jusqu'au début du XXe siècle- sur ses propres affaires, et, d'autre part, il l'a déchargée du poids du budget familial, et l'a soulagée du souci de chercher les moyens d'assurer ce budget.
Mais les "occidentalistes", qui veulent critiquer coûte que coûte cette noble loi islamique de l'entretien de la femme, n'ont trouvé d'autre alternative que le recours au mensonge pour justifier leur critique. Ils disent que la philosophie de l'entretien consiste en ceci que l'homme se considère comme étant le maître de la femme, et il l'exploite en la faisant travailler pour lui. De même, prétendent-ils, que le propriétaire d'un animal doit supporter les dépenses d'entretien de celui-ci afin qu'il puisse continuer à le servir, de même, et dans le même but, la loi de l'entretien a rendu obligatoire pour l'homme de fournir au moins le pain et le beurre à sa femme.
En fait, si l'on voulait attaquer cette loi islamique d'une autre façon, en disant qu'elle a trop choyé la femme aux dépens de l'homme, puisqu'elle a fait de celui-ci un serviteur bénévole de celle-là, l'objection aurait été plus recevable que lorsqu'elle est faite au nom de la défense de la cause de la femme.
La vérité est que l'Islam n'a cherché à favoriser ni l'homme ni la femme. Il n'est partial envers aucun d'eux. Il a visé seulement le bien-être de l'un et de l'autre, tout en pensant à leurs enfants communs et à l'humanité tout entière. L'Islam croit que le seul moyen qui permette à l'homme, la femme, leurs enfants, et toute l'humanité, d'atteindre à la prospérité est de ne pas ignorer les lois naturelles et les

commandements du Tout-Puissant Créateur.
Comme nous l'avons souligné répétitivement, l'Islam a toujours gardé présent à l'esprit que l'homme est synonyme de besoin, de désir et de recherche de la femme, alors que la femme est synonyme d'indifférence. L'Islam voit l'homme dans le portrait de l'acheteur, et la femme dans celui du propriétaire des biens. Du point de vue islamique, l'homme doit se considérer comme étant le bénéficiaire, dans sa vie commune avec sa femme, et il doit, par conséquent, se charger des dépenses de cette vie conjugale. L'homme et la femme ne doivent pas oublier qu'en matière d'amour, la nature leur a imparti deux rôles différents. Le mariage ne peut être stable et heureux que s'ils jouent convenablement leurs rôles naturels respectifs.
Une autre raison pour laquelle le mari a été rendu responsable de l'entretien de sa femme est que c'est cette dernière qui supporte toutes les souffrances en élevant les enfants. Le rôle naturel de l'homme à cet égard est seulement le plaisir qu'il éprouve dans l'acte sexuel, alors que la femme, elle, doit supporter toutes les peines que provoquent la grossesse, la naissance et l'allaitement des enfants.
Toutes ces fonctions consument son énergie et réduisent sa capacité à travailler. Si la loi avait décidé de ne pas accorder à la femme cette protection normale, et de traiter l'homme et la femme sur pied d'égalité concernant leur contribution au budget familial, la position de la femme aurait été peu enviable. Comme nous le savons, parmi les animaux qui vivent en couple, aussi, c'est le mâle qui protège la femelle et l'aide en lui apportant la nourriture pendant la couvaison.
En outre, sur le plan de la capacité de travail et de l'aptitude à s'acquitter de tâches dures, rudes, productives et économiques, l'homme et la femme ne sont pas égaux. Si les relations entre eux se détériorent, et que l'homme refuse de dépenser quoi que ce soit de son revenu pour sa femme, celle-ci pourrait difficilement résister.
A tout cela s'ajoute le fait que la femme a plus besoin d'argent que l'homme. Les produits de beauté, le maquillage, la tenue vestimentaire, etc. font partie de la vie de la femme et constituent l'un de ses principaux besoins. Ce que la femme dépense dans sa vie quotidienne pour ses produits de beauté est plusieurs fois supérieur à ce que l'homme dépense dans le même domaine. Sa tendance à se faire belle a créé en elle le désir de la diversité et de la variété. Pour un homme, un costume est utilisable tant qu'il n'est pas déchiré, alors que pour une femme, un vêtement n'est portable que s'il a l'air tout neuf. Souvent le vêtement, l'ornement, perd sa valeur dès qu'il aura été porté une seule fois. La capacité de la femme à gagner sa vie est moindre que celle de l'homme, mais ses dépenses sont nettement supérieures.
Le tempérament de la femme, c'est-à-dire sa beauté, sa vivacité et sa vanité, exige qu'elle fasse moins d'efforts et qu'elle ait plus de repos. Si les circonstances l'obligent à travailler dur et à déployer des efforts constants en vue de gagner de l'argent, sa vanité sera blessée. Les soucis financiers feront apparaître sur son front les rides qu'on observe sur le visage de l'homme normalement. Nous avons souvent entendu dire que les femmes occidentales, qui vivent la misère de la vie de l'usine, des magasins, et des

bureaux, envient la vie de la femme orientale. Et il va de soi que la femme qui manque de tranquillité d'esprit, pourra difficilement prendre soin d'elle-même ou devenir une source de joie et de bonheur pour l'homme.
C'est pourquoi, il n'est pas seulement dans l'intérêt de la femme, mais aussi dans l'intérêt de l'homme et du climat familial, que la femme ne soit pas obligée de supporter la tâche harassante de gagner sa vie. L'homme aussi aspire à ce que l'atmosphère de la maison soit telle qu'elle lui permette de se détendre et d'oublier ses soucis. Une telle atmosphère ne peut être suscitée que par la femme, lorsqu'elle n'est, elle-même, ni fatiguée, ni soucieuse. Que c'est pénible une situation dans laquelle un homme fatigué et exténué rentre à la maison, pour trouver devant lui une femme encore plus fatiguée et plus épuisée que lui !
Donc la détente, la vivacité et la satisfaction sont de la plus grande importance pour l'homme aussi.
La raison pour laquelle les hommes sont bien disposés à mettre l'argent gagné difficilement à la disposition de leurs femmes, et à leur permettre de le dépenser librement pour leur propre confort, est le fait qu'ils se rendent compte qu'ils ont besoin de leurs femmes pour avoir la paix de l'esprit. Ils réalisent qu'Allah a fait de la femme la source du confort et de la détente de l'homme. Le Coran dit : «De cet être IL a tiré son épouse, pour qu'il se repose auprès d'elle» (Sourate al- A�râf, 7 : 189). L'homme se rend compte que tout ce qu'il dépense pour satisfaire sa femme, il le fait indirectement pour sa propre satisfaction et son propre bonheur, ainsi que pour apporter un peu de lumière dans sa vie familiale. Il sait que pour que soit possible que sa femme et lui s'apportent réciproquement le confort, l'un d'eux au moins ne doit pas être vaincu par l'épuisement, et que dans cette division du travail, c'est l'homme qui est le plus à même de lutter pour gagner sa vie, et que c'est la femme qui est la plus apte à jouer le rôle de porteur de confort et de détente.
L'homme et la femme ont été créés de telle sorte que, sur le plan financier et matériel, la femme doive dépendre de l'homme, et, sur le plan moral et spirituel, l'homme doive dépendre de la femme. La femme ne peut satisfaire ses besoins matériels sans l'appui de l'homme, et c'est pourquoi l'Islam a enjoint à son mari légitime (seulement le mari légitime) de pourvoir aux besoins de sa femme.
Si la femme veut vivre d'une façon luxueuse, elle doit avoir l'appui de son mari légitime. Autrement, elle aurait à dépendre d'autres hommes, ce qui se produit malheureusement de plus en plus.

Pourquoi décrier tant l'entretien de l'épouse ?

Les coureurs des jupons ont compris que si la femme n'obtient pas de son mari la pleine satisfaction de ses besoins financiers, elle peut tomber facilement dans leurs filets. C'est là l'une des raisons pour lesquelles les partisans de la libération des m�urs de la femme dénoncent à cor et à cri l'entretien financier de la femme par le

mari. Si l'on médite sur les raisons qui amènent le patronat à payer de très hauts salaires aux femmes dans certaines entreprises, on comprend facilement le point de ce trait de la psychologie féminine.
Il n'y a pas de doute que l'abolition du système de l'entretien conduira beaucoup de femmes à la prostitution. Comment serait-il possible pour une femme qui mène une vie indépendante de l'homme de satisfaire elle-même tous ses besoins ?
L'idée de l'abolition de ce système d'entretien trouve des appuis chez la catégorie d'hommes qui en ont assez des dépenses extravagantes de leurs femmes. Ils veulent se venger des femmes extravagantes à travers les femmes elles-mêmes, et ce au nom de l'égalité et de la liberté.
Will Durant, définissant dans son livre "Les Plaisirs de la Philosophie", le mariage moderne écrit : «C'est un mariage légal, avec une contraception légale, un divorce à consentement mutuel, et sans enfants ni entretien». Et d'ajouter : «Les femmes à la mode de la classe moyenne ne tarderont pas à devenir la cause de la vengeance de l'homme travailleur, de toutes les femmes. Le mariage changera tellement de visage qu'il n'y aura plus de femmes oisives qui n'ont pour souci que de se maquiller et d'alourdir ainsi le budget familial. Les hommes demanderont à leurs épouses de couvrir elles-mêmes leurs dépenses. Le mariage amical (moderne) exigera de la femme qu'elle travaille jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte. Et là, il y a un point important qui contribuera à l'achèvement de la libération de la femme, à savoir que la femme sera dorénavant responsable de la couverture de toutes ses dépenses, de a à z. Les conséquences sévères de la révolution industrielle sur la femme commencent à se faire sentir. La femme doit travailler à l'usine à côté de son mari. Et au lieu de rester à la maison toute seule, en obligeant son mari à faire des heures supplémentaires pour compenser son oisiveté, elle doit être son égale dans le travail, le salaire, les droits et les devoirs».
Et Will Durant de conclure avec cette remarque ironique : «Tel est le sens de la liberté de la femme.»

L'Etat remplace le mari

Il est indéniable qu'élever les enfants est la fonction naturelle de la femme, et, de ce fait, elle doit dépendre de l'homme pour ses besoins économiques et financiers.
Certaines gens en Europe moderne sont allés dans leur plaidoyer pour la cause de la libération de la femme jusqu'à défendre la restauration du système matriarcal. Ces gens croient qu'avec l'indépendance totale de la femme, et son égalité avec l'homme dans les affaires, le père sera à l'avenir un membre superflu qu'on devrait exclure définitivement de la famille.
Dans le même temps, ces gens appellent l'Etat à prendre la place du père et à allouer des primes aux femmes -lesquelles ne voulaient point supporter la responsabilité de former une famille toutes seules-, afin qu'elles ne cessent pas de porter des enfants et

pour que la race humaine ne s'éteigne pas. En d'autres termes, la femme qui était dépendante de l'homme, ou selon certains, sa bonne, deviendra dans le futur une dépendance, ou une bonne, de l'Etat. Les devoirs et les droits du père seront transférés à l'Etat.

On aurait aimé que ces gens, qui ont porté le marteau pour détruire si aveuglément l'établissement sacré de la famille, fondé sur les lois divines sacrées, aient réfléchi aux conséquences désastreuses à long terme, de leur action à courte vue.

Bertrand Russel, traitant de la question de l'intervention culturelle et hygiénique de l'Etat concernant l'enfant, écrit dans son livre "Le Mariage et la morale" : «Il paraît que le père ne tardera pas à perdre son importance en tant qu'agent biologique. Il y a un autre facteur efficace qui contribue à l'exclusion du père, c'est la tendance des femmes vers l'indépendance économique. Car les femmes qui participent souvent au vote sont des demoiselles ; or, les problèmes des femmes mariées sont de nos jours plus nombreux et plus graves que ceux des demoiselles. Bien qu'il y ait des dispositions légales qui les protègent, les femmes mariées ont des difficultés à être embauchées. Et pour préserver leur indépendance économique, elles n'ont que deux alternatives : ou bien elles conservent leurs emplois, auquel cas elles devraient confier leurs enfants aux maternités contre paiement, ce qui conduirait à agrandir et élargir les crèches et les maternités tellement que l'enfant n'aura plus -psychologiquement- ni père ni mère ; ou bien les jeunes femmes mariées devraient bénéficier d'une aide pécuniaire leur permettant de se consacrer à leurs enfants.

Mais la seconde alternative ne suffit pas à elle seule à résoudre le problème. Elle doit être accompagnée de dispositions légales rendant obligatoire la réembauche de la mère par son employeur après que son enfant aura atteint un certain âge. Cette solution a l'avantage de permettre à la femme d'élever ses enfants elle-même, sans avoir besoin de dépendre de son partenaire mâle pour cela... Si une telle loi est effectivement promulguée, nous devrions attendre pour voir ses répercussions sur les m�urs familiales. Il est possible que la loi décide qu'un enfant illégitime n'aura pas droit à une subvention, ou qu'au cas où il y aurait des présomptions d'adultère de la part de la mère, la subvention sera donnée au père. Dans ce cas, la police locale pourrait être amenée à surveiller les femmes mariées. Les conséquences d'une telle loi ne seront pas très agréables, et pourraient embarrasser ceux qui se trouvent derrière ce développement des m�urs. Par conséquent, on pourrait s'attendre à ce que l'idée de l'intervention de la police soit écartée, et que la subvention soit étendue aux mères d'enfants illégitimes. Auquel cas, le rôle économique du père disparaîtra totalement des classes laborieuses, et son importance pour les enfants ne dépasserait pas celle d'un chat ou d'un chien de compagnie. La civilisation -ou tout au moins la civilisation actuellement montante- tend à affaiblir les sentiments maternels.

Pour préserver cette civilisation de la dérive, il se peut qu'il soit nécessaire de donner à la femme suffisamment d'argent pour qu'elle trouve la grossesse profitable, et dans ce cas il ne serait pas nécessaire que toutes les femmes, ou la plupart d'entre elles,

choisissent la maternité comme travail. Ce serait un travail comme un autre, que les femmes regardent avec intérêt et sérieux. En tout état de cause, tout ce que nous avons dit jusque là consiste en de pures suppositions. Ce que nous voulions expliquer, c'est que le mouvement de libération de la femme conduirait à la disparition du patriarcat, lequel représentait depuis l'époque pré-historique la victoire de l'homme sur la femme. En Occident, on croit que le fait que l'Etat soit en train de prendre la place du père constitue un signe de progrès de la civilisation...»
Comme il ressort clairement des observations ci-dessus, l'abolition de l'entretien de l'épouse par l'époux, ou l'indépendance économique de la femme, comme aiment l'appeler ces messieurs, aura les conséquences suivantes :
Le père sera exclu de la famille, ou au moins il perdra de son importance. Le système matriarcal sera ravivé. Le gouvernement prendra la place du père. Les mères seront prises en charge par l'Etat. Les sentiments familiaux s'affaibliront. La maternité perdra sa forme sentimentale pour prendre celle d'une profession.
Evidemment, le résultat de ces développements sera l'écroulement complet de la famille, ce qui conduira à long terme à la chute de l'humanité. Tout peut être corrigé à l'avenir, mais nous perdrons quelque chose de très important, à savoir le bonheur, la joie et la jouissance des plaisirs spirituels et moraux propres à la vie familiale.
En tout état de cause, les partisans de l'indépendance et de la libération totales de la femme et de l'exclusion du père du milieu de la famille, estiment également que le devoir naturel de la femme de mettre des enfants au monde exige qu'on lui accorde un droit et une aide, et parfois même un salaire -selon eux-, que l'Etat doit payer, et ce à la différence du cas de l'homme dont le travail naturel ne nécessite pas un droit.
Il est à rappeler que les lois internationales accordent au travailleur un salaire qui tient compte de la femme et des enfants, c'est-à-dire que ces lois reconnaissent à la femme et aux enfants le droit à l'entretien.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a-t-elle humilié la femme ?

La Déclaration des Droits de l'Homme (Article 23, alinéa 3) dit : «Toute personne qui travaille, a droit à une rémunération juste et satisfaisante qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, une existence digne de l'humanité.» Et, dans l'Article 25, un alinéa stipule : «Toute personne a droit à un niveau de vie convenable et à une protection et un bien-être pour elle-même et sa famille, incluant la nourriture, le logement, les services médicaux et sociaux nécessaires. Elle a droit à une protection dans les cas de chômage, maladie, incapacité, veuvage, vieillesse ou d'autres circonstances la privant de ses moyens de subsistance et sortant de sa volonté.»
Ces deux articles impliquent que tout homme qui forme une famille doit supporter les dépenses de sa femme et de leurs enfants, et que leurs dépenses sont considérées comme faisant partie de ses propres dépenses.
Bien que la déclaration des Droits de l'Homme affirme spécifiquement que l'homme et

la femme ont des droits égaux, elle ne considère pas l'entretien de la femme par l'homme comme étant attentatoire à cette égalité. De là, ceux qui citent toujours cette Déclaration comme une référence qui fait autorité doivent considérer l'entretien de la femme comme étant une question définitivement établie et un fait accompli.
Les "occidentalistes", qui traitent de réactionnaire tout ce qui est islamique, se permettront-ils d'outrager même le caractère "sacré" de cette Déclaration, et de la considérer comme un vestige de la servitude de la femme ?
En outre, lorsque la Déclaration des Droits de l'Homme dit que toute personne a droit à la protection au cas de chômage, de maladie, d'incapacité, de veuvage, de vieillesse, et dans toutes autres circonstances qui la privent de moyens d'existence, elle ne décrit pas le veuvage seulement comme un manque de moyens d'existence, mais elle le mentionne au même titre que la maladie et l'incapacité. Donc elle classe les femmes dans la catégorie des chômeurs, des malades, des invalides et des retraités.. N'est-ce pas une insulte à la femme ? Si une telle chose avait été mentionnée dans n'importe quel livre ou code civil d'un pays oriental, elle aurait certainement soulevé l'indignation et la protestation véhémente de toute une meute de partisans de la libération de la femme.
Mais les gens suffisamment réalistes et sensés pour ne pas subir l'influence de la fausse propagande, et suffisamment honnêtes pour ne voir les choses qu'objectivement, savent bien que ni la loi de la créa- tion, qui a fait de l'homme un moyen d'existence pour la femme, ni la Déclaration des Droits de l'Homme, qui a placé le veuvage dans la même catégorie que le chômage, ne sont attentatoires à la dignité de la femme. De la même façon, la loi islamique, qui a rendu obligatoire pour l'homme l'entretien de la femme, n'est en aucun cas humiliante pour elle. Il est un fait que la femme a été créée de telle manière qu'elle a besoin de l'homme et qu'elle dépend de lui.
L'homme et la femme ont été créés interdépendants l'un de l'autre, afin que leur union soit plus solide et que leurs relations conjugales -dont dépend le bonheur de l'humanité- soient plus fermes. Si la femme dépend financièrement de l'homme, l'homme aussi dépend d'elle pour la paix de son esprit. Cette interdépendance les rapproche plus et les unit mieux.

L'HERITAGE

Dans le monde antique, la femme n'héritait rien, et même lorsqu'elle héritait, elle était traitée en mineure. Elle n'avait pas une personnalité légale indépendante. Selon certains codes anciens, la fille recevait un héritage, mais pas ses enfants, tandis qu'un fils non seulement recevait un héritage lui-même, mais ses enfants aussi héritaient de

leur grand-père. D'autres systèmes juridiques permettaient qu'une femme hérite, mais pas sous forme d'une part prescrite par la loi, ou selon l'expression coranique "une part prédéterminée", mais seulement si le défunt voulait bien faire un geste en sa faveur dans son testament.
Les historiens et les chercheurs ont fait des comptes rendus détaillés sur les différentes lois d'héritage en vigueur dans l'ancien monde, mais il serait superflu de les exposer ici. Aussi nous contentons-nous du sommaire que nous venons de faire ci-dessus.

Pourquoi la femme était-elle privée d'héritage ?

La principale raison de la privation de la femme de l'héritage était la prévention du transfert de la fortune d'une famille à une autre. Selon les anciennes croyances, le rôle de la femme dans la procréation était insignifiant. Les mères servaient, d'après ces croyances, uniquement de réceptacle pour le développement de la semence du père. On croyait que les enfants du fils d'un homme étaient les propres enfants de ce dernier, alors que les enfants de la fille d'un homme ne faisaient pas partie de la famille, car ils appartenaient à la famille de leur grand-père paternel. Donc, si une fille recevait un héritage, cela signifiait le transfert de la propriété à ses enfants, lesquels appartenaient à une famille sans lien avec celle du défunt.
Feu le Dr Mûsâ �Amîd dit que jadis c'était la religion, et non les liens de parenté naturels, qui constituait la base de la formation de la famille. Le grand-père était non seulement le chef social de ses enfants et de ses petits-enfants, mais aussi et surtout leur chef religieux. L'exécution des cérémonies et des rites religieux était transmise de génération à génération par les descendants mâles seulement. Les anciens considéraient les hommes seulement comme le moyen de la préservation de la progéniture. Pour eux, le père de famille ne donnait pas seulement vie à son fils, mais il lui passait également les croyances et les rites religieux. Selon les hindous, les grecs et les romains, le pouvoir de la procréation était confié aux hommes seulement, et par conséquent les religions familiales étaient le monopole des hommes, alors que les femmes n'avaient pas le droit de toucher aux affaires religieuses, sauf à travers leurs pères et maris. Et comme elles ne pouvaient pas prendre part à l'exécution des cérémonies religieuses, elles étaient naturellement privées de tous les privilèges familiaux. De là, lorsque le système de l'héritage vit le jour, elles en furent exclues.
L'exclusion de la femme de l'héritage avait d'autres raisons aussi. L'une d'elles était le fait que la femme ne pouvait pas devenir un bon soldat. Dans une société où l'on attachait une grande valeur aux actes héroïques et à la force combattante, et où un guerrier était considéré comme étant supérieur à cent mille non-combattants, on priva la femme du droit à l'héritage, parce qu'il lui manquait la capacité de combattre.
C'est pour cette raison d'ailleurs que les Arabes de l'époque pré-islamique s'opposaient à l'héritage de la femme, laquelle ne pouvait hériter tant qu'il existait un mâle -si lointain fût-il- dans la famille. Et c'est pourquoi ils furent grandement surpris lorsque,

à l'avènement de l'Islam, le Coran dit : «Les hommes ont une part de ce que leurs parents et leurs proches ont laissé, et les femmes ont une part de ce que leurs parents et leurs proches ont laissé. Que cela représente peu ou beaucoup : c'est une part déterminée.» (Sourate al-Nisâ', 4 : 7)
Il est arrivé qu'à cette époque-là, le célèbre poète arabe, Hassân Ibn Thâbit, mourut en laissant derrière lui une femme et quelques f illes. Ses cousins s'emparèrent alors de toute sa fortune, ne laissant rien à sa femme et à ses filles. Sa veuve s'en plaignit auprès du Prophète (P). Le Messager d'Allah les convoqua. Pour se justifier, les cousins dirent :«la femme ne porte pas d'arme ni ne combat. C'est nous qui brandissons les épées pour nous défendre et défendre cette femme. C'est pourquoi, la propriété doit appartenir aux hommes». Le Prophète leur communiqua alors le jugement d'Allah ci-dessus.

L'Héritage du fils adoptif
Les Arabes du pré-Islam adoptaient parfois un fils. Le fils adoptif, était considéré comme héritier, au même titre qu'un fils réel. La coutume de l'adoption existait également chez d'autres nations, dont les anciens Romains et les Perses. Le fils adoptif, étant considéré comme un fils réel, jouissait de privilèges auxquels les filles en ligne directe n'avaient pas droit. Ces privilèges incluaient le droit à l'héritage. Similairement, le mariage avec la femme d'un fils adoptif était prohibé. Le Saint Coran a aboli ces coutumes.

L'Héritage d'un allié

Une autre coutume, qui prévalait parmi les Arabes pré-islamiques et que l'Islam a abolie, était celle de l'alliance. Deux personnes sans liens familiaux entraient en alliance l'une avec l'autre, se promettant réciproquement par serment : «Ton sang est le mien ; toute agression contre toi sera une agression contre moi ; tu hériteras de moi et moi de toi». En vertu de cette alliance, toutes les deux personnes se défendaient mutuellement durant toute leur vie, et celle qui mourait la première laissait à l'autre sa propriété.

La femme, une partie de l'héritage

Parfois, les Arabes pré-islamiques comptaient une veuve comme faisant partie de la propriété laissée par son mari défunt, et se l'appropriaient par conséquent. Si le défunt avait un fils d'une autre femme, celui-ci pouvait jeter un morceau de tissu sur la veuve en signe de son acquisition. Par la suite, il pouvait disposer d'elle comme il voulait et désirait. Il avait le choix entre se marier avec elle ou l'offrir en mariage à quelqu'un d'autre pour empocher sa dot. Cette coutume, qui n'était pas particulière aux Arabes, fut abolie par le Coran.
Il y a dans les anciennes lois de l'Inde, du Japon, de Rome, de la Grèce et de la Perse

beaucoup d'aspects inacceptables, relatifs à l'héritage. La continuité de notre exposé ne nous permet pas de nous y attarder.

L'héritage de la femme en Iran, à l'époque sassanide

Le défunt Sa�îd Nafîcî écrit dans son livre "L'Histoire sociale de l'Iran, de l'époque Sassanide à la fin de l'époque Omayyade" : «Un autre trait intéressant de la culture sassanide était que lorsqu'un garçon atteignait l'âge de la puberté, son père le mariait à l'une de ses nombreuses femmes. Pendant cette période, la femme n'avait pas de personnalité juridique. Le père et le mari avaient un large pouvoir sur sa propriété. Il était du devoir du père ou du chef de la famille de marier la fille lorsqu'elle atteignait l'âge de 15 ans. Mais l'âge du mariage des garçons était de 20 ans. Après son mariage, la fille n'avait pas le droit d'hériter de son père ni de son protecteur. Elle n'avait pas le droit de choisir son mari elle-même, mais elle pouvait contracter un mariage illégal, si son père ne réussissait pas à la marier lorsqu'elle arrivait à l'âge de la puberté, auquel cas elle n'héritait pas de son père.
Le nombre des femmes avec lesquelles un homme pouvait se marier était illimité. Les sources grecques mentionnent des cas où un homme avait plusieurs centaines de femmes dans sa maison. Les livres religieux zoroastriens montrent que les règles du mariage à l'époque sassanide étaient complexes et confuses.»

L'Héritage de la femme en Islam

La loi musulmane de l'héritage est dépouillée de tous les défauts et manques du passé. La seule chose à laquelle pourraient y objecter les tenants de l'égalité entre l'homme et la femme est que la part de celle-ci est la moitié de la part de l'homme. En vertu de la loi islamique, en effet, un fils reçoit le double de la part d'une fille, un frère reçoit deux fois plus qu'une s�ur, et un mari deux fois la part de la femme. Le cas du père et de la mère seulement fait exception à cette règle.
Si un défunt laisse des enfants, et que ses parents sont vivants, chacun de ces derniers aura un-sixième de sa propriété laissée en héritage.
C'est parce que la femme a une position spéciale relative à la dot, à l'entretien, au service militaire et à certaines dispositions de la loi criminelle, que sa part a été fixée à la moitié de celle de l'homme.
Pour des raisons que nous avons mentionnées plus haut, l'Islam considère la dot et l'entretien comme des facteurs essentiels et efficaces pour la consolidation d'un mariage. Ils assurent l'harmonie et la cohérence du foyer conjugal. Leur abolition pourrait probablement ébranler la structure familiale et pousser la femme à la prostitution. La dot et l'entretien étant obligatoires, les engagements financiers de la femme sont naturellement réduits, et la charge de l'homme augmentée proportionnellement. Pour compenser la charge supplémentaire de l'homme, sa part

dans l'héritage a été fixée au double de celle de la femme. Ce sont la dot et l'entretien qui ont justifié la réduction de la part de la femme dans l'héritage.

L'objection des "occidentalisants"

Certains "occidentalisants", lorsqu'ils parlent de justice et invoquent la question de la diminution de la part de la femme dans l'héritage pour critiquer l'Islam, posent le problème de la dot et de l'entretien et disent : «Pourquoi diminuer la part de la femme dans l'héritage, pour pallier ensuite cette diminution par la dot et l'entretien ? Pourquoi emprunter ce chemin tortueux au lieu de résoudre le problème directement ? Pourquoi ne pas donner à la femme dès le départ une part égale à celle de l'homme, pour éviter d'être obligé par la suite de la compenser en lui allouant une dot et une pension ?»
Ces messieurs, qui se montrent parfois plus royalistes que le roi, ont pris la cause pour l'effet et l'effet pour la cause. Ils pensent que la dot et l'entretien sont les effets de la position particulière concernant l'héritage, alors que c'est le contraire qui est vrai. De plus, ils semblent avoir l'impression que l'aspect financier est la seule considération. Si cet aspect était vraiment la seule considération, il n'y aurait évidemment pas besoin de dot et d'entretien, ni de disparité entre les parts de l'homme et de la femme. Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'Islam a pris en considération plusieurs aspects, dont les uns sont naturels et d'autres psychologiques. Il a considéré les besoins spécifiques de la femme comme étant suscités par sa fonction procréative. L'homme n'a pas naturellement de tels besoins. En outre, d'une part la capacité de la femme à gagner sa vie est moindre que celle de l'homme, et d'autre part sa consommation et ses dépenses sont supérieures. De plus, il faut tenir compte de la différence dans la psychologie de l'homme et de la femme, le premier devant représenter pour la femme le rôle de celui qui paie. Il y a d'autres facteurs psychologiques et sociaux nécessaires au renforcement des relations familiales qui ont été pris en considération. C'est en tenant compte de l'ensemble de ces facteurs que l'Islam a rendu obligatoire la dot et l'entretien. Donc, il ne s'agit pas d'une simple question financière, pour qu'on puisse dire qu'il n'est pas nécessaire de réduire la part de la femme ici et de compenser cette réduction là.

L'objection des hérétiques à la loi de l'héritage pendant les premiers temps de l'Islam

Nous avons dit que la dot et l'entretien de la femme sont la cause, et la position particulière de la femme relative à l'héritage est l'effet. Ce point n'a pas été découvert aujourd'hui. Il se posait même pendant les premiers temps de l'Islam.
En effet, Ibn Abi al-�Awjâ', qui a vécu au second siècle de l'Hégire, ne croyait ni en Dieu ni à la religion. Profitant de la liberté religieuse de cette époque-là, il exprimait ouvertement ses idées athées. Parfois il se rendait même au Masjid al-Harâm (à La Mecque) ou au Masjid al-Nabî (à Médine) pour débattre des principes de l'Islam avec

les ulémas de son époque. L'une des objections qu'il soulevait à l'Islam concernait l'héritage. Il disait à ce sujet : «Quelle faute la pauvre femme a-t-elle commise, pour qu'elle obtienne seulement une part dans l'héritage, alors que l'homme en obtient deux ?» Selon lui, c'était là une injustice faite à la femme. Répondant à cette objection l'Imam al-Sâdiq dit : «La raison en est que l'Islam a dispensé la femme de participer à la guerre sainte, et qu'Allah lui a accordé le droit d'exiger de l'homme une dot, et que dans le cas de certains crimes involontaires où les proches du criminel doivent payer une indemnité de sang, la femme en est exonérée.» Ainsi, l'Imam al-Sâdiq a justifié franchement la position spécifique de la femme relative à l'héritage, à la dot, à la pension d'entretien, et à son exemption du service militaire et du paiement de l'indemnité du crime. Les autres Imams ont répondu de la même façon, lorsque cette question leur a été posée.

LE DIVORCE

Aucune époque ne s'est préoccupée autant que l'a fait la nôtre, du danger de l'écroulement de la structure de la famille et de ses conséquences, et aucune autre époque n'a souffert sur le plan pratique autant que notre époque de ce danger et de ses conséquences négatives.

L'augmentation du nombre des divorces dans la vie moderne

Jadis on ne prêtait pas beaucoup d'attention au problème du divorce, à ses causes et à ses mauvaises conséquences, ni on ne prenait de mesures en vue de le prévenir. Toutefois les cas de divorce étaient de très loin moins nombreux que ceux d'aujourd'hui. Il ne fait pas de doute que la différence entre le passé et le présent est due au fait que maintenant les causes du divorce ont augmenté. la vie sociale a pris une telle tournure qu'aujourd'hui il y a beaucoup plus de motifs de séparation et de dislocation des liens familiaux, et c'est ce qui a rendu vains les efforts des sociologues et des spécialistes de ce domaine, en vue d'endiguer ce fléau. Malheureusement, il y a fort à parier que l'avenir sera pire que le présent sur ce plan.
Le magazine américain "Newsweek" écrit dans un article intéressant intitulé "Le Divorce en Amérique" qu'il est plus facile de divorcer que de prendre un taxi aux Etats-Unis. "Newsweek" ajoute que deux proverbes relatifs au divorce sont répandus, parmi les Américains, plus que tout autre proverbe. L'un dit : «Même la pire des réconciliations entre un homme et sa femme vaut mieux que le divorce». Il vit depuis

400 ans. L'autre, qui traduit une vue diamétralement opposée et qui a gagné du terrain au cours de la seconde moitié du 20e siècle, dit : «Le second amour est plus plaisant que le premier».
L'article montre que «le second proverbe a trouvé plus d'illustration aux Etats-Unis, où le mirage du divorce attire non seulement les nouveaux-mariés, mais aussi leurs mères et les vieux couples. Et c'est à tel point que la moyenne annuelle de divorces n'est jamais descendue au-dessous de 400000, dont 40 % concernent des couples mariés depuis plus de 10 ans, et 13 % depuis plus de 20 ans. L'âge moyen des 2 millions de femmes divorcées aux Etats-Unis est de 45 ans. 62 % d'entre elles étaient mères d'enfants âgés de moins de 18 ans. Ces femmes forment en fait une génération spéciale.
«Bien que la femme américaine se sente tout à fait libre après le divorce, il n'empêche que la femme divorcée, qu'elle soit jeune ou d'âge moyen, est loin de retrouver une vie heureuse. Il est facile de se rendre compte que ces femmes divorcées restent malheureuses, car on constate qu'un nombre croissant d'entre elles fréquentent les cabinets des psychiatres ou sombrent dans l'alcoolisme. Une femme divorcée sur quatre est alcoolique. Le taux moyen de suicide parmi elles est trois fois supérieur à celui de femmes qui conservent leurs maris. Bref, dès qu'une femme sort victorieuse de son procès de divorce, elle ne tarde pas à réaliser que sa vie après le divorce est loin d'être rose. Le monde peut difficilement avoir une bonne opinion de la femme qui dissout son mariage, lequel est la forme la plus solide des relations humaines. La société peut respecter une telle femme et même l'envier, mais personne ne songerait à en faire la partenaire en qui il pourrait chercher le bonheur.»
Dans cet article de Newsweek, la question qui a été soulevée est de savoir si la croissance des cas de divorce est due plutôt à l'incompatibilité de tempéraments entre le mari et la femme, ou bien à d'autres facteurs. L'auteur de l'article dit que «même si l'incompatibilité de tempérament est admise comme étant la cause de séparation entre les couples nouvellement mariés, comment peut-on expliquer le cas de ceux qui ont été mariés depuis bien longtemps ? Si l'on tient compte des avantages que les lois américaines procurent à la femme divorcée, la réponse à cette interrogation est que la cause du divorce dans les mariages de vieux de dix ans et vingt ans n'est pas l'incompatibilité de caractère entre les deux époux, mais le refus de supporter les anciens désaccords et le désir d'avoir plus de plaisirs et de nouvelles jouissances. A l'ère de la contraception, de la révolution sexuelle et de la hausse de la côte de la femme, une idée a fait son chemin parmi les femmes, selon laquelle le plaisir doit passer avant la sauvegarde de la famille. Ainsi, on voit souvent, dans un couple qui a vécu ensemble pendant de longues années, mis au monde des enfants, partagé le bonheur et le malheur, la femme décider subitement d'obtenir le divorce, sans qu'aucun facteur soudain soit intervenu dans la condition morale ou matérielle de sa vie conjugale. La raison de cette décision subite réside dans le fait que, jusqu'à la veille, elle était disposée à supporter la vie monotone, alors que maintenant, elle ne

veut plus l'accepter. La femme américaine d'aujourd'hui est plus désireuse de plaisir que celle d'hier, et beaucoup moins encline à supporter le manque que sa grand-mère.»
La croissance des cas de divorce n'est pas limitée aux Etats-Unis. Partout où le mode de vie occidental moderne prévaut plus ou moins, le nombre des divorces va croissant. Même en Orient, le divorce est nettement plus courant dans les grandes villes modernisées que dans les petits villages du pays profond.

L'environnement américain est propice au divorce

Nous avons déjà dit, citant Newsweek, que la femme américaine fait passer le désir du plaisir avant la stabilité de la vie conjugale. Voyons maintenant pourquoi elle adopte une telle attitude ? Il est certain que cette attitude n'est ni naturelle ni instinctive. Il y a quelque raison sociale derrière elle. C'est le milieu ambiant américain qui a inculqué cette mentalité à la femme américaine. Certains esprits occidentalisants s'efforcent, avec application, de pousser la femme orientale à suivre la voie que les femmes américaines ont empruntée. S'ils réussissent, le sort de la femme orientale et de la famille orientale ne sera pas différent de celui de la femme et de la famille américaines.
Un quotidien français éminent écrit que «dans plus de 200 restaurants et cabarets de la Californie, les serveuses travaillent la poitrine nue. Le maillot de bain sans soutien-gorge a été reconnu comme la tenue vestimentaire de travail à San Fransisco et Los Angeles. Des dizaines de salles de cinéma à New York projettent des films pornographiques, en exposant sur leurs devantures des affiches de femmes nues. Certains de ces films ont pour titres : "L'échange d'épouses", "Des filles immorales", "Le vêtement qui ne cache rien". Dans les vitrines des librairies, il est rare de voir un livre dont la couverture ne montre pas la photo d'une femme nue. Même les livres traditionnels ne font pas exception. Des titres tels que : "Le comportement sexuel d'un homme en Occident", "Le comportement sexuel des jeunes au-dessous de 20 ans", "Les nouvelles méthodes de faire l'amour, d'après les plus récentes informations" sont très courants.»
L'auteur de l'article du quotidien français s'exclame : «Où va l'Amérique !»
Dans un tel environnement, si la femme américaine a perdu son équilibre, et qu'elle préfère le plaisir à la fidélité à son mari et à sa famille, elle n'est pas à blâmer. C'est l'atmosphère sociale qui a secoué la racine même du système familial sacré.
Il est surprenant que les avant-gardes de notre époque fassent tout pour augmenter les causes du divorce et de la désintégration de la vie familiale d'une part, et se lamentent sur la hausse du taux de divorces d'autre part. Ils font comme si l'on disait à quelqu'un de ramoner une cheminée, en lui demandant de ne pas salir ses vêtements.

Cinq théories

Maintenant essayons de voir si le divorce est, en principe, une bonne chose ou une mauvaise chose.
La question de savoir s'il est bien de laisser la porte du divorce grande ouverte, même avec le risque de la désintégration de la vie familiale ? Si c'est bien, il n'y a pas de mal à ce que le taux de divorces soit en hausse. Et si c'est déconseillé, doit-on alors fermer complètement la porte du divorce pour que l'union conjugale reste éternelle ? Une troisième alternative est que le divorce ne devrait pas être aboli légalement, car dans certaines circonstances il est inévitable, mais que la société devrait, en même temps, prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les facteurs du désaccord et de la séparation entre les deux époux, et sauver ainsi les enfants du danger d'une vie sans foyer. Evidemment, la loi ne peut rien contre le divorce, si la société elle-même encourage les causes qui conduisent au divorce.
Si le divorce n'est pas totalement aboli, sous quelle forme devrait-il être autorisé ? Qui devrait exercer le droit de divorce ? Le mari, la femme, ou tous les deux ? Dans le troisième cas l'homme et la femme auront-ils la même procédure pour obtenir le divorce, ou bien chacun de deux sexes devrait-il avoir une procédure séparée ?
En tout état de cause, il y a cinq théories relatives à la question du divorce :
1 - Le divorce est libre, et sans aucune restriction morale ou légale. Il y a ceux qui regardent le mariage seulement du point de vue de la recherche du plaisir, qui n'y voient aucun caractère sacré, et qui ne prennent pas en considération la valeur sociale du foyer conjugal et de la famille. Ils pensent que le plus vite les liens du mariage sont noués, renouvelés, et changés, le plus grand sera le plaisir offert à l'homme et à la femme. Les gens qui disent que "le second amour est plus plaisant", soutiennent cette théorie. Celle-ci a ignoré la valeur sociale de foyer familial et oublie le bonheur, l'entente, et la fidélité qu'on ne peut obtenir que par la continuation de la relation conjugale et la fusion de deux âmes en une seule. Ainsi, cette théorie est la théorie la plus puérile et la plus immature dans ce domaine.
2 - Le mariage est un pacte sacré. C'est une union de deux c�urs et de deux âmes, qui doit rester saine et sauve. Le mot divorce doit être banni du dictionnaire de la société. La femme et l'homme qui se marient doivent savoir qu'à part la mort rien ne peut les séparer.
C'est cette théorie qui a été préconisée pendant des siècles par l'Eglise Catholique, et qui l'est encore.
Les partisans de cette théorie sont en nombre décroissant dans le monde. Seules l'Italie et l'Espagne catholique y adhèrent encore. Nous avons souvent entendu que, même en Italie, les hommes et les femmes élèvent la voix contre cette loi, et que des efforts y sont déployés en vue de reconnaître officiellement le divorce. Beaucoup de gens ne veulent plus continuer à souffrir le martyre de l'échec de leur mariage.
Il y a quelques années, le Daily Express a publié un article sous le titre : "Le Mariage en Italie est synonyme de servitude pour la femme". L'article dit que : «A présent, à cause de l'inexistence du divorce, beaucoup de gens en Italie sont acculés à des

relations sexuelles illégales. Plus de cinq millions Italiens croient que leur vie n'a été que péché.»

Un quotidien italien a écrit : «La prohibition du divorce a créé un grand problème aux Italiens. Beaucoup d'entre eux ont renoncé à leur nationalité italienne pour cette même raison. Lorsqu'une agence italienne organisa un sondage d'opinion, 97 % des femmes sondées ont répondu par la négative à la question de savoir si le divorce est contraire ou non aux principes religieux.»

Quant à l'Eglise, elle persiste dans son opinion et s'efforce de démontrer le caractère sacré du mariage et la nécessité de sa consolidation.

Il ne fait pas de doute que le mariage est un lien sacré et qu'il doit être durable et éternel. Mais il ne peut durer que si les deux époux coopèrent l'un avec l'autre. Il y a des situations dans lesquelles une compréhension ou une entente mutuelle entre une femme et son mari n'est pas possible. Dans de telles circonstances, les forces de la loi ne peuvent être employées pour les amener à s'attacher l'un à l'autre au nom du lien conjugal. La théorie de l'Eglise a été un échec total. Il n'est pas improbable que l'Eglise elle-même soit contrainte rapidement de réviser ses vues. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que nous nous attardions davantage sur l'opinion de l'Eglise et sur la critique de cette opinion.

3 - Le mariage est dissoluble par l'homme et non par la femme. Dans le monde antique, beaucoup de gens soutenaient une telle vue, mais maintenant nous ne pensons pas qu'elle ait encore des partisans.

4 - Le mariage est une institution sacrée, et le système familial est respectable, mais la possibilité de divorcer sous certaines conditions doit être offerte aux deux époux, et la procédure de la dissolution du mariage doit être la même pour les deux.

Les tenants de "la similarité des droits familiaux", improprement appelée "l'égalité des droits pour l'homme et la femme" appuient cette théorie. Selon eux, les mêmes conditions, les mêmes limites, et les mêmes restrictions qui existent pour la femme doivent exister également pour l'homme, et les mêmes voies qui ont été ouvertes à l'homme pour qu'il sorte de l'impasse du mariage doivent être ouvertes également devant la femme ; autrement il y aurait injustice et discrimination.

5 - Il ne fait pas de doute que le mariage est une institution sacrée, que le système familial est respectable, que le divorce est détestable, et que c'est un devoir essentiel pour la société d'éliminer les causes du divorce. Mais, en même temps, il ne faut pas que la loi ferme la porte du divorce devant les mariages non réussis. Les moyens de se sortir des entraves du mariage doivent être ouverts à l'homme et à la femme, à condition que la procédure que l'homme doit suivre pour sortir de l'embourbement de son mariage lui soit spécifique, à lui, et que celle que la femme doit suivre lui soit spécifique, à elle. Le divorce est l'un des domaines où les droits de la femme et ceux de l'homme sont dissemblables.

C'est cette théorie qui représente le point de vue islamique, et que les pays musulmans

appliquent, imparfaitement (et non complètement).

Le Divorce II

A notre époque, le divorce est devenu un problème mondial, car tout le monde se plaint et se complaint à son propos. Ceux dont la loi interdit totalement le divorce se plaignent de l'inexistence d'un moyen d'échapper des mariages ratés et mal assortis. D'autre part, ceux qui ont ouvert la porte du divorce devant aussi bien l'homme que la femme, se plaignent de la hausse du taux des divorces, et de l'instabilité de la vie familiale et de ses effets nuisibles. Ceux qui ont accordé le droit du divorce aux hommes seulement se disent aussi insatisfaits pour deux raisons :

Premièrement, certains hommes, divorcent d'une façon inattendue, après de longues années de vie conjugale commune, et divorcent de leurs femmes qui ont passé la meilleure partie de leur jeunesse avec eux, tout simplement parce qu'ils se sentent subitement désireux d'avoir une nouvelle femme.

Deuxièmement, certains hommes, d'esprit mesquin, refusent de divorcer d'une femme avec laquelle il n'y a pas d'espoir de vivre en harmonie et bonne entente.

Il arrive souvent que, pour une raison quelconque, les différends entre un mari et sa femme atteignent un tel stade qu'il n'y a plus aucune possibilité de réconciliation, et qu'ils vivent pratiquement séparés l'un de l'autre. Dans de telles circonstances, la seule solution qui reste est de couper légalement les relations qui ont été déjà rompues pratiquement, et de permettre ainsi à chacun d'eux de chercher un nouveau partenaire. Malheureusement, certains hommes, par malveillance, et voulant harrasser leurs femmes et les empêcher de jouir d'une nouvelle vie conjugale, refusent de divorcer d'avec elles. Ils laissent leurs femmes "comme en suspens" selon les termes du Coran.

Ces hommes sont à mille lieues des enseignements de l'Islam, bien qu'ils utilisent l'autorité de la loi islamique pour justifier leur attitude inconvenable. Leur conduite donne l'impression, à ceux qui ne connaissent pas en profondeur l'esprit des enseignements islamiques, que c'est comme cela que l'Islam conçoit le divorce. C'est ce qui a permis aux détracteurs de l'Islam de se demander avec sarcasme si l'Islam a vraiment autorisé les hommes à harasser leurs femmes à leur guise, tantôt en divorçant d'avec elles, tantôt en refusant le divorce, tout en ayant la conscience tranquille d'exercer leur droit légitime et légal.

Ils disent qu'un tel comportement constitue un exemple flagrant d'injustice et de cruauté. Ils se demandent, s'il est vrai, comme les Musulmans l'affirment, que les lois

islamiques ont été fondées sur la justice et la droiture, quelles mesures l'Islam a-t-il prises pour prévenir une telle injustice.

A propos de la cruauté et de l'injustice de tels actes, il n'y a aucun doute. Nous mentionnerons plus loin tout ce que l'Islam a entrepris pour les empêcher. Mais ce qui importe, c'est de savoir quel est le moyen le plus approprié pour prévenir cette injustice et cette cruauté. Les actes d'injustice sont-ils dus à des défauts dans la loi du divorce, ou bien faut-il chercher leurs causes ailleurs ? Peut-on les éliminer en modifiant la loi, ou d'autres mesures sont-elles nécessaires à cet égard ?

L'Islam a ses propres vues sur les solutions des problèmes sociaux. D'aucuns pensent que ces problèmes peuvent être résolus soit par la promulgation d'une nouvelle loi, soit par la modification des lois existantes. Mais l'Islam réalise qu'une loi a ses limites propres. Elle ne peut être efficace que dans le cadre des relations sèches et contractuelles entre les gens. Mais quand il s'agit des relations sentimentales, la loi n'y peut rien à elle toute seule. D'autres mesures sont nécessaires pour résoudre le problème.

Comme nous allons le voir, l'Islam a utilisé pleinement la force de la loi, là où elle pourrait être efficace. Et elle n'a pas échoué à cet égard.

Les Divorces ignobles

Tout d'abord nous traiterons du problème capital de notre époque, en l'occurrence, les divorces ignobles.

En principe, l'Islam s'est opposé énergiquement au divorce. Il veut qu'il n'ait pas lieu, dans la mesure du possible. Il l'autorise seulement en dernier ressort, au cas où la séparation est inévitable. Ceux qui se marient fréquemment en divorçant d'avec leurs anciennes femmes sont dénoncés par l'Islam comme étant les ennemis d'Allah.

Le célèbre livre de Hadith -tradition- "Al-Kâfî" rapporte le récit suivant :

Le Saint Prophète demanda à un homme :

-Qu'as-tu fait de ton épousée ?

-J'ai divorcé d'avec elle, répondit l'homme.

-Avait-elle fait quelque chose de mal, demanda le Prophète (P)?

-Non, dit-il.

Quelque temps a près, l'homme en question se remaria. Le Prophète, l'ayant vu, lui demanda :

-T'es-tu remarié ?

-Oui, répondit-il.

-Quelque temps après, le Prophète le revit et lui demanda encore:

-Qu'as-tu fait avec ta nouvelle épouse?

-J'ai divorcé d'avec elle, répondit l'homme.

-Avait-elle fait quelque chose de mal, lui demanda le Prophète (P)?

-Non, dit l'homme

L'homme se remaria une troisième fois, et le Prophète lui demanda, s'il avait eu une nouvelle femme, question à laquelle il répondit par l'affirmative.

Après quelque temps, le Saint Prophète lui demanda encore:

-Qu'as-tu fait de ta troisième épouse ?

-J'ai divorcé d'avec elle, répondit l'homme

-Avait-elle fait quelque chose de mal, ?

-Non.

-Le Saint Prophète dit alors qu'Allah déteste l'homme qui change fréquemment de femme, et la femme qui change fréquemment de mari. De telles gens sont les ennemis d'Allah.

On rapporta au Saint Prophète qu'Abû Ayyûb al-Ançârî avait décidé de divorcer de sa femme. Le Prophète (P) connaissait personnellement cette femme.Il savait aussi que la décision d'Abû A yyûb n'était pas justifiée. Aussi déclara-t-il à ce propos:

Le divorce d'avec Umm Ayyûb [la femme d'Abû Ayyûb] est un péché mortel.

Le Saint Prophète dit que l'Archange Gabriel l'avait exhorté et lui avait conseillé tellement de ne pas recourir au divorce, qu'il avait pensé que divorcer d'une femme n'était autorisé que lorsqu'elle était coupable d'adultère.

L'Imam al-Sâdiq a rapporté que le Saint Prophète avait dit : «Rien n'est plus plaisant pour Allah qu'une maison où un mariage a lieu, et rien n'est plus déplaisant pour Lui qu'une maison où un divorce a lieu.»

L'Imam al-Sâdiq a dit aussi que si le mot divorce a été mentionné à plusieurs reprises dans le Coran, c'est parce qu'Allah est contre le divorce et la séparation.

Al-Tabarsî rapporte dans Makârim al-Akhlâq que le Prophète a dit: «Mariez-vous, mais ne divorcez pas, car le divorce secoue le trône d'Allah.»

L'Imam al-Sâdiq a dit : «Il n y a pas d'acte autorisé plus déplaisant pour Allah que le divorce. Allah déteste ceux qui divorcent fréquemment.»

De tels hadith (traditons) sont relatés dans les livres sunnites aussi. Abû Dawûd a rapporté dans ses Sunan que le Prophète (P) a dit: «Allah n'a pas autorisé un acte autant détestable que le divorce». En d'autres termes, bien qu'Allah ait autorisé le divorce, IL le déteste le plus.

Les grands dirigeants religieux (les Imams) se sont abstenus du divorce dans la mesure du possible. Les cas de divorces sont extrêmement rares dans leur vie. Ils ne se sont résolus au divorce que lorsqu'ils avaient des raisons tout à fait valables pour le faire. Par exemple, l'Imam al-Bâqir s'était marié avec une femme qu'il aimait beaucoup. Mais un jour, il remarqua que cette femme était hostile à l'Imam Alî Ibn Abî Tâlib et qu'elle avait cultivé de la haine contre lui dans son cur. Il fut donc contraint de divorcer d'avec elle. Lorsqu'on lui demanda pourquoi il avait divorcé d'avec une femme qu'il aimait tellement, il a répondu qu'il ne voulait pas garder à côté de lui une pièce brûlante de l'Enfer.[8]

Une rumeur sans fondement

Il est indispensable de rapporter ici une rumeur infondée et échafaudée par les Califes Abbâssides, et largement répandue. La rumeur laissait croire que le petit-fils du Prophète et le fils de l'Imam Ali, l'Imam al-Hassan al-Mujtabâ avait l'habitude de multiplier mariages et divorces. On commença à répandre cette rumeur cent ans après le décès de l'Imam, et elle fut répandue un peu partout, y compris parmi ses partisans. Ceux-ci ne se donnèrent pas la peine de vérifier la véracité ou la fausseté de la rumeur, et sans se rendre compte qu'une telle rumeur ne pourrait pas correspondre à un homme saint qui était parti au pèlerinage à pied, qui avait partagé sa fortune plus de vingt fois avec les pauvres, en en donnant à ceux-ci la moitié et en en gardant l'autre moitié pour lui.

Pourquoi les Abbassides ont-ils répandu cette rumeur ? On sait que lorsque le Califat passa des mains des Omayyades aux mains des Abbassides, les descendants de l'Imam al-Hassan coopérèrent avec ces derniers, alors que les descendants de l'Imam al-Hussain, le frère de l'Imam al-Hassan, et à la tête desquels se trouvait l'Imam al-âdiq, s abstinrent daider les Abbassides. Ceux-ci, au début de leur prise de pouvoir, se montrèrent dociles envers les descendants dal-Hassan et ils reconnurent me quils avaient droit au califat plus queux-mêmes. Mais au fur et à mesure qu'ils consolidèrent leur pouvoir, ils trahirent leurs alliés et les éliminèrent en les tuant et en les mettant en prison d'une façon traîtresse. Pour justifier cette trahison, ils se mirent à calomnier la lignée d'al-Hassan. Parmi les rumeurs qu'ils ont répandues figure celle selon laquelle l'ancêtre de cette lignée, Abû Tâlib, l'oncle paternel du Saint Prophète et le père de l'Imam Ali, serait mort mécréant, alors qu'al-'Abbâs, l'autre oncle paternel du Prophète, et l'ancêtre des Abbassides, aurait été un bon musulman pendant sa vie et à sa mort. En s'appuyant sur cette rumeur, les Abbassides voulaient dire qu'ils méritaient le Califat mieux que les Hassanites, par le fait que leur ancêtre aurait été un musulman alors que l'ancêtre de ces derniers serait mort incroyant. Pour répandre cette rumeur, et bien d'autres qu'ils fabriquèrent de toutes pièces, ils dépensèrent des fortunes. Un groupe de sunnites ayant cru à cette rumeur déclarèrent Abu Talib mécréant. Mais heureusement, les uléma sunnites qui ont entrepris dernièrement des recherches et des vérifications à ce sujet, ont fini par être mieux éclairés à propos de cette insinuation.

La deuxième rumeur que les Abbassides répandirent à propos des Hassanites était que lorsque le grand-père de ces derniers, l'Imam al-Hassan, accéda au Califat, après l'assassinat de son père l'Imam Ali, il était trop pris par les femmes, les mariages et les divorces successifs, et il n'aurait pas pu supporter la responsabilité du Califat ; et, par suite, il aurait accepté d'y renoncer en faveur de son pire adversaire (Mu'âwiyah) en échange d'une grosse somme d'argent, afin de s'adonner, lui, aux mariages et aux divorces.

Heureusement, là encore, les investigations et les recherches des vérificateurs, faites ultérieurement, ont pu désigner celui qui se trouvait derrière cette rumeur et établir la fausseté de celle-ci. De ces vérifications, il ressort que la première personne de qui l'on ait entendu cette rumeur, était un juge nommé par un calife Abbasside, al-Mançour al-Dawânîqî, qui lui avait ordonné de la répandre. Les historiens qui n'ont pas cru à cette rumeur disent : «Si l'Imam al-Hassan s'était marié tant de fois et avec tant de femmes, où est donc passée sa progéniture ? Pourquoi n'a-t-il laissé que si peu d'enfants ? Pourtant il n'était ni impuissant ni stérile, et à l'époque ni l'avortement ni la contraception n'étaient pratiqués.»

Il est étonnant de voir comment certains compilateurs de hadith (traditions) rapportent avec une telle légèreté, d'une part des récits selon lesquels le Saint Prophète et les

Saints Imams ont dit dans plusieurs récits qu'Allah a maudit les hommes qui divorcent beaucoup, et, d'autre part, d'autres récits selon lesquels l'Imam al-Hassan se serait livré à de multiples divorces. Ces rapporteurs de hadith n'ont-ils pas pensé qu'ils devaient choisir l'une des trois alternatives suivantes ? : 1 - Le divorce est une mauvaise chose. 2 - L'Imam al-Hassan n'était pas un homme à divorces. 3 - L'Imam al-Hassan n'aurait pas respecté les enseignements isla- miques. Mais, curieusement, non seulement ils croient à l'authenticité des récits indiquant qu'Allah déteste le divorce, mais aussi, tout en étant dévoués à l'Imam al-Hassan, ils se permettent de rapporter des hadith faisant de lui un homme pratiquant le divorce ! Ils rap- portent ce genre de récits sans même se donner la peine de les commenter afin d'attirer, au moins, l'attention du lecteur sur le fait que ces récits sont en contradiction avec l'ensemble de la biographie, de la personnalité et des comportements de l'Imam al-Hassan.

Certains traditionnistes[9] sont allés jusqu'à rapporter que l'Imam Ali n'était pas content de la conduite de son fils, l'Imam al-Hassan. Selon les récits qu'ils ont rapportés, l'Imam Ali aurait fait un discours public dans lequel il aurait demandé aux gens de ne pas marier leurs filles à son fils, car il serait habitué au divorce. Mais, toujours selon ces récits, les gens auraient répondu : «C'est une grande fierté pour nous que de marier nos filles, ne serait-ce que pour une courte durée, au descendant du Prophète.»

Il paraît que certaines gens sont d'avis que le divorce n'est une pas mauvaise chose, si la femme concernée et sa famille sont d'accord. Ils pensent que le divorce n'est détestable que lorsqu'une des deux parties n'est pas d'accord, et que si la femme désire obtenir l'honneur de se marier avec un homme qui ferait sa fierté, même pendant quelques jours, le divorce est acceptable.

En tout état de cause, telle n'est pas la vraie position de l'Islam. Le consentement d'une femme ou de ses parents n'enlève rien au caractère détestable du divorce. Celui-ci est détestable parce que l'Islam veut que le mariage soit durable et la vie familiale stable. Le consentement du couple concerné par le divorce ne change rien à ce fait. L'Islam ne considère pas le divorce comme détestable seulement pour une catégorie particulière de femmes. C'est une question de principe.

Nous avons abordé la question de l'Imam al-Hassan, non seulement dans le but de réfuter une fausse accusation historique contre une personnalité historique, mais aussi pour mettre en garde quelques gens inconscients, contre les velléités de pratiquer de tels actes et de justifier par la suite leur conduite en citant l'Imam al-Hassan comme autorité.

Il est indéniable que le divorce, en soi, est blâmable et détestable en Islam.

Pourquoi l'Islam n'a-t-il pas prohibé le divorce ?

Là, quelques autres questions se posent. Si le divorce est si haïssable et si détestable pour Allah, pourquoi n'a-t-il pas été totalement prohibé par l'Islam? L'Islam aurait pu au moins poser certaines conditions à sa validité. Auquel cas, quiconque voudrait divorcer de sa femme, serait tenu de justifier juridiquement son intention devant un tribunal.

La seconde question est : Pourquoi «le divorce est le plus détestable des actes légaux pour Allah» comme l'affirme le hadith. S'il est permis, il ne peut pas être détestable, et s'il est détestable, il ne peut pas être permis. Il y aurait là deux termes contradictoires.

Enfin, est-ce que l'appareil juridique, qui représente la société, a le droit d'intervenir dans le domaine du divorce de sorte à le retarder jusqu'à ce que le mari revienne sur sa décision ou que la société, à travers l'appareil juridique qui la représente, se rende compte qu'il n'y a aucun espoir pour que le mariage incriminé puisse durer et être vivable, et qu'il vaut mieux résilier le contrat ?

Le Droit au divorce III

Nous avons dit que, du point de vue islamique, le divorce est absolument détestable. L'Islam veut que l'union du mariage soit solide et durable. Nous avons soulevé la question de savoir, si le divorce est si détestable, pourquoi l'Islam ne l'a pas banni ? L'Islam n'a-t-il pas prohibé tout acte détestable, tel que la consommation d'alcool, les jeux de hasard, la cruauté, etc ? Si la réponse est affirmative, pourquoi n'a-t-il donc pas prohibé totalement le divorce par la promulgation d'une loi d'interdiction ? Il est fondamentalement illogique de dire que le divorce est permis, mais en même temps, qu'il est détestable. S'il est permis, comment peut -il être détestable ? S'il est détestable pourquoi devrait-il être permis. L'Islam condamne l'homme qui pratique le divorce et blâme son action, d'une part, mais, d'autre part, il ne met aucun obstacle juridique devant lui pour l'empêcher de divorcer d'avec sa femme quand il le désirerait. Pourquoi ?

C'est là une question très pertinente, et elle est la clé de tous les problèmes du divorce. En fait, le mariage est une relation naturelle et non pas contractuelle. La nature lui a fixé des règles spécifiques. D'autres contrats sociaux, tels que la vente, la location, l'hypothèque, la réconciliation, la procuration, etc. sont de simples accords. La nature et l'instinct n'ont rien à avoir avec eux. Il n'y a pas de loi naturelle les concernant. En revanche, le contrat de mariage a un mécanisme particulier. Il doit être organisé selon le désir naturel des deux parties.

De là, il n'est pas surprenant que le contrat de mariage ait des règles spéciales, qui sont différentes de celles de tous les autres contrats.

Les lois naturelles concernant le mariage et le divorce

Dans la société civile, la seule loi naturelle est la loi de la liberté et de l'égalité, loi sur la base de laquelle toutes les règles sociales doivent être promulguées. Mais concernant le contrat conjugal, la nature a prescrit, outre les principes généraux de liberté et d'égalité, certaines autres lois aussi, qui doivent être observées dans le cas du mariage, de la dot, de l'entretien et, en dernier stade, du divorce. Il est inutile d'essayer de passer outre la nature. Alexis Carrel a souligné que les lois biologiques et d'autres lois de la vie sont rigoureuses, impitoyables et irrésistibles, comme les lois de l'astronomie.

Le mariage signifie attachement et union, alors que le divorce signifie séparation et sécession.

La nature a établi la loi de la recherche du conjoint et de l'accouplement de telle sorte que l'un des deux candidats à cet accouplement s'avance vers l'autre, alors que cet autre recule en vue de mieux captiver son cur ; et alors que le premier projette de s'emparer de l'autre, cet autre cherche à s'emparer de son cur. De même que c'est la nature qui a édifié le mariage sur l'amour, l'union et l'affection réciproques, et non sur l'aide et l'amitié, et de même que c'est elle qui a fondé la famille de telle sorte que le beau sexe occupe la position centrale et le sexe fort la position périphérique, de même la séparation entre les deux conjoints et l'écroulement de cet édifice dépendent, qu'on le veuille ou non, de décisions naturelles spécifiques.

Nous avons cité plus haut un avis selon lequel la recherche de l'accouplement consiste en l'attaque de l'homme en vue de l'appropriation, d'une part, et le recul de la femme en vue de mieux captiver, d'autre part. L'homme étant instinctivement un animal chasseur, son action est offensive, et la femme est pour lui un trophée qu'il doit gagner. Pour lui, la recherche d'accouplement est une bataille et une lutte, et le mariage est appropriation et domination.

Un contrat fondé sur l'amour et le sentiment de solitude, et non sur la coopération et l'amitié, ne saurait admettre la contrainte et l'obligation. Car, sous la contrainte de la loi, on peut obliger deux personnes à coopérer entre elles, à respecter un contrat fondé sur la justice, et à continuer ainsi pendant de longues années, mais on ne peut pas obliger, par la force de la loi, deux personnes à s'aimer, à être fidèles l'une à l'autre, à se sacrifier l'une pour l'autre, et à considérer le bonheur de chacune d'elles comme étant le bonheur de l'autre.

Si nous voulons maintenir une telle relation entre deux personnes, nous devons adopter quelques mesures autres que légales.

Selon le mécanisme naturel du mariage, sur lequel sont fondées les lois islamiques, une femme occupe la position d'un objet d'amour et de respect dans l'organisme familial. S'il arrive que la femme perde cette position, et que la flamme de l'amour de son mari pour elle s'éteigne, les fondations de la famille s'écroulent. L'Islam regarde avec regret une telle situation, mais lorsqu'il constate l'écroulement des fondations naturelles de ce mariage, il ne peut imposer légalement sa continuation.

L'Islam a pris des mesures spécifiques en vue de s'assurer que la vie familiale conserve sa forme naturelle, laquelle signifie que la femme soit l'objet d'amour et de désir, et que l'homme joue le rôle de demandeur, d'amoureux et de serviteur de la femme.

L'Islam encourage la femme à s'embellir pour plaire à son mari, à satisfaire ses besoins sexuels, et à éviter de provoquer chez lui des complexes et des problèmes psychologiques sur ce plan. De la même façon, il demande à l'homme d'être aimable et gentil avec sa femme, et de lui montrer son amour et son affection pour elle. De même, l'Islam a pris des mesures en vue de faire du foyer un milieu propice à l'acte sexuel, et de la société un milieu propice au travail et aux affaires, et non un lieu d'exercice d'actes sexuels. Il a recommandé que les rencontres entre hommes et femmes, en dehors des limites de la vie conjugale, soient pures et sans arrière-pensée. Tout cela pour protéger les foyers familiaux contre les risques d'écroulement.

La position naturelle de l'homme dans la vie familiale

Du point de vue islamique, il est extrêmement humiliant pour une femme d'être contrainte par la loi de vivre avec un mari qui ne l'aime pas. La loi peut obliger une femme à vivre avec un homme particulier, mais elle ne peut pas assurer pour elle la position de l'être bien-aimé et de la figure centrale du foyer, position naturelle qu'elle doit occuper normalement. La loi peut forcer un homme à supporter sa femme, mais elle ne peut pas l'obliger à être un mari dévoué.

C'est pourquoi, lorsque l'amour et l'attachement de l'homme pour sa femme se dissipent, le mariage se meurt sur le plan naturel.

Là une autre question se pose : si l'amour de la femme pour son mari s'estompe, la vie conjugale en sera-t-elle affectée ? Va-t-elle continuer comme avant, ou prendra-t-elle fin ? Si elle reste intacte, alors comment se fait-il que le manque d'amour de la part de l'homme conduise à la fin de la vie conjugale, alors que le manque d'amour de la part de la femme ne conduirait pas au même résultat ?

Y a-t-il une différence entre l'homme et la femme ? Si le manque d'amour de la part de la femme conduisait aussi à la fin de la vie conjugale, dans ce cas-là les femmes aussi devraient naturellement avoir le droit de divorcer comme les hommes.

En fait, le succès de la vie conjugale dépend de l'attachement réciproque des deux conjoints l'un à l'autre. Mais, comme nous l'avons mentionné plus tôt, il y a une différence entre la mentalité de l'homme et celle de la femme. Nous avons déjà cité les opinions des scientifiques sur ce point. La nature est faite de telle sorte que l'amour vrai et durable de la femme ne vient que comme une réaction à l'attachement de l'homme envers elle. C'est pourquoi l'attachement de la femme à l'homme est le résultat de l'attachement de l'homme pour elle. La nature a placé la clé de leur amour réciproque sous le contrôle de l'homme. Si l'homme aime la femme et qu'il lui est fidèle, la femme aussi l'aime et lui reste fidèle. L'infidélité de la femme est une réaction à l'infidélité de l'homme.

La nature a confié la clé de la dissolution du mariage entre les mains de l'homme. C'est l'apathie et l'infidélité de l'homme qui refroidissent l'amour de la femme. D'autre part, l'indifférence et l'apathie de la femme n'affectent pas l'homme. C'est pourquoi l'indifférence de l'homme conduit à une indifférence mutuelle, mais l'indifférence de la femme, ne conduit pas à ce résultat. La frigidité de l'homme est la fin de la vie conjugale, celle de la femme, non. Si l'homme est sensible et fidèle, il peut toujours regagner l'amour de sa femme en lui montrant son affection et sa bonté pour elle. Il n'est pas humiliant pour l'homme de conserver, par la force de la loi, sa bien-aimée détachée de lui, jusqu'à ce qu'il réussisse progressivement à regagner son cur ; en revanche, pour la femme, c'est une humi- liation insupportable que d'essayer, elle, de conserver son protecteur et son amoureux par la force de la loi.

Bien sûr, on parle ici dans le cas où l'indifférence de la femme n'est pas due à l'immoralité ou à la cruauté de l'homme. Si l'homme se montre cruel, le cas est différent. Il n'est pas permis qu'il abuse de sa position pour harrasser ou maltraiter sa femme. Nous discuterons ce point à part.

Les opinions d'une femme psychologue

Dernièrement, un article a été publié par une française, psychologue, Béatrice Maryo, titulaire d'un doctorat en psychologie et travaillant comme psychiatre dans un hôpital parisien. Elle est mère de trois enfants.

Dans cet article elle explique très bien combien une femme enceinte ou allaitante a besoin de la gentillesse de son mari.

Elle écrit : «Dès qu'une femme sait qu'elle va bientôt devenir mère, elle se met à s'intéresser de près à son corps et à le sentir, surtout s'il s'agit de mettre au monde son premier bébé. Cet intérêt pour son corps continue sans cesse, comme si la femme était étrangère à elle-même, et qu'elle veuille se découvrir. Lorsqu'elle entend les premiers coups de l'enfant dans son ventre, elle écoute chaque bruit dans son corps. L'existence d'un autre être dans son corps lui procure un bonheur et une joie plus grands qui la poussent à s'isoler progressivement et à avoir tendance à la solitude et à la rupture avec le monde extérieur, car elle veut être seule avec son enfant qui n'est pas encore né...

«Les hommes, pendant la grossesse de leurs femmes, doivent acquitter des tâches très importantes, mais, malheureusement, ils les négligent toujours. La future mère a besoin de sentir que son mari la comprend, l'aime et la soutient ; autrement, lorsqu'elle voit son ventre se gonfler, sa beauté se faner, l'envie de vomissement l'habiter et la peur de l'accouchement l'envahir, elle rejette tous ses malheurs sur l'action de son mari qui l'a fait tomber enceinte. L'homme doit rester aux côtés de sa femme pendant les mois de sa grossesse plus que jamais. Toute la famille a besoin d'un père bon et attentif, à qui la femme et les enfants puissent parler de leurs problèmes, de leurs ennuis et de leurs espoirs. Même si ce qu'ils disent est ennuyeux ou insignifiant, il est important de les écouter...

Une femme enceinte aime beaucoup qu'on lui parle de son enfant. Elle est très fière de devenir mère. Mais si elle constate que son mari est indifférent à l'enfant, son sentiment de fierté se transforme en sentiment de mépris, de désespoir et de répugnance de la maternité. La grossesse devient synonyme d'agonie pour elle. On sait que les femmes, dans de tels cas, supportent très difficilement les problèmes liés à la grossesse. Car le rapport de la mère avec l'enfant n'est pas bilatéral mais trilatéral : mère, enfant, père. Même si le père n'est pas présent (comme au cas de divorce), il joue un rôle important dans la vie interne de la mère, c'est-à-dire dans sa pensée et son imagination, ainsi que dans son sentiment de maternité...»

Voilà ce qu'une dame intellectuelle, à la fois mère et psychologue a dit.

Une structure fondée sur les sentiments

Une femme a tellement besoin de la sincérité, la bonté et la protection de son mari que, sans sa coopération sérieuse, même un enfant ne signifierait pas grand chose pour elle. Elle ne peut endurer les adversités de la vie qu'avec son aide. Dans ces conditions, comment peut-il être possible de la contraindre par la force de la loi à rester attachée à un homme qui ne voudrait pas d'elle ?

N'est-il pas absurde que, d'un côté, nous fassions tout pour favoriser une atmosphère propice à l'impudence, à la décadence sexuelle et au refroidissement des rapports des hommes avec leurs femmes, et que,d'un autre côté, nous essayons, par la force de la loi, d'obliger les femmes à rester avec leurs maris, ou comme le dit l'adage populaire, de les coller à leurs barbes ? L'Islam veut que l'homme désire spontanément sa femme et l'aime de lui-même. Il ne cherche point à la lui coller.

En règle générale, là où il est question d'amour, de dévouement et de sincérité, il ne peut pas être question de contrainte légale. Si un mari déteste sa femme, ce sera regrettable, mais aucune force n'y peut rien.

Citons un exemple à cet égard. Comme nous le savons, dans les prières en assemblée il y a une condition pour qu'on puisse les diriger : seule une personne pieuse et en la piété de laquelle les suivants (ceux qui prient derrière l'imam) ont confiance peut être l'imam de la prière. La relation entre l'imam et les suivants est fondée sur la piété du premier et la confiance et le dévouement des seconds. Si les suivants refusent, à tort ou à raison, d'avoir confiance en lui, cette relation est coupée. Aucune loi ne peut assurer sa continuité. Lorsqu'il est question de sentiments et de croyance, personne ne peut être contraint légalement d'avoir confiance en un individu donné. Même si un imam de prière possède le plus haut degré de piété et de vertu, il ne peut contraindre les autres à accomplir la prière derrière lui. Il serait ridicule, en effet, qu'il porte plainte auprès d'un tribunal pour les obliger à l'accepter. Il est même attentatoire à la position et à la dignité d'un imam que celui-ci essaie d'obliger les gens à prier derrière lui.

Il en va de même dans la relation entre les électeurs et le candidat à une élection. Les gens voteront pour un candidat en qui ils ont confiance. S'ils ne votent pas pour un candidat, si convenable soit-il, il ne peut pas porter plainte contre eux. La seule chose qu'on puisse faire, c'est d'essayer de mieux orienter les gens afin d'élever leur conscience et leur niveau intellectuel, ce qui leur permet, de choisir et de suivre l'homme le plus pieux, dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux, ou de voter pour le meilleur candidat pour un poste de dirigeant social ou politique lorsqu'ils s'apprêtent à faire leur devoir social. Si, malgré cela, les gens ne votent ou ne choisissent pas le meilleur candidat ou dirigeant, malgré ces efforts, ce sera regrettable, mais il n'est pas question de les contraindre par une action légale à changer d'avis.

Le devoir conjugal est exactement comme les devoirs religieux et sociaux ci-dessus mentionnés. Il faut donc savoir que l'Islam considère la vie familiale comme une société naturelle pour la marche de laquelle il a fixé une procédure particulière qu'il faut suivre strictement.

En prescrivant cette procédure, l'Islam a fait l'une de ses plus grandes réalisations, car l'Occident n'a pas réussi encore à résoudre ses problèmes familiaux qui augmentent jour après jour et auxquels de nouveaux problèmes viennent s'ajouter chaque jour. Heureusement, le progrès et les recherches scientifiques permettent de se rendre compte de plus en plus de cette vérité. Nous sommes pleinement convaincu que le monde occidental acceptera progressivement les principes et les préceptes islamiques relatifs aux lois familiales. En tout cas, nous ne croyons pas que les vrais enseignements islamiques soient identiques à ce qui se pratique effectivement de nos jours dans le monde musulman.

Ce qui consolide la structure familiale est quelque chose de plus que l'égalité

Le monde occidental d'aujourd'hui est ensorcelé par "l'égalité" des droits de l'homme et de la femme, croyant que la clé du problème de la relation homme/femme est ce mot magique, et ignorant que ce problème a été résolu par l'Islam il y a 14 siècles. Concernant le système familial, il existe quand même quelque chose de plus sublime que l'égalité. Pour la société civile, la nature a promulgué seulement la loi de l'égalité, mais elle a promulgué pour la société familiale d'autres lois aussi. Les relations familiales ne peuvent être organisées sur la base de l'égalité seulement. Toutes les autres lois de la nature qui gouvernent ces relations doivent être prises en considération.

L'Egalité dans la corruption

Le mot "égalité" a été tellement employé à tort et à travers que son sens réel a été éclipsé. Il est rare que l'on sache que le mot égalité signifie l'égalité de droits. Le principe de l'égalité ne peut être appliqué partout sans distinction. Il serait on ne peut plus ridicule de dire que tout va très bien aujourd'hui, parce que dans le passé seuls les hommes mentaient à leurs femmes, et maintenant, les femmes aussi disent des mensonges à leurs maris. Pourrions-nous nous réjouir et crier de joie que l'égalité est d'ores et déjà établie, car dans le passé seulement 10 % des mariages débouchaient sur un divorce, alors que de nos jours dans certains endroits 40 % des mariages finissent par un divorce et que dans 50 % des cas de divorce, c'est la femme qui engage la procédure de divorce ? Ou bien, dans le passé c'étaient les hommes qui trahissaient leurs femmes et s'adonnaient à l'adultère, et c'étaient les femmes qui se montraient, pour la plupart, fidèles à leurs maris, alors que actuellement les femmes aussi trompent leurs maris et n'observent plus la chasteté ? Est-ce cela l'égalité ? Dans le passé les hommes se montraient souvent cruels et insensibles. Ils abandonnaient leurs femmes et leurs enfants pour courir derrière les maîtresses. Maintenant même les mères à la progéniture nombreuse, et mariées depuis bien longtemps, n'hésitent pas à quitter leurs foyers pour satisfaire leur volupté, en suivant le premier homme qu'elles

rencontrent pendant quelques minutes dans une soirée dansante. Est-ce que cela signifie l'instauration de l'égalité ?

Voilà comment, au lieu de chercher à guérir les maladies sociales et à consolider la vie familiale, on s'ingénie à affaiblir le système familial et à secouer ses fondations. Pis, on est heureux d'avancer sur la voie de l'égalité ! Si cette situation continue, les femmes ne tarderont pas à dépasser les hommes dans la corruption, la perversité et l'insensibilité.

A présent, il est clair pourquoi l'Islam, bien qu'il considère que le divorce est une chose détestable, n'a pas mis de barrière légale pour l'empêcher, de force, de se produire. Il est clair aussi maintenant comment une chose autorisée peut être, en même temps, détestable et haïssable.

Le Divorce IV

Il ressort clairement de tout ce que nous avons montré jusqu'à présent que l'Islam s'oppose au divorce et à la dissolution de la vie familiale. Il a pris toutes les mesures morales et sociales possibles en vue de protéger la structure familiale du danger de la désintégration. Il a recouru à tous les moyens appropriés pour empêcher le divorce, et il a utilisé pour cela toutes les armes, sauf la force de la loi. Il est opposé à l'usage de la force légale pour prévenir l'homme contre le divorce d'avec sa femme et pour contraindre la femme de continuer à vivre avec son mari. L'Islam considère qu'une telle mesure est inconvenante à la position de la femme dans la famille, car les sentiments et les émotions constituent la pierre angulaire de la vie familiale.

C'est la femme qui reçoit la chaleur des sentiments tendres de son mari et les passe aux enfants. Si le mari perd intérêt pour sa femme, l'atmosphère familiale devient froide et morose. Même les sentiments maternels de la femme envers ses enfants dépendent largement de l'attitude de son mari envers elle. Selon un éminent psychologue, l'affection maternelle n'est pas instinctive -c'est-à-dire elle n'est pas constante et fixe dans toutes les circonstances-, elle est tributaire des sentiments du mari. Les sentiments du mari affectent ceux de la femme envers ses enfants.

L'homme peut être comparé à une montagne, la femme au printemps et les enfants à des plantes. Le printemps doit recevoir la pluie de la montagne et l'absorber pour en faire une pure eau d'irrigation pour les plantes et les fleurs. Si la pluie ne tombe pas sur la montagne ou qu'elle n'est pas absorbée par le printemps, il y aura sécheresse et les plantes se faneront.

De même que la pluie est vitale pour la fertilité du sol et pour le bon développement de la vie végétale, de même les sentiments de l'homme envers sa femme sont vitaux pour la prospérité et la vie heureuse des enfants et de leur mère.

Lorsqu'on sait que les sentiments du mari sont si importants pour le succès de la vie familiale, comment peut-on dès lors utiliser la force de la loi comme arme contre lui (le mari) ?

L'Islam s'oppose énergiquement à l'attitude ignoble de ceux qui divorcent de leurs femmes pour se remarier avec d'autres. Mais, dans l'optique de l'Islam, il n'y a pas de remède pour forcer un homme peu noble à garder à contre-cur sa femme. Une telle action ne serait pas en harmonie avec la loi naturelle de la vie familiale.

Si la femme tentait de retourner à la maison de son mari par la force de la loi et avec le concours de l'autorité exécutive, son occupation de la maison ressemblerait à une occupation militaire. Auquel cas, elle ne pourrait pas être la maîtresse de la maison, ni restaurer le lien sentimental entre le mari et ses enfants. Elle ne pourrait non plus satisfaire son propre besoin émotionnel d'amour et d'attention.

L'Islam a pris des mesures en vue d'éliminer les causes du divorce, mais, en tant que législateur, il n'aime pas forcer la femme qui est au centre du système familial, à vivre avec un homme peu chevaleresque qui ne veut pas d'elle.

Les mesures prises par l'Islam sont à l'opposé de ce qui a été fait en Occident pour résoudre le problème du couple. L'Islam combat les facteurs de l'infidélité et le dévergondage, mais il ne veut pas forcer la femme à vivre avec un mari infidèle. En revanche, l'Occident encourage, directement ou indirectement, les facteurs de l'infidélité, et en même temps, voudrait forcer la femme à continuer de vivre avec un mari infidèle et licencieux.

L'Islam a déployé tous les efforts pour garder vivant l'esprit humain et chevaleresque, et bien qu'il ne fasse rien pour empêcher un homme irresponsable de garder sa femme, il a réussi pratiquement à réduire les cas de divorce perfide dans une grande mesure. Alors que le système occidental et ses partisans font croître les facteurs de la perfidie jour après jour, tout en essayant d'autre part de coller la femme par force à un homme traître et perfide.

A part les cas de divorces obtenus, en Occident, à la demande des femmes, pour incompatibilité de caractères, et pour la recherche de nouveaux plaisirs comme l'a dit Newsweek, le nombre de cas de divorce dû au dévergondage des hommes, en Occident, est beaucoup plus grand que celui des mêmes cas de divorce en Orient.

La nature de la paix familiale est différente de celle des autres sortes de paix

Il n'y a pas de doute que la paix et l'entente qui doivent prévaloir entre l'homme et la femme sont différentes de la paix et de l'entente qui doivent exister entre les ouvriers d'une usine, deux associés, deux voisins ou deux Etats avec une frontière commune. La paix et l'harmonie dans la vie conjugale sont similaires à la paix et à l'harmonie qui devraient exister entre les parents et les enfants. Elles sont synonymes de tolérance, sacrifice mutuel, souci du destin commun, effacement de la distance entre les deux conjoints. Dans un couple où règne une telle entente, chacun des deux conjoints voit son bonheur dans le bonheur de l'autre, et son malheur dans le malheur de l'autre, ce qui n'est pas le cas dans une situation de paix et d'entente entre deux collègues de travail, deux associés, deux voisins ou deux Etats voisins, où la paix signifie non-agression et non violation des droits de l'autre. Entre deux pays en conflit, même une paix armée suffit, en ce sens qu'il suffit qu'un tiers Etat intervienne et occupe la frontière qui sépare les deux pays belligérants et qu'il empêche ainsi les armées de ceux-ci de s'affronter pour qu'il y ait la paix, car la paix politique signifie seulement non-agression et non-confrontation.

Mais la détente ou la paix familiale est différente de la détente politique, et la non-violation des droits de l'autre ne suffit pas. Ici la paix armée est inutile. Ce qui est exigé dans la paix familiale, c'est l'union des âmes, laquelle est quelque chose de plus sublime et de plus fondamental. Il en va de même pour le cas de détente entre les parents et les enfants, où quelque chose de plus profond que la simple non-agression est nécessaire. Malheureusement, pour des raisons historiques et même régionales, l'Occident n'a pas tenu suffisamment compte de l'importance des sentiments. On dirait que, pour les Occidentaux, il n'y a pas de différence entre la paix politique et la paix sociale. Ils pensent que, de même que la paix entre deux pays peut être assurée par la concentration des forces d'une tierce puissance sur leur frontière commune, de même la paix entre un mari et sa femme peut être établie par la concentration d'une force juridique sur la limite commune de leur vie. Ils oublient que la réussite de la vie familiale dépend de la disparition de toutes les barrières frontalières.

Les "occidentalisants" de l'Orient, au lieu d'être fiers de leur propre système et de montrer aux Occidentaux les défauts et les imperfections de leur système familial, sont si plongés dans l'imitation qu'ils sont incapables de distinguer le bien du mal. Mais l'Orient ne tardera pas à se débarrasser du joug de l'Occident, complètement, en redécouvrant sa propre personnalité et en reprenant confiance en lui-même. Là, il est nécessaire de mentionner deux points :

1 - L'Islam favorise tout facteur aidant à éviter le divorce

D'aucuns pourraient conclure, à tort, d'après ce qui précède, que nous sommes favorables à la possibilité donnée aux hommes de divorcer d'avec leurs femmes à leur guise. Evidemment, loin de nous une telle idée. Ce que nous voulons expliquer, c'est que l'Islam ne veut pas utiliser la force de la loi contre le mari pour le contraindre à vivre avec sa femme. En revanche, l'Islam favorise tout facteur qui contribue à dissuader l'homme de divorcer. L'Islam a prescrit exprès une procédure tellement dissuasive, et a imposé de telles conditions pour la validité du divorce, qu'elles retardent automatiquement la dissolution du mariage, et, dans beaucoup de cas, finissent par persuader le mari de renoncer à toute velléité de séparation.

L'Islam a exhorté les personnes chargées d'exécuter la procédure de divorce, les témoins et tous ceux qui sont censés jouer un rôle quelconque dans les formalités du divorce, à faire de leur mieux pour dissuader le mari de l'idée de divorce. En outre, le divorce n'est valide que s'il est prononcé en présence de deux témoins qualifiés, qui ont le devoir de déployer tout d'abord tous leurs efforts pour réconcilier le couple.

De nos jours, il est fréquent de choisir deux témoins pour le divorce, qui ne connaissent même pas du tout le couple concerné, ce qui est totalement contraire à l'esprit islamique.

En tout cas, la nécessité de la présence de deux témoins qualifiés est l'un des facteurs qui pourraient contribuer à dissuader le mari de divorcer, si on respectait cette condition strictement dans son sens réel. Il est à noter que l'Islam ne considère pas la présence de deux témoins qualifiés comme une condition essentielle à la validité du mariage -lequel est le début du contrat matrimonial- car il veut éviter la moindre formalité susceptible de retarder l'accomplissement d'une bonne action, en l'occurrence, le mariage, tandis qu'il a jugé cette formalité nécessaire dans le cas du divorce, parce que celui-ci est la fin du contrat marital.

De même, selon la loi islamique, le divorce n'est pas effectif pendant la période menstruelle de la femme, bien que la cérémonie du mariage puisse avoir léga- lement lieu pendant cette période. Apparemment, les menstrues étant un obstacle à l'accomplissement de l'acte sexuel, devraient affecter le mariage et non le divorce. Mais étant donné que l'Islam encourage le mariage et décourage la séparation, il a autorisé le mariage pendant la période des règles de la femme, mais il a interdit le divorce pendant cette période, ce qui pourrait constituer un délai de réflexion pour le mari. Dans certaines circonstances, il est nécessaire, selon la loi islamique, d'attendre trois mois avant que le divorce soit autorisé.

Tous ces obstacles et barrières ont pour objet de laisser suffisamment de temps pour que la tension qui a conduit à choisir le divorce retombe, et pour permettre au mari et à la femme de retrouver leur état normal.

De plus, dans le cas d'un divorce révocable, le mari a l'autorisation de reprendre les relations conjugales pendant la période probatoire ['iddah].

L'Islam a mis un autre obstacle devant le mari, en lui imposant aussi bien les dépenses du mariage que celles de la période de probation et des enfants. Si l'homme veut divorcer d'avec sa femme pour se remarier avec une autre, il se trouve devant la lourde charge de payer d'abord l'entretien de la première femme, de couvrir la pension de ses enfants, et d'offrir la dot de la nouvelle femme. En outre, il doit penser aux dépenses de cette dernière et de ses futurs enfants.

A part la responsabilité de veiller sur les enfants dont la mère sera divorcée, toutes ces responsabilités énumérées ci-dessus laissent le mari face à une perspective effrayante, et le font réfléchir deux fois avant de prendre la décision du divorce.

A tout cela s'ajoute le fait que l'Islam a rendu obligatoire la formation d'un tribunal familial -au cas où la famille risque une désintégration- pour arbitrer entre les deux époux. Ce tribunal familial comprendra notamment un représentant du mari et un représentant de la femme, chargés de trouver un terrain d'entente et de réconciliation entre les deux parties.

Les deux arbitres doivent déployer tous leurs efforts pour aplanir les différends entre les époux et pour les convaincre de se réconcilier. Si, après consultations et concertations avec les deux intéressés, ils parviennent à la conclusion qu'il vaut mieux qu'ils se séparent, ils prononcent le divorce. Bien entendu, s'il y a parmi les membres des familles respectives des deux époux des personnes qualifiées pour l'arbitrage, elles ont la priorité sur d'autres pour se charger de cette tâche.

Le Saint Coran dit : «*Si vous craignez une rupture entre les deux conjoints, désignez un arbitre de la famille de l'époux, et un arbitre de la famille de l'épouse. S'ils désirent tous les deux un compromis, Allah rétablira la concorde entre eux. Allah est Celui Qui sait et Qui est bien informé.*» (Sourate al-Nisâ' 4 : 35)

L'auteur d'al-Kach-châf, expliquant le mot "arbitre" écrit : «Un homme persuasif, éloquent, capable de favoriser la réconciliation, et juste envers les deux parties». Et d'ajouter : «La raison pour laquelle on devrait choisir les deux arbitres en priorité parmi les proches des deux époux, est que les proches savent mieux que d'autres ce qui se passe chez le couple, et qu'ils sont plus soucieux de leur réconciliation. En outre, les deux conjoints peuvent divulguer les secrets de leur vie intime plus facilement à des parents qu'à des étrangers.

«Les juristes divergent sur la question de savoir si l'arbitrage est obligatoire ou tout simplement recommandé. Les plus éminents d'entre eux sont d'avis qu'il appartient au

gouvernement de désigner les arbitres. Al-Chahîd al-Thânî affirme formellement dans son livre "al-Masâlik" que l'arbitrage est obligatoire et nécessaire, et doit être organisé par le gouvernement.»

Sayyed Mohammad Rachîd Redha, l'auteur du Commentaire du Coran, "Al-Manâr", après avoir dit qu'à son avis l'arbitrage est obligatoire, se réfère à la divergence des juristes sur la question du caractère obligatoire ou recommandé de cet acte, et commente : «Ce qui manque pratiquement aux Musulmans, c'est justement cet acte qui peut présenter des avantages incalculables. Car alors que les divorces sont fréquents et que les désaccords et les litiges envahissent les foyers des ménages, on ne songe même pas à tirer le moindre avantage du principe de l'arbitrage, pourtant prescrit explicitement dans le Coran, tandis que les ulémas perdent leur énergie dans des discussions à propos de l'obligation ou de la recommandation de cet acte ! Personne ne vient leur dire cependant : Que cet acte soit recommandé ou obligatoire, pourquoi n'essayez-vous pas de l'appliquer ? Pourquoi perdez-vous votre temps dans la polémique et les discussions ? Si on ne le met pas en pratique, et que les gens ne bénéficient pas de ses avantages, qu'importe qu'il soit obligatoire ou recommandé !»

Concernant les conditions que les arbitres peuvent imposer au mari pour que la réconciliation puisse avoir lieu, al-Chahîd al-Thânî dit qu'ils ont le droit, par exemple, d'exiger de lui qu'il loge son épouse dans une ville ou une maison particulière, qu'il ne mette pas sa mère ou son autre épouse dans la même maison que la première -même s'il y a deux chambres séparées-, qu'il paie comptant la dot fixée au moment du mariage, ou encore qu'il rembourse immédiatement une dette qu'il aurait contractée envers sa femme.

En bref, tout acte convenable qui serait susceptible de dissuader le mari de répudier sa femme est légal et recommandé.

Voilà la réponse à la question que nous avons soulevée plus haut, qui était de savoir si la juridiction qui représente la société a ou non le droit d'intervenir et de prévenir la résiliation du contrat de mariage.

Le tribunal peut, bien sûr, intervenir, parce que la décision du mari de divorcer de sa femme n'est pas dans tous les cas un signe de la mort réelle du mariage, c'est-à-dire que tous les cas de décision de divorce ne signifient pas l'extinction totale de la flamme de l'amour du mari pour sa femme, ni la chute de la femme de sa position naturelle et l'incapacité du mari de rester avec elle. Car il faut savoir que la plupart des cas de divorces sont dus à un moment de colère, à une négligence fortuite ou à une erreur. Donc, toutes les mesures que la société peut prendre pour entraver un divorce consécutif à un coup de colère ou à une négligence involontaire, sont les bienvenues en Islam.

Un tribunal d'arbitrage, étant le représentant de la société, peut ordonner aux offices de divorce de ne pas prononcer le divorce avant qu'il (le tribunal) ne leur signifie l'échec de ses efforts en vue de réconcilier entre les deux époux. Entre-temps, le tribunal déploie tous les efforts possibles pour ramener le couple à la réconciliation. S'il constate l'impossibilité de cette réconciliation, il envoie aux responsables de ces offices un avis de constat d'échec, et leur donne ainsi le feu vert pour prononcer le divorce.

2 - Les services antérieurs rendus par l'épouse à la maison familiale

Le divorce perfide, non seulement dissout la vie familiale sacrée, mais crée aussi à la femme d'autres problèmes particuliers inacceptables. Supposons qu'une femme vive avec son mari depuis des années, considère sa maison comme étant la sienne, et travaille avec application et dévouement afin de la transformer en un vrai foyer familial. Très souvent, comme le font toutes les femmes, à l'exception de celles appartenant à la société civile moderne, elle fait des économies en réduisant les dépenses de vêtements, de nourriture et de maison, au point de susciter la colère du mari, et elle hésite à engager une servante pour l'aider dans les travaux domestiques. Elle sacrifie sa jeunesse, son énergie et sa santé pour son mari et son foyer. Maintenant, supposons que le mari d'une telle femme ait subitement le caprice de divorcer d'avec sa femme pour se remarier avec une nouvelle femme appelée à occuper cette même maison que la première a construite avec beaucoup de peine et d'efforts, en sacrifiant la fleur de sa jeunesse, et sa santé, une maison qui est devenue après tant d'années l'incarnation de ses peines et espoirs, et qu'elle va perdre à cause d'un caprice subit de son mari qui veut détruire le fruit de ses efforts et de ses peines. **Que faire dans une telle situation ?**

Ici le problème n'est pas seulement une question de désintégration de la famille et de dissolution du lien du mariage, pour qu'on dise que la trahison du mari conduit à la mort du mariage, et que le fait d'imposer cette femme au mari traître, la dévalorise et rabaisse sa position naturelle. Il s'agit d'un problème bien plus grave : la femme perd son foyer, elle est privée de tout ce qu'elle avait, on veut céder son nid conjugal à sa rivale, on lui escamote le fruit de tous ses efforts, peines et services rendus ! Tant pis pour le mari, la maison, la vie familiale et conjugale ! Mais tout être humain veut avoir un refuge et un foyer, et il est attaché à son nid qu'il a échafaudé pièce à pièce, de ses propres mains. Si on veut sortir un pigeon de son nid qu'il a construit lui-même, il se défendra. Une femme n'a-t-elle pas le droit de faire la même chose. La conduite du mari n'est-elle pas une injustice évidente?

A notre avis, cette question mérite une attention particulière, car la plupart des problèmes liés au divorce perfide sont de cet ordre. Dans de tels cas, le divorce n'est

pas une simple résiliation de contrat, mais une perte inestimable, équivalente à la faillite d'un commerçant, et l'anéantissement de la vie de la femme.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, le problème de la maison et du foyer est séparé du problème du divorce. Il faut étudier chacun des deux problèmes à part. Quant à l'Islam et aux lois islamiques, ils ont résolu ce problème. S'il continue pourtant à se poser, c'est seulement à cause de la méconnaissance des lois islamiques, et de l'exploitation par les hommes de la fidélité et de la bonté des femmes.

La plupart des gens croient que le fruit des efforts de la femme appartient au mari. Ils pensent même que le mari a le droit d'obliger sa femme de travailler pour lui et à obéir comme une esclave à ses ordres. Cette conception erronée est la cause essentielle de tous les troubles et ennuis. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, la femme a une totale liberté concernant son travail et son activité. Tout ce qu'elle gagne lui appartient exclusivement. L'Islam lui a accordé l'indépendance économique. En outre, il a chargé l'homme des dépenses de sa femme et de ses enfants. Ainsi, l'Islam a fourni à la femme suffisamment d'occasions, sur le plan financier, pour qu'elle puisse mener une vie respectable, et indépendante du mari. Le divorce et la séparation ne devraient lui causer aucune inquiétude à cet égard. Tout ce qu'elle aura apporté pour l'édification de la maison lui appartient, et son mari n'a pas le droit de s'en emparer. De telles craintes seraient justifiées seulement dans des systèmes qui obligent la femme à travailler à la maison de son mari et qui considèrent que le fruit de son labeur appartient à ce dernier. Les inquiétudes et craintes qui existent sur ce sujet chez nos peuples sont dues probablement à la méconnaissance de la loi islamique.

Une autre cause de ce problème est l'exploitation par l'homme de la fidélité de la femme. En effet, certaines femmes font des sacrifices pour édifier leur foyer, non pas par ignorance de la loi, mais à cause de la confiance totale qu'elles ont en leur mari. Elles désirent souvent qu'il n'y ait pas entre elles et leurs maris la question de "moi" et "toi". Par conséquent elles ne pensent pas à leurs propres intérêts personnels et ne profitent pas de l'occasion que l'Islam leur a fournie. Le résultat est qu'un jour la femme ouvre les yeux pour constater qu'elle a passé sa vie en se sacrifiant pour un homme infidèle, sans avoir saisi toutes les occasions que l'Islam lui avait fournies pour se protéger.

Si on attend d'une femme qu'elle renonce à son droit légal de garder un compte séparé de son argent et de son gain, on attend du mari aussi qu'il offre cadeaux et présents à sa femme, en considération de son sacrifice et des services qu'elle a rendus, et en s'inspirant du Saint Coran qui dit : «Quand on vous salue d'une salutation, saluez d'une meilleure salutation, ou du moins, rendez la même salutation.» (Sourate al-Nisâ', 4 : 86). Il est de coutume, chez les hommes fidèles et justes, d'offrir à leurs épouses

des cadeaux de valeur, tels qu'une maison ou une propriété quelconque, en contrepartie des sacrifices et des services rendus par elles.

En tout état de cause, ce que nous voulons souligner, c'est que le problème de la perte par la femme de son foyer n'a pas de rapport avec le divorce, et que la loi du divorce ne résout pas ce problème car il est lié à l'indépendance ou à la dépendance économiques de la femme, ce à quoi l'Islam a trouvé la solution. Si ce problème existe pourtant dans nos pays, cela est dû à la méconnaissance de certaines femmes des enseignements islamiques, et à la négligence et à la bonté de certaines autres. Autrement, si les femmes étaient conscientes de la valeur de l'opportunité que leur a fournie l'Islam dans ce domaine, et qu'elles ne consentaient pas tant de sacrifices naïvement à leurs maris, le problème se résoudrait de lui-même.

Le Droit au Divorce V

Nous avons déjà dit plus haut qu'il y a deux aspects du divorce qui posent des problèmes :

1 - Il y a des cas de divorce qui sont dus à l'infidélité et à l'attitude perfide de certains maris.

2 - Certains maris, même lorsqu'ils savent qu'il n'y a aucune chance de vivre en harmonie avec leurs épouses, refusent de divorcer d'avec elles, non dans l'espoir ou par désir de rester avec elles, mais seulement pour les harrasser et les empêcher de refaire leur vie.

Nous avons dit aussi que l'Islam accepte favorablement tout ce qui pourrait prévenir un divorce perfide, et qu'il a pris des mesures spécifiques, qui lui sont propres, en vue de l'éliminer tant que faire se peut. En tout cas, l'Islam est opposé à l'application de la force pour maintenir les relations conjugales.

L'Islam considère la famille comme une unité vivante et s'efforce de la maintenir vivante. Mais si elle meurt, le jugement de l'Islam est qu'elle doit être enterrée. L'Islam n'aime pas momifier un mort ni le maintenir artificiellement en vie.

Nous avons déjà indiqué la raison pour laquelle l'homme a le droit de divorcer, et dit que le lien conjugal est fondé sur une relation naturelle qui a ses propres règles. La nature a confié la clé de sa consolidation ou de sa destruction dans les mains de l'homme. Le mari et la femme ont chacun, par nature, une position spécifique qui ne peut pas être changée, et leurs positions ne sauraient s'assimiler. Cette position spécifique engendre certains droits et obligations ; le droit au divorce en est un. En

d'autres termes, ce droit est dû au rôle spécifique et spécial que l'homme et la femme jouent, chacun, dans l'amour et la recherche d'accouplement.

Le droit de l'homme au divorce émane de son rôle spécial et non d'un quelconque droit de propriété

Maintenant vous pouvez vérifier facilement la valeur de la propagande anti-islamique que diffusent les détracteurs de l'Islam à propos du droit du divorce dans la loi islamique. Ces détracteurs allèguent par exemple que l'Islam a accordé le droit de divorce à l'homme seulement parce qu'il ne reconnaîtrait pas la femme comme ayant une volonté libre, des désirs ou des aspirations. Ils disent que l'Islam inclut la femme dans la catégorie des objets inanimés et non dans celle des êtres vivants, qu'il regarde l'homme comme étant le propriétaire de la femme et lui accorde le droit d'affranchir sa propriété conformément au principe en vertu duquel "les gens disposent de leurs biens".

Mais nous avons montré que de telles allégations n'ont aucun fondement, que la logique de l'Islam est loin de considérer l'homme comme le propriétaire de la femme et celle-ci comme étant sa propriété. Nous avons pu constater que la logique de l'Islam est au-dessus du niveau de la pensée de ses détracteurs. Grâce à la lumière de la Révélation, l'Islam a prêté attention à des éléments importants et a pu découvrir des secrets essentiels dans la structure familiale que la science n'a pu apercevoir que quatorze siècles plus tard.

Le divorce est une libération dans un certain sens

Les détracteurs de l'Islam disent que le divorce doit avoir une forme juridique et non celle d'un élargissement. Nous répondons à ces détracteurs que si le divorce est une sorte d'élargissement, c'est parce que le mariage est une compagnie. Si on pouvait modifier la loi de la recherche d'accouplement selon laquelle le mâle et la femelle ont des rôles différents, sortir le mariage de sa forme naturelle de compagnie, accorder au mâle et à la femelle des rôles identiques -et changer ainsi la loi naturelle-, c'est à ce moment-là seulement que l'on pourrait sortir le divorce de sa forme d'élargissement.

Un critique dit que généralement les juristes chiites décrivent le contrat de mariage comme un contrat exécutoire, mais il ressort de l'examen de la loi islamique que ce contrat n'est exécutoire que pour la femme, car le mari peut l'annuler quand il le désirerait. Il ajoute : «Il est honteux d'accorder le droit de divorce au mari seulement, à notre ère de l'atome, des lunes artificielles et de la démocratie.»

Ce critique et ses semblables, ne savent pas apparemment distinguer l'annulation du mariage du divorce. Lorsqu'on dit que le mariage est un contrat exécutoire, cela

signifie que ni le mari ni la femme n'ont le droit de l'annuler. Si le mariage est annulé (comme cela arrive dans certains cas exceptionnels) tous les effets qui en résultent - dont la dot- sont annulés, comme si le mariage n'avait pas eu lieu. La femme n'a donc pas le droit de réclamer sa dot, et l'homme n'a pas l'obligation de supporter ses dépenses pendant une période probatoire. Mais, dans le cas du divorce, le mariage est dissous, alors que ses effets ne sont pas totalement annulés. Par exemple, si un homme divorce de sa femme même après un jour de vie conjugale, il doit payer la totalité de la dot et se charger de dépenses de la femme divorcée pendant la période probatoire. Au cas où il divorce après avoir contracté le mariage, mais sans l'avoir consommé, il doit payer la moitié de la dot. Et comme dans ce cas la femme n'a pas de période probatoire[10], la question de l'entretien ne se pose pas. Ainsi, il est clair que le divorce n'annule pas tous les effets légaux d'un contrat de mariage. Il est clair aussi que le divorce est différent de l'annulation d'un mariage, et que le droit de divorce n'est pas en contradiction avec le fait que le contrat du mariage soit exécutoire. Un mariage peut être annulé au cas de la découverte de défauts physiques sérieux chez le mari ou la femme. A cet égard, tous les deux ont des droits égaux. Seul le droit de divorce appartient exclusivement à l'homme.

Le fait qu'il y a des règles distinctes pour le divorce et l'annulation du mariage montre que l'Islam n'a pas accordé à l'homme le droit de divorce parce qu'il lui réserverait un traitement particulier.

La peine prévue pour le divorce

Certains systèmes juridiques prescrivaient une peine pour le divorce en vue de le prévenir. Nous ne savons pas si de telles lois existent encore dans le monde. En tout cas les historiens disent que les Empereurs chrétiens de Rome sanctionnaient tout mari qui divorçait de sa femme sans une raison valable. Il va de soi que c'est là une autre manière d'utiliser la force en vue de maintenir la structure familiale, mais elle est inutile à notre sens.

La délégation du droit de divorce à la femme

Nous avons jusqu'ici traité du droit naturel au divorce accordé exclusivement au mari. Mais il faut dire que la jurisprudence admet que l'homme délègue à la femme son droit de divorce. Cette délégation de pouvoir peut être soit générale soit limitée à certaines circonstances spécifiques. Pour que cette délégation soit irrévocable, on doit inclure cette condition dans le contrat de mariage, comme clause exécutoire, en vertu de laquelle la femme est investie du pouvoir de dissoudre le mariage dans des circonstances spécifiques qu'on précise préalablement.

Il était de coutume anciennement que les femmes qui éprouvaient des appréhensions concernant l'attitude de leurs maris incluent une telle clause dans le contrat de mariage et qu'elles exercent, si nécessaire, ce pouvoir qui leur avait été délégué.

Ainsi, selon la loi islamique, bien que la femme n'ait pas le droit naturel de divorce, elle a le droit contractuel (positif) de dissoudre le mariage.

De là, il n'est pas exact de dire que le droit de divorce est unilatéral et que l'Islam l'a accordé à l'homme seulement.

Le divorce juridique

Le divorce juridique signifie la dissolution du mariage par un juge et non pas par le mari. Dans un grand nombre de pays, seul un tribunal a la compétence pour prononcer le divorce et dissoudre le mariage. Selon ce système, tout divorce est un divorce juridique. Nous avons déjà expliqué que si l'on s'en tient à l'esprit du mariage, le but de la formation d'une famille et la position que la femme occupe dans la famille, un divorce qui suit son cours normal ne saurait dépendre de la décision d'un juge.

Maintenant nous aimerions voir si, du point de vue islamique, un juge n'a pas le pouvoir de décider un divorce, ou s'il y a certaines circonstances, même exceptionnelles, dans lesquelles, il peut le faire.

Le divorce est le droit naturel du mari pourvu que sa relation avec sa femme suive son cours normal. En principe, s'il veut vivre avec cette dernière, il doit s'occuper d'elle, s'acquitter de toutes ses obligations envers elle, et la traiter aimablement. S'il estime qu'il lui est impossible de vivre avec elle en paix et harmonie, il doit lui payer tout son dû et se séparer d'elle. Outre son dû, il doit également lui offrir une somme supplémentaire en signe de bonne volonté et de gratitude. Le Saint Coran dit : «Donnez-leur le nécessaire : l'homme aisé donnera selon ses moyens, et l'homme pauvre selon ses moyens -conformément à l'usage-. C'est un devoir pour ceux qui font le bien.» (Sourate al-Baqarah, 2 : 236)

Mais il arrive qu'il y ait des cas où la vie conjugale ne marche pas normalement. Il arrive qu'un homme ne veuille ni vivre en harmonie avec sa femme ni divorcer d'avec elle.

Le divorce naturel peut être comparé à un accouchement naturel qui se déroule normalement, alors que le divorce dans le cas d'un homme qui ne se résigne ni à s'acquitter de ses charges envers sa femme ni à divorcer d'avec elle volontairement, est comparable à une délivrance anormale qui nécessite une intervention chirurgicale,

une césarienne.

Certains cas de mariage sont-ils incurables comme le cancer ?

Dans certains cas le divorce ne dépend pas de la volonté et du bon plaisir du mari. Si un homme, qui refuse de s'acquitter de son devoir de mari, refuse aussi de divorcer, il n'est pas permis de laisser sa femme souffrir le martyre sans lui chercher un remède. L'Islam ne joue pas le rôle d'un spectateur passif devant une telle situation.

Beaucoup de gens ont la fausse impression que, du point de vue islamique, un cas pareil n'a pas de solution et est incurable. Ils pensent qu'il s'agirait là d'une sorte de cancer qui frappe quelques personnes malheureuses qui n'ont aucun espoir de guérison. La femme est condamnée, dans une telle situation, à continuer de souffrir jusqu'à la mort.

A notre avis cette croyance est contraire aux principes de l'Islam, lequel défend toujours la justice. L'établissement d'une société juste a toujours été, selon l'Islam, le principal but de tous les Prophètes. Le Saint Coran dit : «*Nous avons envoyé Nos Prophètes avec des preuves indubitables et Nous avons fait descendre avec eux le Livre et la Balance, afin que l'humanité se conduise avec équité.*» (Sourate al-Hadîd, 57 : 25). L'Islam ne peut donc pas tolérer une injustice si flagrante, et il est inconcevable qu'il puisse promulguer une loi susceptible de provoquer une maladie ou une injustice comparable au cancer.

Il est regrettable que certains de ceux qui admettent que l'Islam est une religion de justice, puissent soutenir une telle vue. Si nous pouvions coller à l'Islam une loi comparable au cancer, rien ne nous empêcherait de lui en coller d'autres comparables au tétanos, à la phtisie, à la paralysie, etc.

Une telle allégation est contraire au principe de la justice, laquelle est un principe cardinal de la loi islamique.

En outre, s'il est possible de se débarrasser du cancer par une simple opération, ne serait-il pas plus sage de s'y résigner rapidement, afin de délivrer le patient de sa maladie ?

Prenons le cas d'une femme qui se marie avec un homme pour partager sa vie. Supposons qu'un jour la situation change et que le mari cesse de s'intéresser à elle et que, en outre, abusant de ses pouvoirs, il refuse de divorcer d'avec elle, non pour qu'elle reste comme son épouse et sa partenaire, mais seulement pour l'empêcher de refaire sa vie et de se remarier avec un homme avec lequel elle pourrait s'entendre bien, ou, selon l'expression coranique, pour la laisser "suspendue". La situation d'une telle femme est réellement comparable à celle d'une personne atteinte de cancer. Mais

ce cancer peut être facilement éliminé par une opération, et le patient pourrait espérer guérir totalement après l'opération. Le recours à cette opération est admissible, si celle-ci est effectuée par des juges légaux et compétents.

Comme nous l'avons déjà dit, l'un des deux grands problèmes du divorce, qui prévalent dans notre société, est le fait que certains hommes irresponsables refusent de divorcer, et commettent ainsi une grande injustice au nom de la religion. Cette sorte d'injustice, doublée de la fausse croyance selon laquelle la femme devrait supporter cette injustice comme un cancer incurable, a été, plus que toutes autres fausses conceptions de l'Islam, une des causes principales du dénigrement de l'Islam.

Bien que ce sujet mérite une discussion plus technique et plus développée, nous allons l'aborder avec brièveté pour essayer de dissiper les doutes des sceptiques et d'élucider les vrais enseignements islamiques à cet égard.

Les impasses

Certaines impasses ne sont pas particulières au problème du mariage et du divorce. Elles concernent également les problèmes financiers. Voyons tout d'abord comment l'Islam a traité de telles impasses. Les a-t-il résolues, ou bien les a-t-il acceptées comme des phénomènes irrémédiables ?

Supposons que deux personnes viennent de prendre possession, par héritage ou autrement, d'un article indivisible, tel qu'un diamant, une bague, une voiture, etc. et qu'elles ne veuillent ni l'utiliser conjointement ni alternativement. Aucune des deux ne désire non plus vendre sa part à son partenaire. Elles n'acceptent d'ailleurs aucun autre arrangement en vue de l'utilisation de l'article. Celui-ci risque donc inévitablement d'être gaspillé puisque aucun de ses deux propriétaires ne peut l'utiliser sans le consentement de l'autre. Que faut-il faire dans un cas pareil ? Doit-on laisser le problème sans solution et l'article inutilisable ? L'Islam a-t-il trouvé un moyen de sortir d'une telle impasse ?

En fait, l'Islam ne considère pas une telle question comme étant insoluble. Il n'admet pas que le droit de propriété puisse conduire à l'inutilisation d'une propriété quelconque. Il autorise le tribunal à intervenir dans des cas pareils pour remettre les choses à leur place normale. Même si les parties concernées ne veulent pas soumettre leur différend à un jugement, le tribunal peut quand même ordonner que l'article en litige soit mis en location ou vendu. Le revenu du loyer, ou le produit de la vente, sera bien entendu divisé entre les propriétaires, mais le tribunal peut agir avec ou sans leur consentement.

Dans des cas semblables, le droit de propriété n'est pas pris en considération à cause de l'intervention d'un autre principe, à savoir la prévention du gaspillage. Le droit de propriété doit être écarté ici, car il n'est valable que dans la mesure où il ne doit pas conduire au gaspillage ni à une pure perte de la propriété.

Supposons que deux individus possèdent conjointement un diamant, une épée ou quelque chose de semblable. Supposons ensuite qu'aucun des deux ne veuille vendre sa part à l'autre, mais que tous deux acceptent qu'on casse cette propriété commune pour que chacun d'eux en ait la moitié. Evidemment un diamant, une épée ou une voiture, lorsqu'il est coupé en deux devient inutilisable et perd sa valeur. Or l'Islam n'accepte pas un tel gaspillage.

Un grand juriste musulman, le défunt 'Allâmah al-Hillî, dit que les autorités juridiques ne doivent permettre à personne de faire ce genre de gaspillage. En fait il y a un accord entre les propriétaires communs dudit article s'engageant à ne pas se comporter d'une telle manière.

Le dilemne du divorce

Maintenant voyons ce qu'il faut faire à propos du divorce. Si le mari est intransigeant et ne veut pas s'acquitter de tout ou partie de ses devoirs et obligations financiers (l'entretien), moraux (amabilité), et sexuels (le partage du lit et de la chambre de l'épouse), tels que les lui prescrit l'Islam, et qu'en même temps il refuse de divorcer d'avec sa femme, quelle action faut-il engager ? Y a-t-il suffisamment de charges pour que l'autorité juridique intervienne ?

L'opinion de l'Ayatollâh al-Hillî

Un grand juriste de l'époque contemporaine, Ayatollâh (Cheikh Hussayn) al-Hillî de Najaf (Irak) a traité de ce sujet dans son Traité : "Les Droits Conjugaux". Voici, ci-après, un résumé de son opinion:

«Le mariage est un contrat sacré et, en même temps, une sorte de partenariat entre deux personnes qui prennent certains engagements l'un envers l'autre, en vue d'assurer leur bonheur commun et mutuel. Ce n'est pas tout. En fait la félicité de toute la société dépend du succès de leurs relations.

«Les principaux droits de la femme consistent en l'entretien, la cohabitation et l'amabilité.

«Si le mari évite de s'acquitter de ses engagements et s'abstient de plus de divorcer d'avec sa femme, il y a deux alternatives possibles. Ou bien une autorité juridique

islamique doit intervenir, ou bien la femme doit elle aussi refuser de s'acquitter de ses engagements.

«La première alternative a sa référence dans les versets coraniques suivants : «La répudiation peut être prononcée deux fois : Puis, ou bien la femme doit être gardée [et traitée] d'une façon aimable, ou bien elle doit être relâchée décemment.» (Sourate al-Baqarah, 2 : 229). En d'autres termes, le droit de divorce et sa révocation peut être exercé deux fois seulement. Après quoi, il n'y aura que deux alternatives : ou bien le mari garde sa femme d'une façon magnanime ou bien il la relâche décemment.

«Le Coran dit encore dans la Sourate al-Baqarah (2 : 231) : «Quand vous aurez répudié vos femmes et qu'elles auront atteint le délai fixé ['Iddah, période probatoire], ou bien reprenez-les dans l'honneur, ou bien relâchez-les décemment. Ne les retenez pas de force dans l'intention de leur nuire. Quiconque agirait ainsi, se ferait du tort à lui-même.»

«On peut déduire de ces versets une règle générale : un mari doit soit garder sa femme et s'acquitter avec bienveillance de tous ses devoirs et obligations envers elle, soit la relâcher et rompre le lien conjugal. Du point de vue islamique, il n'y a pas de troisième alternative : les mots «Ne les retenez pas de force dans l'intention de leur nuire» constituent le rejet de la troisième alternative qui consisterait à ne ni divorcer de la femme ni la garder avec magnanimité. Et, dans un sens plus général, ils incluent le cas où l'on s'évertue à la fois à nuire à la femme intentionnellement et à ignorer simplement ses droits et ses intérêts en refusant de divorcer d'avec elle.

«Ces versets se réfèrent formellement à la révocation du divorce, et stipulent que la révocation doit être fondée sur une base solide, afin de garder la femme comme une partenaire de la vie et non dans l'intention de lui nuire. Mais la portée de ces versets ne se limite pas à cette question. Ils posent une règle générale applicable aux droits de la femme à toutes les époques et en toutes circonstances. En règle générale, le mari doit choisir l'une des deux alternatives ci-dessus à travers sa vie conjugale. Il n'a pas de troisième alternative.

«Certains juristes ont, à tort, limité la portée de ces versets. Ils sont d'avis qu'ils sont applicables seulement à des maris qui veulent révoquer leur divorce pendant le délai de probation ['iddah]. En fait, cet avis n'est pas correct. Outre le contexte de ces versets, les Saints Imams les ont cités comme référence et autorité dans d'autres circonstances aussi. Par exemple, l'Imam al-Bâqir a dit qu'un mari qui jure qu'il ne veut pas de sa femme et qui, en vertu d'un tel serment, s'abstient de la fréquenter, a seulement deux alternatives à l'expiration du délai de quatre mois : ou bien il doit rompre son serment et se racheter [kaffârah] pour sa conduite incorrecte, ou bien il

doit divorcer immédiatement de sa femme, car Allah a dit : «Soit garder sa femme en bonne communion, soit la relâcher décemment.» (Sourate al-Ba q a r a h, 2: 229)

«Dans une autre occasion, lorsqu'un homme avait désigné un agent pour contracter un mariage et fixer une dot en son nom par procuration, et que, par la suite, il a renié la délégation du pouvoir qu'il avait faite à son agent, l'Imam al-Sâdiq a dit que la femme concernée pouvait choisir un autre mari pour elle. Mais si l'homme sait dans son for intérieur qu'il avait nommé un représentant et qu'il lui avait délégué le pouvoir de contracter le mariage pour lui, il doit prononcer la formule de divorce, par acquit de conscience, car Allah a dit : «Ou bien garder une femme en bonne communion, ou bien la relâcher décemment». Ces exemples montrent que les Imams estimaient que ce verset constitue un principe général.

«Au cas où un mari ne veut ni s'acquitter de ses obligations conjugales, ni divorcer, le tribunal religieux doit le sommer et exiger de lui de divorcer. S'il décline la sommation, le tribunal lui-même peut déclarer la dissolution du mariage. Selon un hadith, Abû Baçîr a rapporté que l'Imam al-Sâdiq avait dit: Si un mari n'entretient pas sa femme, il est du devoir du tribunal de dissoudre le mariage, en prononçant le divor ce.»

Comme vous avez pu le remarquer, le verset «Garder aimablement ou relâcher décemment» constitue un principe dans le cadre duquel l'Islam a prescrit les droits de la femme. Selon ce principe, et en vertu de l'ordre strict contenu dans la sentence «Ne les retenez pas dans l'intention de leur nuire», l'Islam ne permet à aucun homme vil d'abuser de ses pouvoirs et de garder une femme dans l'embarras afin de l'empêcher de se remarier avec une autre personne.

Outre les arguments ci-dessus, extraits du Traité des "Droits Conjugaux", il existe d'autres arguments aussi qui soutiennent l'opinion selon laquelle le verset «soit la retenir aimablement soit la relâcher décemment» est du point de vue islamique une règle générale qui couvre tous les droits de la femme. Plus on réfléchit aux divers aspects de cette règle, plus on se rend compte du sérieux et de la profondeur des enseignements islamiques.

Dans al-Kâfî, vol. I, l'Imam al-Sâdiq a dit que lorsqu' un homme veut se marier avec une femme, il doit dire: «Je reconnais l' engagement pris par Allah : soit la garder aimablement, soit la relâcher décemment .»

Le Saint Coran dit : «*Comment la reprendriez-vous [la dot], alors que vous étiez liés l'un et l'autre et que vos femmes ont bénéficié d'un engagement solennel contracté avec vous [en vertu duquel vous leur payez pleinement leur dot] ?*» (Sourate al-Nisâ', 4 : 21). Les commentateurs du Saint Coran, sunnites et chiites confondus, admettent

qu'ici «l'engagement solennel» est l'engagement que l'homme prend en prononçant les mots du verset précédemment cité «ou bien retenez-les en bonne communion ou bien relâchez-les décemment». C'est le même engagement auquel l'Imam al-Sâdiq s'est référé lorsqu'il a appelé les gens à reconnaître l'engagement (le pacte, l'alliance) d'Allah au moment du mariage. Les sources aussi bien sunnites que chiites rapportent que lors du Pèlerinage d' Adieu [Hajjat al-Wadâ`] -le dernier pèlerinage- le Saint Prophète a dit : «Craignez Allah concernant votre attitude vis-à-vis des femmes, car vous les avez prises avec la confiance en Allah, et vous vous êtes permis de jouir d'elles en prononçant le mot d'Allah.»

Le célèbre théologien et historien, Ibn al-Athîr écrit que «le mot d'Allah» dont parle ici le Prophète se réfère au verset coranique «soit les retenir aimablement, soit les relâcher décemment».

L'Opinion de Cheikh al-Tûcî

Cheikh al-Tûcî, exprimant son opinion relative aux cas d'impotence, dit que, une fois qu'il est établi que le mari est impotent, la femme a l'option de dissoudre le mariage. Il dit que tous les juristes sont unanimement d'accord sur ce point, et qu'ils invoquent à l'appui de leur opinion le verset «retenir en bonne communion ou relâcher décemment». Un homme impotent étant incapable d'accomplir ses devoirs conjugaux, ne peut retenir sa femme en bonne communion, et doit par conséquent la relâcher.

Les opinions citées ci-dessus prouvent dans leur ensemble que l'Islam ne permet pas à l'homme d'abuser de son droit de divorce et de retenir sa femme comme une prisonnière. En tout état de cause, il est à noter que n'importe quel juge n'est pas compétent pour intervenir dans de telles affaires. L'Islam a fixé de très hautes et sévères qualifications pour un juge [Qâdhî].

Il est notable que les cas de divorce juridique doivent être exceptionnellement rares, car l'Islam est soucieux de préserver la vie familiale dans toute la mesure du possible. L'Islam ne peut pas permettre que le divorce prenne les proportions qu'il a prises en Europe et aux Etats-Unis, et dont nous lisons des exemples quotidiennement dans la presse. Par exemple, une femme a demandé le divorce parce que son mari n'aimait pas les films qu'elle aimait. Une autre voulait le divorce sous prétexte que son mari n'a pas embrassé son chien bien-aimé. Beaucoup d'autres prétextes légers et ridicules similaires sont invoqués chaque jour. Ils ne reflètent que le déclin de l'humanité.

Dans un précédent chapitre, nous avons mentionné dans l'ordre suivant, cinq théories relatives au divorce :

1 - Il ne devrait pas y avoir de restrictions morales ou sociales au divorce ;

2 - Le mariage constitue un lien éternel. Le divorce doit être totalement banni (c'est l'opinion de l'Eglise Catholique) ;

3 - Le mariage doit être dissous seulement par l'homme, et non par la femme ;

4 - Le mariage est dissoluble aussi bien par l'homme que par la femme, mais sous certaines conditions. La procédure de sa dissolution est la même pour tous les deux (l'opinion des partisans de l'égalité des droits de l'homme et de la femme) ;

5 - La voie au divorce est ouverte aussi bien pour l'homme que pour la femme, mais les portes de sortie en sont séparées.

Comme nous l'avons dit dans ledit chapitre, l'Islam soutient la dernière théorie. Il ressort clairement de ce que nous avons dit à propos de la possibilité de la délégation du pouvoir de divorce à la femme, comme une condition intégrale du contrat de mariage, et de la possibilité du divorce juridique, que bien que l'Islam ne reconnaisse à la femme aucun droit naturel au divorce, il n'a pas fermé complètement la porte de sortie devant elle concernant le divorce.

La question du divorce juridique peut être débattue plus longuement, surtout en se référant aux opinions des juristes des différentes écoles juridiques, mais nous pensons que la nature de notre présent exposé n'exige pas que nous entrions dans plus de détails.

LE MARIAGE A DURÉE DÉTERMINÉE

Le mariage à durée déterminée [mut'ah] est l'une des lois islamiques glorieuses. Du point de vue islamique imâmite ja'farite (chiite) il y a deux sortes de mariage : le mariage permanent et le mariage à durée déterminée.

Certains des effets qui découlent de ces deux sortes de mariage sont les mêmes, et certains autres sont différents. Il y a deux traits distinctifs entre eux. Le premier réside dans le fait que, dans le mariage à durée déterminée, un homme et une femme concluent un contrat de mariage pour une durée déterminée à l'expi- ration de laquelle ils peuvent la prolonger ou se séparer.

L'autre trait distinctif est le fait que le mariage à durée déterminée offre une plus grande liberté de choix. Les parties contractantes peuvent stipuler toutes conditions qu'elles désirent. Par exemple, dans un mariage permanent, le mari est tenu d'entretenir sa femme et de pourvoir à ses dépenses quotidiennes. En outre, il doit se charger de l'achat de ses vêtements, des besoins du ménage et d'autres nécessités de la vie, tels que les médicaments, les soins médicaux, etc. Tandis que dans le mariage à durée déterminée chaque chose dépend des termes du contrat. Il est possible que le mari ne puisse ou ne veuille pas supporter les dépenses de sa femme, ou que la femme n'aime pas utiliser l'argent de son mari.

Dans le mariage permanent, la femme doit accepter son mari comme étant le chef de la famille, et lui obéir dans les limites de l'intérêt familial, mais dans le mariage à durée déterminée cette position du mari dépend là aussi des termes du contrat. Dans le mariage permanent, la femme et le mari héritent l'un de l'autre, tandis que dans le mariage à durée déterminée, non.

La principale différence entre un mariage à durée déterminée et un mariage permanent est que le premier impose moins de restrictions aux époux que le second, puisque tout dépend de leur volonté commune et des choix et des accords conclus entre eux. Le mariage à durée déterminée offre, de par sa nature, une sorte de liberté aux deux parties, car il laisse la détermination de sa durée entre leurs mains.

Dans le mariage permanent, ni le mari, ni la femme, ne peuvent utiliser une méthode contraceptive sans le consentement de l'un et de l'autre, tandis que dans le mariage à durée déterminée on n'a pas besoin de ce consentement. C'est là en fait une autre sorte de liberté offerte aux deux conjoints.

L'enfant issu d'un mariage à durée déterminée ne diffère en rien quant à ses droits légaux d'un enfant né d'un mariage permanent.

La dot [mahr] est obligatoire dans les deux mariages, à cette différence près qu'elle doit être obligatoirement spécifiée lors de la conclusion du contrat dans le mariage à durée déterminée sous peine d'invalidité, tandis que sa non-spécification au moment du contrat n'affecte pas la validité du mariage, dans le mariage permanent. Si la dot n'est pas spécifiée dans le mariage permanent, la femme aura droit à une dot équivalente à celle qu'on fixe habituellement aux femmes de sa catégorie.

Dans le mariage permanent, il est interdit pour toujours au mari de se marier avec la mère ou la fille de sa femme, et à la femme de se marier avec le père ou le fils de son mari, et il en va de même dans le mariage à durée déterminée. Et de même qu'il est interdit de demander la main d'une femme mariée d'un mariage permanent, de même il est interdit de demander la main d'une femme engagée dans un mariage à durée

déterminée. Et au même titre que l'adultère avec une femme mariée d'un mariage permanent entraîne l'interdiction permanente pour l'homme adultère de se marier avec elle, l'adultère avec une femme engagée par un mariage à durée déterminée, entraîne l'interdiction permanente pour l'homme adultère de se marier avec elle.

Tout comme une femme mariée d'un mariage permanent et divorcée doit passer un délai d'attente -probatoire- ['iddah] avant de pouvoir se remarier, une femme liée par un mariage à durée déterminée doit elle aussi passer, après l'expiration de cette durée ou après la fin du mariage, un délai de probation avant de pouvoir se remarier (en mariage permanent ou à durée déterminée). La seule différence entre les deux mariages sur ce point est que le délai d'attente ['iddah] est de trois menstrues dans le mariage permanent et de deux cycles menstruels -ou de 45 jours- dans le mariage à durée déterminée. Se marier en même temps avec deux surs est interdit aussi bien dans le mariage permanent que dans le mariage à durée déterminée. Telle est la signification du mariage à durée déterminée selon la loi islamique chiite.

Evidemment, nous souscrivons à cette loi avec ses conditions et spécifications mentionnées ci-dessus. S'il y a des gens qui ont mal usé et abusé, ou qui usent mal et abusent encore dans la pratique de ce mariage, leur attitude n'a rien à voir avec le système légal. L'abolition de cette loi, comme certains modernistes le suggèrent, ne servirait à rien, car loin de pouvoir mettre un terme aux abus, elle déboucherait sur de nouvelles formes d'abus. En outre, l'abolition de cette loi provoquerait beaucoup d'autres maux. Ce qu'il faut faire, c'est réformer les gens et les éduquer correctement, au lieu de chercher à tout prix des défauts à cette loi.

Maintenant, voyons pourquoi il est nécessaire d'avoir l'institution d'un mariage à durée déterminée côte à côte avec celle du mariage permanent. Le mariage à durée déterminée est-il ou non compatible avec les conditions de notre époque et les exigences de la vie moderne ? Nous nous proposons de traiter de cette question sous deux titres :

a - La vie moderne et le mariage à durée déterminée

b - Les défauts et les points négatifs du mariage à durée indéterminée.

La Vie Moderne et le Mariage à durée déterminée

Comme nous avons pu déjà le constater, le mariage permanent impose de lourdes responsabilités et obligations à la fois au mari et à la femme.

Pourtant, aucun garçon ni aucune fille à l'âge de la puberté, où il ou elle se voit sous la lourde pression de l'instinct sexuel, n'est préparé(e) pour un mariage permanent. Les

exigences de l'époque moderne ont allongé l'intervalle entre la puberté naturelle et la maturité sociale où l'on est en mesure de fonder une famille. Anciennement, lorsque la vie était simple, un garçon pouvait, dès sa puberté, entreprendre un travail ou un métier qu'il continuerait à pratiquer jusqu'à la fin de sa vie. Mais de nos jours ce n'est plus possible. Un garçon complète les différentes phases de son éducation ou de sa formation à l'âge de 25 ans, quand bien même il n'aurait échoué dans aucune de ces phases. C'est à cet âge seulement qu'il pourrait espérer avoir un revenu indépendant. Il lui faudra trois ou quatre autres années d'attente et de travail avant de pouvoir avoir les moyens matériels de s'installer dans la vie et de se marier. Il en va de même pour une fille qui désire recevoir une meilleure éducation et une formation adéquate.

Les adolescents et la crise sexuelle

Aujourd'hui, si vous demandiez à un garçon de 17 ans, dont le besoin sexuel est à son paroxysme, de se marier, les gens se moqueraient de vous. Il en va de même avec une élève de 16 ans. A cet âge, aussi bien les garçons que les filles sont incapables de supporter le fardeau d'un mariage permanent et d'accepter les responsabilités qui en découlent, non seulement concernant la vie du ménage, mais vis-à-vis des futurs enfants.

Que choisir : une vie monacale temporaire, un communisme sexuel, ou un mariage à durée déterminée ?

Nous savons ce qu'est la nature, mais les conditions de la vie dans le monde actuel ne nous permettent pas de nous marier à l'âge de 16 ou de 17 ans. La nature n'est pas préparée à retarder la puberté ni à ajourner le besoin sexuel jusqu'à la fin de notre formation ou de nos études. Nos jeunes sont-ils disposés à passer une vie de moine temporaire, de renoncement et d'extrême austérité, jusqu'à ce qu'ils soient éligibles pour un mariage permanent ? Même si un jeune homme voulait bien accepter une vie d'ermitage temporaire, la nature est-elle disposée à l'excuser des tensions et des désordres nerveux qui résultent normalement de l'abstinence des activités sexuelles normales, comme l'a bien montré la psychanalyse moderne ?

Sinon, il reste deux alternatives seulement. La première consisterait à laisser à un garçon la latitude de jouir de dizaines de filles, et à une fille la possibilité d'avoir des relations illicites avec plusieurs garçons, et de recourir par la suite à plusieurs avortements. Cela équivaudrait pratiquement à l'acceptation du communisme sexuel. Certes, si nous autorisions une telle permissivité à pied d'égalité aux garçons et aux filles, nous donnerions satisfaction à la Déclaration des Droits de l'Homme, car l'esprit de celle-ci exige que si les hommes et les femmes voulaient aller en Enfer ensemble, ils devraient y aller ensemble main dans la main (en toute égalité). Mais la question qui se pose alors est s'il est possible pour de tels garçons et filles de former une

famille saine lorsqu'ils se marient d'un mariage permanent, après tant de relations sexuelles pendant la phase scolaire et universitaire.

La seconde alternative : un libre mariage à durée déterminée. En premier lieu, le mariage à durée déterminée restreint une femme à n'avoir qu'un seul homme à la fois. Il est clair que la restriction imposée à la femme entraîne bon gré mal gré une restriction pour l'homme, qu'il le veuille ou non. Si chaque femme est restreinte à un seul homme, chaque homme sera naturellement restreint à une seule femme, sauf si le nombre de l'un des deux sexes était de loin plus grand que celui de l'autre. Donc, les garçons et les filles peuvent traverser leur phase d'études sans être confrontés aux effets maladifs de l'ermitage temporaire, ni tomber dans l'abîme du communisme sexuel.

Le mariage d'essai

La nécessité du mariage d'essai n'est pas limitée à la période des études seulement, mais elle se fait sentir dans d'autres circonstances aussi. Ainsi, un homme et une femme désirant se marier d'un mariage permanent, mais n'ayant pas encore une confiance totale l'un en l'autre, pourraient contracter un mariage d'essai pour une période déterminée au terme de laquelle ils décideraient de rester ensemble s'ils constataient qu'ils étaient faits l'un pour l'autre, autrement ils se sépareraient.

On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit les Européens à grouper un nombre de prostituées dans un lieu particulier sous le contrôle de l'Etat ? N'est-ce pas parce que l'existence de célibataires incapables de se marier d'un mariage permanent constituerait un danger potentiel pour les familles et les foyers ?

Russel et sa théorie de mariage à durée déterminée

Dans son livre "Le Mariage et la Morale", le célèbre philosophe anglais Bertrand Russel dit : «Les prostituées protègent la chasteté de nos femmes et de nos filles. Lorsque cette opinion a été exprimée par Luckey au milieu de l'époque victorienne, les moralistes furent très offensés, sans avoir compris le sens réel de cette opinion. En tout cas ils étaient incapables de réfuter les arguments de Luckey. La logique des moralistes était que si le peuple avait suivi leurs enseignements, les prostituées n'auraient plus existé. Mais ils savent bien que personne ne prêtait attention à ce qu'ils disaient.»

Cette thèse occidentale, visant à écarter les risques que présentent les hommes et les femmes incapables de se marier d'un mariage permanent, était la même que l'Islam avait présentée plusieurs siècles auparavant. Si cette thèse est adoptée et que ce devoir social est laissé à la charge d'une catégorie de femmes malheureuses, la femme

pourra-t-elle pour autant préserver sa dignité, atteindre la position convenable, et les choses iront-elles dans le sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ?

Bertrand Russel a consacré dans son livre un chapitre à la question du "Mariage d'essai", où il écrit notamment : «Lindsay, qui fut pendant de longues années président du tribunal de Denver, et qui a pu constater beaucoup de faits dans l'exercice de ses fonctions, propose l'institution d'un "mariage d'amitié", mais malheureusement sa proposition lui a valu la perte de son poste aux Etats-Unis. On lui reprochait en fait de penser plus au bonheur des jeunes filles et des jeunes gens qu'à susciter un sentiment de culpabilité chez eux. Les Catholiques et les anti-Noir, les Ku Klux Klan, ont joué un rôle principal dans sa destitution.

«La proposition du mariage d'amitié faite par un conservateur sage avait pour but l'instauration d'une sorte de stabilité dans les relations sexuelles. En effet, Lindsay avait remarqué que l'obstacle principal devant le mariage est le manque d'argent. La nécessité de l'argent n'avait pas pour seule cause le souci de la charge que poserait la naissance de futurs enfants, il y avait aussi le fait que charger la femme de la tâche d'assurer les besoins du ménage n'était pas considéré comme convenable. De là, l'idée de la nécessité pour les jeunes gens de recourir au mariage de compagnie qui diffère du mariage ordinaire sur trois points :

1 - Ce mariage n'a pas pour but la mise au monde d'enfants.

2 - Puisque la jeune femme n'aura pas engendré d'enfants et ne sera pas tombée enceinte, le divorce par consentement mutuel sera facile.

3 - Au cas de divorce, la femme aura mérité une allocation lui assurant sa subsistance.

Pour ma part, je ne doute pas de la pertinence de la proposition de Lindsay. Si la loi l'avait acceptée, cela aurait assaini beaucoup les murs».

Ce que Lindsay et Russel appellent "le mariage d'amitié" ou de "compagnie", bien qu'un peu différent du mariage à durée déterminée que l'Islam avait institué, montre que des penseurs occidentaux se sont rendus compte que le mariage normal et permanent ne suffit pas à la satisfaction de tous les besoins de la société.

Le mariage à durée déterminée II

Nous avons déjà décrit les caractéristiques du mariage à durée déterminée, sa nécessité, et l'insuffisance du mariage permanent pour la satisfaction de tous les besoins de l'humanité. Maintenant, nous nous proposons d'étudier, comme on dit, le revers de la médaille, c'est-à-dire les éventuels désavantages et inconvénients du

mariage à durée déterminée. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'éclaircir le point suivant :

L'Historique des croyances

De tous les sujets à propos desquels diverses opinions ont été exprimées, aucun ne semble aussi complexe et aussi ambigu que l'histoire des idées, des croyances, coutumes et des usages humains. C'est pourquoi, bien que ce sujet ait été le plus populaire, la plupart des opinions exprimées à son propos ont été absurdes. Toute personne connaissant des sujets tels que la philosophie, la gnose, le mysticisme, la scholastique musulmane, et lisant les écrits contemporains, dans notre nation, sur les questions relatives à ces sujets qui sont empruntés à l'étranger, ou des reproductions exactes de ces écrits, peut comprendre très bien ce que je veux dire. Les écrivains de nos jours reproduisent le plus souvent, ou tout au moins répètent, les écrits des orientalistes, alors que ceux-ci et leurs acolytes ne font qu'approfondir ces questions.

Par exemple, la question qu'on connaît dans le mysticisme musulman sous le vocable de "wahdat al-wujûd" [l'unité de l'Etre] a été discutée sous tous les angles concevables. Pourtant la seule chose qu'on y a négligée est de savoir :Qu'est-ce que l'unité de l'Être? Quelle était la conception de ses précurseurs et héros, tels que Muhy-al-Dîn Ibn Arabî et Sadr-ul-Muta'allihîn al-Chirâzî ? Récemment, certains commentaires sur le mariage à durée déterminée, parus dans la revue iranienne Zané Imrûz" [Femme actuelle] m'ont rappelé la question de "wahdat al-wujûd".

Dans ces commentaires tout a été dit à propos du mariage à durée déterminée, sauf l'essentiel, à savoir ce qui constitue l'esprit de la loi et l'intention du législateur.

L'indifférence qu'on y montre vis-à-vis de la loi régissant ce mariage est due au fait qu'elle est un héritage oriental ! Si elle était une création occidentale, la position aurait été totalement différente.

Si cette loi avait été promulguée en Occident, beaucoup de conférences et de séminaires auraient été organisés aujourd'hui pour dire que la limitation du mariage à sa forme permanente n'est pas conforme aux conditions de la seconde moitié du 20e siècle, que la génération actuelle ne veut pas assumer les responsabilités d'un mariage permanent, qu'elle aspire à être libre et à mener une vie libre, et qu'elle désire un mariage libre dont les conditions peuvent être librement fixées selon la volonté commune des parties concernées !

Maintenant que des voix se sont élevées en Europe en faveur du mariage temporaire et que des personnalités éminentes telles que Bertrand Russel le prêchent sous l'appellation de "mariage de compagnie", on pourrait prédire que ledit mariage à durée

déterminée sera, avant longtemps, si populaire que nous serons obligés de lancer une campagne en vue de défendre le mariage permanent.

Des objections

On présente souvent les objections suivantes comme étant les défauts et les inconvénients du mariage à durée déterminée :

1 - «La base du mariage doit être permanente. Dès le début des relations conjugales, le mari et la femme doivent savoir qu'ils appartiennent l'un à l'autre en permanence. L'idée de la séparation ne doit pas effleurer leurs esprits. Or le mariage à durée déterminée ne constitue pas un contrat permanent entre le mari et la femme.»

Certes, le mariage doit être, à la base, permanent. Toutefois, l'objection ne pourrait être valide que si nous nous opposions au mariage permanent et désirions à le remplacer par le mariage à durée déterminée.

Si les deux parties ont les moyens de contracter un mariage permanent, qu'elles ont une confiance totale l'une en l'autre, et qu'elles décident d'être l'une à l'autre définitivement, il ne fait pas de doute qu'elles doivent s'engager dans un mariage permanent.

La loi du mariage à durée déterminée a été promulguée seulement parce que le mariage permanent ne peut, à lui seul, répondre à tous les besoins de l'humanité dans toutes les circonstances. La limitation du mariage à sa forme permanente seulement conduit soit à une vie d'ascète temporaire soit au communisme sexuel. Evidemment, aucun garçon ni aucune fille à qui les possibilités d'un mariage permanent sont offertes n'aimeraient s'engager dans une liaison temporaire.

2 - «Les femmes et les filles iraniennes, bien qu'elles soient chiites, ne sont nullement chaudes pour un mariage à durée déterminée. Elles le considèrent même comme une insulte à leur égard. De là, l'opinion publique parmi les chiites a rejeté en général ce type de mariage.»

On peut dire, en réponse à l'aversion générale ressentie ou exprimée parmi les femmes et filles chiites vis-à-vis du mariage à durée déterminée, que cette aversion est due à un mauvais usage de ce type de mariage par des hommes licencieux. Il est donc du devoir du gouvernement de prévenir ce mauvais usage. Puis, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le mariage à durée déterminée soit aussi demandé que le mariage permanent, car le premier vise seulement à satisfaire les besoins des parties concernées, si toutes les deux, ou au moins l'une d'elles, ne peuvent ou ne veulent contracter dans les circonstances actuelles un mariage permanent.

3 - «Le mariage à durée déterminée n'est pas digne de la position de la femme et du respect qui lui est dû, car il équivaudrait à la location d'un corps humain, et même à la légalisation de la vente des êtres humains. La dignité humaine répugne à ce qu'une femme se mette à la disposition d'un homme contre la perception d'une somme d'argent.»

Cette dernière objection est la plus surprenante des trois. Car, tout d'abord, comme nous l'avons expliqué plus haut, le mariage à durée déterminée n'a aucun rapport avec un loyer ou une vente ! Suffit-il simplement que la durée d'un mariage soit limitée pour qu'il devienne vente ou location ? Devient-il une location parce qu'on y a fixé une dot ? Si une femme se donne à un homme sans que celui-ci ne dépense rien sur elle, cela suffit-il pour préserver sa dignité ? Nous aborderons la question de la dot dans un chapitre à part. Revenons donc aux autres aspects des objections soulevées.

Les juristes sont unanimement d'accord que si l'on s'en tient à la nature du contrat, il n'y a pas de différence entre le mariage permanent et le mariage à durée déterminée. Ce sont deux formes de mariage, et leurs contrats ne peuvent être conclus que par la prononciation d'une formule spécifique ["*Çîghah"* relative au mariage]. Si un contrat de mariage à durée déterminée est exprimé en terme de vente ou de loyer, il est invalide.

Puis, qui dit que la pratique du louage des êtres humains est abolie? Les couturiers, les barbiers, les cuisiniers, les experts, les médecins, et tous les fonctionnaires de l'Etat, depuis le Premier Ministre jusqu'au plus petit employé, ainsi que tous les ouvriers des usines sont des gens loués.

Une femme qui, de sa propre volonté, contracte un mariage à durée déterminée avec un homme particulier, n'est pas une femme louée et ne commet rien d'attentatoire à sa dignité humaine ou à son honneur. Si vous voulez voir des femmes louées et asservies, et savoir ce que veut dire vraiment une femme louée, vous devriez aller en Europe et aux Etats-Unis, et visiter les compagnies cinématographiques. Vous y verrez comment les mouvements des jambes de la femme, ses gestes, ses expressions féminines et ses postures habilement provocatrices sont mis en vente. Les tickets de cinéma et de théâtre que vous achetez sont, en dernière analyse, le salaire des femmes louées. Vous rendez-vous compte jusqu'à quel point une femme peut aller pour gagner de l'argent ? Elle doit apprendre durant de longues années l'art de la provocation sexuelle sous la direction de spécialistes expérimentés. Elle doit mettre son corps, sa personnalité et son âme à la disposition d'un établissement financier afin d'attirer plus de clients à cet établissement. Jetez donc un coup d'il sur les cabarets et les hôtels spécialisés pour constater "l'honneur" auquel elle a accédé ! Pour un salaire misérable, et pour remplir les poches d'un tel richissime, elle n'hésite pas à mettre sa dignité et son honneur à la disposition des clients. La femme louée, c'est le mannequin loué dans

les grands magasins et qui a sacrifié son "honneur" et sa "dignité" afin de développer et enrichir leurs patrons. La femme louée, c'est cette femme qui apparaît sur l'écran de la télévision sous mille et mille formes et postures afin d'accomplir son devoir pour lequel elle a été louée, au profit d'un article de commerce.

Qui ignore qu'en Occident contemporain, la beauté de la femme, son attirance sexuelle, sa voix, son art, son corps, son âme et au-dessus de tout sa personnalité sont utilisés comme un moyen de servir les intérêts du capitalisme européen et américain ?

Je ne comprends vraiment pas pourquoi on considère une femme qui se marie librement et volontairement avec un homme pour une période déterminée, comme une femme louée, alors qu'on ne considère pas comme telle une femme qui abîme sa voix et expose son corps devant des centaines d'hommes excités dans une soirée organisée, afin de satisfaire leurs désirs sexuels, contre un salaire qu'elle touche à cet égard ?

En autorisant le mariage à durée déterminée, l'Islam a protégé la femme contre son exploitation par l'homme. L'Islam a, d'autre part, interdit à la femme de recourir à des moyens déshonorants pour gagner sa vie. Est-ce l'Islam qui a dégradé la femme, ou bien est-ce l'Europe de la seconde moitié du 20e siècle ?

Si un jour la femme devient pleinement consciente des pièges que l'homme du 20e siècle a placés sur son chemin, elle se révoltera certainement contre toute la duperie et la tricherie dont elle est victime. Elle se rendra compte que son seul protecteur et refuge est le Coran. Nous sommes convaincus que ce jour ne tardera pas à venir !

4 - «Après tout, un mariage à durée déterminée légalise la polygamie, laquelle est une pratique odieuse. De là le mariage à durée déterminée est condamnable.»

Cette objection appelle deux réponses. La première concerne le mariage à durée déterminée. Nous allons expliquer à la fin de ce chapitre les raisons pour lesquelles il a été institué. La seconde concerne la polygamie, nous en discuterons dans le chapitre suivant.

5 - «Un mariage à durée déterminée, étant éphémère, n'offre pas un foyer adéquat pour les enfants qui en naîtraient. Ainsi, ce mariage est synonyme de naissance d'enfants sans protecteurs et privés d'un père qui les protégerait et d'une mère qui leur montrerait sa tendresse.»

C'est cette objection que l'on soulève le plus souvent et sur laquelle on insiste le plus. Or, avec l'explication que nous y avons déjà donné, nous espérons qu'elle perd sa raison d'être. En effet, nous avons déjà expliqué que l'une des différences entre le

mariage temporaire et le mariage à durée déterminée, est que ce dernier est institué pour les couples qui ne sont pas prêts à faire des enfants.

Dans un mariage permanent, aucun des deux époux ne peut fuir la responsabilité de la mise d'enfants au monde, alors que dans le mariage à durée déterminée les deux conjoints sont libres à ce sujet. La femme n'a évidemment pas le droit d'empêcher son mari de jouir d'elle sexuellement, mais elle peut prendre toutes les précautions pour prévenir tous risques de grossesse. D'ailleurs, ce problème est tout à fait résolu avec le développement des méthodes contraceptives modernes.

Ainsi, dans le mariage à durée déterminée, si le mari et la femme sont tous deux disposés à avoir des enfants ils le peuvent, à condition d'accepter la respon- sabilité de les élever. Il est évident que sur le plan de l'affection naturelle, il n'y a pas de différence entre un enfant né d'une mère mariée d'un mariage permanent, et un autre, né d'une femme mariée temporairement. Si le père ou la mère omet de s'acquitter de son devoir envers l'enfant, il appartient à la loi de l'obliger à assumer ses responsabilités, exactement comme elle le fait lorsqu'elle intervient en cas d'un divorce. Si le mari et la femme ne désirent pas avoir d'enfants, et qu'ils veulent seulement satisfaire leur besoin sexuel à travers le mariage temporaire, ils doivent éviter d'en concevoir.

Comme nous le savons, l'Eglise considère la contraception comme une pratique interdite. Mais selon la loi islamique la femme et le mari peuvent recourir à des méthodes contraceptives. Toutefois, une fois l'embryon est formé, il n'est pas permis de le détruire ou de l'enlever.

C'est ce que les juristes chiites veulent dire lorsqu'ils indiquent que le but du mariage permanent est l'acceptation de la responsabilité d'élever des enfants, alors que celui du mariage temporaire est la satisfaction d'un besoin sexuel naturel.

Le mariage à durée déterminée et le harem

L'un des thèmes favoris que l'Occident utilise comme arme de dénigrement et de dévalorisation de la civilisation orientale, et qu'il n'hésite pas souvent à mettre en scène, par le cinéma et le théâtre, pour mieux faire passer son message de désinformation, est la question du harem. Malheureusement il s'appuie, pour sa démonstration, sur beaucoup d'exemples réels dans l'histoire, qui en fait ne traduisent pas la position authentique de l'Islam à cet égard.

La vie de certains califes et sultans fournit en effet des modèles parfaits de harem et de l'obsession sexuelle chez l'homme oriental.

On allègue que le mariage à durée déterminée équivaut à la légalisation du harem, lequel constitue le point faible de l'Orient et une honte qu'il ressent devant l'Occident, et bien plus, il équivaudrait même à donner libre cours à l'obsession sexuelle, laquelle, quelle que soit sa forme, est contraire à la morale et au progrès, et un facteur de décadence de la civilisation.

La même chose a été dite à propos de la poly- gamie, et la légalité de la polygamie a été interprétée comme équivalente à la légalisation du harem.

Nous discuterons de la question de la polygamie dans un chapitre spécial. A présent, nous allons concentrer notre attention exclusivement sur le mariage à durée déterminée.

Cette question doit être étudiée sous deux angles :

1 - Quelles étaient les raisons de la formation de la maison de harem sur le plan social?

2 - Est-ce que la loi du mariage à durée déterminée vise à fournir aux hommes licencieux l'occasion de former un harem ?

Les causes sociales de la formation du harem

Il y avait deux facteurs qui ont favorisé la formation du harem. Le premier, était la piété et la chasteté des femmes. Un harem ne peut être formé que lorsque le climat social et les conditions morales sont tels qu'une femme n'a pas la possibilité d'avoir des relations sexuelles avec plus d'un homme. Dans ce cas, un homme riche et licencieux n'a d'autre alternative que de rassembler autour de lui plusieurs femmes pour pouvoir en disposer.

Evidemment, dans un climat où l'on n'attache pas d'importance à la chasteté et où les femmes sont facilement et librement disponibles, personne ne se donne la peine de constituer un "harem" nombreux, très coûteux.

Le second facteur était l'absence de justice sociale. Le climat favorable à la formation du harem est celui dans lequel un petit nombre de gens sont plongés dans l'opulence, et la majorité se débat dans la misère et la pauvreté. Dans de telles conditions, un grand nombre d'hommes sont privés de la possibilité d'avoir une femme convenable et de former une famille, alors que le nombre de femmes célibataires ne cesse d'augmenter, ce qui favorise la formation du harem.

D'autre part, si la justice sociale prévaut, et que les moyens de former une famille et de choisir une épouse existent pour tout le monde, chaque femme sera automatiquement attachée à un homme particulier et il n'y aura plus place pour la débauche et la formation de harems.

Si chaque homme adulte est en position d'avoir une femme, il ne restera pas suffisamment de femmes pour que les hommes riches puissent former des harems, car normalement le nombre des femmes est plus ou moins égal au nombre des hommes.

Il est d'habitude que l'histoire relate les récits des harems des califes et des sultans, et décrive la pompe et le faste de leurs cours, mais elle oublie d'expliquer la privation, la misère et la souffrance de ceux qui mouraient au pied de leurs palais et de ceux dont les conditions sociales ne leur permettaient pas d'avoir une épouse. Des centaines de femmes, qui passaient leur vie dans les harems, constituaient le droit naturel du même nombre d'hommes qui étaient obligés de rester célibataires jusqu'à la fin de leur vie.

Indubitablement, si le principe de la chasteté gouvernait la société, et que la pratique de la sexualité ne soit possible que dans le cadre du mariage -temporaire ou permanent-, la formation du harem serait impossible, à condition, bien entendu, que les inégalités sociales et économiques disparaissent et que le droit naturel au mariage soit accordé à tout adulte.

Un coup d'il rapide sur l'histoire permet de constater que la loi du mariage à durée déterminée n'a joué aucun rôle dans la formation des harems.

Aucun des califes abbassides et des sultans ottomans, connus pour avoir gardé autour d'eux des harems très nombreux, n'était un adepte de la théologie chiite et, par conséquent, aucun d'entre eux ne pouvait être accusé d'avoir profité de la loi du mariage à durée déterminée pour former son harem.

Les sultans chiites, bien qu'ils se fussent abrités derrière cette loi pour trouver une excuse à leurs pratiques, n'ont jamais atteint le niveau des pratiques des califes abbassides et des sultans ottomans. Ceci montre clairement que la formation de harems était le résultat d'autres facteurs sociaux qui n'avaient rien à voir avec la loi du mariage à durée déterminée.

Le mariage à durée déterminée a-t-il été institué pour faciliter la licence ?

On peut soupçonner tout de tout, sauf soupçonner les religions célestes en général d'être venues pour favoriser la débauche et l'immoralité. Loin de là, et bien au contraire, on peut facilement vérifier que les adeptes sincères de la plupart de ces religions ont préféré mener une vie de renoncement et d'ascétisme.

L'un des principes clairs et distinctifs de l'Islam est son combat contre la lascivité, que le Coran compare à l'idolâtrie. L'Islam a considéré le "goûteur" -c'est-à-dire celui qui aime jouir d'une variété de femmes, comme étant haï et condamné par Allah. Nous avons cité des références islamiques qui font autorité concernant ce sujet, lorsque nous avons traité de la question du divorce.

L'un des traits distinctifs de l'Islam est qu'il rejette la vie monacale et le renoncement, mais il lutte en même temps contre la débauche. Pour l'Islam, tous les désirs naturels, y compris le désir sexuel, doivent être satisfaits dans les limites et seulement dans les limites du besoin naturel. L'Islam n'autorise pas qu'on ravive le feu des désirs et que l'on les transforme en une soif inextinguible. Il est contre tout ce qui équivaudrait à la licence et à l'injustice.

Il est indéniable qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur de la loi du mariage temporaire de fournir aux gens sensuels un moyen de satisfaire leurs désirs charnels excessifs et d'apporter par conséquent le désastre à une femme et à ses enfants innocents. Le grand encouragement fait par les Saints Imams, de l'idée du mariage temporaire, a une signification et une philosophie particulières que nous allons expliquer brièvement.

Le harem et le monde moderne

Essayons de voir maintenant comment le monde moderne a traité la question du harem. Le monde a regardé le harem avec dégoût, et par conséquent cette coutume a été mise à l'écart. L'un des deux facteurs qui l'avaient fait naître a été éliminé. Mais lequel ? Ce n'est pas celui de l'inégalité sociale, mais celui de la chasteté de la femme, laquelle n'est plus de ce monde. L'homme lascif de ce siècle n'a plus besoin de s'encombrer de la charge d'un harem et de supporter le fardeau financier de son entretien coûteux. Merci pour la culture occidentale, car pour l'homme de ce siècle le "harem" est disponible partout. Il n'a pas besoin d'en constituer un pour lui. Pour jouir de femmes de différentes races et couleurs, l'homme moderne n'a pas besoin du pouvoir ni de la fortune d'un Hâroun al-Rachîd ou d'un Fadhl Ibn Yahyâ al-Barmakî. Car il suffit d'avoir une voiture et un revenu mensuel de quelques milliers francs ou dollars pour pouvoir goûter tellement de plaisirs sexuels que même Hâroun al-Rachîd n'aurait pas pu rêver en avoir autant. Les hôtels, les restaurants et les cafés modernes sont toujours prêts à servir de lieu de harem pour les hommes. Il y a quelque temps, un jeune iranien, Adil Kuwali, a franchement admis qu'il avait eu 22 maîtresses de divers traits et formes en même temps. Merci pour la culture occidentale, car l'homme moderne jouit de tous les plaisirs d'un harem sans avoir à se soucier des dépenses considérables que son entretien aurait dû lui coûter jadis.

Si le héros des "mille et une nuits" pouvait être ressuscité de nos jours, et voir les divers moyens de jouir et la gratuité de la femme moderne, il aurait regretté le budget colossal et les efforts incroyables qu'il avait été obligé de consacrer pour entretenir son harem, et il aurait remercié le mode de vie occidental pour l'avoir dispensé de la peine de constituer un harem, et pour avoir décrété l'abolition de la polygamie et du mariage temporaire qui imposent à l'homme des responsabilités et des obligations lourdes vis-à-vis des femmes !

Si vous vous demandiez qui est le perdant dans cette partie, le gagnant étant déjà connu, nous répondrions que c'est malheureusement la femme qui est toujours perdante. Etant crédule et simple, elle était la perdante hier, et elle est la perdante aujourd'hui.

Le 2ème Calife a interdit le mariage à durée déterminée

Le mariage temporaire est un trait particulier de la loi islamique ja'farite (chiite). Les autres écoles théologiques islamiques ne le reconnaissent pas. Je n'ai nullement l'intention d'entrer ici dans une polémique chiite-sunnite. Je voudrais seulement remonter aux origines historiques de cette question.

Tous les Musulmans - sunnites et chiites confondus - sont unanimement d'accord que le mariage temporaire ou à durée déterminée fut autorisé et pratiqué pendant la première époque de l'Islam et que le Saint Prophète, au cours de certains de ses voyages où ses compagnons de route se trouvaient loin de leurs épouses et éprouvaient une certaine difficulté à supporter la privation, autorisait ceux-ci à contracter le mariage temporaire. Il est également unanimement admis que c'est le deuxième calife, 'Omar Ibn al-Kattâb, qui a banni cette pratique du mariage temporaire pendant son mandat califal. Selon un hadith célèbre, il a dit : «Aujourd'hui, j'interdis deux choses qui ont été autorisées pendant la période du Prophète. Ce sont le mariage temporaire et l'accomplissement du Hajj et de la 'Umrah avec des ihrâm séparés.»

Certains sunnites croient à tort que c'est le Prophète lui-même qui aurait banni le mariage temporaire vers la fin de sa vie et que le deuxième calife n'a fait que répéter et confirmer l'uvre du Messager d'Allah. Mais les propos ci-dessus du calife 'Omar montrent clairement que c'est lui qui a interdit ce mariage, et non le Saint Prophète. L'explication correcte de ce point, on la doit au 'Allâmah Kâchif al-Ghitâ' : «Le calife 'Omar a prohibé le mariage temporaire -autorisé pendant l'époque du Prophète- parce qu'il croyait que son pouvoir constitutionnel, en tant que Chef d'Etat -qui peut utiliser ses pouvoirs spéciaux selon les besoins de son époque- le lui permettait. En d'autres termes, l'ordre califal était un acte politique et non légal. Le calife 'Omar n'a jamais caché son inquiétude de la dispersion des Compagnons dans les territoires

nouvellement conquis et leur mélange avec les peuples convertis de fraîche date. Durant son califat, il leur interdisait de sortir de Médine de crainte que leur sang ne se mélange avec celui des nouveaux convertis avant que ceux-ci ne reçoivent une éducation islamique profonde. Car il estimait qu'un tel mélange était prématuré et constituait un danger potentiel pour les futures générations. Par conséquent, ce facteur ou cette cause de l'interdiction avait un caractère purement provisoire et circonstanciel et non une interdiction essentielle et définitive. Si les Musulmans ont accepté cette interdiction à l'époque sans une protestation générale contre l'abolition d'une pratique autorisée par le fondateur incontesté de la Ummah, le Prophète (P), c'est parce qu'ils l'ont considérée comme un ordre d'intérêt politique provisoire, et non comme une loi permanente. Autrement, comment le calife de l'époque aurait-il pu se permettre de dire «le Prophète avait fait quelque chose, et moi, je fais le contraire» sans soulever une vive protestation de la part des Musulmans ? Mais, par la suite, et à cause de certains développements politiques, la vie des premiers califes, notamment Abû Bakr et Omar, fut considérée comme un modèle à suivre, et leurs ordres comme des lois permanentes [Sunnah]. Cette transformation indue d'un ordre ou d'une décision circonstancielle et provisoire en une loi permanente est à reprocher plus aux gens qu'aux deux califes eux-mêmes, lesquels avaient banni provisoirement le mariage à durée déterminée pour des considérations politiques (tout comme l'interdiction du tabac décrétée par les ulémas d'Iran au début de ce siècle). C'est pourquoi nous estimons qu'on a pas le droit de conférer un caractère permanent à cette interdiction circonstancielle et temporaire.»

Evidemment, 'Allâmah Kâchif al-Ghitâ' n'a pas jugé si cette interdiction faite par le deuxième calife était justifiée ou non. Il a tout simplement décrit la nature provisoire de l'interdiction et la raison pour laquelle les gens ne s'y sont pas opposés.

En tout état de cause, ce sont l'influence et la personnalité du calife, ainsi que l'attachement passionnel et affectif des gens à ses traditions et à son administration, qui ont conduit à l'oubli de cette loi islamique du mariage temporaire et à la négligence de cette tradition du Prophète, qui complète le mariage permanent et dont l'abolition a créé beaucoup de problèmes dans la société musulmane.

Et c'est dans ces circonstances, et afin que cette tradition islamique ne soit pas complètement oubliée, que les Saints Imams, qui étaient les défenseurs et les gardiens de la Foi, l'ont encouragée avec beaucoup d'énergie et ont plaidé pour elle. L'Imam al-Sâdiq disait que le mariage temporaire est un des points à propos desquels le principe de "la dissimulation de protection" [*taqiyyah*] ne doit jamais être mis en application.

Ce qui a conduit les Imams à défendre avec force le mariage à durée déterminée, ce n'était pas seulement ses avantages intrinsèques, mais aussi leur souci de ressusciter une tradition abandonnée. A notre avis, lorsque les Imams interdisaient aux hommes

mariés de contracter un mariage à durée déterminée, c'était pour faire comprendre que cette loi n'a pas été promulguée pour les hommes qui n'en ont pas besoin. C'est dans ce sens que l'Imam al-Kâdhim a dit un jour à Ali Ibn Yaqtîn : «Pourquoi veux-tu contracter un mariage temporaire, alors qu'Allah t'a épargné le souci d'en avoir besoin ?» Et il a dit à un autre homme : «Le mariage temporaire est autorisé pour ceux qui n'ont pas de femme. Quant à ceux qui en ont une, il leur est permis seulement lorsqu'ils n'ont pas accès à elle.»

L'écrivain égyptien, Cheikh Mohammad Abû Zohrah cite, dans son livre "Al-Ahwâl al-Chakhçiyyah", cette parole attribuée à l'Imam Ali : «Si j'apprenais qu'un homme marié a contracté un mariage temporaire, je le lapiderais à mort». Cette tradition n'est pas connue comme étant rapportée par une chaîne qui fait autorité [çahîh]. En tout état de cause, si son authenticité est établie, elle corrobore l'opinion selon laquelle le mariage temporaire n'est autorisé que dans le cas d'un homme qui, ou bien n'a pas de femme, ou bien se trouve loin d'elle et n'habite pas avec elle.

Pourquoi nous attachons-nous à une seule tradition, rapportée par des uléma sunnites, et dont la source est inconnue, en laissant de côté un grand nombre d'autres traditions de l'Imam Ali, rapportées par tous les livres chiites et sunnites, au chapitre de "Mut'ah" [mariage temporaire, ou de plaisir] ?

Dans l'un de ses précieux discours, l'Imam Ali, le Commandeur des Croyants, a dit : «Si 'Omar n'avait pas pris l'initiative d'interdire le mariage temporaire, aucun homme, sauf quelques obsédés sexuels, ne commettrait l'adultère.» C'est dire que si le mariage à durée déterminée n'avait pas été prohibé, personne n'aurait développé en lui une volupté capable de le conduire à l'adultère. Seuls les gens qui sont toujours enclins aux actes interdits et aux péchés, l'auraient commis.

LA POLYGAMIE

La monogamie est la forme la plus naturelle de la vie conjugale. Dans ce système prévaut l'esprit de la possession individuelle et privée -bien que cette sorte de possession diffère de celle de la fortune ou de la propriété matérielle-. Chacun des deux conjoints considère les sentiments et les désirs sexuels de l'autre comme étant sa propriété particulière exclusive.

A l'opposé de la monogamie, il y a la polygamie et le communisme sexuel, ce dernier étant aussi considéré comme une sorte de polygamie.

Le communisme sexuel

Le communisme sexuel signifie qu'il n'y a pas d'exclusivité. Selon cette théorie, aucun homme ne doit appartenir exclusivement à une femme en particulier, ni aucune femme exclusivement à un homme donné. Il équivaut à la négation totale de la famille. L'histoire et les théories relatives aux époques préhistoriques, ne mentionnent aucune période pendant laquelle ait régné un communisme sexuel et une absence totale de vie familiale. Ce que certains ont appelé communisme sexuel, qu'ils ont prétendu avoir prévalu chez certaines populations primitives sauvages, n'était en réalité qu'une étape intermédiaire entre la vie familiale et le communisme sexuel. On dit qu'il arrivait que, parmi certaines tribus sauvages, un nombre de frères épousent collectivement un nombre de surs, et qu'un groupe d'hommes d'une population épousent collectivement un groupe de femmes d'une autre population.

Dans son livre, "Histoire des Civilisations" (vol.I) Will Durant écrit : «Dans certaines régions du monde, le mariage était collectif. (...) Au Tibet, par exemple, la coutume qui prévalait consistait en ceci qu'un certain nombre de frères se mariaient avec un nombre égal de surs, sans qu'aucune de celles-ci ne soit la femme exclusive de l'un de ceux-là. Ils vivaient tous dans une sorte de collectivisme où chaque homme pouvait coucher avec n'importe quelle femme. César, l'empereur de Rome fit état de l'existence d'une coutume similaire chez les anciens Anglais. La coutume qui voulait qu'un homme se mariât avec la femme de son frère défunt, et qui était répandue chez les Juifs et certains peuples anciens, constitue l'un des vestiges de ces coutumes.»

L'opinion de Platon

Il paraît que lors de l'énonciation de sa théorie de "Philosophes-Gouvernants", Platon suggéra dans son livre "La République" que cette classe mène une vie familiale commune ou socialiste. Beaucoup de dirigeants communistes du XIXe siècle aussi ont fait une suggestion similaire, mais comme le rapporte l'auteur du livre "Freud et la prohibition du mariage consanguin", après une amère expérience, certains grands pays communistes ont reconnu officiellement la loi de la monogamie en 1938.

La Polyandrie

L'autre forme de la polygamie est la polyandrie, c'est-à-dire, le fait qu'une femme a plus d'un mari à la fois. Selon Will Durant, cette coutume est répandue parmi certaines tribus du Tibet.

Dans son célèbre corpus de Traditions « Sahîh », al-Bukhârî rapporte que Ayechah a dit que, parmi les Arabes de l'époque pré-islamique, il y avai plusieurs sortes de relationconjugales. L'une d'elles, était celle du mariage pratiqué actuellement. Dans ce type de mariage, un homme demandait la main d'une fille à son père et se mariait avec elle après avoir fixé la dot. Les enfants nés d'un tel mariage ne laissaient place à aucune controverse quant à l'identité de leur père. Il y avait une autre sorte de mariage appelé "Istibdhâ'", dans lequel, un mari désirant avoir une meilleure qualité de progéniture, choisissait un homme donné et demandait à sa femme d'avoir des rapports sexuels avec lui pendant une période déterminée, et s'écartait lui-même d'elle pendant cette période et ce jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte. C'était un mariage dans le mariage, et il avait pour but l'amélioration de la lignée. Selon une autre coutume, un groupe inférieur à dix hommes établissait une liaison avec une femme donnée. Lorsqu'elle tombait enceinte et mettait l'enfant au monde elle les convoquait tous, et aucun d'eux ne pouvait, selon la coutume de l'époque, décliner sa convocation. Elle choisissait alors l'un d'entre eux pour devenir le père de son fils, et il le devenait officiellement et légalement, car il n'avait aucune possibilité de refuser d'assumer la responsabilité de sa paternité.

La quatrième sorte de relation conjugale était appelée "prostitution". Les prostituées plaçaient un drapeau au-dessus de leurs maisons pour se faire connaître et pour faire connaître leurs marques distinctives. N'importe quel homme pouvait avoir accès à elles. Si l'une d'elles mettait un enfant au monde, elle faisait venir tous ceux qui avaient eu des rapports sexuels avec elle, et, avec le concours d'un physionomiste, elle déterminait le père de son enfant. L'homme qui avait été désigné par le physionomiste devait accepter la décision de ce dernier et la paternité de l'enfant.

Telles étaient les différentes sortes de relations conjugales qui prévalaient en Arabie pré-islamique. Le Prophète les a toutes abolies, à l'exception de celle qui se pratique aujourd'hui.

Cela montre que la coutume de la polyandrie existait aussi chez les Arabes de l'époque pré-islamique.

Montesquieu écrit dans son livre "L'Esprit des Lois" que le globe-trotter arabe Abû Dhahîr al-Hassan avait découvert l'existence de cette coutume (la polyandrie) en Inde et en Chine pendant son voyage dans ces pays au IXe siècle, et l'avait considérée comme une sorte de débauche. Il écrit aussi : «Sur les côtes de Malabar vit une tribu dénommée Nâïr, dans laquelle l'homme n'a pas le droit de se marier avec plus d'une femme, alors que l'on autorise les femmes à se marier avec plusieurs hommes à la fois. La raison de cette coutume est probablement que les Nâïr appartiennent à une race de guerriers dont la profession est le combat et la chasse. Tout comme nous décourageons, en Europe, le mariage des soldats, afin que leurs femmes ne constituent

pas un obstacle devant leur départ pour la guerre, les tribus de Malabar avaient décidé qu'autant que possible les membres mâles de la tribu de Nâïr seraient dispensés des responsabilités familiales. Et, étant donné qu'à cause du climat tropi- cal de la région il n'était pas possible de bannir tota- lement le mariage, on avait décidé que plusieurs hommes s'occuperaient d'une seule femme pour qu'ils ne soient pas surchargés de responsabilités familiales et que leur efficacité professionnelle n'en pâtisse pas.»

Les défauts de la polyandrie

Le défaut principal et fondamental du système de la polyandrie est le fait que la paternité des enfants demeure pratiquement incertaine. Dans ce système, les relations entre l'enfant et le père sont indéterminées, de là son échec. Etant donné que le collectivisme sexuel n'a réussi à prendre racine nulle part, ce système n'a été accepté lui non plus par aucune société digne de ce nom. Comme nous l'avons dit précédemment, la vie familiale, l'édification d'un foyer pour la génération future, et la liaison définie entre les générations passées et futures sont quelques-uns des besoins de l'instinct humain. Les cas exceptionnels de la pluralité de maris chez certaines populations humaines ne prouvent pas que le désir de l'individu de former sa propre famille ne soit pas un instinct humain. D'une façon similaire, le célibat perpétuel et l'abstinence totale de toute vie familiale, tels qu'ils sont pratiqués par un certain nombre d'hommes et femmes, ne constituent pas une preuve de la déviation de toute l'humanité ou de sa tendance à renoncer à la vie conjugale et familiale. La polyandrie n'est pas seulement incompatible avec la nature monopolisatrice de l'homme et son amour paternel envers ses enfants, mais elle est opposée à la nature de la femme aussi. Les recherches psychologiques ont démontré que la femme veut la monogamie plus que l'homme.

La Polygamie II

L'autre forme de la polygamie[(11)] est la pluralité des épouses. Elle a été plus courante et pratiquée avec plus de succès que la polyandrie ou le collectivisme sexuel. Elle ne prévalait pas seulement chez les tribus sauvages, mais chez beaucoup de peuples civilisés. Outre les Arabes, les Juifs, les Iraniens de l'époque Sassanide et beaucoup d'autres la pratiquèrent aussi. Montesquieu écrit qu'en Malaisie, il était permis à l'homme d'avoir trois femmes. Il écrit aussi que l'Empereur Romain Valentinien II autorisa, par un édit, les sujets de l'Empire à se marier avec plusieurs femmes, mais étant donné que cette loi ne s'accommodait pas avec le climat européen, elle fut bannie par les autres empereurs romains, tels que Théodore, etc.

L'Islam et la Polygamie

A la différence de ce qu'il a fait avec la polyandrie, l'Islam n'a pas aboli totalement la polygamie, mais il y a mis des restrictions. Ainsi, d'une part, il a fixé à quatre le nombre maximum de femmes avec lesquelles un homme pourrait se marier, et d'autre part, il a posé certaines conditions et imposé certaines exigences à quiconque se propose de se marier avec plus d'une femme, de telle sorte que se marier avec plusieurs femmes n'est pas donné à n'importe qui ni, n'importe comment. Nous traiterons de ces conditions plus loin, et nous expliquerons pourquoi l'Islam n'a pas banni totalement la polygamie.

Il est surprenant qu'au Moyen Age, alors que la propagande anti-musulmane était à son paroxysme, les détracteurs de l'Islam aient dit que c'était le Prophète qui avait inventé pour la première fois la coutume de la polygamie. Ils prétendaient que cette coutume était le fondement de l'Islam et la cause principale de sa propagation rapide parmi les différents peuples du monde. En même temps, ils alléguaient que la cause du déclin des peuples orientaux était la polygamie.

Dans son livre "Histoire des Civilisations" (Vol.I) Will Durant écrit : «Les hommes du Clergé du Moyen Age croyaient à tort que la polygamie était une invention du Prophète de l'Islam. Comme nous le savons, la vie matrimoniale de la plupart des sociétés primitives était marquée par la polygamie. Il y a plusieurs causes à son apparition. Dans les sociétés primitives, les hommes étaient pour la plupart occupés à la chasse ou au combat, et le niveau de la mortalité était évidemment très haut parmi eux. Et, étant donné que le nombre de femmes excédait en conséquence celui des hommes, il était inévitable d'adopter ce système. Il n'était pas possible de laisser un grand nombre de femmes dans un état de célibat, car le taux de mortalité étant très élevé dans les sociétés primitives, il fallait que toutes les femmes procréent. Il ne fait pas de doute que ce système s'adaptait à ces sociétés non seulement à cause de l'excédent du nombre de femmes par rapport à celui des hommes, mais aussi parce qu'il renforçait numériquement les hommes. A l'époque moderne, les hommes les plus forts et jouissant d'une très bonne santé se marient habituellement tard et engendrent peu d'enfants. Tandis que dans le passé, les hommes solides pouvaient avoir les meilleures femmes et faire beaucoup d'enfants. C'est pourquoi cette pratique a continué à exister pendant très longtemps, non seulement parmi les peuples primitifs, mais même parmi les peuples civilisés. Ce n'est que récemment qu'elle a commencé à disparaître graduellement dans les pays orientaux. L'agriculture a stabilisé la vie des hommes et réduit les difficultés et les périls des époques anciennes, entraînant l'égalisation approximative du nombre des hommes et des femmes. Maintenant, la polygamie, même dans les sociétés primitives ou sous-développées, est devenue le privilège d'une petite minorité de riches, alors que chez les grandes masses, l'homme doit se contenter d'une seule femme, et peut s'adonner à l'adultère, lorsque cela est possible, pour avoir un peu plus de jouissance.»

Dans son livre "L'Histoire de la Culture", Gustave Le Bon écrit : «Aucune coutume orientale n'a été diffamée par les Européens autant que la polygamie, et ces derniers ne se sont jamais trompés dans leur jugement autant qu'ils ont mal jugé cette coutume. En effet, les écrivains européens ont considéré la polygamie comme étant la base de la religion musulmane et la cause principale et de la propagation de l'Islam et du sous-développement des peuples musulmans. De plus, ils se sont apitoyés sur le sort des femmes musulmanes. Ils disent, entre-autres, à ce propos, que ces femmes malheureuses sont emprisonnées entre les quatre murs de leurs maisons et à la merci de leurs eunuques, et que le moindre comportement de leur part qui déplairait au maître de la maison pourrait les conduire à une mort sévère. Mais de telles allégations n'ont aucun fondement. Si les lecteurs européens de ce livre se détachent, serait-ce l'espace d'un moment, de leurs préjugés européens, ils comprendront que la polygamie a consolidé les relations familiales et rehaussé la moralité des peuples où cette coutume était répandue. C'est grâce à cette coutume que la femme en Orient a droit à plus de respect qu'en Europe. Avant de démontrer ce point, nous devons bien préciser que cette coutume n'est d'aucune façon une création de l'Islam. Elle était pratiquée bien avant l'Islam par tous les peuples orientaux, y compris les Juifs, les Iraniens, etc. Les peuples qui ont embrassé l'Islam en Orient n'ont aucunement appris la polygamie par l'Islam. De même, aucune des religions qui sont apparues jusqu'à maintenant dans le monde ne semble avoir la capacité de créer ni d'abolir une telle coutume qui est le pur produit du climat oriental et des caractéristiques raciales des peuples orientaux, ainsi que d'autres facteurs intimement liés au mode de vie de l'Orient. La polygamie n'a rien à voir avec la religion. Et bien que le climat, l'eau et l'air de l'Occident ne soient pas particulièrement propices à l'apparition d'une telle coutume, la monogamie n'a d'existence réelle que dans les livres de codes civils. Dans la vie réelle, elle n'a pas de traces. On ne sait pas comment et de quelle façon la polygamie légale qu'on voit en Orient est inférieure à la polygamie clandestine des peuples occidentaux. Il semble même que la première soit plus digne et plus convenable que la seconde sur tous les plans. Lorsque les Orientaux se rendent dans un pays européen et y voient ce qui se passe et ce qui se pratique, ils s'étonnent de la critique européenne de leur coutume et se sentent offensés...»

Il est certain que l'Islam n'a pas inventé la poly- gamie. Tout ce qu'il a fait, c'est d'y mettre des restrictions. Il lui a prescrit des limites maximales. Il a posé des conditions pour la pratique de la polygamie, laquelle existait chez la plupart des peuples qui ont embrassé l'Islam. Ces peuples ont été seulement contraints de se conformer aux conditions qu'il a posées à sa pratique.

Christenson écrit dans son livre : "L'Iran à l'Epoque Sassanide" : «La polygamie était considérée comme la base de la famille. Le nombre de femmes qu'un homme pouvait avoir dépendait pratiquement de ses moyens. Les gens pauvres n'étaient pas à même

d'avoir plus d'une femme en règle générale. Le chef de la famille avait, en tant que tel, des droits spéciaux. L'une des épouses était considérée comme la favorite, et jouissait de pleins droits. D'autres femmes étaient traitées en simples servantes. Les droits légaux de ces deux catégories d'épouses étaient largement différents. Les filles esclaves étaient inclues parmi les femmes servantes. On ne sait pas combien de favorites un seul homme pouvait avoir. Mais d'après les comptes rendus des tribunaux, il y avait des hommes qui avaient plus d'une favorite. Chacune de ces favorites portait le titre de "la maîtresse de la maison", et possédait une maison indépendante. Le mari avait l'obligation, pendant toute sa vie, de pourvoir aux dépenses de sa favorite et de prendre soin d'elle. Chaque fils [de la favorite] jusqu'à l'âge de la puberté, et chaque fille jusqu'à l'âge du mariage, jouissaient de ces mêmes droits. Quant aux épouses de la catégorie des servantes, seuls leurs fils (et non leurs filles) avaient le droit de vivre à la charge de leur père.»

Saîd Nafîcî écrit, dans son "Histoire sociale de l'Iran depuis la chute des Sassanides jusqu'à la chute des Omayyades" : «Le nombre de femmes avec lesquelles un homme pouvait se marier était illimité, et d'après les documents grecs, il y avait parfois plusieurs centaines de femmes dans la maison d'un homme».

Citant un historien romain, Montesquieu écrit : «Beaucoup de philosophes romains, qui étaient persécutés par les Chrétiens pour leur refus d'embrasser le Christianisme, s'enfuirent de Rome et se réfugièrent chez le Roi iranien Khosrow Parwiz. Là ils furent surpris de voir que non seulement la polygamie était légale dans ce pays, mais que les hommes iraniens avaient aussi des liaisons avec les femmes des autres.»

Il est à préciser que lesdits philosophes romains s'étaient réfugiés en fait au palais du Roi perse Anûchirwân, et non Khosrow Parwiz, comme l'a écrit Montesquieu, à cause d'une méprise sans doute.

Pendant l'ère pré-islamique, les Arabes pouvaient avoir un nombre illimité de femmes. C'est l'Islam qui en a limité le nombre maximum. Cela a créé évidemment des problèmes pour ceux qui avaient jusqu'à dix femmes et qui, en embrassant l'Islam, étaient contraints de se séparer de six d'entre elles.

Il ressort clairement de ce qui précède que la polygamie n'est nullement une invention de l'Islam. L'Islam n'a fait que la restreindre. En tout cas, il ne l'a pas abolie totalement. Dans les chapitres suivants, nous discuterons des causes des facteurs qui ont concouru à la naissance de cette coutume, et nous expliquerons pourquoi l'Islam ne l'a pas abolie. Nous discuterons également des raisons qui ont conduit à la fois les hommes et les femmes à s'opposer à la polygamie.

Les causes historiques de la polygamie I

Quelles sont les causes historiques et sociales de la polygamie ? Pourquoi de nombreuses nations dans le monde, notamment en Orient, ont-elles accepté cette coutume, et pourquoi d'autres nations, notamment celles de l'Occident, n'ont-elles pas accepté sa légalisation ? Comment se fait-il que parmi les trois formes de polygamie, seule la pluralité des femmes s'est propagée, alors que la polyandrie et le collectivisme sexuel étaient sinon totalement ignorés, du moins pratiqués rarement et dans des cas exceptionnels.

Sans tenir compte de ces questions nous ne pourrions ni discuter de celle de la polygamie du point de vue islamique, ni l'étudier sur le plan des exigences humaines modernes.

Si nous ne prenons pas en considération les larges et profondes études psychologiques et sociales faites à ce propos, nous serions amenés à dire et à répéter les mêmes refrains qu'on entend souvent : «La cause de la polygamie est très évidente ; elle est due à la tyrannie, à l'injustice de l'homme, et à son asservissement de la femme, et c'est à cause de la domination de l'homme sur la femme que celui-là s'est permis de promulguer des lois et d'instituer des coutumes qui servent ses intérêts ; c'est uniquement dans son intérêt et contre celui de la femme qu'il a promulgué la loi de la polygamie et qu'il l'a appliquée durant tous ces longs siècles. Etant donné que la femme était opprimée, elle ne pouvait pas mettre en pratique la polyandrie. Mais aujourd'hui, l'époque de la domination de l'homme étant révolue, le privilège de la polygamie -dont jouissait l'homme- a cédé la place, comme bien d'autres privilèges injustes, à la loi de l'égalité et de la similarité entre les droits de l'homme et de la femme.»

C'est là une pensée absurde et insensée. Car ni la domination de l'homme sur la femme n'est la cause de la polygamie, ni l'échec de la polyandrie n'est dû à la faiblesse de la femme. Si la polygamie n'existe pratiquement plus de nos jours, ce n'est pas parce que l'époque de la domination de l'homme serait révolue. Loin de là ! L'homme n'a pas perdu ses privilèges ; bien au contraire, il a acquis encore un autre avantage par rapport à la femme.

Nous ne nions pas que le facteur de la domination ait joué un rôle dans l'histoire humaine, ni que l'homme ait abusé de son pouvoir sur la femme tout au long de l'histoire. Mais nous croyons que c'est de la myopie que de vouloir réduire l'explication des rapports homme/femme au facteur de la force et de la domination.

Si nous admettions une telle théorie, nous devrions admettre aussi qu'à l'époque où la polyandrie était répandue parmi les Arabes du pré-Islam, ou parmi les Naïrs des côtes de Malabar comme l'a rapporté Montesquieu, la femme avait eu l'occasion d'arracher le pouvoir des mains de l'homme et de lui imposer la polyandrie. Nous devrions

admettre aussi que cette époque-là était l'âge d'or de la femme. Mais nous savons avec certitude que l'époque pré-islamique de l'Arabie était l'une des époques les plus noires de la vie de la femme. Nous avons cité plus haut Montesquieu qui disait que la polyandrie chez les Naïrs n'était pas due à la domination de la femme, mais à la décision de la société d'épargner aux soldats le fardeau des responsabilités familiales.

En outre, si le patriarcat était responsable de la polygamie, pourquoi celle-ci ne s'est-elle pas répandue en Occident ? Après tout, le patriarcat n'est pas le propre de l'Orient. Les Occidentaux ont-ils été dès le début des Chrétiens pieux, croyant à l'égalité et aux rapports de réciprocité entre l'homme et la femme ? Le facteur de la domination a-t-il joué au bénéfice de l'homme en Orient, et pour la promotion de la justice en Occident?

Il y a encore un demi siècle seulement, la femme occidentale était parmi les femmes les plus malheureuses du monde. Même ses propres biens se trouvaient entre les mains de son mari. Les Européens eux-mêmes admettent que pendant le Moyen Age la position de la femme orientale était de loin meilleure que celle de sa contemporaine occidentale. Gustave Le Bon écrit : «Au début de l'Islam, la femme musulmane a obtenu une position que n'obtiendra la femme européenne que très longtemps après, c'est-à-dire après que les Arabes de l'Andalousie auront répandu les murs chevaleresques chez les Européens -dont la galanterie constitue la partie la plus importante- et qui sont dues aux Musulmans ; et la religion qui a pu arracher la femme à l'humiliation pour la conduire au sommet de la dignité et de l'honorabilité, c'est la religion musulmane et non chrétienne comme l'imagine le commun des mortels. Nos chefs et dirigeants au Moyen Age -bien qu'ils fussent des Chrétiens- n'avaient aucun respect pour la femme. Une étude de l'histoire ancienne ne laisserait aucun doute sur la conduite barbare des ducs et des barons de l'Europe envers la femme.»

D'autres écrivains européens aussi ont fait une description plus ou moins similaire de la position lamentable de la femme au Moyen Age. Bien que le patriarcat ait prévalu en Europe durant cette période, la polygamie n'a pu y prendre racine.

Le fait est que ni la polyandrie (où qu'elle fût pratiquée) ne fut jamais due au pouvoir et à la domination de la femme, ni son échec final n'eut pour cause la faiblesse et la répression de la femme. Il en va de même pour la polygamie : ni sa pratique en Orient n'est due à l'injustice et la domination de l'homme, ni son absence en Occident n'est due à l'existence de l'égalité entre l'homme et la femme.

Les Causes de l'échec de la polyandrie

La principale cause de l'échec de la polyandrie réside dans le fait qu'elle ne convient ni à la nature de l'homme ni à celle de la femme. Elle ne convient pas à la nature de

l'homme, tout d'abord parce qu'elle ne se conforme pas à son esprit monopolisateur, et ensuite parce qu'elle ne s'accorde pas au principe qui veut qu'un père doive avoir la certitude de sa paternité. C'est la nature humaine qui veut que l'on s'attache à ses enfants. Tout être humain est, de par sa nature, enclin à avoir des enfants, et veut que sa relation avec les générations futures et passées soit déterminée et satisfaisante. Il veut savoir qui sont son père et son enfant. La polyandrie ne s'accorde pas avec cet instinct de l'homme. D'autre part, la polygamie ne crée un tel problème ni pour l'homme ni pour la femme. On rapporte qu'un jour une quarantaine de femmes vinrent voir l'Imam Ali et lui demandèrent pourquoi l'Islam avait permis à l'homme d'avoir plusieurs femmes et pas à la femme d'avoir plusieurs hommes, et si ce n'était pas là une discrimination. L'Imam Ali demanda alors qu'on apporte quelques verres d'eau et il en donna un à chaque femme. Puis il leur ordonna de verser l'eau de tous les verres dans un grand récipient qui fut posé au milieu de la pièce. Lorsqu'elles se furent exécutées, il leur demanda de remplir leurs verres vides avec la même eau que chacun contenait auparavant. Les femmes dirent que ce n'était pas possible puisque l'eau de tous les verres était mélangée. L'Imam Ali dit alors que si une femme avait plusieurs hommes, elle aurait des rapports sexuels avec tous ces hommes, et lorsqu'elle tomberait enceinte et mettrait un enfant au monde, il serait impossible de savoir qui en serait le père.

Concernant la femme, la polyandrie n'est ni dans son intérêt ni conforme à sa nature. La femme n'a pas besoin d'un mari uniquement pour satisfaire son instinct sexuel. Si tel était le cas, on pourrait dire : "Plus il y en a, mieux ça va". La femme veut un homme dont elle puisse contrôler le cur, qui puisse la protéger et la défendre, faire des sacrifices pour elle et travailler dur pour lui apporter de l'argent. L'argent que la femme gagne par son propre travail ne suffit pas à couvrir ses innombrables besoins, lesquels sont de loin plus larges que ceux de l'homme, ni n'a la même valeur morale que celui que lui offre son mari en signe d'amour et de tendresse. Un mari pourvoit aux besoins financiers de sa femme dans un esprit de sacrifice. La femme et les enfants sont le meilleur stimulant pour encourager l'homme à travailler.

Dans le cas de la polyandrie, la femme ne peut réclamer l'amour, la dévotion et le sacrifice d'aucun homme. C'est pourquoi, comme la prostitution, elle a toujours été détestable pour la femme. De là, la polyandrie n'est conforme ni aux inclinations et manques de l'homme, ni à ceux de la femme.

L'Echec du Collectivisme sexuel

Dans le collectivisme sexuel, la femme n'appartient à aucun homme en particulier, ni l'homme à aucune femme en particulier ; c'est pourquoi il n'a jamais été populaire. Il avait été proposé par Platon, qui le limitait à la classe dirigeante des "Philosophes-

gouvernants". Mais sa proposition fut boudée par les gens, et lui-même dut revenir sur son opinion.

Au siècle dernier, Friedrich Engels, le second père du Communisme, a mis en avant cette idée et l'a défendue avec force. Mais son idée ne fut pas acceptée par le monde communiste. On dit que l'Union Soviétique a essayé de mettre en application la théorie familiale d'Engels, mais à la suite d'une expérience amère elle a finalement reconnu la monogamie comme la politique familiale officielle.

La polygamie pourrait être considérée comme un motif de fierté pour l'homme, alors que la polyandrie ne sera jamais un objet de fierté pour la femme. La raison en est que l'homme désire le corps de la femme, alors que celle-ci veut le cur de l'homme. Tant que l'homme contrôle le corps de la femme, peu lui importe de posséder son cur. C'est pourquoi, il n'attache pas beaucoup d'importance au fait qu'en cas de polygamie, il soit privé de l'amour et des sentiments dévoués de la femme. Alors que pour la femme, la chose principale et la plus importante, c'est le cur de l'homme et ses sentiments. Si elle les perd, elle perd tout.

En d'autres termes, il y a deux éléments importants dans la vie matrimoniale : l'un matériel, l'autre sentimental. L'élément matériel du mariage est l'aspect sexuel, qui se trouve à son paroxysme pendant la jeunesse et qui va en déclinant par la suite. L'élément sentimental consiste en des sentiments tendres mutuels et en un dévouement à toute épreuve. Il se développe et se renforce avec le temps. La nature de la femme étant différente de celle de l'homme, elle attache plus d'importance à l'aspect sentimental de la vie conjugale, alors que, pour l'homme, l'aspect matériel est le plus important, ou tout au moins aussi important que l'aspect sentimental.

Nous avons déjà cité les propos d'une dame psychologue qui soutient que la femme a une disposition d'esprit qui lui est propre. L'enfant se développe dans son ventre et il est allaité dans son giron. Elle vit donc dans un état psychologique particulier qui fait qu'elle a un besoin impérieux de l'amour et de la tendresse du père de l'enfant. En outre, le degré de l'amour de la femme pour ses enfants est lié dans une grande mesure au degré de son amour pour leur père qui a contribué à leur naissance. Ce besoin psychologique chez la femme ne peut être satisfait que lorsqu'il y a un seul mari.

C'est pourquoi il est tout à fait erroné de considérer la polyandrie comme l'égale de la polygamie et de ne pas les distinguer l'une de l'autre. Et il est par conséquent aussi erroné de concevoir que la cause du succès de la polygamie dans certaines régions du monde est la domination de l'homme, et que la raison de l'échec de la femme de faire admettre la polyandrie est dû à sa faiblesse et son impuissance.

Une femme, écrivain contemporain, dit : «Nous pouvons dire que puisque l'homme a droit à quatre femmes, la femme devrait avoir le même droit, car tous les deux sont des êtres humains. Cette conclusion logique fait peur aux hommes. Ils sont irrités d'entendre un tel raisonnement et s'écrient : "Comment une femme pourrait-elle avoir plus d'un mari ?" En réponse nous disons calmement : "Comment un homme peut-il avoir plus d'une femme ?"»

Et elle ajoute : «Nous ne voulons pas promouvoir l'immoralité ni amoindrir l'importance de la chasteté. Nous cherchons seulement à faire comprendre aux hommes que l'opinion qu'ils ont de la femme n'est fondée sur aucune base solide. L'homme et la femme sont égaux en tant qu'êtres humains. Si l'homme a droit à quatre femmes, la femme aussi doit avoir le même droit. Même s'il est admissible que la femme ne soit pas intellectuellement supérieure à l'homme, il est certain que spirituellement et sentimentalement elle ne lui est pas inférieure.»

Comme on peut le constater à travers ces affirmations, on ne fait pas la distinction entre la polyandrie et la polygamie, sauf pour dire que l'homme étant du sexe le plus fort, il a adopté la polygamie à son propre avantage, et que la femme étant du sexe le plus faible, n'a pas pu imposer la polyandrie.

Cette dame dit en outre que : «L'homme considère la femme comme étant sa propriété, et c'est pour cela qu'il veut en avoir plusieurs. En d'autres termes, il veut acquérir autant de propriétés que possible. La femme, étant en position d'esclave, ne peut avoir plus d'un maître.»

Contrairement à l'affirmation de cet écrivain, le fait que la polyandrie n'ait jamais été acceptée par une large partie des gens prouve que l'homme ne considère pas la femme comme une propriété ou un objet, car la participation de plus d'un individu dans la possession d'un bien ou d'une propriété, et le partage de son utilisation, est quelque chose de naturel et admis par toutes les lois humaines dans le monde. Si donc l'homme considérait la femme comme un bien ou une propriété, il aurait accepté qu'un autre la partage avec lui comme il accepte qu'un autre s'associe avec lui dans la propriété des objets. Ne pouvant pas trouver un seul endroit dans le monde qui refuserait que plusieurs propriétaires possèdent en commun un objet ou un bien, nous ne saurions admettre que la polygamie soit fondée sur l'allégation que l'homme considérerait la femme comme une propriété ou un objet, et qu'il désirerait par conséquent en posséder plusieurs.

On dit : «Le mari étant un individu tout comme la femme, ils doivent par conséquent avoir des droits égaux. Pourquoi l'homme devrait-il avoir le droit de jouir de la polygamie et non pas la femme de la polyandrie ?»

Nous répondons à cette interrogation que c'est là l'erreur. Vous présumez là que la polygamie fait partie des droits du mari, et que la polyandrie fait partie des droits de la femme. Mais le fait est que la polygamie fait partie des droits de la femme, alors que la polyandrie ne fait partie ni des droits de l'homme ni des droits de la femme. Elle est contre l'intérêt de l'homme et de la femme en même temps. Nous démontrerons plus tard que le système de la polygamie a été adopté par l'Islam dans le but de sauvegarder les intérêts de la femme. Si son intention avait été de privilégier l'homme, l'Islam aurait autorisé l'homme à avoir des liaisons extra-conjugales avec des femmes qui ne seraient pas les siennes, et lui aurait ainsi épargné les responsabilités que lui imposent une femme légale et des enfants légitimes.

La polyandrie n'a jamais été dans l'intérêt de la femme. Ce n'est donc pas un droit dont elle aurait été privée.

Cet écrivain, dont nous avons cité les propos, a dit : «Nous cherchons à faire comprendre aux hommes que l'opinion qu'ils ont de la femme n'est fondée sur aucune base solide.»

Cela tombe bien, car c'est justement ce que nous voulons faire. Ainsi, dans les chapitres suivants, nous nous proposons d'expliquer la base des vues islamiques relatives à la polygamie.

Nous invitons tous les gens qui réfléchissent à les examiner et à voir si elles sont fondées ou non sur une base solide. Nous donnons notre parole d'honneur que nous retirerions tout ce que nous avons dit, s'il était établi, par quiconque, que la base du point de vue islamique est défective.

Les causes historiques de la polygamie (II)

Le désir de l'homme de jouir du plaisir sensuel et sa domination sur la femme ne constituent pas une cause suffisante pour l'émergence de la polygamie. Il doit y avoir d'autres raisons qui y ont contribué. Car, pour un homme licencieux, rien n'est plus facile que d'avoir des liaisons passagères avec des amantes et de profiter de la liberté sexuelle pour satisfaire ses désirs, car cela lui évite les responsabilités qu'entraînent le lien du mariage et la naissance des enfants qui s'ensuit.

C'est pourquoi, dans les sociétés où le système de la polygamie prévaut, soit ce sont les valeurs morales et sociales qui se dressent comme obstacle devant le désir d'un homme qui cherche la variété et la jouissance passagère avec des amantes, et l'obligent par conséquent à payer le tribut de sa gourmandise sexuelle par l'acceptation du mariage légal et de toutes les responsabilités qui en découlent, soit il y a d'autres

raisons qui imposent cette situation (la polygamie), tels que des facteurs géographiques, économiques ou sociaux.

Les facteurs géographiques

Montesquieu et Gustave Le Bon insistent sur les conditions climatiques qu'ils présentent comme étant la cause principale du développement de la polygamie. Ces penseurs croient que le climat en Orient est tel que la polygamie y est inévitable. Ils disent que, dans les pays orientaux, la femme atteint la puberté et la vieillesse très tôt, ce qui conduit l'homme à avoir une deuxième et une troisième femmes pour satisfaire son besoin sexuel. En outre, ils estiment qu'une seule femme ne saurait satisfaire l'énergie sexuelle d'un homme dans un tel climat.

Gustave Le Bon dit dans son livre "Histoire de la Culture arabe et islamique" : «La coutume de la polygamie n'a pas été introduite par la religion. C'est la coutume des conditions climatiques, des caractéristiques raciales et d'autres causes dans la vie de l'Orient. On n'a pas besoin de démontrer que ce sont là des facteurs très importants et influents. En outre, la nature et la structure des femmes orientales, le fait qu'elles aient à élever leurs enfants, l'existence de certaines maladies, et bien d'autres facteurs similaires obligent l'homme à s'écarter de sa femme pendant un certain temps. Et étant donné que le climat oriental et la physiologie particulière des hommes de ces régions rendent l'éloignement de la femme difficile à supporter par les hommes, ceux-ci se trouvent obligés de recourir à la polygamie.»

Dans "L'Esprit des Lois", Montesquieu dit : «Dans les pays au climat chaud, les filles atteignent la puberté à l'âge de huit ans, neuf ans et dix ans. Elles tombent enceintes tout de suite après le mariage, au point qu'on peut dire qu'elles se marient et tombent enceintes presque en même temps.» Etablissant une biographie du Prophète de l'Islam, un autre écrivain européen dit : «Le Prophète s'est marié avec Khadîjah alors qu'elle n'avait que cinq ans et il a consommé le mariage lorsqu'elle a eu huit ans. A cause de ce mariage précoce, les femmes dans les pays tropicaux deviennent vieilles à l'âge de vingt ans. Elles sont donc déjà vieilles avant ou dès qu'elles atteignent la maturité. En revanche, dans les pays au climat modéré, les femmes conservent leur charme et leur beauté pendant longtemps. Elles atteignent l'âge de la puberté plus tard et sont plus matures et expérimentées à l'âge du mariage. Elles mettent des enfants au monde à un âge relativement avancé, et elles vieillissent presque en même temps que leurs maris. Voilà comment est établie l'égalité entre l'homme et la femme, et pourquoi les hommes n'ont pas besoin de plus d'une femme... C'est pour cela que nous disons que l'interdiction de la polygamie en Europe, et son autorisation en Asie, sont liées aux conditions climatiques.»

Cette explication est tout à fait erronée. Car tout d'abord la polygamie n'est pas confinée aux régions tropicales de l'Orient. Pendant l'époque pré-islamique, cette coutume était répandue en Iran où le climat n'a rien de tropical. Il est tout à fait puéril de dire que dans les régions tropicales les femmes deviennent vieilles à l'âge de 20 ans, comme l'allègue Montesquieu. Et c'est encore plus fantastique de prétendre que le Prophète de l'Islam se serait marié avec Khadîjah alors qu'elle n'avait que cinq ans et qu'il aurait consommé le mariage quand elle est arrivée à l'âge de huit ans, car il est de notoriété publique qu'au moment de leur mariage, Khadîjah avait 40 ans, et le Prophète 25 ans.

Ensuite, si l'on admettait que la précocité de la vieillesse des femmes et l'intensité de la virilité des hommes soient la cause de la polygamie, pourquoi les peuples orientaux n'ont-ils pas adopté la pratique de l'amour libre et de la débauche comme l'ont fait les Occidentaux, aussi bien au Moyen Age qu'à l'époque moderne. En Occident, comme l'a souligné Gustave Le Bon, la monogamie n'existe que dans les codes civils, et n'a aucune trace dans la vie quotidienne.

Rappelons-le encore. En Orient, la polygamie existe sous une forme légale, et l'homme doit accepter la femme avec laquelle il désire avoir une liaison comme étant son épouse légale, et supporter la responsabilité de ses enfants, alors qu'en Occident, la polygamie se pratique illégalement et clandestinement, et l'homme s'adonne à l'amour libre et échappe aux responsabilités matrimoniales.

La Polygamie en Occident

Il convient de faire un bref exposé sur la polygamie en Europe pendant le Moyen Age, d'après le récit qu'en a fait un éminent historien occidental. Cet exposé devrait convaincre ceux qui critiquent l'Orient pour sa polygamie que, malgré ses défauts, celle-ci est beaucoup plus digne que ce qui se pratiquait en Europe.

Will Durant écrit dans son livre "Histoire de la Civilisation" (vol. 17) un chapitre intéressant intitulé "La Dissolution des murs", où il décrit l'état des murs en Italie pendant la Renaissance. Ci-après un résumé d'un sujet intitulé "Les Relations Sexuelles" extrait de ce livre.

«Avant de parler des murs des gens irreligieux, et de leurs relations sexuelles, il convient de rappeler tout d'abord que l'homme tend, de par sa nature, à la polygamie, et qu'on ne peut lui imposer la monogamie que par l'existence de restrictions morales vigoureuses, un certain degré de pauvreté, un travail dur, et une surveillance constante de la part de sa femme.

«On ne peut affirmer que l'adultère chez les femmes était moins répandu au Moyen Age que pendant la Renaissance. De même que l'adultère se pratiquait sous le couvert de la chevalerie, de même, pendant la Renaissance, elle se dissimulait sous l'habit des bonnes manières et de l'esprit raffiné du beau sexe. Les filles issues de familles respectables étaient gardées, dans une certaine mesure, à l'écart des hommes étrangers à la famille, et on leur enseignait les mérites de la chasteté pré-maritale. Parfois de tels enseignements s'avéraient exceptionnellement fructueux. En effet, on rapporte qu'une jeune femme se jeta dans l'eau après avoir été violée. C'était sans doute un cas exceptionnel de suicide, puisque l'Evêque se donna la peine d'ériger une statue à sa mémoire après sa mort.»

«Le nombre de liaisons pré-maritales devait être considérable, si l'on en juge par les innombrables enfants illégitimes que l'on trouvait dans chaque ville italienne. On était fier si on n'avait pas d'enfants illégitimes, mais on n'avait pas honte si on en avait. Habituellement, si un mari voulait persuader une femme de se marier avec lui, il lui promettait d'élever son enfant illégitime avec les siens, et cela ne choquait personne. Par ailleurs on pouvait obtenir facilement un certificat de légitimité en payant un dessous de table à l'ecclésiastique. En l'absence d'un héritier légal ou désigné, un fils illégitime pouvait hériter une propriété et même une couronne, puisque Frante-I succéda à Alfonso-I, le Roi de Naples. Lorsque, en 1459 Pius-II vint en Bavière, il fut reçu par sept princes qui étaient tous des enfants illégitimes. La rivalité entre les fils légitimes et illégitimes était une cause importante d'une longue série d'agitations pendant la Renaissance. Concernant l'homosexualité, elle était pratiquée sous le prétexte de ressusciter d'anciennes traditions grecques.

«San Bernardino a trouvé cette perversion si courante à Naples qu'elle pouvait menacer cette ville du même sort que Sodome. Artino a constaté que l'homosexualité était aussi répandue à Rome. Il en va de même pour la prostitution. En 1490, parmi une population de 90000 âmes, il y avait 6800 prostituées officielles, sans compter les clandestines. Selon les statistiques de 1509, parmi une population de 300000 que comptait cette ville, il y avait 11654 prostituées. Au XVe siècle, une fille qui atteignait l'âge de 15 ans sans s'être mariée était considérée comme une honte pour la réputation de sa famille. Au XVIe siècle, cet "âge de disgrâce" fut porté à 17 ans, afin de permettre à la fille d'avoir une meilleure éducation. Les hommes qui avaient toutes les facilités pour jouir sexuellement, grâce à une large disponibilité de prostituées, n'étaient attirés par le mariage que si la femme proposée promettait d'apporter une dot très conséquente. Selon le système du Moyen Age, le mari et la femme se devaient en principe de s'aimer mutuellement et de partager bonheur et malheur. C'était souvent le cas. Cependant l'adultère était rampant. La plupart des mariages dans les classes supérieures étaient des unions diplomatiques contractées pour des raisons politiques et économiques, ce qui amenait les hommes à croire qu'ils avaient le droit d'avoir des

maîtresses. Auquel cas, leurs épouses étaient obligées de garder et de dissimuler leur colère et leur frustration.

«Dans les classes moyennes, certains hommes considéraient l'adultère comme une jouissance légitime. Machiavel et ses amis ne se gênaient pas pour se raconter leurs aventures extra-conjugales, et lorsque leurs femmes décidaient de se venger en se livrant elles aussi à des aventures extra-conjugales, leurs maris ne se sentaient pas offensés, gênés, ni jaloux.»

C'était là un échantillon de ce qui se passait dans des pays qui considérent la polygamie comme un crime impardonnable de l'Orient, et qui, à l'occasion, rendent le climat responsable de cette coutume présumée "inhumaine". Quant à leur climat, il ne leur permettait évidemment jamais de tromper leurs femmes, ni de violer le système de la monogamie !

A propos, il est à rappeler que l'absence de la polygamie légale parmi les Européens - peu importe qu'elle soit une bonne ou une mauvaise chose- n'est nullement due à la religion chrétienne. Car aucun texte dans cette religion n'interdit la polygamie. Bien au contraire, étant donné que Jésus Christ a confirmé les enseignements de l'Ancien Testament, lequel reconnaît la polygamie, on pourrait dire que le Christianisme autorise la polygamie, et les anciens Chrétiens l'ont pratiquée effectivement. Donc le refus de l'Occident de la polygamie légale devrait avoir d'autres causes.

Les menstrues

D'aucuns attribuent la polygamie aux menstrues de la femme et à son aversion pour l'acte sexuel pendant cette période, ainsi qu'à sa fatigue après l'accouchement et à son désir de se consacrer à l'allaitement et à l'éducation de ses enfants.

Will Durant écrit : «Dans les sociétés primitives, les femmes vieillissent précocement, ce qui les conduit à encourager leurs maris à épouser une seconde femme, afin qu'elles aient plus de temps pour l'allaitement de leurs enfants, et afin que l'intervalle entre une grossesse et la suivante se prolonge sans que cela contrarie le désir du mari d'avoir plus d'enfants et de jouir sexuellement. En outre, avec une seconde femme, la première peut être soulagée des tâches ménagères, tout en ayant la satisfaction de voir la famille s'enrichir par de futurs nouveaux enfants sans qu'elle ait à en subir les principales peines.»

Il ne fait pas de doute que les menstrues, la grossesse et la période post-natale font que les positions de la femme et de l'homme sont sexuellement dissemblables.

Toutes ces raisons poussent l'homme à avoir une seconde femme, mais elles ne peuvent constituer à elles seules la cause de la polygamie, à moins qu'elles soient accompagnées d'un facteur moral ou social qui empêche l'homme de satisfaire ses besoins sexuels avec des maîtresses et extra-conjugalement. Les facteurs ci-dessus ne peuvent être efficaces que lorsque l'homme n'a pas la liberté de satisfaire sans restrictions ses désirs sexuels.

Les limites de la période de la fécondité chez les femmes

Certains croient que la limitation de la période de fécondité de la femme et sa ménopause sont la cause de la pratique de la polygamie, car il peut arriver qu'une femme atteigne l'âge de ménopause sans avoir pu mettre au monde le nombre voulu d'enfants, ou que ses enfants soient morts. Dans un tel cas, le mari ne veut pas se séparer de sa femme, mais en même temps il désire avoir encore des enfants, et il n'a en conséquence d'autre alternative que de se remarier une deuxième, voire une troisième fois. De même, la stérilité de la première femme peut être une autre raison qui amène un mari à épouser une seconde femme.

Les facteurs économiques

Certains facteurs économiques aussi ont été invoqués comme étant les causes de la polygamie. On dit que, dans les temps anciens, le fait d'avoir un grand nombre de femmes et d'enfants était considéré comme un avantage économique. L'homme faisait travailler ses femmes et ses enfants, et les traitait comme des esclaves. La plupart des esclaves n'étaient pas capturés dans les batailles, mais vendus par leurs pères.

Cela peut constituer une cause de la polygamie, dans la mesure où l'homme ne peut avoir d'enfants qu'en acceptant que la femme proposée pour les mettre au monde soit sa femme légale. L'amour libre ne peut assurer cet avantage. En tout cas, cette cause ne saurait expliquer tous les cas de polygamie. Car si nous supposons que la polygamie soit née chez les populations primitives pour cette raison -ce qui ne fut pas le cas dans toutes les populations- il faut savoir qu'elle a été répandue plus chez les classes aisées -les rois, les princes, les dirigeants, les grands commerçants- que chez les pauvres. Donc cette supposition n'est pas valable. Car, comme nous le savons, ces classes n'ont jamais exploité économiquement leurs femmes et leurs enfants.

Le facteur de nombre et de tribu

Le désir d'avoir beaucoup d'enfants et de former une famille nombreuse était un autre facteur de l'émergence de la polygamie. Ce qui fait la disparité entre l'homme et la femme sur ce plan est le fait que le nombre d'enfants qu'une femme puisse engendrer, que ce soit avec un homme ou avec plusieurs, reste limité, alors que le nombre

d'enfants qu'un homme peut avoir dépend du nombre de femmes avec lesquelles il se marie. Ainsi, un homme pourrait faire des milliers d'enfants s'il avait la possibilité de se marier avec des centaines de femmes. A la différence de ce qui se passe dans le monde moderne, le nombre des membres d'une famille dans l'ancien monde était considéré comme un facteur social important. Les tribus et les clans faisaient tout pour accroître leur nombre. Dans le monde ancien, on était fier d'appartenir à une grande tribu. Or, il est évident que la polygamie était le seul moyen d'avoir une famille ou une tribu nombreuse.

La supériorité numérique des femmes

Le dernier et le plus important facteur ayant contribué à l'apparition de la polygamie était la supériorité numérique des femmes. Cette supériorité n'était évidemment pas due à un taux de naissance de filles supérieur à celui des garçons, car si, par hasard, quelque part le taux de naissance des filles est plus important que le taux de naissance des garçons, ailleurs c'est le contraire qui peut se produire. La raison de cette supériorité numérique des femmes candidates au mariage s'explique surtout par le taux de mortalité élevé chez les hommes, lesquels avaient toujours, à l'exclusion des femmes, la charge de s'engager dans les guerres interminables entre les tribus, les clans, les régions, etc. Dans ce cas, si on avait appliqué strictement la monogamie, beaucoup de femmes seraient restées célibataires, sans maris légaux, sans enfants légaux, et sans un foyer conjugal.

Il ne fait pas de doute que cette situation prévalait au moins dans les sociétés primitives. Nous avons déjà cité les propos de Will Durant qui expliquait que dans ces sociétés primitives la vie de l'homme était constamment menacée, parce qu'il faisait toujours la chasse et la guerre, et que de ce fait le taux de la mortalité chez les hommes y était supérieur à celui des femmes. Donc, puisque le nombre des femmes augmentait sans cesse, on se trouvait devant cette alternative : ou adopter la polygamie, ou condamner un grand nombre de femmes à rester célibataires leur vie durant.

Récapitulation

Nous avons énuméré ci-dessus tous les facteurs qu'on puisse présumer être à l'origine de la polygamie. Comme vous avez dû le constater, certains de ces facteurs, comme le climat, ne jouent en fait aucun rôle dans l'émergence de la polygamie. C'est pourquoi nous les négligeons. Il reste donc trois autres facteurs qui méritent d'être discutés.

1 - Le premier facteur est le facteur économique. On peut le considérer comme une cause illégitime et illégale, et il ne peut s'expliquer que comme une injustice, une agression et une oppression. Car il est évident que la vente d'un fils est l'un des actes

les plus sauvages que l'homme ait connus, et le désir de recourir à la polygamie dans ce but et avec cette intention est en soi une intention sauvage et injuste comme l'acte lui-même.

2 - La deuxième catégorie de facteurs qui méritent d'être discutés et considérés comme un droit et une justification pour l'homme et la société de l'acceptation de la polygamie, comprend notamment l'exemple de la stérilité de la femme ou de sa ménopause, ou celui du besoin de l'homme d'un fils, et de la tribu ou de la nation d'augmenter le nombre de ses membres. En règle générale, tous les facteurs qui placent l'homme et la femme dans une position d'inégalité sur le plan sexuel, ou sur le plan de la procréation, deviennent une justification de la polygamie.

3 - Il y a une troisième catégorie de facteurs qui, si l'on suppose leur existence dans le passé ou à présent, constituent non seulement une justification pour l'homme ou la société, de l'institution de la polygamie, mais aussi un droit pour la femme et un devoir pour l'homme et la société, de l'adopter : il s'agit du cas où le nombre des femmes dépasse celui des hommes. Ainsi, si l'on suppose qu'il arrive que le nombre de femmes proposées au mariage dépasse celui des hommes prêts à se marier, de telle sorte que le système de la monogamie conduise à priver un certain nombre de femmes de la possibilité de se marier et de former un foyer conjugal comme tout le monde, l'institution du système de la polygamie deviendrait un droit pour ces femmes privées de mari, et un devoir pour les hommes. En d'autres termes, les hommes auraient le devoir de la mettre en pratique, et les épouses devraient l'accepter.

Le droit au mariage est un droit fondamental, et personne ne doit en être privé sous aucun prétexte. La société ne doit rien entreprendre qui puisse priver une partie de la population de ce droit.

Le droit au mariage est un droit naturel, au même titre que la liberté, le droit au travail, le droit à la nourriture, à un logement et à l'éducation. C'est pourquoi les droits naturels de l'homme répugnent à la loi de la monogamie lorsque le nombre des femmes en âge de se marier dépasse celui des hommes disponibles. C'était, du moins, le cas dans le passé.

Dans le chapitre suivant nous allons voir s'il existe encore des circonstances qui, non seulement justifient la polygamie, mais aussi font de celle-ci un droit pour les femmes, et si de telles circonstances n'existent plus, quelle est la position de ce droit vis-à-vis du droit de la première épouse.

Le droit de la femme à la polygamie

Nous avons déjà expliqué les causes de l'échec de la polyandrie et du succès de la polygamie, et montré les multiples facteurs qui ont concouru à l'apparition de celle-ci. Certains de ces facteurs proviennent de l'esprit de domination et d'oppression chez l'homme, d'autres émanent de la disparité entre l'homme et la femme sur le plan de la durée de leur faculté de procréation et du nombre d'enfants que chacun d'eux pourrait avoir. La dernière catégorie de facteurs peut être considérée comme une justification de la polygamie. Mais la cause principale de celle-ci à travers l'histoire a été la supériorité numérique des femmes candidates au mariage sur les hommes. Cette cause conduit à la création d'un droit pour la femme et d'une obligation pour l'homme.

Afin d'éviter d'entrer dans de longues discussions, nous passons l'éponge sur les facteurs justifiant la polygamie, pour nous concentrer sur la principale cause qui, lorsqu'elle existe, fait de la polygamie un droit pour la femme.

Pour que ce droit soit établi, il faut que deux choses se réalisent :

1 - Il faut qu'il soit établi, statistiques à l'appui, que le nombre des femmes candidates au mariage dépasse nettement celui des hommes disponibles.

2 - L'existence réelle de circonstances qui créent un droit, pour les femmes privées de mariage, sur les hommes et femmes mariés.

Concernant le premier point, fort heureusement, il y a des statistiques authentiques dans le monde moderne. Un recensement a lieu périodiquement dans chaque pays. Dans les pays avancés, les statistiques recensent non seulement le nombre des hommes et le nombre de femmes, mais aussi leur nombre respectif dans chaque tranche d'âge. Ces statistiques sont régulièrement publiées par les Nations Unies dans leurs rapports annuels sur la population du monde. Nous avons devant nous le rapport de 1964, publié en 1965.

Il est à souligner qu'il ne suffit pas de connaître le nombre de personnes de sexe masculin ou de sexe féminin dans un pays donné ; ce qu'il importe de savoir c'est le nombre de femmes et d'hommes "mariables". Car le nombre des femmes et des hommes "mariables" diffère souvent de leur nombre total respectif, et ceci pour deux raisons :

1 - L'âge de la puberté arrive plus tôt chez les filles que chez les garçons, et c'est la raison pour laquelle l'âge légal du mariage pour les filles est plus bas que pour les garçons, dans tous les codes civils du monde. Et, sur le plan pratique, nous constatons que l'âge du mariage chez les hommes dépasse en moyenne de cinq ans celui de leurs femmes dans la plupart des régions du monde.

2 - La deuxième raison -et elle est plus importante que la première- est que, bien que le taux de naissance des filles ne soit pas supérieur à celui des garçons dans certaines régions du monde -et parfois même, c'est le contraire qui se produit- le taux de mortalité chez les garçons est supérieur à celui des filles, ce qui crée un déséquilibre entre le nombre des filles et des garçons en âge de se marier. Ainsi il arrive parfois que le nombre des filles en âge de se marier soit largement plus grand que celui des garçons "mariables". C'est pourquoi il est possible que le nombre total des personnes de sexe masculin soit égal à celui des personnes de sexe féminin dans un pays donné, alors que le nombre des filles en âge de mariage soit supérieur à celui des garçons "mariables".

Le Rapport de la Population des Nations Unies pour l'année 1964 atteste ces faits.

Par exemple, selon ce rapport, la population totale de la République de Corée est de 26277635 âmes. Sur ce total, 13145289 personnes sont de sexe masculin, et 13132346 de sexe féminin. Donc le nombre de la population masculine dépasse de 12943 personnes celui de la population féminine. Cette proportion se maintient dans les tranches des enfants âgés de moins d'un an, de 1 à 4 ans, de 5 à 9 ans, de 12 à 14 ans et de 15 à 19 ans.

Les statistiques montrent que, dans toutes ces tranches d'âge, le nombre des garçons est supérieur à celui des filles. Mais dans le groupe de personnes âgées de 20 à 24 ans la proportion change. Dans cette tranche d'âge, le nombre total des personnes de sexe masculin est de 1083364 et le nombre total des personnes de sexe féminin est de 1110051. Dans toutes les tranches d'âge supérieur, dont les représentants sont des gens en âge de se marier, le nombre de personnes de sexe féminin est plus grand.

Pourtant, il est à noter que la composition de la population dans la République de Corée est exceptionnelle dans la mesure où, dans le nombre total de la population, les personnes de sexe masculin sont plus nombreuses que les personnes de sexe féminin, alors que dans l'écrasante majorité des pays du monde le nombre de personnes de sexe féminin dépasse celui des personnes de sexe masculin dans le nombre total de la population et non seulement dans la catégorie des personnes "mariables". Ainsi, en Union Soviétique par exemple, la population totale compte 216101000 âmes dont 97840000 de sexe masculin et 118261000 de sexe féminin, et cette différence dans le nombre des deux sexes reste constante dans les tranches d'âge d'avant le mariage ainsi que dans celles de mariage, soit dans les tranches de 20-24, 25-29, 30-34... 80-84.

Il en va de même pour d'autres pays, comme l'Angleterre, la France, l'Allemagne de l'Ouest, l'Allemagne de l'Est, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Roumanie, les Etats-Unis, le Japon, etc. et ce, sans parler de certaines régions, à Berlin Est et Berlin Ouest

par exemple, où la disparité entre le nombre de personnes de sexe féminin et de sexe masculin est anormalement grande.

En Inde, dans le groupe d'âge de personnes "mariables", le nombre des hommes excède celui des femmes. C'est seulement dans la tranche d'âge de 50 ans et plus que le nombre des femmes est supérieur. Apparemment ce manque de femmes supposé est dû au fait que beaucoup de gens dans ce pays n'aimeraient pas mentionner les noms de leurs jeunes femmes et jeunes filles aux agents de recensement.

Selon les tableaux du dernier recensement, l'Iran est l'un des rares pays où le nombre de personnes de sexe masculin dépasse celui des représentants de l'autre sexe.

Il est surprenant d'entendre certains critiques insister pour que la loi autorisant la polygamie soit abolie au moins dans les pays où le nombre des hommes excède celui des femmes. Car tout d'abord, cette loi est universelle. Elle n'a pas été promulguée pour un pays en particulier. Puis, il ne suffit pas de connaître la proportion des femmes et des hommes dans la population totale d'un pays, pour décider que la polygamie ne s'y justifie pas. Nous avons vu que dans la République de Corée, bien que le nombre des hommes soit plus grand que celui des femmes dans la population totale, il y a plus de femmes que d'hommes dans la tranche d'âge des personnes en âge de se marier. De plus, les tableaux du recensement ne sont pas crédibles dans beaucoup de pays. Par exemple, nous savons avec certitude que bien que la polygamie ait été courante en Iran aussi bien dans les zones urbaines que rurales, il n'y a jamais eu de prétendue pénurie de femmes prêtes au mariage. Les faits sont plus éloquents que les tableaux de recensement.

Dans son livre "La Femme, le sexe supérieur", Ashley Montague admet qu'à travers le monde le nombre de femmes "mariables" excède celui des hommes en âge de se marier.

Les statistiques de 1950 montrent que le nombre des femmes en âge de se marier en Amérique dépasse d'environ un million quatre cent trente mille, celui des hommes des mêmes tranches d'âge.

Bertrand Russel écrit dans son livre "Le Mariage et la Morale" que dans l'Angleterre d'aujourd'hui le nombre des femmes excède de deux millions celui des hommes. Selon la coutume, elles doivent rester pour toujours sans enfants, ce qui est une grande privation pour elles.

Il y a quelques années, des articles ont paru dans la presse, expliquant qu'à la suite de grandes pertes, parmi les hommes, que l'Allemagne avait subies pendant la Seconde Guerre Mondiale, un grand nombre de femmes ont été privées d'un mari légal et d'un

foyer conjugal. Ces femmes ont par conséquent exercé beaucoup de pressions sur le gouvernement pour qu'il abolisse la loi de la monogamie et établisse la loi de la polygamie. Le gouvernement allemand a demandé alors officiellement à l'Université islamique d'al-Azhar (au Caire) des conseils à ce sujet. Mais par la suite l'Eglise s'y est énergiquement opposée, préférant priver les femmes de leur droit à un mari et à un foyer conjugal, ou plutôt, elle a préféré la propagation de la turpitude à l'adoption d'un programme islamique.

Pourquoi y a-t-il plus de femmes que d'hommes en âge de se marier ?

Bien que le taux de naissance des filles ne soit pas plus élevé que celui des garçons, il y a plus de femmes en âge de se marier que de garçons de la même tranche d'âge. La raison en est claire. Le taux de mortalité des hommes est supérieur à celui des femmes. La mort survient généralement pour un homme alors qu'il est normalement chef de famille. Si nous prenons en compte la mort accidentelle, celle qui survient dans une guerre, à la suite d'une noyade, d'une chute, d'un accident de voiture, etc. nous pouvons constater que dans la plupart des cas d'une telle mort, la victime est un homme, et rarement une femme. Lorsqu'une guerre est livrée, et lorsqu'il y a un conflit entre l'Homme et la nature, la plupart des victimes sont des adultes de sexe masculin. Pour savoir pourquoi la balance entre les hommes et les femmes en âge de se marier est déséquilibrée, il suffit de se rendre compte que depuis le début de l'histoire de l'humanité, il ne s'est pas passé un seul jour sans qu'il y ait une guerre et des victimes parmi ceux qui la livrent.

Les victimes de guerres pendant l'ère industrielle sont cent fois plus nombreuses que ceux qui mouraient pendant l'ère de la chasse ou de l'agriculture. Durant les deux dernières guerres mondiales, le nombre des victimes a été estimé à soixante-dix millions de personnes. Ce nombre est équivalent à ce que l'humanité a perdu en hommes pendant plusieurs siècles qui ont précédé le nôtre. Et si l'on prend en considération les pertes dues aux guerres qui sont survenues pendant les dernières années en Extrême-Orient, au Moyen-orient et en Afrique, ou qui s'y déroulent encore vous serez d'accord avec nous sur ce point.

Will Durant dit que plusieurs facteurs ont contribué au déclin de la polygamie. La vie agricole caractérisée par la stabilité a fini par réduire les peines et les difficultés auxquelles devaient faire face les hommes auparavant, ce qui a conduit à la fin à l'égalité approximative du nombre des hommes et des femmes.

Ces propos de Will Durant sont très surprenants : Car si les pertes enregistrées parmi les hommes résultaient uniquement de la lutte contre la nature, il y aurait une différence dans le nombre des pertes à l'ère de la chasse et à l'ère de l'agriculture. Or les pertes subies étaient principalement dues aux guerres, lesquelles n'ont pas marqué

une diminution pendant l'ère de l'agriculture par rapport à l'ère de la chasse. De plus, l'homme se chargeait constamment, pendant l'ère agricole, de la défense de sa femme, et s'exposait pour cela à tous les dangers, y compris la mort. C'est pourquoi, le déséquilibre dans le nombre des hommes et le nombre des femmes existait aussi bien pendant l'ère de l'agriculture que pendant l'ère de la chasse.

Mais, chose encore plus étonnante, Will Durant ne se réfère ni de près ni de loin à l'ère industrielle, alors que pendant cette ère les pertes en vies humaines parmi les hommes ont augmenté considérablement, et le déséquilibre entre le nombre des hommes et celui des femmes s'est accentué énormément.

La femme résiste mieux que l'homme aux maladies

On a découvert dernièrement que l'homme est moins résistant que la femme aux maladies. C'est une autre raison qui expliquerait pourquoi le taux de mortalité parmi les hommes est supérieur à celui qu'on enregistre chez les femmes.

Il y a quelques années, le Bureau Français des Statistiques a rapporté qu'en France, il y a 105 naissances de garçons pour 100 naissances de filles, et que le nombre des femmes excède d'un million sept cent cinquante-huit mille celui des hommes. Il attribue cette différence à une meilleure résistance de la femme aux maladies.

Il n'y a pas longtemps, un article a été publié dans la revue illustrée de l'Unesco, "Courrier". Selon cet article : «La femme est intellectuellement supérieure à l'homme, la moyenne de sa longévité dépasse celle des hommes, elle est habituellement mieux portante que l'homme et plus résistante aux maladies que lui, et elle en guérit plus rapidement. Il y a une femme bègue pour cinq hommes bègues, une femme daltonienne pour 16 hommes daltoniens. L'hémorragie est presque confinée aux hommes. La femme est plus à l'abri contre des accidents que l'homme. Pendant la dernière guerre mondiale, il a été établi que dans des circonstances similaires, la femme pouvait mieux supporter les difficultés d'un blocus, la prison et les camps de concentration que l'homme. Dans presque tous les pays, les cas de suicide chez les hommes sont trois fois plus nombreux que chez les femmes.»

Ashley Montague a développé sa théorie de la supériorité de la résistance de la femme aux maladies dans son livre "La Femme, le sexe supérieur".

Même si un homme décidait un jour de se venger de la femme et qu'il réussisse à l'acculer aux travaux les plus pénibles et les plus dangereux, ou à la pousser dans les champs de bataille face aux fusils et aux bombes, l'équilibre entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne serait pas pour autant restauré, car la femme a

un plus grand pouvoir de résister aux maladies, aux difficultés et aux situations dangereuses.

Nous en avons dit suffisamment sur le premier point, c'est-à-dire, la supériorité numérique des femmes en âge de se marier, et nous savons maintenant que cette supériorité est un fait réel. Nous en connaissons aussi les causes.

La polygamie est un droit de la femme

Le second point, c'est le fait que la majorité numérique des femmes en âge de se marier ne crée pas seulement un droit pour celles-ci, mais aussi une obligation pour les hommes et les femmes mariés.

Personne ne peut nier que le mariage est l'un des droits les plus naturels et les plus fondamentaux des êtres humains. Toute personne, qu'elle soit femme ou homme, a le droit de mener une vie familiale et d'avoir des enfants. Ce droit est similaire à celui de travail, d'avoir un foyer, de recevoir une éducation, d'avoir accès aux services de santé, de jouir de la liberté et de la sécurité.

Il est du devoir de la société de ne mettre aucun obstacle susceptible d'empêcher quiconque de jouir de ce droit, et bien au contraire, de tout faire et de fournir toutes les facilités pour que ce droit se concrétise.

A notre avis, l'un des grands reproches que l'on pourrait faire à la Déclaration des Droits de l'Homme est le fait qu'elle n'ait pas prêté attention à ce droit. Elle a reconnu le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à des tribunaux nationaux compétents, le droit à avoir une nationalité et à en changer éventuellement, le droit au mariage sans distinction de race, de religion, le droit à la propriété, le droit à la formation d'une association, le droit au repos et aux loisirs, etc... mais elle n'a pas mentionné le droit d'avoir une vie familiale légale.

Pour une femme, ce droit est de la plus grande importance, car elle a besoin plus d'une vie familiale que d'un homme. Comme nous l'avons déjà dit, pour un homme l'aspect matériel du mariage est plus important, alors que pour une femme c'est l'aspect spirituel et sentimental du mariage qui est le plus important. Si l'homme n'a pas de famille, il peut du moins satisfaire partiellement ses besoins sexuels, en recourant à l'amour libre et aux prostituées. Mais, pour une femme, un foyer conjugal a une grande importance. La débauche et l'amour libre ne sauraient satisfaire même en partie ses besoins matériels et sentimentaux.

Pour un homme, le droit à une famille signifie le droit de satisfaire sa volupté, le droit d'avoir une conjointe dans la vie, et le droit d'avoir des enfants légitimes, alors que

pour une femme, le droit à une famille signifie, en plus de ce qui vient d'être énuméré, le droit à avoir aussi un protecteur, un patron et un soutien sentimental.

Ayant établi ces deux prémisses, c'est-à-dire que le nombre de femmes candidates au mariage est plus grand que celui des hommes de la même tranche d'âge, et "avoir droit à une vie familiale est un droit humain naturel", il est facile de tirer la conclusion suivante : si la monogamie est considérée comme la seule forme légale de mariage, un grand nombre de femmes seront privées de leur droit naturel, et seule la polygamie, appliquée sous des conditions spécifiques et avec des restrictions précises, pourra le restaurer.

Il est du devoir de toutes les femmes musulmanes à l'esprit libéral d'en appeler, au nom de la défense des droits justes de la femme en général, et au nom de la protection de la moralité et de la race humaine, à la Commission des Droits de l'Homme afin qu'elle reconnaisse officiellement le système islamique de la pluralité des femmes, comme un droit de l'Homme, et de rendre ainsi un grand service au beau sexe et à la moralité. Le fait que ce système soit proposé par l'Orient, et que l'Occident ait à le suivre, ne devrait pas être considéré comme un péché.

La théorie de Russel

Comme nous l'avons souligné plus haut, Bertrand Russel était conscient que si la monogamie était la seule forme du mariage, un grand nombre de femmes seraient privées de leur droit. Il a proposé une solution très simple au problème. Il voulait que la femme soit autorisée à chasser les hommes et à faire des enfants de pères inconnus afin qu'elle ne soit pas privée de progéniture. Auquel cas, étant donné que le père supporte normalement la charge financière des enfants, c'est le gouvernement qui devrait le remplacer et donner une allocation aux mères célibataires.

Russel disait qu'actuellement il y avait en Grande Bretagne plus de deux millions de femmes de trop, qui n'avaient aucun espoir d'avoir des enfants à cause de la loi de la monogamie, ce qui est une grande privation. Il dit aussi : «Le système de la monogamie est fondé sur la présomption de l'égalité numérique approximative entre les hommes et les femmes dans un pays. Mais lorsque cette égalité n'existe pas, ce serait une grande injustice pour celles qui devraient vivre dans le célibat conformément à cette loi arithmétique. Et si nous désirions en plus augmenter le nombre de la population du pays, l'injustice serait non seulement d'ordre privé mais aussi d'ordre public et général.»

Telle est la solution de ce problème, comme le suggère un grand philosophe du XXe siècle. Mais, selon l'Islam, tout le problème serait résolu si un nombre adéquat d'hommes ayant les qualifications financières, morales et physiques nécessaires,

acceptaient d'assumer la responsabilité de plus d'une femme légale avec un statut égal pour la première et la seconde femme. La première femme doit accepter la seconde avec bienveillance et dans un esprit de devoir social.

Contrairement au mode de pensée islamique, le philosophe cité conseille aux femmes privées d'hommes de voler les maris d'autres femmes, et en appelle au gouvernement pour qu'il supporte la charge des enfants nés de telles liaisons illégales.

Il semble que ce philosophe du XXe siècle maintienne que la femme a besoin du mariage seulement pour trois raisons : satisfaire ses besoins sexuels, avoir des enfants, pourvoir à ses besoins économiques. Les deux premiers besoins peuvent être satisfaits par la ruse de la femme, alors que le troisième devrait l'être par le gouvernement ! Mais il oublie que la femme a quelques besoins sentimentaux aussi. Elle veut être sous la protection d'un mari chéri avec lequel le contact ne serait pas d'une nature purement sexuelle. Un autre point auquel le philosophe n'attache pas d'importance est la position des enfants nés des liaisons illicites. Tout enfant a besoin de parents reconnus, de leurs amour et de leur affection sincères. L'expérience a montré que la mère montre peu d'affection envers celui de ses enfants dont le père est inconnu. Comment peut-on compenser ce manque d'amour ? Le gouvernement y pourrait-il quelque chose ?

Lord Russel regrette qu'un grand nombre de femmes doivent rester sans enfants si sa proposition n'était pas mise en application légalement. Mais il doit savoir que les femmes britanniques qui ne pouvaient pas attendre la promulgation d'une telle loi, ont résolu elles-mêmes, et d'une façon pratique, le problème du célibat et des enfants de père inconnu.

Du rapport de 1958 préparé par le Dr. Z.A. Scott, Chef du Département Médical du Conseil de Londres, il ressortait que 1 sur 10 enfants nés l'année précédente était illégitime. Le rapport fait savoir, en outre, que ces naissances illégitimes étaient en augmentation constante. Les chiffres des naissances illégitimes sont passé de 33838 en 1957 à 53433 l'année suivante.

Il semble que les Britanniques aient résolu leur problème sans attendre l'application de la proposition de Lord Russel.

La polygamie prohibée, l'homosexualité autorisée !

Au lieu de suivre le conseil de Lord Russel pour résoudre le problème des femmes célibataires, il a été fait un pas en direction opposée, c'est-à-dire en privant encore plus la femme de la disponibilité des hommes, par la légalisation de l'homosexualité. Ainsi,

aujourd'hui, la polygamie est interdite en Grande Bretagne, et l'homosexualité y est légale.

Aux yeux des Britanniques, il est inhumain d'avoir une seconde femme, mais si la seconde s'avérait être un homme, il n'y aurait pas de mal à cela. Ils considèrent l'homosexualité comme un acte honorable et conforme aux exigences du XXe siècles. Selon le verdict des autorités britanniques, la pluralité des femmes ne soulève pas d'objection si la seconde femme a des moustaches. On dit chez nous que le monde occidental a résolu les problèmes sexuels et familiaux et que nous devrions suivre son exemple ! Voilà comment il les a résolus !

Mais en fait rien d'étonnant à cela, car la voie que l'Occident a suivie dans le domaine des relations sexuelles et familiales ne peut conduire qu'à ce résultat. Ce qui aurait été étonnant, c'est qu'elle aboutisse à un résultat opposé !

Mais ce qui est effarant, c'est de voir des gens chez nous perdre leur bon sens et leur sens de la rationalité. Les jeunes instruits ont-ils perdu de nos jours le sens de l'analyse et l'esprit critique ? Ont-ils perdu à ce point leur personnalité ? Pourquoi sont-ils devenus si crédules ? S'ils avaient entre les mains un joyau, et que les gens de l'autre côté du monde (l'Occident) leur disent que c'est une noix (et non un joyau), ils le jetteraient tout de suite, et s'ils voyaient dans la main d'un Occidental un noyau, et que ce dernier leur dise qu'il s'agit d'un joyau, ils le croiraient volontiers !

L'homme est-il polygame par nature ?

Vous serez étonnés, si l'on vous dit que les psychologues et les sociologues en Occident croient que l'homme est né polygame et que la monogamie est contre sa nature.

Expliquant le chaos moral actuel, Will Durant dit qu'en grande partie il est dû à notre intérêt incurable pour la variété. L'homme, de par sa nature, ne peut se contenter d'une seule femme.

Il dit que l'homme est de par sa nature, polygame. Seuls des restrictions morales solides, un certain degré de pauvreté et un travail dur, et la surveillance constante exercée par l'épouse, peuvent lui imposer la monogamie.

Le professeur allemand Schmidt dit que l'homme a été, à travers l'histoire, infidèle à sa femme. Il y a des indices qui montrent que même au Moyen Age les jeunes hommes changeaient de fiancées sans cesse, et que 50 % des hommes mariés trompaient leurs femmes. Robert Kinsey écrit dans son rapport connu sous la dénomination de "Rapport Robert Kinsey", que les hommes et les femmes américains

dépassent leurs semblables de toutes les autres nations en infidélité. Dans une autre partie du rapport, il dit que la femme, à la différence de l'homme, déteste la diversité et la variété en amour, et c'est pourquoi elle ne comprend pas l'attitude de l'homme, alors que l'homme éprouve un plaisir dans la diversification, et la considère comme une aventure agréable. Ce qui est plus important, c'est qu'il s'intéresse plus au plaisir physique qu'au plaisir sentimental et spirituel. L'homme prétend avoir une relation purement sentimentale et spirituelle tant qu'il n'a pas réussi à avoir de rapports physiques. Un célèbre physiologiste a dit à Kinsey qu'il est évident que l'homme est polygame et la femme monogame, car alors que le premier produit des millions de spermes, la seconde développe un seul ovule dans son ovaire pendant chaque cycle de fécondité. Laissons la théorie de Kinsey de côté, et essayons de voir nous-mêmes s'il est difficile pour un homme d'être fidèle.

Un sociologue français dit en réponse à cette question : «Pour un homme, être fidèle, ce n'est pas seulement difficile, mais franchement impossible. Une femme est née pour un homme, mais un homme est né pour toutes les femmes. Si un homme est infidèle et qu'il trompe sa femme, il n'est pas blâmable pour autant, car c'est la faute de la nature qui a mis en lui tous les motifs de l'infidélité.»

Une revue française écrit sous le titre : "L'amour et le mariage à la française" : «Les couples français ont trouvé une solution au problème de l'infidélité. Ils connaissent les règles du jeu. Tant que le mari ne dépasse pas les limites, ses aventures occasionnelles avec d'autres femmes ont peu d'importance. En règle générale, un mari ne peut en aucun cas rester fidèle après deux ans de vie conjugale. Dans le cas de la femme, c'est un peu différent, et heureusement elle est consciente de cette différence. En France, une épouse ne se sent pas offensée si son mari commet un adultère. Elle se console en se disant qu'il se pouvait qu'il ait donné son corps à une autre femme, mais que son âme et ses sentiments continuent d'être pour elle.»

Il y a quelques années, une controverse fut soulevée autour de certaines opinions exprimées par un biologiste nommé Dr. Russel Lee. Selon ce dernier, le fait qu'un homme se contente d'une seule femme conduit à l'affaiblissement de sa progéniture, et, de ce fait, sa fidélité équivaudrait à une trahison contre le genre humain. Il pense que le système de multi-liaisons permettrait d'avoir des enfants en meilleure santé et plus forts.

Nous pensons que cette description de la nature de l'homme n'est pas du tout correcte. Les tenants de telles thèses semblent s'être inspirés de l'environnement particulier qui prévaut dans leur propre monde.

En tout état de cause nous croyons que, biologiquement et psychologiquement, l'homme et la femme sont différents l'un de l'autre, et que la nature les a faits ainsi

intentionnellement. C'est pourquoi, l'égalité de leurs droits ne doit pas être invoquée comme prétexte pour parler de l'uniformité de leurs droits. Même du point de vue de ceux qui soutiennent la monogamie, l'esprit de la femme est différent de celui de l'homme. La femme est monogame de nature. La polyandrie est contre son esprit et ne se conforme pas avec ce qu'elle attend d'un mari. Mais l'homme n'est pas monogame de nature, en ce sens que la polygamie n'est pas contraire à son esprit ni incompatible avec ce qu'il attend de sa femme.

Mais nous ne sommes pas d'accord avec l'opinion selon laquelle l'esprit de l'homme ne se conforme pas à la monogamie. Il est absolument incorrect de dire que la passion de la diversité est incurable. Nous ne croyons pas que l'homme ne puisse pas être fidèle, ou qu'une femme soit née pour un homme alors qu'un homme serait né pour toutes les femmes.

Nous croyons que les causes de l'infidélité de l'homme résident dans son environnement social, et que la nature de l'homme n'en est pas responsable. Les facteurs conduisant à l'infidélité émanent d'un environnement qui, d'une part, encourage la femme à employer toutes sortes de séductions et de tentations pour attirer les hommes et, d'autre part, prive des millions de femmes de leur droit au mariage en imposant la loi de la monogamie.

Avant l'introduction des manières et modes occidentaux, en Orient musulman, 90 % des hommes souscrivaient à la monogamie dans son sens réel. Ils n'avaient ni plus d'une épouse légale, ni des maîtresses ou des concubines.

La polygamie, un facteur de maintien de la monogamie

Vous serez surpris de savoir que la polygamie a été le facteur le plus important de la préservation de la monogamie en Orient. Sa légalité est vraiment le plus grand facteur de sauvetage lorsque le nombre des femmes "mariables" dépasse celui des hommes en âge de se marier, car si le droit au mariage n'était pas reconnu au surplus des femmes, et que des hommes qualifiés moralement, financièrement et physiquement n'aient pas l'autorisation d'avoir plus d'une femme, l'amour libre et le concubinage iraient rampant, détruisant la base même de la réelle monogamie.

En Orient musulman, d'une part la polygamie était autorisée, d'autre part la tentation et l'incitation à la débauche n'existaient pas. C'est pourquoi, la vraie monogamie prévalait dans la plupart des familles. Le concubinage ne s'était pas développé à tel point qu'une philosophie aurait été progressivement inventée pour le justifier comme cela s'est passé en Occident. En Orient, on n'a jamais prétendu que l'homme serait né polygame et qu'il ne pourrait nullement souscrire à la monogamie.

On peut se demander quelle alternative un homme a lorsque la polygamie est légalement prohibée et que, comme le prétendent certains penseurs, l'homme serait polygame de par sa nature !

Selon ces penseurs la réponse est très claire : «L'homme doit être légalement monogame et pratiquement polygame. Il ne doit pas avoir plus qu'une femme légale, mais peut coucher avec autant de femmes qu'il désire. Le concubinage est un droit naturel de l'homme. Il serait discourtois de le restreindre à une seule femme.»

Nous pensons qu'il est temps que les lecteurs aient une idée claire du problème et qu'ils sachent quelle est réellement la question. La question n'est pas de savoir si la polygamie est meilleure que la monogamie. Il ne fait pas de doute que la monogamie est préférable, car elle signifie une vie familiale exclusive. Dans ce système (monogamie), le corps et l'âme de chacun des deux conjoints appartiennent exclusivement à l'autre. Il est évident que l'esprit du mariage est l'union des curs, qui se manifeste mieux dans un mariage exclusif. L'humanité n'a pas à choisir entre la monogamie et la polygamie.

Le seul problème est que la monogamie absolue n'est pas pratique dans certaines circonstances sociales, notamment lorsque le nombre des femmes candidates au mariage est plus grand que celui des hommes en âge de se marier. Une monogamie absolue prévalant dans toutes les familles est une pure fiction. Il y a seulement deux alternatives : ou reconnaître officiellement la polygamie, ou encourager un concubinage débridé. Dans le premier cas, seul un petit pourcentage (ne dépassant en aucun cas les 10 %) d'hommes auront plus d'une femme, et toutes les femmes candidates au mariage seront en mesure de s'assurer un foyer conjugal et une vie familiale. Dans le second cas, toute femme n'ayant pas un mari légal aura des relations sexuelles avec plusieurs hommes, et donc presque tous les hommes mariés deviendront pratiquement polygames.

Tel est le portrait juste de la polygamie. Malheureusement les partisans du mode de vie européen ne semblent pas disposés à présenter le vrai portrait du problème. Ils ne veulent pas dire la vérité ouvertement. En réalité, ils défendent le concubinage. Ils considèrent la femme légale comme un fardeau et une pierre d'achoppement sur le chemin. Pour eux, même une seule femme, c'est trop ; que dire alors de deux, trois, ou quatre ! Ils prétendent être des partisans de la monogamie, mais, en fait, c'est une totale libération des restrictions matrimoniales qu'ils voudraient.

Les finasseries de l'homme moderne

L'homme du XXe siècle a réussi à tromper la femme concernant beaucoup de droits de la famille, avec des mots mielleux et lumineux tels que la liberté et l'égalité, pour

se dégager de ses obligations envers elle et augmenter sa jouissance avec elle. Mais ce qu'il a réussi incontestablement le mieux, c'est son dénigrement de la polygamie.

Nous tombons parfois sur des écrits qui nous laissent perplexes sur leurs auteurs, et nous nous demandons s'ils sont des gens simples d'esprit ou carrément malintentionnés. L'un d'eux écrit : «Actuellement, dans les pays avancés, les relations entre le mari et la femme sont fondées sur un système de droits et d'obligations réciproques, et pour cette raison, il est aussi difficile pour une femme de reconnaître la polygamie sous toute forme qu'elle soit, que pour un homme de supporter l'existence de rivaux dans le domaine de ses relations conjugales.»

Nous ne savons pas si c'est vraiment leur conception du problème ou s'ils ne savent pas réellement que la polygamie a résulté d'un problème social qui a assigné une lourde responsabilité aux hommes et femmes mariés et auquel aucune autre solution que la polygamie n'a pu être trouvée. Fermer les yeux devant le vrai problème et lancer des slogans tels que : "vive la monogamie" et : "à bas la polygamie" ne sert à rien.

Ne savent -ils pas que la polygamie fait partie des droits de la femme et non des droits de l'homme ? Elle n'a rien à voir avec l'égalité entre l'homme et la femme.

Il est ridicule de dire qu'il est aussi difficile pour une femme d'accepter la polygamie que pour un homme d'accepter des rivaux dans sa vie conjugale. Outre le fait que cette comparaison est erronée, il semble que ces messieurs ne sachent pas que le monde occidental actuel, dont l'éclat les a si fortement éblouis, exige en fait du mari qu'il accepte les relations amoureuses de sa femme et tolère l'existence de rivaux. Il désapprouve toute interférence de la part du mari dans de telles relations, et la considère comme un acte de jalousie et de fanatisme déplacé. Nous aimerions que nos jeunes gens aient une connaissance plus profonde de ce qui est en train de se passer en Occident.

Etant donné que la polygamie est le produit d'un problème social, et non de l'instinct de l'homme, il est évident que dans une société où les femmes n'ont pas une majorité numérique, elle doit disparaître automatiquement, ou tout au moins se réduire à la portion congrue. Mais il ne serait pas convenable de la bannir même dans de telles circonstances, si de telles circonstances il y a. La prohibition légale de la polygamie n'est ni suffisante ni appropriée, car la disparition ou l'interdiction totale de la polygamie nécessite :

1 - L'existence de la justice sociale, d'un travail et d'un revenu suffisant pour tout homme désireux de se marier, afin qu'il puisse fonder une famille.

2 - La liberté pour la fille de choisir le mari qu'elle désire, afin que son père ou son frère ne lui imposent pas de force le mariage avec un homme riche. Il est évident qu'une fille ayant la liberté de choisir elle-même son futur mari, et l'occasion de se marier avec un garçon célibataire, ne penserait jamais à épouser un homme marié, car ce sont les tuteurs de la fille qui la vendent aux hommes riches mariés.

3 - La diminution, autant que possible, des facteurs d'excitation sexuelle dans la société, tels que nous les voyons de nos jours. Car les motifs de l'excitation et de la séduction attirent même la femme mariée et la font sortir du foyer conjugal pour se jeter dans les maisons des étrangers. Que dire alors d'une fille célibataire !

Si donc la société veut préserver le système de monogamie, elle doit s'efforcer de poser les fondements de ces trois facteurs, autrement, l'interdiction légale de la polygamie ne déboucherait que sur l'ouverture totale de la porte de la débauche.

La crise résultant de l'existence de femmes sans maris

Si le nombre des femmes voulant se marier dépasse le nombre des hommes candidats au mariage, la prohibition de la polygamie serait une trahison contre l'humanité, car il ne s'agirait pas de supprimer les droits de quelques femmes seulement. Si ce n'était que cela, ce serait tolérable dans une certaine mesure. La crise à laquelle la société est confrontée à la suite de l'application légale de la monogamie, est beaucoup plus grave que toute autre crise, car l'organisation familiale est plus sacrée que toute autre organisation.

Une femme privée de son droit naturel est un être vivant en proie à toutes les réactions d'un être vivant en état de privation. C'est un être vivant exposé à tous les désordres psychiques et complexes psychologiques. C'est une Eve armée de tous les moyens de séduction des hommes.

Elle n'est pas une quantité d'orge ou de blé dont on peut déverser le surplus dans la mer, ou le stocker dans un grenier en prévision d'un jour de pénurie. Elle n'est pas une maison ou une chambre qui peut être fermée à clé si on n'en a pas besoin pour le moment. Elle est un être vivant, un être humain, une femme. Elle a des potentialités merveilleuses. Si elle est frustrée, elle pourrait détruire la société. Elle ne peut pas rester comme un spectateur oisif, alors que les autres jouissent de la vie. Sa privation pourrait engendrer des complexes et des rancunes. Lorsque les complexes et les instincts se réunissent, ils peuvent produire des catastrophes.

Les femmes privées de vie familiale feraient tout pour séduire les hommes et exploiter leur faiblesse sur ce point. Et ce n'est pas tout. Les femmes qui constateraient que

leurs maris les trompent, penseraient à se venger et deviendraient par conséquent à leur tour infidèles. Pour le reste, n'en parlons pas.

Le résultat final a été résumé dans le célèbre Rapport Kinsey en une phrase : «Les hommes et les femmes américains ont surclassé leurs semblables de tous les autres pays en matière d'infidélité.»

Il est à noter que le problème ne s'arrête pas avec la corruption et la perversion des hommes. Les flammes finiraient par étendre leurs langues aux vêtements des femmes mariées et des femmes au foyer aussi.

Les diverses réactions au nombre excédentaire des femmes

Le phénomène de "l'excédentarité" du nombre des femmes par rapport à celui des hommes a été constamment observable dans la vie de l'humanité, mais ce qui changeait et se montrait parfois faible parfois fort, c'était la réaction que ce problème provoquait dans la société. Car, les peuples qui ont tendance à la chasteté et à la piété en raison de leur adoption des grandes religions monothéistes, ont résolu ce problème grâce au système de la polygamie. Quant aux peuples qui n'avaient pas de penchant pour la religiosité et la chasteté, ils ont pris ce prétexte pour répandre la turpitude.

De même que la polygamie n'a pas été introduite en Orient par l'Islam, de même sa prohibition en Occident n'a en aucune façon de lien avec la religion du Christ. Cette coutume existait en Orient avant l'avènement de l'Islam et elle a été consacrée par les religions orientales. Même dans la Bible elle n'a pas été prohibée explicitement.

Le plus grand coup porté à la monogamie l'a été plus par les nations qui ont adopté la voie de la débauche que par celles qui avaient adopté la polygamie.

Le Dr. Mohammad Hussayn Haykal, l'auteur de "La vie de Mohammad", citant plusieurs versets coraniques relatifs à la polygamie, écrit : «Ces versets coraniques donnent la préférence à la monogamie, puisqu'ils affirment que si un homme craint de ne pas pouvoir traiter ses épouses avec égalité et justice, il doit se contenter d'une, et estiment que l'homme ne pourrait pas être juste dans le traitement qu'il réserverait à ses épouses. Mais, en même temps, ces versets autorisent la polygamie sous réserve de la possibilité d'être juste, à cause de l'existence de circonstances sociales qui nécessitent cette pratique. Mohammad (P)a adopté lui-même cette position vis-à-vis des veuves des martyrs des armées musulmanes tombés dans les batailles contre les mécréants. Comment peut-on dès lors dire-après toutes les guerres qui sont survenues, toutes les épidémies que l'humanité a connes et toutes les révolutions qui ont éclaté, entraînant des milliers et des millions de morts parmi les hommes et laissant de grands nombres de femmes sans maris- que la monogamie est préférable à la polygamie, qui

devrait se pratiquer exceptionnellement et assortie de la condition de justice ? Les peuples occidentaux pourraient-ils prétendre que la loi de la monogamie, qui n'a d'existence réelle que sur le papier, a été appliquée effectivement après la Seconde Guerre Mondiale ?»

Les inconvénients et les défauts de la polygamie

Une vie conjugale heureuse dépend de la sincérité, de la tolérance, du sacrifice et de l'harmonie dans le couple. Toutes ces qualités sont menacées lorsqu'il y a polygamie. Outre les conditions anormales dans lesquelles vivraient les épouses et les enfants ayant plus d'une mère[(12)], l'homme a à supporter le fardeau lourd de ses nombreuses épouses. Donc, lorsqu'il se résigne à la polygamie, il devrait dire adieu au bonheur et à la tranquillité d'esprit qu'on attend normalement d'une vie conjugale.

La plupart des hommes polygames heureux sont ceux qui ont négligé leurs responsabilités légales et morales, s'intéressant uniquement à la nouvelle épouse, abandonnant la première et la laissant "comme suspendue" selon le terme coranique. Une telle polygamie n'est en fait qu'une monogamie accompagnée d'injustice, de transgression et d'agression.

Le proverbe populaire dit : «Un seul Seigneur, une seule épouse». Il traduit en fait le désir et l'opinion de la plupart des hommes. Et cette opinion est juste, si nous tenons compte du bonheur dans la vie personnelle. Si elle n'est pas appliquée par tous les hommes, elle l'est par la majorité d'entre eux.

Si un homme croit que la polygamie -avec toutes les responsabilités légales et morales qu'elle implique- est une source de bonheur et de bien-être pour lui, il se trompe certainement. Car il est certain que si l'on cherche le bonheur et le repos, on les trouvera beaucoup plus avec une épouse unique qu'avec plusieurs épouses. Mais...

La méthode correcte de recherche

En tout cas, il n'est pas pertinent de comparer des questions telle celle de la polygamie - pour décider si elle a pour origine des nécessités personnelles ou sociales - avec la monogamie. La méthode correcte de traiter de ce sujet consiste à prendre en considération les causes et les justifications de la polygamie, à examiner les conséquences de sa non-application d'une part, et à tenir compte des préjudices et des inconvénients de son application d'autre part, et puis à comparer les résultats respectifs de son application et sa non-application afin d'en tirer une conclusion logique. Cette méthode est en fait la seule méthode valable de traiter et de discuter de telles questions.

Prenons un exemple à titre d'illustration : Supposons que nous voulions décider de la pertinence ou de la non-pertinence de la loi du service militaire obligatoire. Si nous examinons cette question uniquement sur le plan de la famille du jeune homme qui devrait effectuer ce service, il ne fait pas de doute que nous conclurons que cette loi est préjudiciable, car rien ne vaudrait mieux pour un jeune homme qu'une abolition du service militaire obligatoire, lui permettant de rester avec sa famille et de ne pas se séparer d'elle pour se rendre sur un champ de bataille où l'effusion de sang l'attend logiquement.

Mais aborder une telle question sous cet angle n'est pas pertinent. Ce qu'il faut faire ici, c'est voir les graves conséquences auxquelles devrait s'attendre un pays qui n'aurait pas de soldats prêts à défendre son intégrité, tout en les comparant, dans le cas contraire, à l'angoisse d'une famille qui verrait son fils la quitter pour affronter la mort et les horreurs de la guerre. Il ne fait pas de doute que cette comparaison nous conduirait à conclure qu'il est logique qu'un nombre de jeunes gens doivent se charger -dans le cadre du service militaire- de la défense de la patrie et se sacrifier à cet égard, et que leurs familles doivent accepter les conséquences d'une telle tâche, quelles que soient les pertes matérielles et en vies humaines qu'elle implique.

Revenons à notre sujet. Nous avons déjà expliqué les nécessités individuelles et sociales qui justifient parfois la polygamie, et nous allons maintenant aborder ses défauts et ses conséquences négatives, afin que notre étude de cette question soit complète et fondée sur une base correcte. La recherche sur les défauts comprendra notre reconnaissance de l'existence d'une série de ces défauts et notre rejet de certains autres que d'aucuns considèrent comme tels, rejet que nous nous efforcerons de justifier évidemment.

En tout cas, nous allons traiter de ces défauts sous différents angles.

Sous un angle psychologique

«La relation conjugale ne se limite pas aux aspects matériel et physique, autrement la polygamie serait en général admissible, car les affaires financière et physique pourraient être partagées entre plusieurs personnes, chacune ayant sa part.»

«Le fondement de la relation conjugale est son aspect spirituel et moral... l'amour, l'affection et les sentiments. Le véritable lien entre les deux conjoints, c'est le cur. Or l'amour et les sentiments, tout comme n'importe quelle chose morale, ne peuvent être divisés et partagés entre plusieurs personnes. Le cur peut-il être coupé en deux, ou se trouver dans deux endroits en même temps ? Peut-on donner son cur à deux personnes ? L'amour et l'adoration sont un esseulement et n'admettent ni associé ni rival. Ils ne sont pas comme du blé et de l'orge qu'on pourrait partager entre plusieurs individus.

En outre, les sentiments ne peuvent pas être gouvernés par l'homme, car c'est l'homme qui obéit à la volonté de son cur et non le contraire. Or ce qui représente l'esprit du mariage et son aspect humain, et qui fait se distinguer la relation entre deux êtres humains de celle entre les animaux -laquelle est purement instinctive et voluptueuse- n'est ni divisible ni gouvernable. Donc la polygamie est quelque chose d'inadmissible.»

A notre avis, ces affirmations comportent un peu d'exagération... Certes, l'âme du mariage est constituée d'affection, de sentiments et d'amour. Certes aussi, les sentiments du cur n'entrent pas dans le cadre de ce que l'homme maîtrise et contrôle. Mais dire que les sentiments ne sauraient être partagés, c'est de la pure imagination poétique et même une contre-vérité. Car il ne s'agit pas de partager les sentiments de la même façon qu'on coupe un morceau de viande en deux parts, pour qu'on dise que les questions spirituelles ne sont pas partageables. Il s'agit plutôt de savoir dans quelle mesure on peut aimer deux personnes à la fois. Or nous voyons un père de dix enfants qui les aime et les adore tous, et il est prêt à se sacrifier pour chacun d'eux.

En tout cas, une chose est certaine. L'amour ne peut être aussi intense dans le cas où il y a plusieurs femmes que lorsqu'il y a une seule femme. L'amour fort n'est pas compatible avec la pluralité, mais il n'est pas compatible avec la raison non plus.

Dans son livre "Le Mariage et la Morale", Russel écrit : «Beaucoup de gens considèrent l'amour aujourd'hui comme un bel échange de sentiments. Cet argument à lui seul, et abstraction faite de tous les autres arguments, suffit pour condamner la polygamie.»

S'il s'agit seulement d'un équitable échange de sentiments, pourquoi cet échange devrait-il être monopolisateur ? Un père ayant plusieurs enfants, les aime tous, et eux tous l'aiment réciproquement. Cet échange de sentiments entre eux n'est-il pas beau et équitable ? Notons au passage que même dans le cas où il y a plusieurs enfants, l'amour d'un père pour chacun d'eux est toujours plus grand que l'amour de chacun d'eux pour lui.

Le plus étonnant dans cette affirmation, c'est qu'elle émane d'un homme qui recommande toujours aux maris de respecter et de ne pas empêcher les liaisons de leurs femmes avec d'autres hommes, et aux épouses de faire de même ! Russel considère-t-il que l'échange des sentiments entre la femme et son mari, là encore, n'est pas beau et équitable ?

Sous l'angle du comportement et de l'éducation

«Le partage du mari est l'exemple criard de l'incongruité, car il n'y a pas dans le monde pire ennemi pour une femme que la co-épouse. La polygamie excite les co-épouses l'une contre l'autre, et conduit le mari à recourir à la force et à la violence contre elles, transformant ainsi le climat familial -qui devrait être un climat de tranquillité et d'entente- en un champ de bataille, de conflit, de haine et de vengeance. Les hostilités et les rivalités entre les mères [les co-épouses] glissent vers les enfants, les divisant en deux ou plusieurs parties montées les unes contre les autres, transformant le climat familial -qui devrait être normalement une école spirituelle pour les enfants et une source d'inspiration de l'affection et de la bienveillance- en une école d'hypocrisie et de perfidie.»

Le fait que la polygamie soit à l'origine de toutes ces traces de mauvaise éducation ne fait pas de doute. Mais nous devons faire la distinction entre les traces dues à la nature de la polygamie et celles résultant du comportement du mari et de sa nouvelle épouse. A notre avis, tous ces problèmes n'ont pas pour origine la nature de la polygamie. La plupart d'entre eux résultent de la façon de son application.

Supposons qu'un mari et son épouse mènent une vie conjugale normale. Entre-temps le mari rencontre une autre femme et l'idée de se marier avec elle se met à le hanter. Après un accord secret entre les deux, la seconde femme surgit, envahit la maison, le mari, la vie et l'autorité de la première épouse. On peut imaginer facilement quelle serait sa réaction ! Rien dans le monde ne peut perturber une femme autant que l'impression d'être méprisée par son mari. Etre incapable de préserver l'affection de son mari est le plus grand échec pour une femme. Lorsque le mari devient arrogant et licencieux, et que la seconde épouse joue le rôle de maraudeuse, il est absurde de s'attendre à ce que la première épouse reste patiente.

En revanche, les choses seraient tout à fait différentes, et le conflit interne considérablement réduit, si la première épouse savait que son mari a besoin avec raison d'une seconde femme et qu'il n'en a pas assez d'elle. Le mari doit, pour sa part, éviter de se montrer arrogant et de se plonger dans la sensualité. Lorsqu'il prend une seconde femme, il doit, plus que jamais, être aimable et bon avec sa première épouse et respecter plus que jamais ses sentiments. La seconde femme, quant à elle, doit savoir que la première a certains droits qu'il faut respecter. En un mot, toutes les parties concernées doivent se rappeler qu'elles participent à la solution d'un problème social.

La loi de la polygamie est une solution progressive d'un problème social, et elle est fondée sur les plus larges intérêts de la société. Ceux qui l'exécutent devraient posséder une pensée large et profonde et avoir reçu une bonne éducation islamique.

L'expérience a montré que si un mari n'est ni licencieux ni arrogant, et que la femme est convaincue qu'il a besoin d'une seconde épouse, elle arrangerait elle-même volontiers le second mariage de son mari. Auquel cas tous les troubles évoqués plus haut ne se produiraient pas, étant donné que la plupart d'entre eux résultent de la mauvaise conduite des maris.

Sous l'angle moral

On dit que «la polygamie signifie un libre cours donné à la sensualité, puisque le mari est autorisé à satisfaire sa volupté, alors que la morale exige de l'homme qu'il suive le moins possible ses désirs, car, de par sa nature, plus l'homme cède à ses désirs, plus leurs flammes s'attisent.»

Dans "L'Esprit des Lois", Montesquieu, parlant de la polygamie, écrit : «Le Roi du Maroc avait dans son harem des femmes de toutes les races, jaune, noire, blanche, etc. Si cet homme avait eu le double du nombre des femmes qu'il avait, il aurait demandé encore davantage. Car la volupté, comme l'avarice et la mesquinerie, plus on y cède plus elle s'accentue. Et de même que l'or et la fortune conduisent à l'augmentation de l'avarice et de l'avidité, de même la polygamie entraîne des aberrations sexuelles (sodomie) car, dans le domaine des désirs, plus l'homme avance, plus il dévie de la règle. A Istanboul, lorsque la révolution éclata, on découvrit que la maison d'un gouverneur était dépouillée de toute femme ; la raison en était qu'il satisfaisait ses désirs sexuels exclusivement avec des garçons.»

Cette objection comporte deux affirmations discutables :

A - La première affirmation est : «Une morale élevée est incompatible avec la soumission aux exigences des désirs charnels, et pour purifier l'âme, il faut céder le moins possible aux caprices de la volupté.»

B - La seconde affirmation est : «Plus on suit la nature humaine plus elle est exigeante, et plus on y résiste plus elle se calme.»

Concernant la première affirmation, elle traduit malheureusement une pensée erronée. Elle a été inspirée des idées morales chrétiennes, hindoues, bouddhistes et cyniques, fondées sur le renoncement. Du point de vue islamique, il n'est pas correct de dire que «moins on satisfait le désir sexuel, plus on a une haute morale» (sans doute selon cette théorie la morale parfaite serait de renoncer totalement à la satisfaction du désir sexuel). Seule la pratique excessive de la sexualité est considérée, du point de vue islamique, comme contraire à la morale.

Pour vérifier si la polygamie signifie ou non la pratique excessive de la sexualité, voyons si l'homme, de par sa nature, est monogame ou non. Comme nous l'avons constaté antérieurement, aujourd'hui personne ne croit que l'homme soit purement monogame ni que la polygamie soit un acte de perversion. Bien au contraire, beaucoup de sociologues sont d'avis que l'homme est, de par sa nature, polygame, et que la monogamie est aussi non naturelle que le célibat.

Bien que nous ne croyions pas que l'homme soit polygame de nature, nous ne croyons pas non plus qu'il soit purement monogame ou que la polygamie soit non naturelle et une sorte de perversion au même titre que l'homosexualité.

Ceux qui, comme Montesquieu, considèrent la polygamie comme équivalente à la licence, ont le harem dans la tête. Ils pensent qu'en autorisant la polygamie l'Islam aurait voulu fournir une excuse aux harems des Califes abbassides et des Sultans ottomans ! Mais en réalité l'Islam est totalement opposé à une telle pratique. Les conditions que l'Islam pose pour l'autorisation de la pratique de la polygamie sont telles que la possibilité de la licence est totalement éliminée.

Concernant la seconde affirmation : «Plus les désirs sexuels sont satisfaits, plus ils croissent, et plus ils sont réprimés, plus ils se calment», elle est diamétralement opposée à ce qu'affirment les adeptes de Freud aujourd'hui.

En effet, selon les freudiens, les désirs instinctifs se calment, lorsqu'ils sont satisfaits, et deviennent violents, lorsqu'ils sont réprimés. C'est pourquoi les freudiens réclament une liberté totale et la violation de toutes les restrictions traditionnelles en matière de sexualité. J'aurais voulu que Montesquieu soit vivant aujourd'hui pour voir combien sa théorie a été tournée en ridicule par les freudiens.

Du point de vue islamique, toutes les deux théories -celle de Montesquieu et celle de Freud- sont fausses. La nature humaine a ses propres lois et limites, qui doivent être reconnues. La nature se rebelle et se perturbe à la suite de deux choses :

1 - La privation

2 - Une liberté totale et l'élimination de tous les obstacles et limites se dressant devant la nature.

En tout état de cause, ni la polygamie n'est contraire à la morale, à la tranquillité de l'esprit et à la pureté de l'âme -comme le prétendent les Montesquieu et autres-, ni le fait de se contenter d'une seule ou de plusieurs épouses légales n'est contraire à la nature humaine, comme l'affirment les freudiens.

Sous l'angle légal

«En vertu d'un contrat de mariage, les deux époux appartiennent l'un à l'autre, et chacun a le droit de jouir de l'autre, étant donné que les avantages du mariage sont devenus la propriété de chacun d'eux en vertu dudit contrat. De là, la première épouse devient la détentrice n° 1 de ce droit, et toute transaction conclue entre le mari et une seconde épouse sera considérée en réalité comme un excès de pouvoir, car la marchandise -en l'occurrence les avantages du mariage- avait été vendue antérieurement à la première épouse, et devenue une partie de ses propriétés. Donc la première épouse doit être consultée, et son consentement obtenu préalablement. Ainsi, si on veut autoriser la polygamie, cela doit dépendre de l'approbation de la première épouse, à laquelle appartient de décider si son mari peut ou non se remarier avec une seconde femme. Par conséquent le mariage avec une deuxième ou une troisième femme ressemble à la vente par une personne de sa marchandise à quelqu'un, puis de sa revente une deuxième, une troisième et une quatrième fois à d'autres. La validité de cette transaction dépend donc du consentement du premier propriétaire, ensuite du second, puis du troisième dans l'ordre. Et si le vendeur (par excès de pouvoir) remet la marchandise au second, ensuite au troisième, puis au quatrième acheteurs, son action mérite absolument une sanction.»

Cette objection est fondée sur l'idée que le contrat de mariage serait un simple échange d'un intérêt et rien de plus, et que chacun des deux conjoints serait le propriétaire de l'intérêt conjugal de l'autre. Nous ne voudrions pas maintenant aborder ce point qui est en fin de compte réfutable. Mais supposons que le mariage soit légalement ainsi. Cette objection ne serait valable que lorsque la polygamie de l'homme aurait pour motif la diversité et la jouissance. Evidemment, lorsque le mariage est, sur le plan juridique, un échange d'intérêts, et que l'épouse est capable d'assurer à l'homme ses intérêts, sur tous les plans, elle ne permettra pas à l'homme de se remarier. Mais si le second mariage n'a pas pour but la diversité et le plaisir sexuel, et que le mari a toutes les justifications nécessaires que nous avons soulignées précédemment, cette objection n'aura plus de raison d'être. Par exemple, si la femme est stérile ou ménopausée et que le mari ait besoin d'enfants, ou si la femme souffre d'une maladie qui lui interdirait d'avoir des rapports sexuels, dans tous ces cas elle n'a pas le droit de s'opposer au second mariage.

Ceci, si la raison de son second mariage est d'ordre purement personnel. Mais lorsqu'il s'agit d'un problème qui touche la société dans son ensemble et qui nécessite l'autorisation de la polygamie en raison du nombre excédentaire des femmes par rapport aux hommes, ou lorsque la société a besoin d'augmenter le nombre de sa population, dans ce cas cette objection prend une autre forme, car l'application de la polygamie devient une "obligation jusqu'à suffisance"[(13)], visant à prévenir la société contre la turpitude et la débauche, ou à accroître la population du pays. Bien entendu,

lorsque le problème devient une affaire d'obligation sociale, le consentement préalable de l'épouse et son autorisation ne se justifient plus. Ainsi, si nous supposons que la société souffre réellement d'un excédent du nombre des femmes ou qu'elle a un besoin impérieux d'accroître sa population, une "obligation jusqu'à suffisance" s'impose à tous les hommes et femmes mariés, et les femmes ont alors le devoir d'agir conformément au principe de sacrifice et d'abnégation en vue de sauver la société, tout comme le devoir de défendre la patrie, devoir qui échoit à toutes les familles et qui commande à celles-ci de se séparer de leurs fils au bénéfice de la société, et de les envoyer sur les champs de bataille. Dans de telles situations d'ordre social général, on n'a pas besoin de demander leur consentement aux personnes concernées.

Ceux qui prétendent que le droit et la justice exigent l'obtention du consentement et de l'autorisation de la première épouse lors d'un second mariage, ne regardent que le cas du mariage d'un homme qui veut se marier pour le plaisir et la diversité, et oublient les cas du mariage par besoin impérieux, personnels ou sociaux. Lorsqu'il n'y a pas d'impératifs personnels ni sociaux pour la polygamie, celle-ci n'est pas admise, même si la première épouse l'autorise.

Sous l'angle philosophique

«La loi de la polygamie est incompatible avec le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en tant qu'êtres humains. Etant donné que l'homme et la femme ont des droits égaux, tous les deux doivent être autorisés ou interdits de pratiquer la polygamie. C'est une discrimination pure et simple que de permettre à l'homme d'avoir plusieurs femmes, et d'interdire à la femme d'avoir plusieurs maris. Autoriser l'homme à avoir jusqu'à quatre femmes signifierait que la valeur d'une femme est le quart de celle de l'homme. Cette position est attentatoire à la dignité de la femme, et non conforme même à la position islamique vis-à-vis de l'héritage et du témoignage. Concernant le témoignage, en effet, le témoignage de deux femmes seulement vaut celui d'un homme.»

Cette objection est la moins solide de toutes. Il semble, en effet, que les critiques ignorent totalement les justifications individuelles et sociales de la polygamie. Ils pensent que la polygamie est une question de passion et de désir, et que par conséquent l'homme et la femme doivent avoir un traitement égal. Or nous avons déjà expliqué les cas où la polygamie est justifiée et nécessaire. Nous avons aussi souligné les circonstances dans lesquelles un devoir (celui de la polygamie) envers les femmes sans maris est dévolu à tous les hommes et femmes mariés. Donc, il n'est pas nécessaire de revenir sur cette question encore.

Il nous suffit de dire que si les enseignements islamiques relatifs à la polygamie, l'héritage et le témoignage, étaient dus à une vision humiliante de la femme et à un

mépris de ses droits, et fondés sur une discrimination entre l'homme et la femme en tant qu'êtres humains, l'Islam aurait pris une position uniforme vis-à-vis des deux sexes dans toutes les questions les concernant. Concernant l'héritage par exemple, il n'aurait pas fixé la part de l'héritage de la femme, parfois à la moitié de celle de l'homme, parfois à parts égales. De même, pour le témoignage, il n'y aurait pas eu des règles différentes dans les différentes circonstances. Tout cela montre qu'en fixant des règles différentes et en prenant des positions différentes vis-à-vis des droits et des intérêts de la femme, l'Islam agit selon une philosophie spécifique qui tient compte de la nature humaine et d'autres facteurs. Nous avons déjà expliqué la question de l'héritage dans un chapitre précédent. Nous avons aussi souligné dans un autre chapitre que, du point de vue islamique, la question de l'égalité entre l'homme et la femme en tant qu'êtres humains fait partie des droits humains fondamentaux. En tout cas, en traitant des droits familiaux, l'Islam a pris en considération certains autres aspects aussi, qui sont plus importants que la question de l'égalité.

La théorie de la polygamie en Islam

L'Islam n'a ni inventé la polygamie (car elle existait depuis des siècles avant l'avènement de l'Islam), ni ne l'a abolie, car il n'y a pas une autre solution à certains problèmes sociaux. L'Islam n'a fait que réformer cette ancienne coutume.

La limitation

Avant l'Islam, on pouvait avoir un nombre illimité de femmes et former un harem. L'Islam a prescrit une limite maximum. Personne n'a le droit d'avoir plus de quatre femmes. Ceux qui avaient plus de quatre femmes lorsqu'ils embrassèrent l'Islam furent contraints de se séparer de celles qui excédaient ce nombre. Ainsi, un homme nommé Ghaylan Ibn Aslamah avait dix femmes, et le Prophète (P) lui ordonna de divorcer d'avec six d'entre elles. Nawfal Ibn Mu`âwiyah, en avait cinq, et le Prophète (P) exigea de lui qu'il se sépare de l'une d'elles.

Selon un récit des traditions chiites, à l'époque de l'Imam al-Sâdiq, un Zoroastrien embrassa l'Islam. Il avait sept femmes. On demanda alors à l'Imam al-Sâdiq (P) ce que cet homme devait faire avec ses femmes. L'Imam al-Sâdiq répondit qu'il devait se séparer de trois d'entre elles.

La justice et le traitement égal

Une autre réforme de taille a été introduite par l'Islam, qui a posé comme condition de l'autorisation de la pratique de la polygamie la nécessité de réserver un traitement égal à toutes les épouses. L'Islam ne permet aucune discrimination entre elles ou entre

leurs enfants. Le Saint Coran dit : «*Mais si vous craignez de n'être pas équitables [avec elles], prenez une seule femme.*» (Sourate al-Nisâ', 4 : 3)

Le monde pré-islamique n'observait l'égalité ni entre les femmes, ni entre leurs enfants. Nous avons déjà cité Christenson et d'autres qui affirment que, pendant la période sassannide, la polygamie était courante en Iran, et qu'une ou deux femmes étaient appelées favorites et jouissaient de tous les droits, alors que les autres étaient appelées femmes-servantes et avaient beaucoup moins de droits légaux. Seuls les enfants mâles de ces femmes-servantes étaient reconnus comme membres de la famille paternelle.

L'Islam a aboli ce genre de coutumes et d'usages. Il ne permet pas qu'une épouse ou ses enfants soient considérés comme inférieurs aux autres épouses et enfants.

Dans "Histoire de la Civilisation", vol. I, Will Durant écrit : «Lorsqu'un homme avait amassé une fortune, et qu'il craignait qu'après sa mort elle ne fût morcelée entre ses nombreux enfants, il limitait son héritage aux enfants de sa favorite à l'exclusion de ceux issus des autres épouses.»

Cela montre que, dans l'ancien monde, la discrimination entre les femmes ainsi qu'entre leurs enfants était courante. Mais ce qui est étonnant c'est ce que Will Durant ajoute : «Jusqu'à une date récente, cette pratique continua d'exister en Asie. Petit à petit la femme réelle (favorite) a pris la position de la femme unique, alors que les autres femmes ont disparu ou ont été réduites au rôle de maîtresses clandestines.»

Will Durant a oublié, ou fait semblant d'ignorer, que depuis 14 siècles l'Islam avait aboli la discrimination entre les enfants issus de différentes épouses, et qu'avoir une seule épouse réelle (officielle ou légale) et plusieurs concubines clandestines est une coutume européenne et non asiatique. Elle n'a fait son apparition en Asie que récemment !

Toujours est-il en tous cas que la seconde réforme à laquelle l'Islam a procédé dans le domaine de la polygamie, fut l'abolition de la discrimination entre les différentes épouses ainsi qu'entre leurs enfants. Aucune forme de favoritisme envers une épouse en particulier n'est permise. Presque tous les juristes sont unanimes sur ce point. Seule une petite minorité d'écoles juridiques ont interprété les droits des femmes de sorte à trouver certaines excuses à la discrimination. Mais il est indéniable que cette interprétation est en contradiction avec l'interprétation du verset coranique ci-dessus cité. Des sources aussi bien chiites que sunnites ont rapporté ce hadith (récit, parole) du Prophète : «Quiconque a deux épouses et ne les traite pas avec égalité, en montrant un penchant [ou une préférence] pour l'une d'elle, sera traité le Jour de la Résurrection

de telle sorte qu'un côté de son corps sera traîné par terre en le conduisant vers l'Enfer.»

La justice est la plus grande vertu morale. Prescrire la condition de la justice et du traitement égal signifie qu'il est exigé d'un mari conduit à pratiquer la polygamie qu'il possède les plus hautes qualités morales. Et étant donné que les sentiments de l'homme envers toutes ses femmes ne sont pas habituellement les mêmes, l'observation de la justice et l'abstention de tout traitement inégal constituent l'un des devoirs les plus difficiles.

Nous savons tous que le Saint Prophète, pendant les dix dernières années de sa vie, c'est-à-dire pendant son séjour à Médine, s'est marié avec plusieurs femmes. C'était une période de guerres, et il y avait un très grand nombre de femmes qui n'avaient personne pour s'enquérir de leur sort. La plupart des femmes du Prophète étaient veuves ou âgées. Beaucoup d'entre elles avaient des enfants de leurs ex-maris.

La seule jeune fille avec laquelle se soit marié fut 'Ayechah, qui disait souvent avec fierté qu'elle était la seule femme qu'aucun autre homme que le Prophète n'ait jamais touchée.

Le Saint Prophète a toujours réservé un traitement parfaitement égal à toutes ses femmes et n'a jamais fait aucune discrimination entre elles. 'Orwah Ibn Zubayr était le neveu (le fils de la sur) de 'Ayechah. Il demanda à sa tante un jour comment le Saint Prophète traitait ses femmes. Elle répondit : «Il les traitait avec justice et parfaite égalité. Il n'a jamais préféré l'une d'elles à une autre. Presque chaque jour il appelait chacune de ses épouses et s'enquérait de leur santé. Il passait la nuit avec chaque femme à tour de rôle. Si par hasard il voulait passer une nuit avec une autre femme, il demandait préalablement la permission de celle avec laquelle il devait normalement rester cette nuit-là. Si la permission lui était accordée, il partait chez l'autre, autrement, il ne partait pas.» 'Ayechah ajouta : «Quant à moi, je ne lui ai jamais donné la permission d'aller chez une autre lorsqu'il me la demandait.»

Même pendant sa dernière maladie qui l'a conduit à la mort, et alors qu'il était trop faible pour pouvoir bouger, le Saint Prophète observa scrupuleusement le principe de l'égalité de traitement. Son lit était transporté d'une chambre à l'autre chaque jour. A la fin, un jour, il appela toutes ses épouses et leur demanda la permission de se maintenir dans une seule chambre. Ayant obtenu cette permission, il resta dans la chambre de 'Ayechah.

Pendant la période où il avait deux femmes, l'Imam Ali (P) était si attentif à ce principe d'égalité de traitement qu'il s'attachait même à faire ses ablutions requises pour la prière dans la maison de l'épouse à qui était le tour cette nuit-là.

L'Islam attache tellement d'importance au principe de la justice et de l'égalité dans le traitement, qu'il ne permet pas au mari et à la seconde épouse de mettre dans leur contrat de mariage des clauses accordant à la seconde femme plus de droits que ceux dont jouit l'ancienne femme. Cela signifie que, selon l'Islam, l'observance de l'égalité et de la justice est un devoir que le mari n'a pas le droit de contourner en posant une clause dans le nouveau contrat de mariage, stipulant un droit qui viole le principe de la justice et de l'égalité. Ni le mari, ni la seconde épouse, n'ont le droit de mettre une telle clause contraire à la justice, dans le contrat de leur mariage. La seule chose que la nouvelle femme peut faire, c'est de renoncer à certains de ses propres droits, mais elle n'a pas le droit de poser comme condition l'octroi de plus de droits que ceux dont jouit la première femme. La première épouse aussi a le droit de renoncer volontairement à une partie de ses droits, mais elle n'a pas légalement le droit d'exiger qu'elle n'ait pas de droits du tout. On a demandé à l'Imam al-Bâqir (P) : «Le mari a-t-il le droit de mettre, en accord avec son épouse, une clause stipulant qu'il ne se rende chez cette dernière que pendant la journée à l'exclusion de la nuit, ou qu'une seule fois par semaine ou par mois, ou une autre clause stipulant qu'il ne doit pas payer une pension complète à sa seconde femme ou égale à celle de la première avec le consentement de l'intéressée ?» L'Imam al-Bâqir a répondu : «Non. De telles clauses sont invalides. Toute femme devient, en vertu du contrat du mariage -qu'elle le veuille ou non-, la détentrice de tous les droits de l'épouse. Tout ce qu'elle peut dans ce domaine, c'est de renoncer, après le mariage, à ses droits, totalement ou partiellement, soit pour plaire à son mari, soit pour toute autre raison.»

Avec toutes ces conditions morales strictes, la polygamie devient un devoir plutôt qu'un moyen de s'adonner aux plaisirs sexuels. La recherche des plaisirs et de la licence n'est possible que dans une ambiance de liberté sexuelle totale. Mais lorsqu'il est question de discipline, de justice et de devoir, il n'y a plus de place pour la débauche et la licence. C'est pourquoi, en aucune façon, la polygamie assortie des conditions islamiques ne peut être un moyen de plonger dans les plaisirs.

Ceux qui ont fait de la polygamie un moyen de satisfaire leurs désirs et leur licence se sont servis de la loi islamique pour commettre un acte illégal ; la société a le droit de les en blâmer et de les punir.

La crainte de ne pas être juste

Pour être équitable, il faut dire que le nombre de ceux qui respectent la lettre et l'esprit de toutes les conditions prescrites par l'Islam concernant la polygamie, est insignifiant. Selon la loi islamique, si quelqu'un craint par exemple que l'utilisation de l'eau puisse lui être nuisible, il ne doit pas faire l'ablution (cependant normalement obligatoire) pour accomplir la prière, et si quelqu'un craint que le jeûne obligatoire ne lui soit nuisible, il doit s'en abstenir. Vous rencontrez beaucoup de gens qui vous demandent

s'ils doivent ou non faire l'ablution ou le jeûne, craignant que l'ablution ou le jeûne puissent être nuisibles à leur santé. De telles interrogations sont valables, et de telles personnes ne doivent pas accomplir le jeûne ou l'ablution.

Mais le Noble Coran dit explicitement que si vous craigniez de ne pas pouvoir traiter avec égalité vos femmes, vous devez vous contenter d'une seule femme. Pourtant vous ne rencontrerez pas une seule personne qui vous dise qu'elle craint de ne pas pouvoir traiter avec égalité deux femmes, et qui vous demande si, dans ces circonstances, vu ces craintes, elle a ou non le droit d'avoir une seconde femme. Il est évident que certains hommes, tout en sachant bien qu'ils ne seront pas capables d'être justes, se marient avec plus d'une femme. Ils le font sous le couvert de la loi islamique. Ce sont ces hommes-là qui font une mauvaise réputation à l'Islam, par leurs agissements incorrects.

Les harems

L'autre raison pour laquelle la polygamie en Islam est critiquée, c'est le système du harem adopté par les anciens califes et sultans qui régnèrent sur le monde musulman. Quelques écrivains chrétiens et certains missionnaires ont décrit la polygamie en Islam comme étant l'équivalent du système du harem dans tous ses aspects honteux et cruels.

Malheureusement, certains de nos propres écrivains, qui répètent comme des perroquets les idées émises par les Européens, associent improprement la polygamie au harem. Ils n'ont pas suffisamment d'esprit indépendant pour pouvoir distinguer ces deux pratiques bien distinctes.

D'autres conditions

Outre la condition de la justice et de l'égalité dans le traitement des épouses, il y a d'autres conditions que le mari doit remplir. Nous savons tous qu'une femme a un nombre de droits financiers et autres que le mari doit assurer. Un mari a le droit d'avoir plus d'une femme, à condition que sa situation financière le lui permette. En fait, la condition financière est posée même pour le premier mariage, mais le contexte de notre sujet ne nous permet pas d'en débattre.

Les capacités physiques et sexuelles sont d'autres exigences préalables.

Il est rapporté dans "al-Kâfî" et "al-Wasâ'il" que l'Imam al-'âdiq a dit que tout homme ayant réuni autour de lui un nombre de femmes sans pouvoir satis faire leurs instincts sexuels, supportera leur péché si elles tombent dans la débauche et l'adultère.

L' histoire des harems nous rapporte beaucoup de cas où de jeunes femmes faisant partie d'un harem furent forcées de recourir à la débauche sous la pression de leur besoin sexuel, ce qui conduisait parfois au crime et au meurtre.

A présent le lecteur connaît sans doute les causes de la polygamie et sait pourquoi l'Islam ne l'a pas abolie. Il doit pouvoir connaître également les conditions et les limites que l'Islam a prescrites à cet égard. L'Islam n'a pas déprécié la femme avec l'autorisation de la polygamie, bien au contraire, il lui a rendu un grand service. Si la polygamie n'était pas autorisée même là où le nombre des femmes en âge de se marier dépasse celui des hommes, les femmes seraient devenues des marionnettes bon marché entre les mains des hommes. Elles auraient pu être traitées pire que les esclaves, car l'homme reconnaît l'enfant d'une esclave comme étant le sien, mais il ne reconnaît pas la concubine ou la maîtresse comme étant la sienne.

L'homme moderne et la polygamie

L'homme moderne répugne à la polygamie, non qu'il veuille se contenter d'une seule femme, mais parce qu'il veut satisfaire son goût de la diversité en commettant un nombre illimité d'adultères dont l'accès est facile et qui lui évitent toute responsabilité. Le péché et l'infidélité ont pris la place de la polygamie. C'est pourquoi l'homme moderne s'oppose à la pluralité des femmes légales, laquelle lui imposerait beaucoup d'obligations et de responsabilités, financières entre bien d'autres. Dans le passé, même pour un homme voluptueux, les occasions de péché étaient limitées. C'est pourquoi il a recouru à la polygamie, et bien qu'il ait fui beaucoup de ses devoirs, il a dû supporter certaines responsabilités vis-à-vis de ses femmes et de ses enfants. L'homme moderne, qui a d'énormes occasions de jouir, ne voit aucune nécessité de prendre le moindre engagement. De là son aversion pour la polygamie.

L'homme moderne emploie les femmes comme secrétaires, dactylos, standardistes, etc. pour son plaisir, et les fait payer par le gouvernement, la société ou l'organisation pour laquelle il travaille, sans sortir un seul centime de sa poche.

L'homme moderne change de maîtresse au bout de quelques jours sans entreprendre de formalités de dot, de pension et de divorce. M. Tshombe était violemment opposé à la polygamie, car il avait toujours à côté de lui une jeune et jolie fille qu'il changeait quand il le désirait. Dans de telles conditions, il n'avait nullement besoin du fardeau de la polygamie.

Nous lisons dans la biographie de Bertrand Russel, qui était un opposant résolu à la polygamie, que deux femmes, outre sa grand-mère, ont joué un rôle important dans sa

vie. L'une était sa femme, Alice, l'autre, sa maîtresse, Morrel, qui était l'une des femmes les plus éminentes de cette période, et qui entretenait des relations amoureuses avec beaucoup d'écrivains du début du XXe siècle. Evidemment un tel homme ne supportait pas la polygamie.

Apparemment, c'est à cause de ses maîtresses que Russel a fini par divorcer de sa femme Alice, puisqu'il écrit : «Un jour, alors que j'allais à bicyclette sur un site touristique situé dans la banlieue, j'ai senti subitement que je n'aimais plus Alice.»

Notes

1. Le Dr Ali Châyeghân, expliquant le Code civil iranien (p. 366), écrit à ce propos : «L'indépendance dont jouit la femme concernant son propre argent, l'indépendance instituée par la jurisprudence chiite dès le départ, n'existait ni en Grèce, ni à Rome, ni en Allemagne, ni même dans la plupart des pays du monde jusqu'à une date récente. La femme, dans ces nations, était considérée sur ce plan comme un mineur ou un fou, qui n'a pas le droit de disposer de ses biens. En Grande Bretagne, où la personnalité de la femme était complètement éclipsée par celle de son mari, elle n'a été émancipée que par les lois de 1870 et 1882, dans le cadre du Code de la propriété.»

2. "Les Plaisirs de la Philosophie", pp. 155-159.

3. "History of Philosophy"

4. Zayn al-Dîn ibn 'Alî al-'Âmilî al-Jaba î

5. Certes il y a la question de la relativité de la morale et de la relativité de la justice qui a ses partisans, et dont nous sommes conscient. Mais nous expliquerons notre point de vue sur cette question plus loin, en prenant en considération les vues de ses partisans.

6. *Lâ dharara wa lâ dhirâr*

7. Lâ haraj

8. On sait que le Saint Prophète a dit : «Allah aime quiconque aime Ali et déteste quiconque déteste Ali». N. d. T.

9. Traditionnistes : rapporteurs des traditions (*hadith*) des Saints de l'Islam (le Prophète et les Imams).

10. La période probatoire "*'iddah*" est une période pendant laquelle, on peut vérifier si la femme est enceinte ou non de son mari divorcé. Mais si le mariage n'a pas été consommé, la période d'attente (probatoire) n'a pas de raison d'être.

11. La polygamie est le fait qu'un homme soit marié à plusieurs femmes, ou une femme à plusieurs hommes.

12. Une mère réelle et des belles-mères.

13. *Wajib Kifâ'î* ou obligation de suffisance : Obligation qui incombe à tout le monde, mais dont tout le monde est dégagé lorsque un nombre suffisant d'individus l'acquittent de sorte qu'elle n'a plus de raison d'être.
